



Original : anglais

N° : ICC-01/09-01/11
Date : 23 janvier 2012

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

**Composée comme suit : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
M. le juge Cuno Tarfusser**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU KENYA
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. WILLIAM SAMOEI RUTO, HENRY KIPRONO KOSGEY ET
JOSHUA ARAP SANG***

Public

**Décision relative à la confirmation des charges rendue
en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint

Le conseil de William Samoei Ruto

M^e Joseph Kipchumba Kigen-Katwa
M^e David Hooper
M^e Kioko Kilukumi Musau

Le conseil de Henry Kiprono Kosgey

M^e George Odinga Oraro
M^e Julius Kemboy
M^e Allan Kosgey

Le conseil de Joshua Arap Sang

M^e Joseph Kipchumba Kigen-Katwa
M^e Joel Bosek
M^e Philemon Koech

Les représentants légaux des victimes

M^e Sureta Chana

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et le Greffier adjoint

Mme Silvana Arbia, Greffier
M. Didier Preira, Greffier adjoint

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|--------------|---|------------|
| I. | RAPPEL DE LA PROCÉDURE | 4 |
| A. | Exception d'irrecevabilité de l'affaire soulevée par le Gouvernement kényan..... | 5 |
| B. | Communication des éléments de preuve..... | 5 |
| C. | Participation des victimes à la procédure..... | 7 |
| D. | Préparation aux fins de l'audience de confirmation des charges | 8 |
| E. | Audience de confirmation des charges | 9 |
| F. | Délivrance de la décision relative à la confirmation des charges..... | 10 |
| II. | LES CHARGES | 11 |
| III. | COMPÉTENCE ET RECEVABILITÉ..... | 13 |
| IV. | QUESTIONS DE PROCÉDURE..... | 19 |
| A. | Objet et portée de la présente décision..... | 19 |
| i) | Norme d'administration de la preuve prévue à l'article 61-7 du Statut..... | 19 |
| ii) | Étendue de l'examen des faits | 21 |
| iii) | Contestations de la Défense relatives à la conduite de l'enquête..... | 23 |
| B. | Admissibilité, pertinence et valeur probante des éléments de preuve..... | 24 |
| i) | Admissibilité des éléments de preuve..... | 27 |
| ii) | Pertinence et valeur probante des éléments de preuve..... | 28 |
| C. | Questions soulevées par la Défense quant à la forme du Document modifié de notification des charges | 38 |
| V. | ÉLÉMENTS DE PREUVE PRODUITS À L'APPUI D'UN ALIBI ET CONTESTATIONS DE L'EXISTENCE DE RÉUNIONS PRÉPARATOIRES | 42 |
| A. | Réunion du 30 décembre 2006..... | 45 |
| B. | Réunion du 15 avril 2007..... | 48 |
| C. | Réunion à l'hôtel Sirikwa (2 septembre 2007)..... | 50 |
| D. | Réunion du 2 novembre 2007 | 52 |
| E. | Réunion au centre de négoce de Kipkarren Salient (6 décembre 2007)..... | 55 |
| F. | Réunions au domicile de Samson Cheramboss (décembre 2007)..... | 57 |
| G. | Réunion du 14 décembre 2007..... | 58 |
| H. | Réunion du 22 décembre 2007..... | 61 |
| VI. | ÉLÉMENTS CONTEXTUELS DES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ | 62 |
| A. | Existence d'une attaque contre la population civile | 63 |
| B. | Caractère généralisé et systématique de l'attaque | 68 |
| C. | Politique d'un État ou d'une organisation | 71 |
| i) | Existence d'une organisation au sens de l'article 7-2-a du Statut..... | 72 |
| ii) | Existence d'une politique ayant pour but de mener l'attaque | 85 |
| VII. | ACTES CONSTITUTIFS DE CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ | 89 |
| A. | Meurtre..... | 90 |
| i) | Ville de Turbo..... | 90 |
| ii) | Agglomération d'Eldoret | 92 |
| iii) | Ville de Kapsabet | 95 |
| iv) | Ville de Nandi Hills..... | 95 |
| B. | Déportation ou transfert forcé de population | 96 |
| i) | Ville de Turbo..... | 98 |
| ii) | Agglomération d'Eldoret | 99 |
| iii) | Ville de Kapsabet | 101 |
| iv) | Ville de Nandi Hills..... | 102 |
| C. | Persécution..... | 104 |
| VIII. | RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE..... | 109 |
| A. | Responsabilité pénale de Henry Kosgey | 114 |
| B. | Responsabilité pénale de William Ruto | 118 |
| i) | Éléments objectifs | 118 |
| ii) | Éléments subjectifs | 130 |
| C. | Responsabilité pénale de Joshua Sang | 138 |

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour » ou « la CPI ») rend, à la majorité de ses membres, la présente décision relative à la confirmation des charges en application de l'article 61-7 du Statut de Rome (« le Statut »).

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 26 novembre 2009, le Procureur a déposé une demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya¹. Le 31 mars 2010, la Chambre a autorisé, à la majorité de ses membres, l'ouverture d'une enquête sur la situation en République du Kenya relativement aux crimes contre l'humanité relevant de la compétence de la Cour commis entre le 1^{er} juin 2005 et le 26 novembre 2009 (« la Décision du 31 mars 2010 »)².

2. Le 15 décembre 2010, le Procureur a demandé à la Chambre de délivrer des citations à comparaître à William Samoei Ruto (« William Ruto »), Henry Kiprono Kosgey (« Henry Kosgey ») et Joshua Arap Sang (« Joshua Sang ») (ci-après désignés collectivement « les suspects »)³.

3. Le 8 mars 2011, la Chambre a conclu, à la majorité de ses membres, qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que les suspects étaient pénalement responsables de crimes de meurtre, de transfert forcé de population et de persécution, constitutifs de crimes contre l'humanité, et les a cités à comparaître devant la Cour (« la Décision relative aux citations à comparaître »)⁴.

4. Les suspects se sont exécutés et ont volontairement comparu devant la Cour lors de l'audience de comparution initiale tenue le 7 avril 2011. Au cours de cette

¹ ICC-01/09-3 et annexes.

² Chambre préliminaire II, Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, ICC-01/09-19-Corr-tFRA.

³ ICC-01/09-30-Red.

⁴ Chambre préliminaire II, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de citations à comparaître à William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang, ICC-01/09-01/11-1-tFRA.

audience, conformément aux articles 60 et 61 du Statut ainsi qu'à la règle 121 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), la Chambre a notamment vérifié que les suspects avaient été informés des charges portées contre eux et des droits que leur reconnaît le Statut, et a fixé la date d'ouverture de l'audience de confirmation des charges au 1^{er} septembre 2011⁵.

5. Depuis la comparution initiale des suspects, la Chambre a été saisie de plusieurs questions juridiques et de procédure, dont seules les plus importantes sont exposées ci-après. Au total, la Chambre a reçu plus de 270 documents et a rendu 85 décisions, y compris la présente.

A. Exception d'irrecevabilité de l'affaire soulevée par le Gouvernement kényan

6. Le 31 mars 2011, en vertu de l'article 19 du Statut, le Gouvernement kényan a demandé à la Chambre de déclarer irrecevable l'affaire portée contre les suspects⁶. Le 21 avril 2011, en vue d'étayer son exception d'irrecevabilité, le Gouvernement kényan a déposé 22 annexes comptant plus de 900 pages et comportant des informations supplémentaires⁷.

7. Le 30 mai 2011, la Chambre a rendu la Décision relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire soulevée par le Gouvernement kényan en vertu de l'article 19-2-b du Statut, par laquelle elle a conclu à la recevabilité de l'affaire portée contre les suspects⁸. La Chambre d'appel a confirmé cette décision le 30 août 2011⁹.

B. Communication des éléments de preuve

8. Dans le but de superviser de façon proactive la divulgation des éléments de preuve et leur communication à la Chambre avant l'audience de confirmation des charges, la Chambre a rendu, le 6 avril 2011, une décision établissant un régime de

⁵ ICC-01/09-01/11-T-1-ENG ET p. 9, 11 à 15 et 17.

⁶ ICC-01/09-01/11-19, par. 80.

⁷ ICC-01/09-01/11-64.

⁸ ICC-01/09-01/11-101-tFRA, p. 35.

⁹ Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par la République du Kenya contre la Décision relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire soulevée par le Gouvernement kényan en vertu de l'article 19-2-b du Statut rendue par la Chambre préliminaire II le 30 mai 2011, ICC-01/09-01/11-307-tFRA.

communication des éléments de preuve et concernant d'autres questions connexes¹⁰. Elle a retenu une approche axée sur le principe selon lequel les parties sont encouragées à communiquer les éléments de preuve avant les délais prévus aux dispositions 3 à 6 et 9 de la règle 121 du Règlement. Partant, le 20 avril 2011, la Chambre a rendu une décision établissant un calendrier pour la communication des pièces¹¹. Elle y fixait plusieurs délais, lesquels tenaient compte du volume estimé des éléments de preuve que les parties devraient communiquer, ainsi que du droit des suspects de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de leur défense, conformément à l'article 67-1-b du Statut.

9. Dans le cadre du processus de communication des pièces, la Chambre a rendu plusieurs décisions relatives aux demandes d'expurgation formulées par le Procureur en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement. Dans la première décision relative aux demandes d'expurgation du Procureur et aux demandes connexes, rendue le 24 juin 2011¹², la Chambre a notamment décrit l'approche de principe qu'elle a retenue s'agissant des propositions d'expurgation du Procureur ainsi que des expurgations ordonnées d'office en vertu de la règle 81-4 du Règlement. Le processus de communication des pièces, tel que prévu par la Chambre, s'est déroulé en trois temps et les parties ont déposé 50 documents devant la Chambre¹³, laquelle a rendu 17 décisions sur des questions relatives à la communication et à l'expurgation des pièces. Les équipes de la Défense n'ont demandé aucune expurgation pour leurs éléments de preuve. À la suite de la première décision relative aux expurgations, la

¹⁰ Chambre préliminaire II, *Decision Setting the Regime for Evidence Disclosure and Other Related Matters*, ICC-01/09-01/11-44, p. 10.

¹¹ Chambre préliminaire II, *Decision on the "Prosecution's application requesting disclosure after a final resolution of the Government of Kenya's admissibility challenge" and Establishing a Calendar for Disclosure Between the Parties*, ICC-01/09-01/11-62, p. 10 à 13.

¹² Chambre préliminaire II, *First Decision on the Prosecutor's Requests for Redactions and Related Requests*, ICC-01/09-01/11-145-Conf-Red.

¹³ Au total, 5 900 pages ont fait l'objet de demandes d'expurgation, et 794 documents comptant en tout plus de 15 000 pages d'éléments de preuve communiqués ont été déposés.

Chambre a rendu cinq autres décisions à cet égard entre le 28 juin et le 27 juillet 2011¹⁴.

10. Le 1^{er} août 2011, le Procureur a déposé le document de notification des charges et l'inventaire des preuves¹⁵, dont il a présenté une version modifiée le 15 août 2011 (« le Document modifié de notification des charges »)¹⁶. Le 16 août 2011, les équipes de la Défense ont déposé leurs inventaires des preuves¹⁷. Les parties ont présenté à la Chambre en tout plusieurs milliers de pages d'éléments de preuve afin qu'elle puisse statuer conformément à l'article 61-7 du Statut.

C. Participation des victimes à la procédure

11. Le 30 mars 2011, la Chambre a rendu la première décision relative à la participation des victimes à l'affaire¹⁸, dans le but de fixer les modalités de présentation à la Chambre des demandes de participation à la procédure.

12. La Chambre a reçu et examiné 394 demandes de participation à la procédure présentées par des victimes¹⁹. Le 5 août 2011, elle a rendu une décision concernant les demandes en question²⁰, par laquelle elle a notamment autorisé 327 victimes à participer à l'audience de confirmation des charges ainsi qu'aux procédures y afférentes, désigné un représentant légal des victimes et précisé l'étendue des droits de participation que les victimes pourront exercer, par l'intermédiaire du représentant légal, au cours de l'audience de confirmation des charges.

¹⁴ Chambre préliminaire II, *Redacted Second Decision on the Prosecutor's Requests for Redactions*, ICC-01/09-01/11-152-Conf-Red ; Chambre préliminaire II, *Redacted Third Decision on the Prosecutor's Requests for Redactions*, ICC-01/09-01/11-195-Conf-Red ; Chambre préliminaire II, *Redacted Fourth Decision on the Prosecutor's Requests for Redactions*, ICC-01/09-01/11-218-Conf-Red ; Chambre préliminaire II, *Redacted Fifth Decision on the Prosecutor's Request for Redactions*, ICC-01/09-01/11-229-Conf-Red.

¹⁵ ICC-01/09-01/11-242 et annexes confidentielles.

¹⁶ ICC-01/09-01/11-261 et annexes confidentielles.

¹⁷ ICC-01/09-01/11-266-Conf-AnxA et rectificatif ; ICC-01/09-01/11-268-AnxA ; ICC-01/09-01/11-268-AnxB.

¹⁸ Chambre préliminaire II, ICC-01/09-01/11-17.

¹⁹ ICC-01/09-01/11-91 ; ICC-01/09-01/11-141 ; ICC-01/09-01/11-170.

²⁰ Chambre préliminaire II, *Decision on Victims' Participation at the Confirmation of Charges Hearing and in the Related Proceedings*, ICC-01/09-01/11-249.

13. En plus d'avoir examiné les demandes de participation à la procédure présentées par les victimes, la Chambre s'est prononcée sur un certain nombre d'autres questions liées aux victimes, notamment la représentation de leurs intérêts au cours de l'audience de comparution initiale²¹, l'accès du représentant légal des victimes aux informations confidentielles²², l'accès du Procureur aux demandes non expurgées des victimes et l'étendue de l'examen des demandes mené par la Chambre²³, le réexamen de la désignation du représentant légal des victimes²⁴ et la possibilité pour ce dernier de présenter des observations par écrit concernant des questions spécifiques de droit et/ou de fait²⁵.

D. Préparation aux fins de l'audience de confirmation des charges

14. Dans le cadre de la préparation de l'audience de confirmation des charges, la Chambre a rendu plusieurs décisions relatives à la gestion de l'affaire. Si le Procureur a choisi de ne pas faire comparaître de témoins à l'audience, les équipes de la Défense ont dans un premier temps proposé de citer un maximum de 43 témoins²⁶. La Chambre, compte tenu de la portée et de l'objet limités de l'audience de confirmation des charges, a enjoint aux équipes de la Défense de ne pas citer plus de deux témoins par suspect²⁷. Le 25 août 2011, en tenant compte des observations formulées par les parties, la Chambre a fixé le calendrier de l'audience de

²¹ Chambre préliminaire II, *Second Decision on the Motion of Legal Representative of Victim Applicants to Participate in Initial Appearance Proceedings and Article 19 Admissibility Proceedings*, ICC-01/09-01/11-40 ; Chambre préliminaire II, *Decision on the Motion by Legal Representative of Victim Applicants to Participate in Initial Appearance Proceedings*, ICC-01/09-01/11-14.

²² ICC-01/09-01/11-337. Concernant les observations des parties, voir ICC-01/09-01/11-335.

²³ ICC-01/09-01/11-169. Concernant les observations des parties, voir ICC-01/09-01/11-102 et son annexe, ainsi que ICC-01/09-01/11-107-Conf.

²⁴ ICC-01/09-01/11-330. Concernant la requête, voir ICC-01/09-01/11-314.

²⁵ ICC-01/09-01/11-274 et ICC-01/09-01/11-338. Concernant les observations des parties, voir ICC-01/09-01/11-263 et ICC-01/09-01/11-333.

²⁶ ICC-01/09-01/11-202-Conf-Exp ; ICC-01/09-01/11-203-Conf-Exp-Anx ; ICC-01/09-01/11-204-Conf-Exp-Anx.

²⁷ Chambre préliminaire II, *Order to the Defence to Reduce the Number of Witnesses to Be Called to Testify at the Confirmation of Charges Hearing and to Submit an Amended List of Viva Voce Witnesses*, ICC-01/09-01/11-221.

confirmation des charges en vue de définir les modalités relatives à la présentation des éléments de preuve et des observations, et à la comparution des témoins²⁸.

15. Le 30 août 2011, à la suite de la décision relative au calendrier, les équipes de la Défense de William Ruto et de Joshua Sang ont conjointement soulevé une exception d'incompétence²⁹. Le même jour, la Chambre a reçu l'exception d'incompétence soulevée par Henry Kosgey³⁰.

16. Le 16 septembre 2011, conformément aux instructions³¹ données oralement par la Chambre, le Procureur³² et le représentant légal des victimes³³ ont soumis par écrit leurs observations respectives relatives aux exceptions d'incompétence soulevées par la Défense.

17. Outre les principaux points présentés ci-dessus, la Chambre a examiné d'autres questions et rendu des décisions en vue de préparer l'audience de confirmation des charges, s'agissant notamment des requêtes des parties aux fins du report de ladite audience³⁴, de la demande de William Ruto en vue de renoncer à son droit d'être présent à ladite audience³⁵, et de questions liées à la familiarisation des témoins³⁶.

E. Audience de confirmation des charges

18. L'audience de confirmation des charges s'est ouverte le 1^{er} septembre 2011 et s'est terminée le 8 septembre 2011. Les parties ont d'abord présenté leurs observations

²⁸ Chambre préliminaire II, *Decision on the Schedule for the Confirmation of Charges Hearing*, ICC-01/09-01/11-294.

²⁹ ICC-01/09-01/11-305 et annexes.

³⁰ *Application on behalf of Henry Kiprono Kosgey pursuant to article 19 of the ICC Statute*, ICC-01/09-01/11-306.

³¹ ICC-01/09-01/11-T-5-ENG ET, p. 15 et 16.

³² ICC-01/09-01/11-334.

³³ ICC-01/09-01/11-332.

³⁴ ICC-01/09-01/11-260 ; ICC-01/09-01/11-286 ; ICC-01/09-01/11-301. Concernant les observations présentées par les parties et les participants, voir ICC-01/09-01/11-255 et annexes, ICC-01/09-01/11-256 ; ICC-01/09-01/11-258 ; ICC-01/09-01/11-280 ; ICC-01/09-01/11-283 ; ICC-01/09-01/11-284 ; ICC-01/09-01/11-287 et annexes ; ICC-01/09-01/11-288 et annexe ; ICC-01/09-01/11-295.

³⁵ ICC-01/09-01/11-302. Pour les conclusions de l'intéressé, voir ICC-01/09-01/11-299 et annexe.

³⁶ Voir ICC-01/09-01/11-259 et son annexe contenant le protocole unique relatif aux pratiques utilisées en matière de préparation et de familiarisation des témoins en vue de leur déposition au procès, approuvé par la Chambre, ainsi que les trois rapports correspondants préparés par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins ; ICC-01/09-01/11-304-tFRA.

concernant les questions de procédure, puis leurs moyens respectifs. Deux des équipes de la Défense ont chacune cité deux témoins à comparaître. Le premier jour de l'audience, au cours des déclarations liminaires respectives des équipes chargées d'assurer leur défense, William Ruto et Joshua Sang ont exercé le droit que leur confère l'article 67-1-h du Statut de faire une déclaration orale sans prêter serment. En outre, comme elle l'avait prévu dans sa première décision relative aux victimes, la Chambre a examiné et accueilli les demandes présentées oralement par le représentant légal des victimes en vue d'interroger des témoins.

19. En outre, au terme de l'audience de confirmation des charges, la Chambre a fixé les délais pour le dépôt par les parties de leurs observations écrites finales, donnant notamment au Procureur et au représentant légal des victimes jusqu'au 30 septembre 2011 pour ce faire³⁷, et aux équipes de la Défense jusqu'au 24 octobre 2011³⁸.

20. Le 30 septembre 2011, le Procureur³⁹ et le représentant légal des victimes⁴⁰ ont déposé leurs observations finales respectives. Le 24 octobre 2011, les équipes de la Défense de William Ruto⁴¹, Henry Kosgey⁴² et Joshua Sang⁴³ ont déposé leurs observations finales respectives.

F. Délivrance de la décision relative à la confirmation des charges

21. Le 26 octobre 2011, la Chambre a rendu la décision relative à la délivrance de la décision relevant de l'article 61-7 du Statut, par laquelle elle a prorogé à titre exceptionnel le délai fixé à la norme 53 du Règlement de la Cour afin que la présente décision soit rendue en même temps que celle dans l'affaire *Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali*⁴⁴.

³⁷ ICC-01/09-01/11-T-12-ENG, p. 76, ligne 25 ; p. 77, lignes 1 à 4.

³⁸ ICC-01/09-01/11-T-12-ENG, p. 76, ligne 25 ; p. 77, lignes 1 à 4.

³⁹ ICC-01/09-01/11-345.

⁴⁰ ICC-01/09-01/11-344.

⁴¹ ICC-01/09-01/11-355.

⁴² ICC-01/09-01/11-353.

⁴³ ICC-01/09-01/11-354.

⁴⁴ Chambre préliminaire II, *Decision on the Issuance of the Decision Pursuant to Article 61(7) of the Rome Statute*, ICC-01/09-01/11-357.

II. LES CHARGES

22. Dans le Document modifié de notification des charges, le Procureur reproche aux suspects les crimes contre l'humanité ci-après, qui auraient été commis à différents endroits en République du Kenya :

Chef 1 (RUTO et KOSGEY)
Meurtre constitutif de crime contre l'humanité
(article 7-1-a et article 25-3-a du Statut)

Du 30 décembre 2007, ou vers cette date, jusqu'à la fin janvier 2008, WILLIAM SAMOEI RUTO et HENRY KIPRONO KOSGEY ont commis ou contribué à la commission de crimes contre l'humanité au regard de l'article 7-1-a et de l'article 25-3-a du Statut, ayant pris la forme de meurtres, notamment dans la ville de Turbo, dans l'agglomération d'Eldoret (Huruma, Kiambaa, Kimumu, Langas et Yamumbi), et dans les villes de Kapsabet et Nandi Hills, dans les districts de Uasin Gishu et Nandi, en République du Kenya.

Chef 2 (SANG)
Meurtre constitutif de crime contre l'humanité
(article 7-1-a et article 25-3-d du Statut)

Du 30 décembre 2007, ou vers cette date, jusqu'à la fin janvier 2008, JOSHUA ARAP SANG, en tant que membre d'un groupe de personnes agissant de concert, parmi lesquelles WILLIAM RUTO et HENRY KOSGEY, a commis ou contribué à la commission de crimes contre l'humanité au regard de l'article 7-1-a et de l'article 25-3-d du Statut, ayant pris la forme de meurtres, notamment dans la ville de Turbo, dans l'agglomération d'Eldoret (Huruma, Kiambaa, Kimumu, Langas et Yamumbi), et dans les villes de Kapsabet et Nandi Hills, dans les districts de Uasin Gishu et Nandi, en République du Kenya.

Chef 3 (RUTO et KOSGEY)
Déportation ou transfert forcé de population
constitutif de crime contre l'humanité
(article 7-1-d et article 25-3-a du Statut)

Du 30 décembre 2007, ou vers cette date, jusqu'à la fin janvier 2008, WILLIAM SAMOEI RUTO et HENRY KIPRONO KOSGEY, en tant que coauteurs, ont commis ou contribué à la commission de crimes contre l'humanité au regard de l'article 7-1-d et de l'article 25-3-a du Statut, ayant pris la forme de déportations ou transferts forcés de population, notamment dans la ville de Turbo, dans l'agglomération d'Eldoret (Huruma, Kiambaa, Kimumu, Langas et Yamumbi), et dans les villes de Kapsabet et Nandi Hills, dans les districts de Uasin Gishu et Nandi, en République du Kenya.

Chef 4 (SANG)
Déportation ou transfert forcé de population
constitutif de crime contre l'humanité
(article 7-1-d et article 25-3-d du Statut)

Du 30 décembre 2007, ou vers cette date, jusqu'à la fin janvier 2008, JOSHUA ARAP SANG, en tant que membre d'un groupe de personnes agissant de concert, parmi lesquelles WILLIAM RUTO et HENRY KOSGEY, a commis ou contribué à la commission de crimes contre l'humanité au regard de l'article 7-1-d et de l'article 25-3-d du Statut, ayant pris la forme de déportations ou transferts forcés de population, notamment dans la ville de Turbo, dans l'agglomération d'Eldoret (Huruma, Kiambaa, Kimumu, Langas et Yamumbi), et dans les villes de Kapsabet et Nandi Hills, dans les districts de Uasin Gishu et Nandi, en République du Kenya.

Chef 5 (RUTO ET KOSGEY)
Persécution constitutive de crime contre l'humanité
(article 7-1-h et article 25-3-a du Statut)

Du 30 décembre 2007 jusqu'à la fin janvier 2008, WILLIAM SAMOEI RUTO et HENRY KIPRONO KOSGEY, en tant que coauteurs, ont commis ou contribué à la commission de crimes contre l'humanité au regard de l'article 7-1-h et de l'article 25-3-a du Statut, ayant pris la forme d'actes de persécution lorsque des coauteurs et/ou des personnes appartenant à leur groupe ont intentionnellement et de manière discriminatoire pris des civils pour cible en raison de leurs opinions politiques, commettant des meurtres, des actes de torture, des déportations ou des transferts forcés de population, notamment dans la ville de Turbo, dans l'agglomération d'Eldoret (Huruma, Kiambaa, Kimumu, Langas et Yamumbi), et dans les villes de Kapsabet et Nandi Hills, dans les districts de Uasin Gishu et Nandi, en République du Kenya.

Chef 6 (SANG)
Persécution constitutive de crime contre l'humanité
(article 7-1-h et article 25-3-d du Statut)

Du 30 décembre 2007, ou vers cette date, jusqu'à la fin janvier 2008, JOSHUA ARAP SANG, en tant que membre d'un groupe de personnes agissant de concert, parmi lesquelles WILLIAM RUTO et HENRY KOSGEY, a commis ou contribué à la commission de crimes contre l'humanité au regard de l'article 7-1-h et de l'article 25-3-d du Statut, ayant pris la forme d'actes de persécution lorsque des coauteurs et/ou des personnes appartenant à leur groupe ont intentionnellement et de manière discriminatoire pris des civils pour cible en raison de leurs opinions politiques, commettant des meurtres, des actes de torture, des déportations ou des transferts forcés de population, notamment dans la ville de Turbo, dans l'agglomération d'Eldoret (Huruma, Kiambaa, Kimumu, Langas et Yamumbi), et dans les

viles de Kapsabet et Nandi Hills, dans les districts de Uasin Gishu et Nandi, en République du Kenya.

III. COMPÉTENCE ET RECEVABILITÉ

23. L'article 19-1 du Statut dispose que « [l]a Cour s'assure qu'elle est compétente pour connaître de toute affaire portée devant elle. Elle peut d'office se prononcer sur la recevabilité de l'affaire conformément à l'article 17 ».

24. La présente Chambre a dit à différentes reprises qu'indépendamment de la formulation de l'article 19-1 du Statut, qui oblige expressément la Cour à déterminer si elle est compétente pour connaître de l'affaire dont elle est saisie, tout organe judiciaire est juge de sa propre compétence, même en l'absence de référence explicite à cet effet⁴⁵. C'est là une composante essentielle de l'exercice des fonctions de tout organe judiciaire, qui découle du principe reconnu de « la compétence de la compétence⁴⁶ ».

25. La Chambre considère que l'expression « s'assure qu'elle est compétente » signifie également que la Cour doit « acquérir la certitude » que les conditions relatives à la compétence fixées dans le Statut sont remplies⁴⁷. En conséquence, la Chambre doit déterminer si elle est compétente pour connaître de l'affaire concernant les suspects avant de pouvoir statuer sur le Document modifié de notification des charges et décider si elle confirme, ou non, une ou plusieurs des charges portées contre ceux-ci, conformément à l'article 61-7 du Statut.

⁴⁵ Chambre préliminaire II, Décision relative aux citations à comparaître, ICC-01/09-01/11-1-tFRA, par. 8 ; Chambre préliminaire II, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo (« la Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Bemba* »), ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 23.

⁴⁶ Chambre préliminaire II, Décision relative aux citations à comparaître, ICC-01/09-01/11-1-tFRA, par. 8 ; Chambre préliminaire II, Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Bemba*, par. 23.

⁴⁷ Chambre préliminaire II, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de citations à comparaître à William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang, ICC-01/09-01/11-1-tFRA, par. 9 ; Chambre préliminaire II, Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Bemba*, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 24.

26. À cet égard, la Chambre rappelle qu'elle a conclu précédemment dans la Décision relative aux citations à comparaître :

Dans la Décision du 31 mars 2010, la Chambre a examiné les différents aspects de la compétence, en termes territoriaux (*ratione loci*, République du Kenya), temporels (*ratione temporis*, crimes qui auraient été commis après le 1^{er} juin 2005) et matériels (*ratione materiae*, crimes contre l'humanité). Elle a également défini le cadre autorisé pour l'enquête du Procureur sur la situation considérée en fonction des trois paramètres de compétence susmentionnés, à savoir les paramètres territoriaux, temporels et matériels. Ayant conclu que toutes les conditions étaient réunies, elle a autorisé le Procureur à ouvrir une enquête sur la situation en République du Kenya relativement aux « crimes contre l'humanité relevant de la compétence de la Cour commis entre le 1^{er} juin 2005 et le 26 novembre 2009 ». [...] [L]a Chambre estime que, le Procureur ayant respecté les paramètres territoriaux, temporels et matériels par lesquels la Cour a défini la situation en République du Kenya dans la Décision du 31 mars 2010, point n'est besoin qu'elle réitère sa conclusion et fasse à ce stade une nouvelle analyse détaillée de la question de la compétence, cette fois-ci à l'égard des affaires découlant de cette situation⁴⁸.

27. Ainsi, dans le contexte de la présente décision et après avoir examiné le Document modifié de notification des charges, la Chambre estime que, les paramètres territoriaux et temporels fixés par la Cour étant encore respectés, il n'y a pas lieu qu'elle réitère sa conclusion concernant ces deux aspects de sa compétence.

28. Pour ce qui est de la compétence matérielle (*ratione materiae*) de la Cour, la Chambre rappelle que les équipes de la Défense l'ont en particulier contestée dans les écritures qu'elles ont déposées le 30 août 2011⁴⁹. La Chambre doit donc d'abord statuer sur ces exceptions d'incompétence avant de passer à l'examen au fond de l'affaire.

29. Dans l'exception d'incompétence soulevée conjointement par William Ruto et Joshua Sang, ainsi que dans celle soulevée par Henry Kosgey, les équipes de la Défense invoquent essentiellement deux motifs : le premier relatif à la définition en droit d'une organisation aux fins de l'article 7-2-a du Statut⁵⁰, le second aux faits

⁴⁸ Chambre préliminaire II, Décision relative aux citations à comparaître, ICC-01/09-01/11-1-tFRA, par. 10 et 11.

⁴⁹ ICC-01/09-01/11-305 et annexes ; ICC-01/09-01/11-306.

⁵⁰ ICC-01/09-01/11-305, par. 7 et 9 à 61 ; ICC-01/09-01/11-306, par. 3 à 5 et 15 à 69.

présentés par le Procureur à l'appui de sa thèse concernant ladite organisation ainsi définie⁵¹.

30. Pour ce qui est du premier motif d'exception, les équipes de la Défense avancent que la Chambre a adopté une nouvelle interprétation, extensive, de l'exigence de « la politique d'une organisation », qui n'est conforme ni à l'intention des auteurs du Statut ni au droit international coutumier⁵². Au fil de leurs arguments, les équipes de la Défense citent plusieurs paragraphes de la Décision du 31 mars 2010 exposant l'analyse que la majorité fait de ce terme et des éléments légaux constitutifs de cette exigence⁵³. Les équipes de la Défense invoquent également les travaux préparatoires⁵⁴, la jurisprudence des tribunaux ad hoc et certains ouvrages de doctrine pour faire valoir une interprétation stricte du terme « politique d'une organisation »⁵⁵. À l'issue d'une longue argumentation sur la définition de ce terme, les équipes de la Défense déduisent que la conclusion de la Chambre est erronée en droit.

31. En ce qui concerne le second motif d'exception, les équipes de la Défense de William Ruto et de Joshua Sang affirment qu'indépendamment de l'interprétation, extensive ou stricte, du terme « organisation », les faits sur lesquels le Procureur se fonde « [TRADUCTION] ne donnent pas de motifs substantiels de croire que les accusés ont agi dans le cadre d'une organisation dans le contexte visé à l'article 7-2-a du Statut⁵⁶ ». Pour étayer leurs arguments, les équipes de la Défense de William Ruto et de Joshua Sang soutiennent notamment que le Procureur n'a pas présenté de « [TRADUCTION] preuves suffisantes, à l'appui de la thèse de l'existence d'une organisation, pour satisfaire aux critères structurels requis⁵⁷ », les renseignements concernant « [TRADUCTION] le fonctionnement, le but, la structure et les membres

⁵¹ ICC-01/09-01/11-305, par. 62 à 81 ; ICC-01/09-01/11-306, par. 71 à 97.

⁵² ICC-01/09-01/11-305, par. 7, 25, 36, 41, 43, 55, 56, 60 et 61 ; ICC-01/09-01/11-306, par. 3, 5, 23 à 25 et 50.

⁵³ ICC-01/09-01/11-305, par. 41 et 48 ; ICC-01/09-01/11-306, par. 42 et 43.

⁵⁴ ICC-01/09-01/11-305, par. 14 à 16, 34, 35 et 38 ; ICC-01/09-01/11-306, par. 23 à 25 et 27.

⁵⁵ ICC-01/09-01/11-305, par. 19, 20, 30, 37, 39, 44 à 47, 56 et 57 ; ICC-01/09-01/11-306, par. 27 à 29 et 37 à 41.

⁵⁶ ICC-01/09-01/11-305, par. 62.

⁵⁷ ICC-01/09-01/11-305, par. 64.

du “réseau”⁵⁸ » n’étant pas assez détaillés. Pour la Défense, les déclarations des témoins du Procureur au sujet de « [TRADUCTION] l’existence de l’organisation [et de sa] hiérarchie⁵⁹ » sont contradictoires. Au terme d’une analyse minutieuse des faits présentés par le Procureur⁶⁰, la Défense demande à la Chambre de « [TRADUCTION] réexaminer, à la lumière de la norme plus stricte des “motifs substantiels de croire”, les preuves se rapportant à la question de savoir s’il existait ou non une “politique d’une organisation”⁶¹ ».

32. De son côté, l’équipe de la Défense de Henry Kosgey affirme que même en appliquant le critère d’appréciation approprié, qui va dans le sens d’une interprétation plus stricte, les éléments produits par le Procureur ne sauraient remplir les conditions nécessaires pour établir l’existence d’une « organisation » au sens de l’article 7-2-a du Statut⁶². Citant plusieurs paragraphes du Document modifié de notification des charges relatifs à la création d’une organisation ou du « réseau » dont le Procureur allègue l’existence, la Défense de Henry Kosgey conteste les différentes composantes décrites, à savoir les composantes politique, médiatique, financière, tribale et militaire⁶³. Pour elle, ces cinq composantes « [TRADUCTION] ne prouvent pas l’existence d’une “organisation” ou de la “politique d’une organisation” telles que visées à l’article 7-2-a du Statut de la CPI⁶⁴ ». La Défense de Henry Kosgey conteste également qu’aient eu lieu un certain nombre de réunions invoquées par le Procureur dans le Document modifié de notification des charges pour tenter de prouver l’existence d’un plan commun visant à attaquer les partisans du Parti de l’unité nationale (PNU) ainsi que la mise en place d’un réseau d’exécutants (« le réseau »)⁶⁵.

⁵⁸ ICC-01/09-01/11-305, par. 64.

⁵⁹ ICC-01/09-01/11-305, par. 66.

⁶⁰ ICC-01/09-01/11-305, par. 62 à 80.

⁶¹ ICC-01/09-01/11-305, par. 81.

⁶² ICC-01/09-01/11-306, par. 70.

⁶³ ICC-01/09-01/11-306, par. 71 et 73 à 92.

⁶⁴ ICC-01/09-01/11-306, par. 79, 97 et 103.

⁶⁵ ICC-01/09-01/11-306, par. 93 et 94.

33. Pour ce qui est de la première partie des exceptions soulevées, relatives à la définition en droit d'une « organisation », la Chambre fait sienne l'interprétation du terme « politique d'une organisation » exposée de manière détaillée dans la Décision du 31 mars 2010. Cette interprétation a récemment été suivie par la Chambre préliminaire III dans sa décision autorisant l'ouverture d'une enquête sur la situation en Côte d'Ivoire⁶⁶.

34. La majorité, restant favorable à une interprétation fondée sur l'effet utile de l'article 7-2-a du Statut, ne voit donc pas de raison convaincante de revenir sur sa conclusion à ce sujet ou de revoir son approche initiale. La Chambre relève en outre que les arguments auxquels la Défense recourt pour contester les conclusions de la Décision du 31 mars 2010 sont en fait une tentative d'obtenir l'autorisation d'interjeter appel sur ce point de droit et à ce stade de la procédure. À cet égard, bien que ce ne soit pas déterminant en l'espèce, la Chambre ne manque pas de relever que les suspects n'ont pas invoqué le droit que leur confèrent l'article 82-1-a du Statut et la règle 154-1 du Règlement d'interjeter appel de la Décision relative aux citations à comparaître, laquelle reprenait pourtant les conclusions de droit formulées dans la Décision du 31 mars 2010. En conséquence, la Chambre rejette cette partie des exceptions d'incompétence soulevées par les équipes de la Défense.

35. En ce qui concerne le second motif invoqué par les équipes de la Défense et après avoir examiné les observations déposées par le Procureur et le représentant légal des victimes au sujet de ces exceptions⁶⁷, la Chambre estime qu'il ne saurait constituer un moyen de contestation de la compétence de la Cour tel que prévu à l'article 19-2-a du Statut, malgré ce qu'en disent les équipes de la Défense dans leurs observations

⁶⁶ Chambre préliminaire III, Rectificatif à la Décision relative à l'autorisation d'ouverture d'une enquête dans le cadre de la situation en République de Côte d'Ivoire rendue en application de l'article 5 du Statut de Rome, ICC-02/11-14-Corr-tFRA. Aux paragraphes 45 et 46 de cette décision, la Chambre préliminaire III dit : « En ce qui concerne la définition de l'expression "d'un État ou d'une organisation", la Chambre est d'accord avec les critères définis par la Chambre préliminaire II. [...] En ce qui concerne l'expression "d'une organisation", la Chambre est d'accord avec la Chambre préliminaire II pour dire que c'est au cas par cas qu'il faut décider si un groupe donné peut être qualifié d'"organisation" au sens du Statut. La Chambre préliminaire II a défini un certain nombre d'éléments susceptibles d'être pris en compte et d'aider la Chambre en l'espèce à déterminer : [...] ».

⁶⁷ ICC-01/09-01/11-334 ; ICC-01/09-01/11-332.

écrites finales⁶⁸. Il ressort clairement de ces observations que cette partie des arguments présentés vise essentiellement à contester le bien-fondé de la thèse du Procureur concernant les faits. De l'avis de la Chambre, il s'agit là, en réalité, d'une contestation des éléments de preuve au sens des paragraphes 5 et 6 de l'article 61, qui, en principe, devrait être examinée au regard de la norme énoncée au paragraphe 7 du même article dans la section pertinente de la décision, consacrée aux éléments contextuels des crimes contre l'humanité. Par ailleurs, le fait que la Chambre ait initialement invité le Procureur et le représentant légal des victimes à présenter des observations écrites en application de la règle 58-3 du Règlement ne signifie pas nécessairement qu'elle avait décidé, à ce stade, de traiter les requêtes présentées par les équipes de la Défense comme des contestations soulevées en vertu de l'article 19. En fait, cette invitation devait lui permettre de recevoir toutes les informations nécessaires pour pouvoir statuer en connaissance de cause, en ayant déterminé la véritable nature de la contestation.

36. Cela étant dit, la Chambre considère donc que ce second motif de contestation de la compétence de la Cour, fondé sur les faits de l'espèce, doit être rejeté d'emblée.

37. Au vu de ce qui précède, la Chambre ne voit aucun obstacle à l'exercice de sa compétence et demeure habilitée à connaître de l'affaire dont elle est saisie.

38. Pour ce qui est de la recevabilité de l'affaire, la deuxième phrase de l'article 19-1 du Statut implique que, si aucune des parties mentionnées à l'article 19-2 ne la conteste, toute décision à ce sujet revêt en principe un caractère discrétionnaire, et non pas obligatoire. En l'espèce, la Chambre relève qu'aucune des parties n'a soulevé d'exception d'irrecevabilité. En outre, depuis sa décision précédente relative à la recevabilité de l'affaire, rendue le 30 mai 2011⁶⁹ et confirmée le 30 août 2011 par la Chambre d'appel⁷⁰, la Chambre n'a été informée d'aucun changement de

⁶⁸ ICC-01/09-01/11-355, par. 185 à 188 ; ICC-01/09-01/11-353, par. 8 à 13.

⁶⁹ Chambre préliminaire II, Décision relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire soulevée par le Gouvernement kényan en vertu de l'article 19-2-b du Statut, ICC-01/09-01/11-101-tFRA, p. 35.

⁷⁰ Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par la République du Kenya contre la Décision relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire soulevée par le Gouvernement kényan en vertu de

circonstances dans les enquêtes menées au niveau national, changement qui justifierait qu'elle revienne sur ladite décision. En conséquence, la Chambre juge recevable l'affaire concernant les suspects.

IV. QUESTIONS DE PROCÉDURE

A. *Objet et portée de la présente décision*

i) Norme d'administration de la preuve prévue à l'article 61-7 du Statut

39. Dans la présente décision, la Chambre déterminera, conformément à l'article 61-7 du Statut, s'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que les suspects ont commis chacun des crimes allégués dans le Document modifié de notification des charges.

40. La Chambre relève que les auteurs du Statut ont fixé aux articles 15, 58-1, 61-7 et 66-3 des normes d'administration de la preuve progressivement plus exigeantes⁷¹. La norme d'administration de la preuve applicable au stade actuel de la procédure (à savoir celle fondée sur l'existence de « motifs substantiels de croire ») est plus exigeante que celle fixée pour la délivrance d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître, mais moins exigeante que celle nécessaire pour se prononcer de manière définitive sur la culpabilité ou l'innocence d'un accusé. La Chambre souscrit à la définition du terme « substantiel » figurant à l'article 61-7 du Statut telle qu'elle a été arrêtée dans la jurisprudence de la Cour, à savoir que pour satisfaire à la norme requise, le Procureur « doit apporter des éléments de preuve concrets et tangibles, montrant une direction claire dans le raisonnement supportant ses allégations spécifiques⁷² ». La Chambre souscrit en outre à la jurisprudence de la Cour selon laquelle l'examen prévu à l'article 61-7 vise principalement à protéger un suspect

l'article 19-2-b du Statut rendue par la Chambre préliminaire II le 30 mai 2011, ICC-01/09-01/11-307-tFRA.

⁷¹ Chambre préliminaire II, Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Bemba*, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 27.

⁷² Chambre préliminaire II, Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Bemba*, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 29 ; Chambre préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges, ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr, par. 65 ; Chambre préliminaire I, Décision sur la confirmation des charges, ICC-01/04-01/06-803, par. 39.

contre des poursuites abusives et à réaliser une économie des moyens judiciaires en distinguant les affaires qui doivent être renvoyées en jugement de celles qui ne devraient pas l'être⁷³.

41. Pour statuer, la Chambre s'appuiera sur le principe *in dubio pro reo* en tant que composante de la présomption d'innocence et principe général de procédure pénale qui s'applique, *mutatis mutandis*, à tous les stades de la procédure, y compris au stade préliminaire.

42. Lorsque la Chambre aura déterminé s'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que les suspects ont commis chacun des crimes en cause, elle décidera : i) de confirmer les charges en application de l'article 61-7-a ; ii) de ne pas confirmer les charges en application de l'article 61-7-b ; ou iii) d'ajourner l'audience et de demander au Procureur, conformément à l'article 61-7-c, d'envisager a) d'apporter des éléments de preuve supplémentaires ou de procéder à de nouvelles enquêtes relativement à une charge particulière ou b) de modifier une charge si les éléments de preuve produits semblent établir qu'un crime différent, relevant de la compétence de la Cour, a été commis.

43. Pour s'acquitter des tâches qui lui incombent en vertu de l'article 61-7 du Statut, la Chambre s'appuie sur les éléments de preuve échangés entre les parties, qui lui ont été communiqués par application de la règle 121-2-c du Règlement et des décisions qu'elle a rendues⁷⁴.

⁷³ Chambre préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges, ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA, par. 41 ; Chambre préliminaire I, Rectificatif à la Décision relative à la confirmation des charges, ICC-02/05-03/09-121-Corr-Red-tFRA, par. 31 ; Chambre préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges, ICC-02/05-02/09-243-Red-tFRA, par. 39 ; Chambre préliminaire II, Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Bemba*, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 28 ; Chambre préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges, ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr, par. 63 ; Chambre préliminaire I, Décision sur la confirmation des charges, ICC-01/04-01/06-803, par. 37.

⁷⁴ Chambre préliminaire II, *Decision Setting the Regime for Evidence Disclosure and Other Related Matters*, ICC-01/09-01/11-44 ; Chambre préliminaire II, *Decision on the 'Prosecution's application requesting disclosure after a final resolution of the Government of Kenya's admissibility challenge' and Establishing a Calendar for Disclosure Between the Parties*, ICC-01/09-01/11-62.

ii) Étendue de l'examen des faits

44. La présente décision a pour seul objet de déterminer si les éléments de preuve produits devant la Chambre sont suffisants, conformément à la norme applicable, pour confirmer les charges portées. À cet égard, la Chambre relève que, d'après l'article 74-2 du Statut, une « charge » s'entend des faits et des circonstances sous-tendant le crime allégué, ainsi que de leur qualification juridique. Afin de déterminer l'étendue de l'examen des faits requis dans le cadre d'une décision relative à la confirmation des charges, la Chambre souhaite préciser qu'elle conçoit cette décision comme définissant le cadre factuel du procès. Ainsi, les charges confirmées fixent et délimitent, dans une certaine mesure, la portée de l'affaire aux fins du procès ultérieur⁷⁵.

45. C'est ce qui ressort clairement de l'article 74-2 du Statut, qui dispose que la décision de la Chambre de première instance « ne peut aller au-delà des faits et des circonstances décrits *dans les charges* et les modifications apportées à celles-ci » [non souligné dans l'original]. Dans le même ordre d'idées, la norme 55 du Règlement de la Cour confère à la chambre de première instance le pouvoir de modifier la qualification juridique des faits « [s]ans dépasser le cadre des faits et circonstances décrits *dans les charges* et dans toute modification qui y aurait été apportée » [non souligné dans l'original].

46. La Chambre d'appel a défini les « faits décrits dans les charges » comme étant les « allégations factuelles étayant chacun des éléments juridiques du crime faisant l'objet des charges⁷⁶ ». En outre, pour la Chambre d'appel, les faits décrits dans les charges « se distinguent, d'une part, des éléments de preuve produits par le Procureur à l'audience de confirmation pour étayer une charge (article 61-5 du Statut) et, d'autre part, des informations éclairant le contexte et autres informations

⁷⁵ Voir Chambre préliminaire I, Rectificatif à la Décision relative à la confirmation des charges, ICC-02/05-03/09-121-Corr-Red-tFRA, par. 34.

⁷⁶ Chambre d'appel, Arrêt relatif aux appels interjetés par Thomas Lubanga Dyilo et par le Procureur contre la Décision informant les parties et les participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour, ICC-01/04-01/06-2205-tFRA, par. 90, note de bas de page 163.

générales qui, bien qu'elles figurent dans le document de notification des charges ou dans la décision relative à la confirmation des charges, n'étaient pas les éléments juridiques du crime faisant l'objet des charges⁷⁷ ».

47. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre relève que, parmi les différents faits qui lui ont été présentés pour examen, il faut distinguer ceux sur lesquels se fondent les charges — à savoir les « faits décrits dans les charges », qui, en tant que tels, sont les seuls dont la Chambre de première instance ne peut dépasser le cadre une fois qu'ils ont été confirmés par la Chambre préliminaire — et les faits ou les preuves revêtant un caractère subsidiaire par rapport aux faits décrits dans les charges, qui ont pour objectif de démontrer ou d'accréditer l'existence des premiers. Ces faits subsidiaires, bien que figurant dans le document de notification des charges ou dans la décision relative à la confirmation des charges, ne sont pertinents que dans la mesure où ils permettent d'établir les faits décrits dans les charges⁷⁸.

48. Pour confirmer les charges conformément à l'article 61-7-a du Statut, la Chambre doit être convaincue que chaque fait décrit dans les charges a été suffisamment établi au regard de la norme d'administration de la preuve applicable. Si les charges sont alors confirmées, il ressort clairement de l'article 74-2 du Statut et de la norme 55 du Règlement de la Cour, comme indiqué ci-dessus, que le cadre factuel de l'affaire sera fixé aux fins du procès en fonction des charges confirmées et, par conséquent, en fonction des faits et des circonstances décrits dans les charges. Inversement, étant donné la nature des faits subsidiaires, la Chambre ne procédera pas à l'examen de chacun de ceux qui sont mentionnés dans le document de notification des charges et sur lesquels le Procureur s'appuie pour prouver l'existence d'un ou plusieurs faits décrits dans les charges. Il sera plus opportun que la Chambre se contente d'analyser les faits subsidiaires dans la mesure nécessaire, en fonction des observations des

⁷⁷ Chambre d'appel, Arrêt relatif aux appels interjetés par Thomas Lubanga Dyilo et par le Procureur contre la Décision informant les parties et les participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour, ICC-01/04-01/06-2205-tFRA, par. 90, note de bas de page 163.

⁷⁸ Voir Chambre préliminaire I, Rectificatif à la Décision relative à la confirmation des charges, ICC-02/05-03/09-121-Corr-Red-tFRA, par. 36.

parties ou de son propre examen, pour s'assurer que les faits décrits dans les charges sont suffisamment établis au regard de la norme d'administration de la preuve applicable au stade actuel de la procédure. La Chambre considère que cela n'empêchera pas le Procureur de s'appuyer par la suite sur ces faits subsidiaires ou sur d'autres faits subsidiaires, de la même façon que les parties peuvent s'appuyer au procès sur des éléments de preuve nouveaux ou supplémentaires par rapport à ceux produits au stade préliminaire de l'affaire.

iii) Contestations de la Défense relatives à la conduite de l'enquête

49. À ce stade, la Chambre estime qu'il convient d'examiner un argument soulevé par les équipes de la Défense qui concerne directement la portée et l'objet de la présente décision. Au cours de l'audience de confirmation des charges et dans leurs observations finales respectives, les équipes de la Défense ont affirmé que le Procureur aurait manqué aux obligations qui lui incombent en matière d'enquêtes en application de l'article 54-1 du Statut et ont donc demandé à la Chambre de ne pas confirmer les charges portées à l'encontre des suspects⁷⁹.

50. Dans ses observations finales, le Procureur a expliqué que « [TRADUCTION] l'audience de confirmation des charges n'a pas pour objet de déterminer si l'Accusation a respecté ou non les obligations qui lui incombent en application de l'article 54-1⁸⁰ ».

51. La Chambre accueille l'argument du Procureur selon lequel elle n'a pas, dans le cadre de l'examen auquel elle procède en application de l'article 61-7 du Statut, à se prononcer sur ce manquement allégué du Procureur à ses obligations en matière d'enquêtes. En effet, la Chambre rappelle que le Statut délimite clairement les rôles et les fonctions des différents organes de la Cour. Ainsi, le rôle de la Chambre au stade actuel de la procédure est de déterminer s'il a été produit des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que les suspects ont commis les crimes en

⁷⁹ ICC-01/09-01/11-353, par. 73 ; ICC-01/09-01/11-354, par. 38 ; ICC-01/09-01/11-355, par. 29.

⁸⁰ ICC-01/09-01/11-345, par. 67. Pour les conclusions formulées lors de l'audience de confirmation des charges, voir ICC-01/09-01/11-T-12-ENG ET, p. 13, lignes 19 à 25, et p. 14, lignes 1 à 3.

cause⁸¹. La production de tels éléments est en fait le résultat des enquêtes du Procureur. S'il n'a pas enquêté convenablement, la qualité et le caractère suffisant des éléments de preuve présentés en seront certainement affectés, et la Chambre se prononcera après avoir examiné lesdits éléments conformément à l'article 61-7. Par conséquent, le fait que le Procureur n'ait pas enquêté convenablement ne peut en aucune circonstance justifier automatiquement que la Chambre refuse de confirmer les charges sans avoir examiné les éléments de preuve produits. En d'autres termes, la décision prévue à l'article 61-7 porte sur l'évaluation des éléments de preuve disponibles et non sur la façon dont le Procureur a mené ses enquêtes.

52. Cette démarche est conforme à l'opinion exprimée par la Chambre préliminaire I, qui explique :

[À] ce stade de la procédure, les objections de la Défense quant à la façon dont l'enquête a été menée ne peuvent être prises en compte que dans le contexte de l'objet de l'audience de confirmation des charges et, à ce titre, devraient être considérées comme un moyen de demander à la Chambre de ne pas confirmer les charges. Par conséquent, les objections soulevées par la Défense à ce stade ne peuvent, en soi, amener la Chambre à ne pas confirmer les charges au motif que l'Accusation n'aurait pas bien enquêté ; en revanche, elles peuvent influencer sur l'appréciation par la Chambre des éléments de preuve à charge et lui permettre de déterminer si, dans l'ensemble, le critère fondé sur les « motifs substantiels de croire » est rempli⁸².

53. Par conséquent, la Chambre ne donnera pas suite aux griefs formulés à cet égard et se contentera de procéder à l'examen des preuves présentées par les parties pour déterminer s'il est satisfait à la norme d'administration de la preuve requise par l'article 61-7 pour la confirmation des charges portées contre les suspects.

B. Admissibilité, pertinence et valeur probante des éléments de preuve

54. Dans cette partie, la Chambre exposera un certain nombre de principes généraux d'administration de la preuve qui, au regard des articles 21, 64, 67 et 69 du Statut et des règles 63, 64, 68, 70, 71, 76 à 78, 121 et 122 du Règlement, sous-tendent la présente décision. La Chambre rappelle l'interprétation qu'elle a précédemment donnée des

⁸¹ Voir Chambre préliminaire II, *Decision on the "Request by the Victims' Representative for authorisation to make a further written submission on the views and concerns of the victims"*, ICC-01/09-01/11-371, par. 16.

⁸² Chambre préliminaire I, *Décision relative à la confirmation des charges*, ICC-02/05-02/09-243-Conf-tFRA, par. 48.

principes d'administration de la preuve⁸³, ainsi que les normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme, telles qu'énoncées aux articles 21-2 et 21-3 du Statut.

55. Dans ses observations écrites finales, le Procureur a affirmé :

[TRADUCTION] [A]ux fins de la confirmation des charges, la Chambre préliminaire devrait considérer les éléments de preuve produits par l'Accusation comme suffisants pour se prononcer, dès lors qu'ils sont pertinents. Elle devrait éviter d'essayer de résoudre les contradictions entre les preuves produites par l'Accusation et celles produites par la Défense, cela n'étant possible qu'une fois que toutes les preuves émanant des deux parties auront été présentées et que la crédibilité des témoins aura été soigneusement évaluée. Cette détermination aura lieu au procès⁸⁴.

56. À l'appui de cet argument, le Procureur se fonde également sur la jurisprudence des tribunaux ad hoc relative à l'examen des demandes d'acquittement déposées en cours de procès, affirmant qu'un tel examen constitue « [TRADUCTION] une analyse comparable, quoique plus approfondie, de l'affaire », et explique que les tribunaux ad hoc, « [TRADUCTION] lorsqu'ils examinent une demande d'acquittement présentée en vertu de l'article 98 bis, n'évaluent pas la fiabilité ou la crédibilité des éléments de preuve produits à l'appui des moyens principaux, ni n'accordent un poids moindre aux éléments [qu'ils considèrent comme] "suspects, contradictoires ou peu fiables pour toute autre raison"⁸⁵ ».

57. La Défense de Henry Kosgey affirme que « [TRADUCTION] rien ne justifie que, parmi tous les éléments de preuve communiqués, ceux de l'Accusation bénéficient d'une préférence particulière⁸⁶ ». La Chambre relève également que, selon la Défense de Joshua Sang, si « [TRADUCTION] la Chambre doit analyser et évaluer dans leur ensemble les éléments de preuve présentés par l'Accusation, cela ne signifie pas pour autant qu'il ne faut pas en examiner en détail les aspects individuels⁸⁷ ».

⁸³ Chambre préliminaire II, Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Bemba*, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 32 à 62.

⁸⁴ ICC-01/09-01/11-345, par. 5.

⁸⁵ ICC-01/09-01/11-345, par. 6.

⁸⁶ ICC-01/09-01/11-353, par. 16, 17, 19, 21 à 28 et 32 à 34.

⁸⁷ ICC-01/09-01/11-354, par. 12 et 13.

58. La Chambre n'accepte pas l'argument du Procureur. Elle souligne d'emblée, comme l'a précédemment conclu la Chambre préliminaire I, que pour définir l'objet et le but de la confirmation des charges, elle ne saurait se laisser guider par la jurisprudence des tribunaux ad hoc relative aux demandes d'acquiescement déposées en cours de procès puisqu'il s'agit là de deux régimes procéduraux qui, fondamentalement, ne sont pas comparables⁸⁸.

59. La Chambre rappelle également le principe fondamental de la libre évaluation des éléments de preuve consacré à l'article 69-4 du Statut et à la règle 63-2 du Règlement, et observe que ces dispositions s'appliquent aussi bien au stade préliminaire qu'à celui du procès⁸⁹. Comme l'a indiqué la Chambre préliminaire I, ce principe est « un élément essentiel de l'action judiciaire, tant au stade préliminaire d'une affaire que lors du procès⁹⁰ ».

60. Dans le même temps, la Chambre rappelle que l'exercice du pouvoir discrétionnaire que lui confère le principe de la libre évaluation des éléments de preuve se limite à la détermination, conformément aux articles 69-4 et 69-7 du Statut, de l'admissibilité, de la pertinence et de la valeur probante des preuves qui lui sont présentées⁹¹.

61. Ainsi, pour déterminer s'il y a des motifs substantiels de croire que les suspects ont commis chacun des crimes en cause, la Chambre n'est pas liée par la manière dont les parties ont classé les éléments de preuve en différentes catégories. Elle procédera à sa propre évaluation indépendante de chacun d'eux⁹². En outre, la

⁸⁸ Voir aussi Chambre préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges, ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA, par. 45.

⁸⁹ Voir la règle 122-9 du Règlement et l'intitulé du chapitre 4 du Règlement.

⁹⁰ Chambre préliminaire I, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la confirmation des charges, ICC-02/05-02/09-267-tFRA, par. 8.

⁹¹ Chambre préliminaire II, Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Bemba*, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 61 et 62.

⁹² Chambre préliminaire II, Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Bemba*, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 42.

Chambre évaluera leur pertinence et leur valeur probante indépendamment de leur catégorie et de la partie qui les produit.

i) Admissibilité des éléments de preuve

62. Concernant l'admissibilité des éléments de preuve, la Chambre relève que ni le Statut ni le Règlement ne dispose que certaines catégories d'éléments de preuve sont inadmissibles en soi. En fonction des circonstances, la Chambre est soit investie d'un pouvoir discrétionnaire soit mandatée par les textes pour se prononcer sur l'admissibilité des éléments de preuve. D'un côté, elle *peut*, conformément à l'article 69-4 du Statut, « se prononcer sur [...] l'admissibilité de tout élément de preuve ». D'un autre côté, elle *doit*, en application de l'article 69-7 du Statut et de la règle 63-3 du Règlement, se prononcer sur l'admissibilité d'un élément de preuve à la requête d'une partie ou d'office s'il semble y avoir des motifs d'inadmissibilité.

63. Concernant les éléments de preuve issus des résumés de déclarations de témoins entendus devant des entités autres que la Cour (« les témoins extérieurs à la CPI »), la Défense de William Ruto a affirmé que les personnes qui ont initialement fait des déclarations devant d'autres entités n'ont pas consenti à ce que ces déclarations ou leur résumé soient utilisés dans le cadre des procédures devant la Cour. Par conséquent, ces résumés doivent être exclus des éléments de preuve au stade actuel⁹³. À l'appui de cette affirmation, la Défense de William Ruto invoque une décision rendue par la Chambre préliminaire I dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, selon laquelle :

De l'avis de la Chambre, la première et la plus importante mesure imposée par l'article 68-1 du Statut et par la règle 86 du Règlement est d'informer chaque témoin potentiel du fait qu'une partie entend, aux fins de l'audience de confirmation des charges dans le cadre d'une affaire spécifique, se fonder sur sa déclaration, sur le rapport établi dans le cadre de son audition ou sur la transcription de ladite audition. En conséquence, si, comme c'est le cas en l'espèce s'agissant des témoins [...], cette information n'a pas été donnée aux témoins en question afin d'assurer adéquatement leur protection, la Chambre considère que leurs déclarations, les transcriptions de leur audition ou les rapports établis dans le cadre de leur audition doivent être déclarés inadmissibles aux fins de l'audience de confirmation des charges⁹⁴.

⁹³ ICC-01/09-01/11-355, par. 76 et 77.

⁹⁴ Chambre préliminaire I, Décision sur la confirmation des charges, ICC-01/04-01/06-803, par. 59.

64. Pour sa part, la Défense de Henry Kosgey a soutenu que, les témoins n'ayant pas prêté serment, lesdits résumés devraient être déclarés inadmissibles⁹⁵.

65. La Chambre considère que la jurisprudence sur laquelle se fonde la Défense ne s'applique pas en l'espèce car elle concerne les « témoins de la Cour ». La Défense conteste en l'occurrence l'utilisation de résumés de déclarations faites par des personnes qui n'ont pas été interrogées par le Procureur. La Chambre estime que rien dans les textes fondamentaux de la Cour n'exclut l'utilisation de telles preuves documentaires et que rien n'indique non plus qu'elles seraient inadmissibles pour d'autres raisons. La Chambre conclut par conséquent que les résumés de déclarations de témoins extérieurs à la CPI sont admissibles comme éléments de preuve en l'espèce.

ii) Pertinence et valeur probante des éléments de preuve

66. Pour qu'un élément de preuve particulier soit pertinent, il faut établir qu'il a un lien avec une charge ou un fait à prouver dans l'affaire, au sens où un élément de preuve revêt une pertinence pour statuer sur un fait donné s'il tend à rendre plus ou moins probable l'existence de ce fait⁹⁶. Par conséquent, pour évaluer la pertinence d'un élément de preuve, la Chambre détermine dans quelle mesure il est logiquement relié au fait qu'il tend à prouver ou à infirmer⁹⁷.

67. Par ailleurs, la Chambre évaluera également la valeur probante de chaque élément de preuve. La détermination de cette valeur probante nécessite un examen qualitatif. À cet égard, la Chambre rappelle le principe général de la libre évaluation des éléments de preuve consacré à l'article 69-4 du Statut et à la règle 63-2 du Règlement. Par conséquent, la Chambre accorde à chaque élément de preuve le poids qu'elle juge approprié.

⁹⁵ ICC-01/09-01/11-353, par. 98 et 99.

⁹⁶ Chambre préliminaire II, Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Bemba*, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 41.

⁹⁷ Chambre préliminaire II, Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Bemba*, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 41.

68. C'est au cas par cas que la Chambre évalue la pertinence et la valeur probante de chaque preuve⁹⁸. Pour ce faire, elle tient compte de divers éléments, tels que la nature des preuves, leur crédibilité, leur fiabilité, leur source ainsi que le contexte dans lequel elles ont été obtenues et leur lien avec les charges portées en l'espèce ou avec l'auteur présumé des faits. Les indices de fiabilité tels que le caractère volontaire, véridique et digne de foi des éléments de preuve sont pris en considération⁹⁹. À cet égard, la Chambre souhaite préciser que ce n'est pas le volume des éléments de preuve présentés mais leur valeur probante qu'elle considérera comme essentielle pour se prononcer sur les charges portées par le Procureur¹⁰⁰.

69. La Chambre fait la distinction entre les éléments de preuve directs et indirects. Les éléments de preuve indirects regroupent les témoignages par ouï-dire, les rapports d'organisations internationales, d'organisations non gouvernementales (ONG), d'organismes nationaux et de services de renseignements nationaux, ainsi que les informations diffusées par les médias. En vertu de la règle 76 du Règlement, les éléments de preuve peuvent également être oraux, en particulier lorsqu'ils émanent d'un témoin appelé à déposer, ou écrits, tels que des exemplaires de déclarations de témoin, ou les pièces visées à la règle 77 du Règlement, comme des livres, des documents émanant de sources diverses, des photographies et d'autres objets tangibles, notamment, mais pas exclusivement, des éléments sur support vidéo ou audio.

70. Quant aux éléments de preuve directs, ils donnent des renseignements de première main. Indépendamment de la partie qui les présente, les éléments de preuve directs qui sont pertinents et fiables ont une forte valeur probante. Il s'ensuit

⁹⁸ Chambre préliminaire II, Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Bemba*, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 58.

⁹⁹ Chambre de première instance I, Décision relative à l'admissibilité de quatre documents, ICC-01/04-01/06-1399-tFRA, par. 28 et 29.

¹⁰⁰ Chambre préliminaire II, Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Bemba*, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 60.

que même un seul élément de preuve direct peut s'avérer décisif pour les conclusions de la Chambre dans la présente décision¹⁰¹.

71. À cet égard, la Chambre relève qu'en l'espèce, toutes les parties ont notamment produit des témoignages émanant de témoins oculaires identifiés ou anonymes, parfois sous forme de résumés de déclarations de témoin. La Défense de William Ruto et celle de Joshua Sang ont également fait comparaître des témoins à l'audience de confirmation des charges.

72. S'agissant des témoins entendus à l'audience, la Défense de Joshua Sang affirme que « [TRADUCTION] les dépositions faites en personne, si elles sont considérées comme crédibles, ont en général une valeur probante supérieure à celle des déclarations écrites, du fait qu'elles font l'objet d'un contre-interrogatoire et qu'elles sont mises à l'épreuve¹⁰² ».

73. La Chambre rappelle ses conclusions précédentes, dans lesquelles elle a précisé que « [TRADUCTION] le fait que les dépositions de témoin soient obtenues en posant oralement des questions n'implique pas en soi qu'il leur sera accordé une valeur probante plus élevée que si elles avaient été obtenues par écrit¹⁰³ ». À cet égard, la Chambre souligne qu'une déposition orale peut se voir accorder une valeur probante importante ou faible après évaluation, notamment en fonction des questions posées, de la crédibilité du témoin, ainsi que de la fiabilité, de l'exactitude, de la vraisemblance et de la sincérité de son témoignage. L'appréciation finale de la valeur probante d'une déposition à l'audience dépend donc de l'évaluation faite par la Chambre au cas par cas et au vu des preuves dans leur ensemble.

¹⁰¹ Chambre préliminaire II, Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Bemba*, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 49.

¹⁰² ICC-01/09-01/11-354, par. 58 et 59.

¹⁰³ Chambre préliminaire II, *Decision on the Defence Applications for Leave to Appeal the Single Judge's Order to Reduce the Number of Viva Voce Witnesses*, ICC-01/09-02/11-275, par. 26 et 27. Voir aussi Chambre préliminaire II, *Order to the Defence to Reduce the Number of Witnesses to Be Called to Testify at the Confirmation of Charges Hearing and to Submit an Amended List of Viva Voce Witnesses*, ICC-01/09-01/11-221, par. 14.

74. S'agissant des éléments de preuve indirects, la Chambre est d'avis que, en règle générale, il faut leur accorder une valeur probante moindre qu'aux éléments de preuve directs. Elle souligne que, bien que la jurisprudence de la Cour montre que les éléments de preuve indirects sont fréquemment acceptés, la décision relative à la confirmation des charges ne saurait se fonder uniquement sur un seul élément de cette catégorie¹⁰⁴.

75. Dans son examen des éléments de preuve indirects, la Chambre suit une méthode en deux étapes. Premièrement, comme pour les éléments de preuve directs, elle évalue leur pertinence et leur valeur probante. Deuxièmement, elle vérifie s'il existe des éléments permettant de les corroborer, indépendamment de leur catégorie ou de leur source. La Chambre garde à l'esprit la règle 63-4 du Règlement, mais elle considère que pour prouver une allégation conformément à la norme fondée sur « les motifs substantiels de croire », il est préférable de disposer de plus d'un élément de preuve indirect ayant une faible valeur probante. À l'issue de cet examen, la Chambre détermine si les éléments de preuve indirects en question, remis dans le contexte de l'ensemble des preuves, doivent se voir accorder une valeur probante suffisante pour fonder ses conclusions dans le cadre de la décision relative à la confirmation des charges¹⁰⁵.

76. Au présent stade de la procédure, la Chambre se penchera sur un certain nombre de questions soulevées par les parties et concernant directement la valeur probante à accorder à certains éléments de preuve produits en l'espèce.

a) Déclarations de témoins anonymes, résumés de déclarations et déclarations de témoin expurgées

77. La Chambre constate que les équipes de la Défense soutiennent qu'il convient d'accorder une valeur probante moindre aux éléments de preuve émanant d'une

¹⁰⁴ Chambre préliminaire II, Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Bemba*, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 51.

¹⁰⁵ Chambre préliminaire II, Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Bemba*, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 52.

source anonyme et/ou produits sous la forme d'un résumé de déclaration de témoin¹⁰⁶.

78. La Chambre sait que l'utilisation de déclarations de témoins anonymes et de résumés est autorisée au stade préliminaire, en vertu des articles 61-5 et 68-5 du Statut et de la règle 81-4 du Règlement. Elle partage toutefois l'avis émis dans les décisions d'autres chambres préliminaires¹⁰⁷, selon lequel l'utilisation d'éléments de preuve émanant d'une source anonyme ou produits sous la forme d'un résumé de déclaration de témoin — qu'ils soient directs ou indirects — peut avoir des incidences sur la capacité de la Défense de contester la crédibilité de la source et la valeur probante des éléments en question. Par conséquent, pour compenser le désavantage qui peut en résulter pour la Défense, ces éléments de preuve sont considérés comme ayant une valeur probante moindre que celle accordée aux déclarations de témoins dont la Défense connaît l'identité et qui lui ont été communiquées dans leur intégralité. La Chambre analysera donc les déclarations de témoins anonymes et les résumés au cas par cas et les évaluera aux fins de la présente décision en tenant compte du fait qu'ils sont corroborés ou non par d'autres éléments de preuve¹⁰⁸.

79. La Défense de Henry Kosgey et celle de Joshua Sang affirment également qu'étant donné que les déclarations de témoin qui leur ont été communiquées par le Procureur avaient été largement expurgées, elles n'ont pu en contester la fiabilité. Elles soutiennent par conséquent que les déclarations largement expurgées devraient se voir accorder un poids similaire à celui conféré aux résumés de déclarations ou

¹⁰⁶ ICC-01/09-01/11-355, par. 4 et 118 ; ICC-01/09-01/11-353, par. 29 à 31 ; ICC-01/09-01/11-354, par. 47 à 50 ; ICC-01/09-01/11-355, par. 132.

¹⁰⁷ Chambre préliminaire II, Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Bemba*, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 50 ; Chambre préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges, ICC-01/04-01/07-717-tFRA, par. 119 ; Chambre préliminaire I, Décision sur la confirmation des charges, ICC-01/04-01/06-803, par. 106.

¹⁰⁸ Chambre préliminaire II, Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Bemba*, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 50 et 51 ; Chambre préliminaire I, Rectificatif à la Décision relative à la confirmation des charges, ICC-02/05-03/09-121-Conf-Corr-tFRA, par. 41 ; Chambre préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges, ICC-02/05-02/09-243-Red-tFRA, par. 52 ; Chambre préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges, ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr, par. 160.

aux témoignages par oui-dire émanant de sources anonymes, c'est-à-dire une valeur probante faible nécessitant une corroboration par d'autres éléments de preuve¹⁰⁹. La Chambre a bien conscience des difficultés que de telles déclarations de témoin peuvent causer à la Défense et fera montre de prudence lorsqu'elle se prononcera *in fine* sur leur valeur probante.

b) Rapports établis par d'autres entités

80. S'agissant des rapports établis par d'autres entités¹¹⁰, la Défense de Joshua Sang affirme :

[TRADUCTION] [L]a Chambre préliminaire ne saurait accorder un poids par trop important à ces pièces. Étant donné que les témoins qui ont livré ces renseignements à la CIPEV, à la KNCHR et à HRW sont anonymes et inconnus (certains pourraient être les mêmes que ceux sur lesquels s'appuie l'Accusation), et que le processus d'enquête de ces organisations est généralement opaque, ces pièces ont une valeur probante faible et ne sont guère utiles à la Chambre¹¹¹.

81. La Chambre prend note des préoccupations de la Défense et rappelle que l'examen des éléments de preuve tant directs qu'indirects sera conforme aux principes énoncés aux paragraphes 69, 70, 74 et 75.

c) Motivations sous-tendant les déclarations des témoins

82. S'agissant des possibles motivations politiques ou autres des témoins, la Défense de Henry Kosgey et celle de Joshua Sang affirment que le Procureur ne s'est pas interrogé sur les motivations de ses témoins¹¹². En réponse, celui-ci reconnaît qu'il s'agit là d'un élément à prendre en considération, mais principalement aux fins du procès¹¹³.

¹⁰⁹ ICC-01/09-01/11-353, par. 53 et 55 ; ICC-01/09-01/11-354, par. 2, 39 et 47 à 50.

¹¹⁰ Commission d'enquête sur les violences postélectorales (CIPEV), Commission kényane des droits de l'homme (KNCHR) et Human Rights Watch (HRW).

¹¹¹ ICC-01/09-01/11-354, par. 22 à 27.

¹¹² ICC-01/09-01/11-353, par. 46, 75 et 121 ; voir aussi les observations faites par la Défense à l'audience de confirmation des charges, ICC-01/09-01/11-T-9-Red-ENG, p. 33.

¹¹³ ICC-01/09-01/11-345, par. 62.

83. La Chambre déterminera si ces motivations jettent un doute sur la fiabilité et, par conséquent, sur la valeur probante des témoignages¹¹⁴. Partant, elle ne rejette pas automatiquement un élément de preuve pour la seule raison que le témoin concerné pourrait avoir des mobiles politiques ou autres, mais évalue la fiabilité et la valeur probante du témoignage en fonction des questions à trancher et en prenant en considération l'ensemble des éléments de preuve¹¹⁵.

d) Incohérences dans les éléments de preuve

84. La Chambre observe que les équipes de la Défense ont soulevé des questions concernant des incohérences qui apparaîtraient dans un même élément de preuve ou entre plusieurs d'entre eux¹¹⁶. En particulier, la Défense de William Ruto souligne que « [TRADUCTION] les témoins qui mentionnent des [...] réunions se contredisent sur des points importants tels que l'identité des personnes présentes, qui y a dit et fait quoi, et qui était responsable¹¹⁷ ». La Défense de Henry Kosgey affirme que « [TRADUCTION] d'importants passages de la déclaration du témoin 6 ne concordent pas avec des parties essentielles du dossier de l'Accusation¹¹⁸ ». Enfin, la Défense de Joshua Sang affirme que « [TRADUCTION] des contradictions majeures [...] concernant d'importants éléments de preuve [...] mettent à mal la véracité et la

¹¹⁴ Voir par exemple Chambre préliminaire II, Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Bemba*, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 57 ; Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), *Le Procureur c/ Tadic*, affaire n° IT-97-1-T, Jugement, 7 mai 1997, par. 541 ; voir aussi TPIY, *Le Procureur c/ Limaj et consorts*, affaire n° IT-03-66-T, Jugement, 30 novembre 2005, par. 15 ; TPIY, *Le Procureur c/ Milutinovic et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, *Judgment*, 26 février 2009, par. 61.

¹¹⁵ Chambre préliminaire II, Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Bemba*, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 50 et 51 ; Décision *Banda et Jerbo*, par. 41 ; Chambre préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges, ICC-02/05-02/09-243-Red-tFRA, par. 52 ; Chambre préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges, ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr, par. 160. Pour les récits faits par les témoins, voir par exemple le témoin 1 indiquant vouloir « [TRADUCTION] sauver notre pays », KEN-OTP-0028-1630, p. 1663 ; le témoin 6 expliquant sa motivation comme étant « [TRADUCTION] d'éviter que de tels crimes soient commis à l'avenir », KEN-OTP-0044-0003, p. 0009 ; le témoin 8 « [TRADUCTION] veut aider », « [TRADUCTION] la paix », « [TRADUCTION] la justice ».

¹¹⁶ ICC-01/09-01/11-353, par. 68 à 70 ; ICC-01/09-01/11-355, par. 118 ; ICC-01/09-01/11-354, par. 42 à 45.

¹¹⁷ ICC-01/09-01/11-355, par. 118.

¹¹⁸ ICC-01/09-01/11-353, par. 68 à 70.

fiabilité de l'intégralité des éléments de preuve de l'Accusation, lesquels ne sauraient servir de fondement pour confirmer les charges¹¹⁹ ».

85. L'Accusation a répondu que « [TRADUCTION] [s]i la cohérence interne et externe d'un témoignage est pertinente aux fins de la détermination de sa valeur probante, l'existence d'incohérences ne requiert pas pour autant le rejet en bloc de cet élément [...], [et] il ne convient pas non plus de rejeter un élément de preuve dans son intégralité parce qu'un passage semble présenter des incohérences avec d'autres parties de la déclaration ou avec d'autres éléments de preuve¹²⁰ ».

86. La Chambre considère que des incohérences peuvent avoir une incidence sur la valeur probante à accorder à l'élément de preuve en question. Toutefois, elles n'entraînent pas automatiquement le rejet de l'élément considéré et n'empêchent donc pas la Chambre de l'utiliser¹²¹. La Chambre déterminera si les éventuelles incohérences jettent le doute sur la crédibilité et la fiabilité générales de l'élément et si, par conséquent, elles affectent la valeur probante à lui accorder¹²². Cet examen doit être mené en tenant compte de la nature et de l'importance de chaque incohérence ainsi que du point spécifique auquel elle se rapporte. En effet, les incohérences que présente un élément de preuve peuvent être si importantes que la Chambre s'en trouvera empêchée de le prendre en considération pour établir un point spécifique, mais peuvent se révéler sans importance aucune au regard d'un autre point, qu'elle pourra donc considérer comme prouvé sur la base de ce même élément de preuve.

¹¹⁹ ICC-01/09-01/11-354, par. 42 à 45.

¹²⁰ ICC-01/09-01/11-345, par. 32 et 33. Au sujet des réponses de l'Accusation aux allégations d'incohérences formulées par la Défense concernant des éléments de preuve spécifiques, voir les paragraphes 34 à 48.

¹²¹ C'est également l'opinion défendue dans : Chambre préliminaire II, Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Bemba*, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 55 ; Chambre préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges, ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr, par. 116.

¹²² Voir, en ce sens, Chambre préliminaire II, Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Bemba*, par. 55.

e) Fiabilité et crédibilité des témoins 4 et 8

87. La Défense de William Ruto et celle de Joshua Sang ont également affirmé que les témoins 4 et 8 avaient reçu des instructions et été incités à mettre en cause William Ruto ; ils ne sont par conséquent ni fiables ni crédibles¹²³. Les deux équipes de la Défense ont présenté à l'appui de leurs allégations des preuves sous forme d'articles de presse et d'un enregistrement vidéo¹²⁴.

88. La Chambre n'est pas convaincue par les affirmations de la Défense selon lesquelles les témoins 4 et 8 ont reçu des instructions. Elle n'est pas non plus convaincue qu'ils ne soient ni fiables ni crédibles. Ayant examiné ce point au vu des éléments de preuve produits, la Chambre estime que rien ne démontre que les témoins ont effectivement reçu des instructions en vue de « [TRADUCTION] modifier et d'ajuster tous [leurs] témoignages précédents pour qu'ils soient presque semblables et puissent se corroborer¹²⁵ ».

89. En particulier, la Défense des deux suspects mentionne un article de presse qui reprend des extraits de déclarations faites précédemment devant deux commissions d'enquête. D'après la Défense, ces extraits sont issus de déclarations de témoins anonymes, les témoins 4 et 8. Même si les équipes de la Défense ont indiqué à l'audience de confirmation des charges qu'elles connaissaient leur identité, la Chambre reste d'avis que ces témoins sont anonymes et ils seront traités comme tels dans la présente décision. Même à supposer que la Défense ait effectivement identifié les témoins en question, les extraits mentionnés dans l'article de presse prouvent en fait qu'ils ne sont pas revenus sur leurs déclarations, contrairement à ce qu'affirme la Défense. Ces extraits révèlent plutôt que les déclarations faites devant les commissions d'enquête sont essentiellement les mêmes que celles faites par la suite au Bureau du Procureur. Ainsi, même si lesdits témoins ont été approchés, si l'on

¹²³ ICC-01/09-01/11-355, par. 19. ICC-01/09-01/11-354, par. 34 et 35 ; voir aussi les observations faites à l'audience, ICC-01/09-01/11-T-10-CONF-ENG, p. 30, 32 et 33 ; ICC-01/09-01/11-T-10-CONF-ENG, p. 35 et 36 ; ICC-01/09-01/11-T-10-CONF-ENG, p. 36 et 38.

¹²⁴ Articles de presse, KEN-D09-0009-0001, p. 0002 et 0003 ; enregistrement vidéo KEN-OTP-0047-0144.

¹²⁵ KEN-D09-0009-0001, p. 0002.

compare leurs déclarations précédentes avec celles qui ont été produites devant la Cour, on constate qu'ils n'ont pas ajusté leurs propos pour mettre en cause William Ruto. Au vu de cet examen des faits, on peut difficilement soutenir que les témoins 4 et 8 ne sont ni fiables ni crédibles.

90. Par conséquent, la Chambre s'appuiera sur les déclarations des témoins 4 et 8 aux fins de la présente décision.

f) Les témoins 1, 2, 6 et 8 auraient admis être des criminels

91. La Défense de William Ruto et celle de Joshua Sang ont affirmé que les témoins 1, 2, 6 et 8 ne devraient pas être considérés comme fiables ou crédibles car ils ont admis être des criminels ayant participé aux violences postélectorales¹²⁶. Le Procureur a répondu que les « témoins privilégiés » fournissaient généralement des renseignements très pertinents auxquels n'ont accès que des personnes impliquées dans les crimes ou proches des accusés¹²⁷.

92. La Chambre considère que la possible implication des témoins dans la perpétration des crimes n'entame pas automatiquement leur fiabilité et/ou leur crédibilité au point qu'il faille exclure leurs témoignages ou attribuer à ceux-ci une valeur probante moindre. C'est au cas par cas que leurs témoignages seront examinés et qu'il sera décidé du poids à leur accorder. Il en va de même pour les déclarations émanant des suspects, qui seront elles aussi traitées selon le même principe. En d'autres termes, les suspects ou les témoins de la Défense qui seraient impliqués d'une façon ou d'une autre dans les crimes ne seront pas automatiquement considérés comme non fiables et/ou non crédibles. Par principe, leur témoignage ne sera pas non plus considéré comme ayant une valeur probante moindre. C'est au cas par cas que ces témoignages seront évalués *in fine* et qu'il sera décidé du poids à leur accorder.

¹²⁶ ICC-01/09-01/11-354, par. 2 et 40 ; voir aussi ICC-01/09-01/11-T10-CONF-ENG, p. 11 et 12, lignes 16 à 25. ICC-01/09-01/11-355, par. 16 à 18 ; voir aussi ICC-01/09-01/11-T12-CONF-ENG, p. 37, lignes 12 à 15.

¹²⁷ ICC-01/09-01/11-345, par. 60.

C. Questions soulevées par la Défense quant à la forme du Document modifié de notification des charges

93. Lors de l'audience de confirmation des charges et dans leurs observations écrites finales, les équipes de la Défense ont affirmé que le Document modifié de notification des charges était manifestement insuffisant et qu'il n'informait pas les suspects des charges alléguées¹²⁸.

94. Les équipes de la Défense de William Ruto et de Joshua Sang soutiennent que l'emploi du terme « [TRADUCTION] notamment » dans la description des chefs d'accusation est trop vague pour être acceptable car il ne fixe pas de limites géographiques¹²⁹. Elles soutiennent aussi que la qualification des faits en tant que déportation *ou* transfert forcé de population au sein du même chef d'accusation porte préjudice à la Défense¹³⁰. En outre, le fait que le Document modifié de notification des charges ne contienne pas « [TRADUCTION] les noms ni les caractéristiques permettant d'identifier [...] les membres du réseau, les "autres" coauteurs, les subordonnés du suspect ou les véritables auteurs empêche le suspect d'assurer convenablement sa défense¹³¹ ». La Défense de Henry Kosgey fait observer que le Document modifié de notification des charges ne comporte pas les dates des réunions auxquelles il aurait participé, de sorte qu'il n'est pas en mesure de répondre aux charges¹³². En outre, la Défense de William Ruto affirme que le Procureur n'a pas donné de détails quant aux moyens par lesquels le suspect aurait apporté une contribution essentielle à la perpétration des crimes¹³³. Enfin, la Défense de Joshua Sang soutient qu'en ce qui concerne les charges de meurtre et de déportation ou transfert forcé de population, il y a « [TRADUCTION] des contradictions au sein même du Document modifié de notification des charges quant au nombre de

¹²⁸ ICC-01/09-01/11-T-6-Red-ENG, p. 126, lignes 6 à 10, p. 127, lignes 6 à 9 ; ICC-01/09-01/11-T-6-Red-ENG, p. 152, lignes 8 à 14 ; ICC-01/09-01/11-354 ; ICC-01/09-01/11-353, par. 76 à 85 ; ICC-01/09-01/11-354, par. 140 à 152 ; ICC-01/09-01/11-355, par. 30 à 75.

¹²⁹ ICC-01/09-01/11-354, par. 149, et ICC-01/09-01/11-355, par. 33.

¹³⁰ ICC-01/09-01/11-355, par. 33 ; ICC-01/09-01/11-354, par. 145.

¹³¹ ICC-01/09-01/11-355, par. 38.

¹³² ICC-01/09-01/11-T-9-RED-ENG, p. 33, ligne 10, p. 35, ligne 8 ; ICC-01/09-01/11-353, par. 76 à 85.

¹³³ ICC-01/09-01/11-355, par. 57 à 64.

victimes [...] [et] il aurait fallu résoudre ces divergences pour [...] connaître en détail les allégations [...]»¹³⁴.

95. Le Procureur répond que le Document modifié de notification des charges est conforme aux conditions posées à la norme 52 du Règlement de la Cour¹³⁵. Il soutient qu'il n'est pas tenu en droit d'y exposer ses éléments de preuve, notamment les dates des réunions¹³⁶. Rappelant la jurisprudence de la présente Chambre¹³⁷, le Procureur affirme que « [TRADUCTION] le Document modifié de notification des charges, pris dans son ensemble et lu conjointement avec l'inventaire des éléments de preuve et le tableau d'analyse approfondie, fournit à la Défense suffisamment d'informations quant à la nature des crimes reprochés¹³⁸ ». En outre, il soutient qu'il ne doit faire figurer dans le Document modifié de notification des charges — et qu'il ne doit prouver — que des faits essentiels suffisant à étayer ses allégations de crime, et que ces faits ne comprennent pas les réunions préparatoires en tant que moyen de planification des crimes en question¹³⁹.

96. La Chambre rappelle la règle 121-3 du Règlement de procédure et de preuve, qui dispose :

Le Procureur remet à la Chambre préliminaire et à la personne concernée, 30 jours au plus tard avant la date de l'audience, un état détaillé des charges et l'inventaire des preuves qu'il entend produire à l'audience.

97. La Chambre rappelle également qu'aux termes de la norme 52 du Règlement de la Cour, le document indiquant les charges comprend entre autres l'exposé des faits, lequel précise notamment « quand et où les crimes auraient été commis, fournissant une base suffisante en droit et en fait pour traduire la ou les personnes en justice et

¹³⁴ ICC-01/09-01/11-354, par. 146 à 148.

¹³⁵ ICC-01/09-01/11-345, par. 75 à 79.

¹³⁶ ICC-01/09-01/11-345, par. 81.

¹³⁷ Chambre préliminaire II, *Decision on the "Preliminary Motion Alleging Defects in the Documents Containing the Charges (DCC) and List of Evidence (LoE) and Request that the OTP be ordered to re-file an Amended DCC & LoE" and the "Defence Request for a Status Conference Concerning the Prosecution's Disclosure of 19th August 2011 and the Document Containing the Charges and Article 101 of the Rome Statute"*, ICC-01/09-02/11-315, par. 12.

¹³⁸ ICC-01/09-01/11-345, par. 78 et 79.

¹³⁹ ICC-01/09-01/11-345, par. 80 à 83.

comprenant les faits pertinents au regard du déclenchement de la compétence de la Cour ».

98. La Chambre considère que le Document modifié de notification des charges est conforme aux exigences du Statut et du Règlement. Elle est également d'avis que l'exigence selon laquelle le Document modifié de notification des charges doit contenir « une base suffisante en droit et en fait », conformément à la norme 52 du Règlement de la Cour, implique qu'il peut ne pas être exhaustif quant aux informations étayant les charges. Il doit cependant brosser pour la Défense un tableau suffisamment clair des faits sous-tendant les charges portées contre les suspects, en particulier en ce qui concerne les crimes et la date ainsi que le lieu où ils auraient été commis. Le Document modifié de notification des charges, lu au regard des éléments de preuve communiqués par l'Accusation, de l'inventaire des éléments de preuve et du tableau d'analyse approfondie, permet à la Défense d'avoir une connaissance suffisante de la nature des crimes reprochés¹⁴⁰.

99. S'agissant du terme « notamment », la Chambre considère, au vu des observations faites par l'Accusation à l'audience de confirmation des charges ainsi que dans le Document modifié de notification des charges, que l'utilisation de la formulation « notamment dans la ville de Turbo, dans l'agglomération d'Eldoret (Huruma, Kiambaa, Kimumu, Langas et Yamumbi), et dans les villes de Kapsabet et Nandi Hills » doit s'entendre comme comprenant exclusivement ces endroits. Cela ne signifie cependant pas que le Procureur a raison, en principe, d'utiliser cette formulation large, qui pourrait avoir comme conséquence d'élargir les paramètres de sa cause devant la Chambre de première instance¹⁴¹. Au contraire, le Procureur devrait respecter un certain degré de précision dans le Document de notification des

¹⁴⁰ Pour une approche similaire, voir Chambre préliminaire II, *Decision on the "Preliminary Motion Alleging Defects in the Documents Containing the Charges (DCC) and List of Evidence (LoE) and Request that the OTP be ordered to re-file an Amended DCC & LoE" and the "Defence Request for a Status Conference Concerning the Prosecution's Disclosure of 19th August 2011 and the Document Containing the Charges and Article 101 of the Rome Statute"*, ICC-01/09-02/11-315, par. 12.

¹⁴¹ Voir également les conclusions de la Chambre préliminaire I dans l'affaire *Mbarushimana*, Décision relative à la confirmation des charges, ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA, par. 81 à 83.

charges, mentionnant les lieux précis où des crimes auraient été commis. Par conséquent, la Chambre n'examinera que les éléments de preuve portant sur les événements qui, d'après les allégations de l'Accusation, ont eu lieu aux endroits explicitement mentionnés dans le Document modifié de notification des charges.

100. S'agissant du chef de « déportation ou transfert forcé de population », la Chambre est d'avis que cette formulation ne porte pas préjudice à la Défense et elle s'en expliquera dans la partie concernant les actes constitutifs de crimes contre l'humanité.

101. La Chambre en vient à présent aux vices allégués du Document modifié de notification des charges, à savoir qu'il ne contient ni le nom des membres, à divers niveaux, du réseau présumé ni les dates des réunions auxquelles les suspects auraient participé. Concernant le premier point, la Chambre considère que cette information peut aisément être déduite des éléments de preuve communiqués à la Défense. Rien n'oblige le Procureur à indiquer l'exacte composition du réseau de façon à ce que les suspects puissent contester les allégations portées à leur encontre. C'est aussi le cas, *a fortiori*, lorsque les autres membres du réseau présumé ne se voient reprocher aucun crime relevant de la compétence de la Cour. Concernant la suppression des dates des réunions préparatoires, la Chambre observe que, même si des informations quant à la date exacte d'une réunion de planification peuvent revêtir de l'importance pour la Défense, la suppression de certaines dates dans la déclaration d'un témoin était nécessaire pour des raisons de sécurité et a été autorisée en vertu de la règle 81-4 du Règlement.

102. S'agissant du fait que l'Accusation n'aurait pas spécifié dans le Document modifié de notification des charges les moyens par lesquels William Ruto et Henry Kosgey ont apporté une contribution essentielle à la perpétration des crimes au sens de l'article 25-3-a du Statut, la Chambre souligne que le Procureur a dûment énuméré les catégories de contributions que William Ruto et Henry Kosgey auraient apportées. Le Document modifié de notification des charges, lu conjointement avec

les éléments de preuve communiqués, fournit à la Défense suffisamment d'informations concernant les allégations formulées contre les suspects.

103. Enfin, la Chambre rappelle qu'à ce stade, le Procureur est tenu de produire les éléments les plus précis possible à l'appui de ses allégations selon lesquelles les crimes reprochés ont été commis. Toutefois, vu les circonstances de l'espèce, la Chambre est d'avis que les divergences quant au nombre de victimes figurant dans le Document modifié de notification des charges ne sont pas de nature à empêcher les équipes de la Défense de contester que les crimes reprochés ont été commis.

104. Toute autre allégation portant sur d'éventuels vices entachant le Document modifié de notification des charges sera examinée ultérieurement dans la présente décision.

V. ÉLÉMENTS DE PREUVE PRODUITS À L'APPUI D'UN ALIBI ET CONTESTATIONS DE L'EXISTENCE DE RÉUNIONS PRÉPARATOIRES

105. La Chambre relève qu'à l'audience de confirmation des charges et dans le Document modifié de notification des charges, le Procureur a soutenu qu'une série de réunions avaient eu lieu entre la fin décembre 2006 et les jours précédant les élections présidentielles de 2007. Selon le Procureur, ces réunions étaient convoquées en vue d'organiser la commission des crimes reprochés aux suspects. Elles se seraient tenues sous la supervision de William Ruto, avec la participation de Henry Kosgey, de Joshua Sang, de personnalités politiques, d'hommes d'affaires et d'anciens de la communauté kalenjin. Avant d'examiner les éléments de preuve produits par la Défense à l'appui d'un alibi concernant ces réunions, la Chambre tient à préciser que, pour des raisons d'économie judiciaire, elle ne se penchera pas sur l'alibi concernant Henry Kosgey, puisqu'elle conclura à la section VIII de la présente décision qu'il n'existe pas de preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que ce dernier est pénalement responsable en l'espèce.

106. La Chambre relève que les équipes de la Défense ont produit des éléments de preuve à l'appui d'un alibi afin de contester la présence des suspects à certaines réunions préparatoires qui se sont tenues entre le 30 décembre 2006 et le 22 décembre 2007. La Chambre garde à l'esprit la règle 79 du Règlement, qui régit la présentation des éléments de preuve invoqués pour établir un alibi, ainsi que les conditions de ladite présentation, notamment l'exigence selon laquelle la « notification [...] [de l'existence d'un alibi] doit être donnée suffisamment à l'avance pour que le Procureur puisse se préparer convenablement et y répondre ».

107. À cet égard, la Chambre considère que le Procureur a tort d'affirmer que « [TRADUCTION] la Défense a contesté des faits ayant trait à des points essentiels, et que cette question ne peut être résolue comme il se doit que par une présentation complète des éléments de preuve, ce qui ne peut se faire qu'au procès¹⁴² ». A contrario, la Chambre estime qu'un alibi peut également être invoqué durant la phase préliminaire et que, par conséquent, la règle 79 du Règlement s'applique également. Il s'ensuit en outre que l'argument du Procureur selon lequel la Chambre « [TRADUCTION] n'a pas à mettre en balance des versions divergentes à ce stade¹⁴³ » ne tient pas. En effet, même si la Défense n'informait pas le Procureur de l'existence d'un alibi en application de la règle 79-1-a, la règle 79-3 ne prévoit aucune voie de recours explicite, qui, de toute façon, n'empêcherait pas la Chambre de se pencher sur le fond dudit alibi.

108. Cela n'exonère pas la Défense de l'obligation que lui font les textes d'informer le Procureur de son intention d'invoquer l'existence d'un alibi « suffisamment à l'avance pour [qu'il] puisse se préparer convenablement et y répondre ». La mention « suffisamment à l'avance » indique que cette notification doit se faire de préférence avant l'ouverture de l'audience de confirmation des charges afin de permettre au Procureur de répondre à la Défense et de veiller à ce qu'il ne subisse aucun préjudice dans la présentation de ses moyens en raison de l'invocation d'un alibi à un stade

¹⁴² ICC-01/09-01/11-345, par. 49.

¹⁴³ ICC-01/09-01/11-345, par. 50.

tardif de la procédure. Cependant, les circonstances de l'espèce montrent que, même si la Défense n'a pas explicitement informé le Procureur de l'existence d'un alibi, celui-ci n'a pas subi de préjudice. Si tel avait été le cas, le Procureur aurait soulevé la question à l'audience de confirmation des charges, lorsque les équipes de la Défense ont commencé à invoquer cet alibi. Il s'en est toutefois abstenu, et ce n'est que dans ses observations écrites finales qu'il a porté la question à l'attention de la Chambre pour la première fois. Ainsi, ayant évalué les intérêts concurrents en jeu, la Chambre adopte une approche nuancée qui tient compte des droits des deux parties. Selon cette approche, il est équitable d'examiner les éléments de preuve produits par la Défense à l'appui d'un alibi.

109. La Chambre constate, au vu de l'audience de confirmation des charges et des éléments de preuve communiqués par la Défense de William Ruto et celle de Joshua Sang, qu'une grande partie de la stratégie de la Défense a consisté à contester la présence des suspects aux réunions de planification et, par conséquent, l'existence même de ces réunions.

110. Étant donné que la question centrale en l'espèce concerne l'existence de ces réunions, la Chambre estime qu'il convient d'examiner d'abord l'alibi invoqué par les équipes de la Défense, notamment la question de savoir s'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que les réunions de planification, sur lesquelles repose la thèse du Procureur contre William Ruto et Joshua Sang, ont bien eu lieu. Si, à l'issue de l'examen, les affirmations des équipes de la Défense sont avérées, la Chambre ne s'appuiera sur aucune preuve ayant trait à ces réunions. Cette approche permet d'assurer non seulement l'économie des moyens judiciaires, mais aussi l'équité de la procédure dans son ensemble. Par conséquent, dans cette section de la présente décision, la Chambre examinera : i) les éléments de preuve produits à l'appui de l'alibi contestant la présence des suspects à ces réunions et ii) les réunions pour lesquelles aucun alibi n'a été invoqué à l'audience de confirmation des charges, mais au sujet desquelles il existe des éléments de preuve susceptibles néanmoins de contredire, de l'avis de la Chambre, les allégations du

Procureur selon lesquelles les suspects ont assisté à certaines réunions de planification.

111. La Chambre tient à préciser que la conclusion quant à l'existence de motifs substantiels de croire que toutes ces réunions ou certaines d'entre elles ont eu lieu ne constitue pas une conclusion sur les crimes reprochés aux suspects ou leur responsabilité pénale, qui sont des éléments que la Chambre examinera dans les sections pertinentes de la présente décision.

112. Enfin, la Chambre tient à souligner que, par principe, elle s'intéressera à chaque réunion au cas par cas et sur la base de l'ensemble des preuves à sa disposition, afin de déterminer, conformément à la norme d'administration de la preuve applicable, si elles ont effectivement eu lieu. Elle devra également tenir compte de l'ensemble des réunions de planification évoquées dans les éléments de preuve existants. De l'avis de la Chambre, c'est l'approche qui convient, car la plupart des témoins qui ont fait des déclarations au sujet des réunions auraient été présents à plusieurs d'entre elles. Par conséquent, pour disposer d'un aperçu large et approfondi des événements concernés et pouvoir statuer sur la question, il est essentiel qu'elle procède à un examen complet et comparatif des différentes réunions et de leur teneur, en les passant en revue individuellement et en les analysant conjointement.

A. Réunion du 30 décembre 2006

113. Le Procureur allègue que, le 30 décembre 2006, la première réunion de planification s'est tenue au domicile de William Ruto. Selon le témoin 8, Joshua Sang et William Ruto, l'organisateur de la réunion, étaient au nombre des personnes présentes¹⁴⁴. Le témoin 8 déclare que, d'après ses souvenirs, la réunion du 30 décembre 2006 a eu lieu à 14 heures¹⁴⁵. Il déclare en outre que Samson Cheramboss et le révérend Jackson Kipkemoi Kosgei (« le révérend Kosgei ») ont également pris

¹⁴⁴ Voir croquis du témoin 8, KEN-OTP-0035-0078.

¹⁴⁵ Déclaration du témoin 8, KEN-OTP-0052-0483, p. 0519.

part à la réunion¹⁴⁶. La Chambre rappelle que ces derniers témoins ont été entendus à l'audience¹⁴⁷.

114. À l'audience de confirmation des charges, Samson Cheramboss a déclaré qu'il ne s'était jamais rendu chez William Ruto¹⁴⁸. Pour sa part, le révérend Kosgei a déclaré qu'il « [TRADUCTION] était à Nairobi le 30 [décembre 2006]¹⁴⁹ ». Dans sa déclaration hors serment, William Ruto a indiqué que « [TRADUCTION] Samson Cheramboss n'[était] jamais venu chez [lui]¹⁵⁰ ».

115. En outre, la Défense de Joshua Sang a présenté une déclaration signée par ce dernier, dans laquelle il affirme avoir assisté à un tournoi de football pendant toute la journée du 30 décembre 2006¹⁵¹. En vue de confirmer que Joshua Sang se trouvait à cet endroit ce jour-là, elle a également présenté cinq déclarations de témoin faites par des personnes qui auraient été présentes sur les lieux¹⁵². La Chambre relève que, sur les cinq déclarations de témoin présentées par la Défense, quatre montrent que Joshua Sang a assisté au tournoi de football susmentionné, entre environ 10-11 heures et 19-20 heures¹⁵³. Quant à la cinquième déclaration, les informations montrent que le 30 décembre 2006, Joshua Sang a déjeuné à son domicile en compagnie d'autres personnes, avec lesquelles il s'est ensuite rendu au tournoi vers 14 heures¹⁵⁴. La Défense a également fourni des photographies de Joshua Sang prises pendant le tournoi de football¹⁵⁵.

116. La Chambre, après avoir examiné la déclaration du témoin 8 et les déclarations présentées par la Défense à l'appui de l'alibi de Joshua Sang, n'est pas convaincue au

¹⁴⁶ Voir croquis du témoin 8, KEN-OTP-0035-0078.

¹⁴⁷ Témoin KEN-D09-P-0001 ; ICC-01/09-01/11-T-7-CONF-ENG ET, p. 6 à 63, ligne 14 ; témoin KEN-D09-P-0002 ; ICC-01/09-01/11-T-7-CONF-ENG ET, p. 65 à 102.

¹⁴⁸ ICC-01/09-01/11-T-7-CONF-ENG ET, p. 11 et 12.

¹⁴⁹ ICC-01/09-01/11-T-11-CONF-ENG ET, p. 21.

¹⁵⁰ ICC-01/09-01/11-T-5-ENG ET, p. 98.

¹⁵¹ Déclaration de Joshua Sang, KEN-D11-0007-0001, p. 0002.

¹⁵² KEN-D11-0005-0037, p. 0037 et 0038 ; KEN-D11-0005-0051, p. 0055 ; KEN-D11-0005-0097, p. 0097 à 0100 ; KEN-D11-0005-0131, p. 0131 à 0133 ; KEN-D11-0005-0167, p. 00167.

¹⁵³ KEN-D11-0005-0051, p. 0054.

¹⁵⁴ KEN-D11-0005-0097, p. 0098.

¹⁵⁵ KEN-D11-0001-0001, p. 0001 à 0009.

regard de la norme d'administration de la preuve applicable que ce dernier a assisté à la réunion du 30 décembre 2006. Malgré notamment la discordance entre la cinquième déclaration de témoin produite par la Défense et les quatre autres quant à l'heure à laquelle Joshua Sang était présent au tournoi de football, la Chambre est d'avis que, compte tenu de la cohérence des récits, cette discordance n'est pas importante au point de remettre en cause les déclarations des témoins de la Défense. Aussi la Chambre est-elle convaincue qu'il se peut que Joshua Sang n'ait pas assisté à la réunion du 30 décembre 2006.

117. Cependant, la Chambre tient à souligner que cette conclusion ne signifie pas pour autant que le témoin 8 n'est pas digne de foi, ni que la réunion du 30 décembre 2006 n'a pas eu lieu. La Chambre estime que les propos du témoin 8 s'agissant d'autres parties de la réunion du 30 décembre 2006 sont convaincants. En outre, d'autres témoins ont évoqué des réunions de suivi tenues après celle du 30 décembre 2006, notamment le rôle d'autres membres du réseau présumé et les questions abordées à cette occasion, et ce, de manière analogue au récit du témoin 8¹⁵⁶.

118. En outre, la Chambre rappelle qu'à l'audience, Samson Cheramboss et le révérend Kosgei ont nié avoir assisté à la réunion du 30 décembre 2006. Cependant, compte tenu des *circonstances* particulières relatives à Samson Cheramboss, à savoir qu'il aurait participé à la planification de l'attaque lors des différentes réunions, comme l'ont déclaré un ou plusieurs témoins du Procureur, la Chambre estime qu'il convient d'accorder une valeur probante moindre à son témoignage. En particulier, et comme il sera expliqué plus en détail ci-après, la Chambre relève que différents témoins ont décrit en détail le rôle actif qu'a joué Samson Cheramboss lors des différentes réunions au sein du réseau présumé. S'agissant du révérend Kosgei, compte tenu des circonstances entourant son implication présumée, qui signifie qu'il a un intérêt à nier sa présence à la réunion, il sera également accordé une valeur

¹⁵⁶ Déclaration du témoin 1, KEN-OTP-0028-0776, p. 0794, 0804 et 0805 (à propos de la question de la disponibilité des fonds) ; KEN-OTP-0028-0776, p. 0796, 0800 et 0801 (au sujet du rôle des trois commandants présumés responsables de l'attaque dans la vallée du Rift Sud, la vallée du Rift central et la vallée du Rift Nord) ; KEN-OTP-0028-0776, p. 0806 à 0808 (à propos des questions de transport et d'achat d'armes à feu).

probante probante moindre à son témoignage. En outre, le révérend Kosgei aurait tenu lors d'une réunion de planification un discours méprisant, dont des passages sont cités en détail par le témoin 8¹⁵⁷.

119. Compte tenu de ces considérations, la Chambre est convaincue qu'il y a des motifs substantiels de croire qu'une réunion s'est tenue en présence de William Ruto le 30 décembre 2006. Par conséquent, elle peut se fonder sur cette réunion aux fins des conclusions qu'elle adoptera par la suite dans la présente décision.

B. Réunion du 15 avril 2007

120. Le Procureur fait valoir que, le 15 avril 2007, une prestation de serment a eu lieu à l'exploitation laitière de Molo, comme l'a rapporté le témoin 8¹⁵⁸, qui a déclaré que William Ruto et Joshua Sang étaient tous les deux présents et que la prestation de serment s'était déroulée « [TRADUCTION] de nuit¹⁵⁹ ». Selon le témoin, le révérend Kosgei était également au nombre de ceux qui ont assisté à la cérémonie¹⁶⁰. La Chambre relève que le témoin 8 a expliqué en détail le déroulement de la cérémonie, durant laquelle William Ruto et d'autres représentants importants de la communauté kalenjin ont été aspergés de sang de chiens qui avaient été préalablement abattus sous la supervision d'un ancien¹⁶¹. William Ruto et d'autres personnes auraient fait le serment de : « [TRADUCTION] tuer les Kikuyu sans merci, les Kisii sans merci, et les Kamba sans merci. Nous les tuerons sans merci¹⁶² ».

121. À l'audience de confirmation des charges, le révérend Kosgei a nié avoir participé à la réunion du 15 avril 2007¹⁶³. Il a affirmé en outre que les Kalenjin n'avaient pas pour pratique de prêter serment, précisant que « [TRADUCTION] prêter serment est abominable pour les Kalenjin. Ils [...] ils ne prêtent pas serment. Ils

¹⁵⁷ Déclaration du témoin 8, KEN-OTP-0052-0694, p. 0715.

¹⁵⁸ Déclaration du témoin 8, KEN-OTP-0052-0652, p. 0676 à 0678.

¹⁵⁹ Déclaration du témoin 8, KEN-OTP-0052-0613, p. 0672.

¹⁶⁰ Déclaration du témoin 8, KEN-OTP-0052-0652, p. 0684 ; KEN-OTP-0035-0087.

¹⁶¹ Déclaration du témoin 8, KEN-OTP-0052-0613, p. 0674 à 0677.

¹⁶² Déclaration du témoin 8, KEN-OTP-0052-0652, p. 0677.

¹⁶³ ICC-01/09-01/11-T-11-CONF-ENG ET, p. 88 et 89.

en ont peur¹⁶⁴ ». Le révérend Kosgei a également souligné que les chiens sont considérés comme des animaux abominables et que, chez les Kalenjin, « [TRADUCTION] il n'existe pas de cérémonies où l'on fait usage de chiens. À l'occasion des sacrifices qui étaient réalisés autrefois dans les montagnes, seul le sang d'un bélier pouvait être versé [...] ; c'est ce qui était utilisé communément par les Kalenjin il y a environ 50 ou 60 ans¹⁶⁵ ».

122. En outre, la Défense de William Ruto a produit un enregistrement vidéo montrant ce dernier lors d'un meeting à Eldoret¹⁶⁶. En ce qui concerne Joshua Sang, la Chambre prend acte de la déclaration écrite dans laquelle il a précisé que, le 14 avril 2011, il se trouvait à 100 kilomètres de l'exploitation laitière de Molo, où il assistait, en compagnie notamment d'employés de Kass FM, aux obsèques d'un musicien célèbre¹⁶⁷. Joshua Sang affirme être rentré à Nairobi le lendemain¹⁶⁸.

123. La Chambre considère que l'enregistrement vidéo communiqué par la Défense de William Ruto, qui montrerait celui-ci à un meeting à Eldoret, n'a pas été authentifié, et fait observer que la date et le lieu de l'événement ont été simplement ajoutés dans une page d'intertitre insérée au début de l'enregistrement. En outre, étant donné que le témoin 8 a employé l'expression « [TRADUCTION] de nuit » comme cadre temporel pour la réunion du 15 avril 2007, la Chambre est d'avis que la présence de William Ruto au meeting à Eldoret ne serait pas en soi incompatible avec la réunion alléguée par le témoin 8. Il en va de même pour Joshua Sang, qui a déclaré avoir regagné Nairobi depuis un lieu se trouvant à 100 kilomètres du lieu de la réunion présumée du 15 avril 2007. Cela ne l'empêche pas, en principe, d'avoir assisté à cette réunion comme l'a rapporté le témoin 8.

124. S'agissant de la déposition faite à l'audience par le révérend Kosgei, la Chambre a déjà expliqué au paragraphe 118 sa position relativement au témoignage de ce

¹⁶⁴ ICC-01/09-01/11-T-11-CONF-ENG ET, p. 28.

¹⁶⁵ ICC-01/09-01/11-T-11-CONF-ENG ET, p. 29.

¹⁶⁶ KEN-D09-0013-0009, p. 0011.

¹⁶⁷ KEN-D11-0007-0001, p. 0003.

¹⁶⁸ KEN-D11-0007-0001, p. 0003.

témoin dans les circonstances spécifiques exposées plus haut. Par conséquent, la Chambre estime que la discordance alléguée entre les références aux chiens comme étant les animaux utilisés lors de la réunion du 15 avril 2007 et la déposition du révérend Kosgei à ce sujet n'est pas de nature à invalider la crédibilité des propos du témoin 8 au sujet de la réunion du 15 avril 2007.

125. La Chambre tient à souligner que sa conclusion tendant à accorder une valeur probante plus importante au récit du témoin 8 s'appuie sur la description détaillée fournie par ce témoin, laquelle est cohérente et claire. En outre, la Chambre relève que, s'agissant de la série d'autres réunions de planification, les témoins 1, 2, 6 et 8 réitèrent que William Ruto aurait eu l'intention de tuer des membres de la communauté kikuyu¹⁶⁹. Par conséquent, ayant examiné l'ensemble des éléments de preuve relatifs à la réunion du 15 avril 2007, la Chambre est convaincue qu'il y a des motifs substantiels de croire que celle-ci a eu lieu en présence de William Ruto et de Joshua Sang. La Chambre peut donc s'appuyer sur cette réunion aux fins des conclusions qu'elle adoptera par la suite dans la présente décision.

C. Réunion à l'hôtel Sirikwa (2 septembre 2007)

126. La Chambre relève que la réunion qui aurait eu lieu à l'hôtel Sirikwa le 2 septembre 2007 est contestée par les parties. Cette réunion et sa teneur sont décrites par les témoins 1 et 8¹⁷⁰. William Ruto et Joshua Sang auraient tous les deux participé à la réunion¹⁷¹, qui aurait été parrainée par Kass FM¹⁷². Selon le témoin 8, le révérend Kosgei et Samson Cheramboss ont tous deux prononcé un discours¹⁷³.

127. Dans ses observations écrites finales, la Défense de Joshua Sang a avancé que les témoins 1 et 8 avaient présenté des informations incohérentes selon lesquelles la

¹⁶⁹ Déclaration du témoin 8, KEN-OTP-0052-0652, p. 0677 ; voir par exemple KEN-OTP-0052-0729, p. 0737 ; déclaration du témoin 1, KEN-OTP-0028-1532, p. 1543 ; KEN-OTP-0028-1532, p. 1546 ; KEN-OTP-0028-1587, p. 1593 et 1594 ; déclaration du témoin 6, KEN-OTP-0051-0226, ligne 642 et suiv. ; déclaration du témoin 2, KEN-OTP-0055-0211, p. 0214 et 0215.

¹⁷⁰ Déclaration du témoin 1, KEN-OTP-0028-0495, p. 0548 ; KEN-OTP-0028-00776, p. 0786 à 0824 ; KEN-OTP-0028-1358, p. 1372 et 1373 ; déclaration du témoin 8, KEN-OTP-0052-0694, p. 0706 à 0717.

¹⁷¹ Déclaration du témoin 1, KEN-OTP-0028-0776, p. 0786, 0794, 0803, 0805 et 0824.

¹⁷² Déclaration du témoin 8, KEN-OTP-0052-0694, p. 0705.

¹⁷³ Déclaration du témoin 8, KEN-OTP-0052-0694, p. 0715.

même réunion présumée à l'hôtel Sirikwa s'était tenue à deux dates différentes¹⁷⁴. À cet égard, après avoir examiné ces déclarations, la Chambre fait observer que les témoins 1 et 8 ont par la suite rectifié les dates¹⁷⁵.

128. En ce qui concerne l'affirmation du témoin 8 selon laquelle le révérend Kosgei et Samson Cheramboss avaient assisté à cette réunion, la Chambre rappelle qu'à l'audience de confirmation des charges, le révérend Kosgei a affirmé qu'il n'avait jamais assisté à une quelconque réunion en présence de Samson Cheramboss¹⁷⁶. Pour sa part, Samson Cheramboss a déclaré qu'il n'avait jamais participé à une réunion à l'hôtel Sirikwa¹⁷⁷ et, plus généralement, qu'il n'avait jamais pris part à une réunion en compagnie de William Ruto¹⁷⁸.

129. La Défense de Joshua Sang se fonde sur trois déclarations, faites par le directeur général, le chef de la réception et un autre employé de l'hôtel Sirikwa. Ces trois témoins ont tous déclaré qu'aucun événement n'avait été réservé, sous le parrainage de Kass FM, par William Ruto ou Joshua Sang au cours du mois de septembre 2007¹⁷⁹.

130. La Chambre souligne que les déclarations des témoins 1 et 8 au sujet de la réunion du 2 septembre 2007 sont en grande partie concordantes. Plus précisément, la Chambre fait observer que les deux témoins ont déposé au sujet des mêmes questions qui auraient été discutées par William Ruto et d'autres participants à cette réunion, notamment : i) le point sur les armes obtenues jusqu'alors¹⁸⁰ ; ii) les fonds et la levée de fonds¹⁸¹ ; iii) le transport des exécutants des crimes vers les endroits ciblés

¹⁷⁴ ICC-01/09-01/11-354, par. 43 a) et 101.

¹⁷⁵ Déclaration du témoin 1, KEN-OTP-0057-0040, p. 0042 à 0045, et KEN-OTP-0057-0234, p. 0240 et 0241. Déclaration du témoin 8, KEN-OTP-0052-0694, p. 0699, 0706 et 0707.

¹⁷⁶ ICC-01/09-01/11-T-11-CONF-ENG ET, p. 22 et 23.

¹⁷⁷ ICC-01/09-01/11-T-7-CONF-ENG ET, p. 31.

¹⁷⁸ ICC-01/09-01/11-T-7-CONF-ENG ET, p. 52 à 55.

¹⁷⁹ KEN-D11-0005-0042, p. 0042 et 0043 ; KEN-D11-0005-0085, p. 0087 ; KEN-D11-0005-0140, p. 0140 et 0141.

¹⁸⁰ Déclaration du témoin 1, KEN-OTP-0028-0776, p. 0806 à 0808. Déclaration du témoin 8, KEN-OTP-0052-0694, p. 0709 à 0712.

¹⁸¹ Déclaration du témoin 1, KEN-OTP-0028-0776, p. 0794, 0804 et 0805. Déclaration du témoin 8, KEN-OTP-0052-0694, p. 0706.

et depuis ceux-ci¹⁸². La Chambre relève également que ces questions sont mentionnées systématiquement par les mêmes témoins, ainsi que par les témoins 2, 4 et 6, au sujet des différentes réunions de planification¹⁸³.

131. De plus, la description qu'a faite le témoin 8 de la réunion du 2 septembre 2007, dont celle du discours du révérend Kosgei, est précise et détaillée. En outre, la référence faite par le témoin 1 au rôle que Samson Cheramboss aurait joué lors de la réunion du 2 septembre 2007 et, plus généralement, au sein du réseau présumé, concorde avec d'autres références faites par d'autres témoins, tels que le témoin 6¹⁸⁴.

132. Au vu de l'ensemble de ces considérations, la Chambre est d'avis que les trois déclarations fournies par la Défense de Joshua Sang n'affectent en rien la valeur probante qu'il convient d'accorder aux déclarations des témoins 1 et 8, comme il a déjà été expliqué. Par conséquent, la Chambre conclut qu'il y a des motifs substantiels de croire qu'une réunion a eu lieu le 2 septembre 2007 en présence de William Ruto et de Joshua Sang, et qu'elle peut donc se fonder sur cette réunion aux fins des conclusions qu'elle adoptera par la suite dans la présente décision.

D. Réunion du 2 novembre 2007

133. La réunion préparatoire suivante, dont la Défense de William Ruto et celle de Joshua Sang contestent l'existence, aurait eu lieu le 2 novembre 2007 au domicile de William Ruto en présence de ce dernier. D'après les témoins 1 et 8, Joshua Sang et Samson Cheramboss, entre autres, auraient participé à cette réunion¹⁸⁵. Les deux

¹⁸² Déclaration du témoin 1, KEN-OTP-0028-0776, p. 0806, 0807 et 0808. Déclaration du témoin 8, KEN-OTP-0052-0694, p. 714.

¹⁸³ Déclaration du témoin 6, KEN-OTP-0044-0003, p. 0015, 0016, 0025 et 0027 ; KEN-OTP-0051-0135, p. 0193 et 0195 ; KEN-OTP-0051-0207, p. 0219, 0220, 0226 et 0227 ; KEN-OTP-0051-0256, p. 0271 ; KEN-OTP-0051-0349, p. 0368, 0369 et 0395 à 0400. Déclaration du témoin 2, KEN-OTP-0029-0131, p. 0141 et 0143 ; KEN-OTP-0053-0256, p. 0267. Déclaration du témoin 4, KEN-OTP-0031-0085, p. 0092 et 0093.

¹⁸⁴ Déclaration du témoin 1, KEN-OTP-0028-0776, p. 0796, 0800, 0801 et 0824 ; KEN-OTP-0028-1358, p. 1372 et 1373. Déclaration du témoin 6, KEN-OTP-0044-0003, p. 0015, 0016, 0022, 0023 et 0027 ; KEN-OTP-000044-0142 ; KEN-OTP-0051-0207, p. 0222 et 0223 ; KEN-OTP-0051-0256, p. 0262 à 0267 ; KEN-OTP-0051-0349, p. 0374 ; KEN-OTP-0051-0405, p. 0415 à 0420, 0450 et 0461 ; KEN-OTP-0051-0993, p. 1012 et 1013.

¹⁸⁵ Voir croquis du témoin 8, KEN-OTP-0035-0092. Déclaration du témoin 1, KEN-OTP-0028-0776, p. 0783 et 0784, et KEN-OTP-0028-1358, p. 1366 et 1367.

témoins déclarent qu'ils sont arrivés à 10 heures à la réunion du 2 novembre 2007¹⁸⁶. En outre, le témoin 1 a précisé que la réunion avait duré jusqu'au soir¹⁸⁷.

134. Ainsi qu'il a déjà été rappelé, lors de l'audience de confirmation des charges, Samson Cheramboss a déclaré qu'il ne s'était jamais rendu au domicile de William Ruto et, plus généralement, qu'il n'avait jamais assisté à une réunion en sa compagnie¹⁸⁸. Dans sa déclaration hors serment, William Ruto a également nié que Samson Cheramboss ait jamais « [TRADUCTION] mis les pieds [...] chez [lui]¹⁸⁹ ». En outre, la Défense de William Ruto a communiqué un enregistrement vidéo le montrant lors d'un déplacement à Kapkatet, alors qu'il s'adressait au public à l'occasion d'un meeting du Mouvement démocratique orange (*Orange Democratic Movement*, ou ODM)¹⁹⁰. La Chambre relève que le témoin 8 a cité Frederick Kapondi au nombre des participants à la réunion¹⁹¹. À cet égard, la Défense de William Ruto a produit une lettre de l'administration pénitentiaire attestant que Frederick Kapondi aurait été incarcéré du 17 avril au 14 décembre 2007¹⁹². La lettre est accompagnée de deux articles de journaux commentant sa remise en liberté, qui a eu lieu le 14 décembre 2007¹⁹³.

135. La Défense de Joshua Sang a également contesté la présence de celui-ci au domicile de William Ruto, et a produit à ce sujet une déclaration du directeur général de Kass FM précisant que Joshua Sang « [TRADUCTION] était dans les studios de Kass FM ces jours-là [2 novembre, 6 décembre et 14 décembre 2007] » et que « [TRADUCTION] toute allégation selon laquelle il se trouvait ailleurs est fausse »¹⁹⁴. De l'avis de la Défense, cela corroborerait la déclaration faite par Joshua Sang

¹⁸⁶ Déclaration du témoin 1, KEN-OTP-0028-0713, p. 0751. Déclaration du témoin 8, KEN-OTP-0052-0729, p. 0733.

¹⁸⁷ Déclaration du témoin 1, KEN-OTP-0028-0713, p. 0751.

¹⁸⁸ ICC-01/09-01/11-T-7-CONF-ENG ET, p. 11 et 12 ; ICC-01/09-01/11-T-7-CONF-ENG ET, p. 52 à 55.

¹⁸⁹ ICC-01/09-01/11-T-5-ENG ET, p. 98.

¹⁹⁰ KEN-D09-0013-0009, p. 0020.

¹⁹¹ Voir croquis du témoin 8, KEN-OTP-0035-0092.

¹⁹² KEN-D09-0008-0001, p. 0001.

¹⁹³ KEN-D09-0008-0001, p. 0002 et 0003.

¹⁹⁴ Voir KEN-D11-0005-0136, p. 0136.

lui-même, dans laquelle il a déclaré qu'il avait travaillé à Kass FM le 2 novembre 2007¹⁹⁵.

136. S'agissant de l'enregistrement vidéo montrant William Ruto à Kapkatet, la Chambre réitère son raisonnement exposé plus haut au paragraphe 123 et fait observer que l'enregistrement en question manque d'éléments d'authentification en ce qui concerne la date de l'événement, qui n'apparaît que sur la page d'intertitre ajoutée au début du fichier vidéo. De l'avis de la Chambre, cela en compromet la valeur probante. En ce qui concerne la lettre de l'administration pénitentiaire et les articles de journaux qui prouveraient que l'une des personnes présentes à la réunion, à savoir Frederick Kapondi, se trouvait en détention le 2 novembre 2007 et n'était donc pas en mesure d'y participer, la Chambre est convaincue que cela pourrait être le cas. Elle fait cependant observer que, selon les témoins 2 et 8, Frederick Kapondi a assisté à une réunion ultérieure, le 14 décembre 2007, qui s'est tenue également au domicile de William Ruto¹⁹⁶.

137. Dans ces circonstances, la Chambre est d'avis que si le témoin 8 a déclaré que Frederick Kapondi était présent à la réunion du 2 novembre 2007, c'est peut-être parce qu'il confond cette réunion et celle du 14 décembre 2007, qui ont eu lieu toutes les deux au domicile de William Ruto. En outre, la Chambre relève que Frederick Kapondi ne faisait pas partie des intervenants lors de ces deux réunions, dont la liste des présents comptait plusieurs personnes, ce qui accroît la possibilité d'une confusion entre deux événements rapportés par le même témoin.

138. Ainsi, l'affirmation selon laquelle Frederick Kapondi n'était pas présent à la réunion du 2 novembre 2007 car il se trouvait en détention ne remet pas en question l'existence même de la réunion, comme le montrent les déclarations des témoins 1 et 8.

¹⁹⁵ KEN-D11-0007-0001, p. 0003.

¹⁹⁶ Déclaration du témoin 8, KEN-OTP-0052-1007, p. 1036, et déclaration du témoin 2, KEN-OTP-0055-0136, p. 0152.

139. À cet égard, la Chambre souligne que les dépositions des témoins 1 et 8 au sujet de la réunion du 2 novembre 2007 se corroborent mutuellement. En outre, les questions abordées lors de cette réunion, dont le rôle de Samson Cheramboss, concordent avec celles évoquées lors des diverses réunions au cours desquelles ont été planifiés les faits dont est saisie la Chambre, comme l'ont rapporté les mêmes témoins¹⁹⁷. Cette information est corroborée par les témoins 2, 4 et 6¹⁹⁸. À cet égard, rappelant les conclusions qu'elle a adoptées au paragraphe 118 relativement à la valeur probante qu'il convient d'attribuer au témoignage de Samson Cheramboss, la Chambre lui accordera une valeur probante faible.

140. Enfin, la Chambre considère que le cadre temporel fourni par le témoin 1 pour la réunion du 2 novembre 2007, à savoir que celle-ci a duré jusqu'au soir, n'exclut pas que Joshua Sang, bien qu'il aurait normalement dû être à son travail, ait pris des dispositions pour participer à la réunion.

141. Au vu de ces considérations et ayant mis en balance les éléments de preuve présentés par les équipes de la Défense de William Ruto et de Joshua Sang et les déclarations des témoins 1 et 8, la Chambre est convaincue qu'il existe des motifs substantiels de croire que la réunion du 2 novembre 2007 a eu lieu en présence de William Ruto et de Joshua Sang. Par conséquent, elle peut se fonder sur ladite réunion aux fins des conclusions qu'elle adoptera par la suite dans la présente décision.

E. Réunion au centre de négoce de Kipkarren Salient (6 décembre 2007)

142. Selon le témoin 8, une réunion aurait eu lieu le 6 décembre 2007 au centre de négoce de Kipkarren Salient¹⁹⁹, de 9 h 30 à 14 heures²⁰⁰. D'après le témoin, Joshua

¹⁹⁷ Déclaration du témoin 1, KEN-OTP-0028-0776, p. 0796, 0800, 0801, 0805 ; 0806, 0807 et 0808. Déclaration du témoin 8, KEN-OTP-0052-0729, p. 0752 et 0753, 0753 et 0765.

¹⁹⁸ Déclaration du témoin 2, KEN-OTP-0029-0131, p. 0141 ; KEN-OTP-0055-0163, p. 0166 et 0167 ; déclaration du témoin 6 ; KEN-OTP-0051-0207, p. 0219 et 0226 ; KEN-OTP-0051-0349, p. 0395 et 0396 ; déclaration du témoin 4 ; KEN-OTP-0031-0085, p. 0090, 0092 et 0093.

¹⁹⁹ Déclaration du témoin 8, KEN-OTP-0052-0821, p. 0829 à 0836.

²⁰⁰ Déclaration du témoin 8, KEN-OTP-0052-0821, p. 0831.

Sang dirigeait la réunion²⁰¹, William Ruto a fait un discours²⁰² et Samson Cheramboss était également présent²⁰³.

143. Lors de sa déposition, Samson Cheramboss a déclaré qu'il n'était pas en compagnie de William Ruto le 6 décembre 2007²⁰⁴. Dans une déclaration faite lorsque sa responsabilité n'était pas encore mise en cause, William Ruto a affirmé « [TRADUCTION] qu'[il] ne se rappel[ait] pas la date exacte. Toutefois, [il] se souv[enait] d'avoir mené un meeting à Kipkaren [...] et de n'avoir pas une seule fois incité les Kenyans à s'en prendre aux Kikuyu²⁰⁵ ». Joshua Sang a contesté avoir assisté à cette réunion, invoquant sa déclaration écrite, ainsi que la déclaration susmentionnée du directeur général de Kass FM²⁰⁶.

144. La Chambre rappelle la conclusion précédemment tirée au paragraphe 118 s'agissant de la valeur probante du témoignage de Samson Cheramboss et, partant, elle lui accordera une valeur probante faible.

145. S'agissant de la déclaration écrite de Joshua Sang, la Chambre rappelle également la conclusion qu'elle a tirée précédemment, selon laquelle la simple participation alléguée d'un suspect à la commission des crimes ne conduit pas nécessairement à l'exclusion de son témoignage, pas plus qu'elle ne conduit, en principe, à accorder une valeur probante faible à ce dernier. Au contraire, le poids qu'il convient d'accorder à un tel témoignage dépend d'un examen au cas par cas. Cependant, ayant mis en balance les déclarations faites par Joshua Sang et le directeur général de Kass FM, et les éléments de preuve présentés dans leur ensemble, la Chambre est convaincue que Joshua Sang était présent à cette réunion.

²⁰¹ KEN-OTP-0052-0821, p. 0835.

²⁰² Déclaration du témoin 8, KEN-OTP-0052-0821, p. 0831.

²⁰³ KEN-OTP-0052-0974, p. 0831.

²⁰⁴ ICC-01/09-01/11-T-7-CONF-ENG ET, p. 62.

²⁰⁵ KEN-D09-0007-0057, p. 0062.

²⁰⁶ Voir KEN-D11-0005-0136, p. 0136.

146. La Chambre souligne que le témoin 8 se remémore et mentionne en détail certains passages du discours tenu par William Ruto à la réunion²⁰⁷. La Chambre considère que les expressions qui auraient été utilisées par William Ruto lors de la réunion du 6 décembre 2007 et les sujets qu'il y aurait abordés, tels que décrits par le témoin 8, concordent avec ceux-ci dont ce dernier se souvient en ce qui concerne d'autres réunions préparatoires. En outre, les informations fournies par le témoin 8 sont corroborées par les déclarations d'autres témoins, notamment celles des témoins 1, 2, 4 et 6, présents à diverses réunions de planification²⁰⁸.

147. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre considère que les éléments de preuve présentés par les équipes de la Défense de William Ruto et de Joshua Sang ne compromettent pas la valeur probante à accorder aux déclarations faites par le témoin 8 s'agissant de la réunion du 6 décembre 2007. Par conséquent, la Chambre est d'avis qu'il y a des motifs substantiels de croire que cette réunion a eu lieu en présence de William Ruto et de Joshua Sang. Elle pourra donc se fonder sur cette réunion aux fins des conclusions qu'elle adoptera par la suite dans la présente décision.

F. Réunions au domicile de Samson Cheramboss (décembre 2007)

148. Le Procureur allègue qu'au cours du mois de décembre 2007, Samson Cheramboss a accueilli chez lui deux réunions de planification en présence de William Ruto et d'autres membres du réseau présumé. Les éléments de preuve relatifs à ces réunions sont fournis par le témoin 6²⁰⁹. À l'audience de confirmation

²⁰⁷ Déclaration du témoin 8, KEN-OTP-0052-0821, p. 0832.

²⁰⁸ Déclaration du témoin 1, KEN-OTP-0028-0713, p. 0760 à 0768 et 0770 ; KEN-OTP-0028-0776, p. 0794, 0804 et 0805 ; KEN-OTP-0028-1246, p. 1297 ; KEN-OTP-0057-0162, p. 0174 et 0175 ; KEN-OTP-0057-0181, p. 0187, 0188, 0200, 0203 et 0212. Déclaration du témoin 6, KEN-OTP-0044-0003, p. 0015, 0016, 0025 et 0027 ; KEN-OTP-0051-0207, p. 0226 et 0227 ; KEN-OTP-0051-0256, p. 0271 ; KEN-OTP-0051-0349, p. 0368, 0369, 0395, 0396 et 0400 ; KEN-OTP-0051-0467, p. 0498. Déclaration du témoin 2, KEN-OTP-0029-0131, p. 0140 et 0141 ; KEN-OTP-0053-0256, p. 0264. Déclaration du témoin 4, KEN-OTP-0031-0085, p. 0092 et 0093.

²⁰⁹ Déclaration du témoin 6, KEN-OTP-0051-0135, p. 0169 à 0223 ; croquis du témoin 6 concernant la liste des personnes présentes, KEN-OTP-0044-0044 ; KEN-OTP-0044-0003, p. 0026 ; KEN-OTP-0051-0944, p. 0964 et 0965 ; KEN-OTP-0044-0003, p. 0015, 0016, 0022 à 0025 et 0027 ; KEN-OTP-0051-0199, p. 0200 à 0203 ; KEN-OTP-0051-0207, p. 0216 et 0224 ; KEN-OTP-0051-0256, p. 0275 à 0278 ; KEN-OTP-0051-0405, p. 0417 et 0421 ; KEN-OTP-0051-0467, p. 0519 ; KEN-OTP-0051-0524, p. 0528, 0529 et 0578 ;

des charges, Samson Cheramboss a nié avoir jamais accueilli de réunion à son domicile en présence de William Ruto ou d'autres personnes²¹⁰.

149. La Chambre souligne que, en se remémorant les deux réunions qui auraient eu lieu chez Samson Cheramboss, le témoin 6 a évoqué plusieurs aspects différents ayant trait à la structure, au fonctionnement, aux activités et au rôle des membres du réseau présumé, notamment William Ruto et Samson Cheramboss. La Chambre fait observer que la description que fait le témoin 6 de ces questions est corroborée par les déclarations d'autres témoins au sujet de diverses réunions préparatoires, notamment des témoins 1, 2, 4 et 8²¹¹. En outre, la Chambre rappelle la conclusion qu'elle a tirée au paragraphe 118, selon laquelle il sera accordé au témoignage de Samson Cheramboss une valeur probante faible.

150. Ayant mis en balance les éléments de preuve présentés par les parties au sujet de ces deux réunions, la Chambre conclut qu'il existe des motifs substantiels de croire que lesdites réunions ont eu lieu en présence de William Ruto. Par conséquent, elle pourra se fonder sur celles-ci aux fins de la présente décision.

G. Réunion du 14 décembre 2007

151. Selon le Procureur, une réunion a eu lieu le 14 décembre 2007 au domicile de William Ruto, en présence, entre autres, de Joshua Sang, de Samson Cheramboss et de plusieurs autres personnes²¹². Les témoins 2 et 8 donnent des informations au sujet de cette réunion²¹³. La Chambre relève une certaine discordance entre le récit de ces

KEN-OTP-0051-0993, p. 1012 et 1013 ; KEN-OTP-0051-0349, p. 0366 à 0403 ; KEN-OTP-0051-0405, p. 0441 à 0459.

²¹⁰ ICC-01/09-01/11-T-7-CONF-ENG ET, p. 15.

²¹¹ Déclaration du témoin 1, KEN-OTP-0028-0713, p. 0760 à 0770 ; KEN-OTP-0028-0776, p. 0794, 0800 et 0803 à 0808 ; KEN-OTP-0028-0973, p. 1038 ; KEN-OTP-0028-1358, p. 1365, 1372 et 1373, déclaration du témoin 8, KEN-OTP-0052-0613, p. 0649, KEN-OTP-0052-0694, p. 0706, 0711 et 0712 ; KEN-OTP-0052-0821, p. 0843 et 0871, et KEN-OTP-0052-0850, p. 0852. Déclaration du témoin 2, KEN-OTP-0029-0131, p. 0140 et 0141 ; KEN-OTP-0053-0256, p. 0264. Déclaration du témoin 4, KEN-OTP-0031-0085, p. 0092 et 0093.

²¹² Déclaration du témoin 8, KEN-OTP-0052-1007, p. 1038 et 1041.

²¹³ Déclaration du témoin 8, KEN-OTP-0052-0821, p. 0837 à 0849 et KEN-OTP-0052-0850, p. 0851 à 0876. Déclaration du témoin 2, KEN-OTP-0029-0131, p. 0140 à 0143 ; KEN-OTP-0053-0256, p. 0263, 0264 et 0266 à 0268 ; KEN-OTP-0055-0136, p. 0150 à 0154 ; KEN-OTP-0055-0163, p. 0182 et 0183 ; KEN-OTP-0055-0211, p. 0212 à 0215.

deux témoins pour ce qui est de l'heure à laquelle s'est déroulée la réunion. En effet, le témoin 2 a déclaré lors d'une audition que la réunion avait déjà commencé lorsqu'il est arrivé vers 19 h 30²¹⁴, mais il a affirmé, lors d'une autre audition, qu'il était arrivé vers 14 heures et que la réunion avait pris fin entre 15 heures et 16 heures²¹⁵. Pour sa part, le témoin 8 a déclaré que la réunion du 14 décembre 2007 avait duré de 10-11 heures à 14 h-14 h 30²¹⁶.

152. La Chambre rappelle qu'à l'audience de confirmation des charges, Samson Cheramboss a nié avoir participé à une quelconque réunion le 14 décembre 2007 au domicile de William Ruto ou ailleurs pendant cette période²¹⁷. Dans sa déclaration hors serment, William Ruto a affirmé que Samson Cheramboss n'était jamais venu chez lui²¹⁸. En outre, la Défense de William Ruto a communiqué un enregistrement vidéo montrant ce dernier à son arrivée en hélicoptère à un meeting de l'ODM à Amagoro²¹⁹.

153. La Défense de Joshua Sang a également invoqué un alibi en présentant la déclaration que ce dernier avait lui-même faite, étayée par celle du directeur général de Kass FM, confirmant sa présence à son lieu de travail le 14 décembre 2007²²⁰. La Défense de Joshua Sang a souligné que Frederick Kapondi, l'une des personnes qui, selon les témoins 2 et 8, auraient été présentes à la réunion, est sorti de prison le même jour, à 11 heures²²¹. De l'avis de la Défense de Joshua Sang, de tels détails sont incompatibles avec la présence de Frederick Kapondi à la réunion en question²²².

154. D'emblée, la Chambre tient à souligner que les déclarations des témoins 2 et 8 concernant la réunion du 14 décembre 2007 se corroborent mutuellement dans une très large mesure. Plus précisément, la Chambre relève que les deux témoins

²¹⁴ Déclaration du témoin 2, KEN-OTP-0029-0131, p. 0140.

²¹⁵ Déclaration du témoin 2, KEN-OTP-0053-0256, p. 0266.

²¹⁶ KEN-OTP-0052-0821, p. 0839, et KEN-OTP-0052-0821, p. 0842.

²¹⁷ ICC-01/09-01/11-T-7-CONF-ENG ET, p. 62.

²¹⁸ ICC-01/09-01/11-T-5-ENG ET, p. 98.

²¹⁹ KEN-D09-0013-0009, p. 0013.

²²⁰ Voir KEN-D11-0005-0136, p. 0136.

²²¹ ICC-01/09-01/11-T-9-CONF-ENG ET, p. 80.

²²² ICC-01/09-01/11-T-9-CONF-ENG ET, p. 80.

évoquent de manière approfondie plusieurs questions qui auraient été abordées lors de la réunion, notamment : i) les modalités du plan allégué visant à expulser des membres des communautés kikuyu, kamba et kisii afin de restituer les terres aux Kalenjin²²³ ; ii) la quantité et le type d'armes disponibles et leur finalité²²⁴ ; et iii) la somme d'argent distribuée par William Ruto aux personnes présentes²²⁵.

155. En ce qui concerne l'enregistrement vidéo montrant William Ruto lors de son atterrissage en hélicoptère et de son discours à Amagoro, la Chambre réitère la conclusion tirée plus haut au paragraphe 123. Par conséquent, elle considère que, son authenticité n'ayant pas été établie, l'enregistrement vidéo communiqué par la Défense de William Ruto a une valeur probante sensiblement affaiblie.

156. Cependant, bien qu'elle ait conscience de l'incohérence entre le récit du témoin 2 et celui du témoin 8 s'agissant de l'heure à laquelle s'est déroulée la réunion en question, la Chambre est également attentive aux autres parties des déclarations des deux témoins, ainsi qu'à la description détaillée et cohérente qu'ils ont fournie. À la lumière de ces éléments, ladite incohérence ne semble pas être suffisante pour compromettre la valeur des déclarations des témoins 2 et 8 dans leur ensemble.

157. S'agissant de la contradiction présumée entre la présence de Frederick Kapondi à la réunion du 14 décembre 2007 et sa détention et sa sortie de prison, la Chambre est d'avis que malgré la discordance entre l'heure à laquelle il a été libéré et celle à laquelle la réunion a eu lieu, ces horaires ne sont, en principe, pas incompatibles. Dans sa déclaration, le témoin 2 a affirmé que ladite réunion s'était déroulée entre 14 heures et 16 heures. Le témoin 8 a déclaré qu'elle avait commencé entre 10 heures et 11 heures et pris fin entre 14 heures et 14 h 30. Cela montre que, malgré la légère divergence temporelle entre le récit des deux témoins, leurs déclarations se

²²³ Déclaration du témoin 8, KEN-OTP-0052-0821, p. 0846. Déclaration du témoin 2, KEN-OTP-0029-0131, p. 0140 et 0145 ; KEN-OTP-0053-0256, p. 0264.

²²⁴ Déclaration du témoin 8, KEN-OTP-0052-0850, p. 0852, 0855 et 0871. Déclaration du témoin 2, KEN-OTP-0029-0131, p. 0141, 0143 et 0144 ; KEN-OTP-0053-0256, p. 0267 et 0268 ; KEN-OTP-0053-0256, p. 0267.

²²⁵ Déclaration du témoin 8, KEN-OTP-0052-0850, p. 0851 et 0852. Déclaration du témoin 2, KEN-OTP-0029-0131, p. 0141.

recoupent sur un point, à savoir que la réunion était en cours à 14 heures. Ainsi, le fait que Frederick Kapondi soit sorti de prison à 11 heures n'exclut pas qu'il ait pu assister à ladite réunion qui était en cours près de trois heures plus tard.

158. Enfin, s'agissant de la déclaration présentée par le directeur général de Kass FM, selon laquelle Joshua Sang travaillait au siège de Kass FM le 14 décembre 2007, la Chambre conclut que les déclarations des témoins 2 et 8 ont une valeur probante supérieure puisque ces derniers fournissent une description détaillée et complète de la réunion. Par conséquent, les éléments de preuve fournis par le Procureur, lorsqu'ils sont mis en balance avec ceux fournis par la Défense, sont suffisants pour amener la Chambre à conclure qu'il existe des motifs substantiels de croire que ladite réunion a eu lieu en présence de William Ruto et de Joshua Sang. Il s'ensuit que la Chambre peut se fonder sur cette réunion aux fins de la présente décision.

H. Réunion du 22 décembre 2007

159. Le 22 décembre 2007, une autre réunion de planification aurait été organisée au domicile de William Ruto, comme l'allègue le témoin 4²²⁶. La Défense de William Ruto a communiqué un enregistrement vidéo qui montrerait ce dernier alors qu'il assistait à un meeting politique à Kisumu à cette date²²⁷.

160. La Chambre réitère son raisonnement exposé plus haut au paragraphe 123 et considère que l'absence d'authentification de l'enregistrement vidéo sur lequel s'est fondée la Défense de William Ruto en compromet la valeur probante. En outre, la Chambre considère que le récit fait par le témoin 4 des questions abordées à la réunion est détaillé et cohérent, et correspond aux informations fournies par les témoins 1, 2 et 8 relativement aux mêmes questions discutées lors d'autres réunions de planification²²⁸. La Chambre est donc convaincue qu'il existe des motifs substantiels de croire que la réunion du 22 décembre 2007 a eu lieu en présence de

²²⁶ Déclaration du témoin 4, KEN-OTP-0031-0085, p. 0091 et suiv.

²²⁷ KEN-D09-0013-0009, p. 0019.

²²⁸ Voir les références précédentes dans la présente section.

William Ruto. Par conséquent, la Chambre peut se fonder sur cette réunion aux fins des conclusions qu'elle adoptera par la suite dans la présente décision.

VI. ÉLÉMENTS CONTEXTUELS DES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ

161. La Chambre examinera ci-après la question de savoir si le Procureur a produit des éléments de preuve suffisants donnant des motifs substantiels de croire que les éléments contextuels communs à l'ensemble des crimes contre l'humanité sont réunis. Ce n'est que dans l'affirmative qu'elle procédera à l'examen des éléments spécifiques propres à chacun des crimes reprochés aux suspects.

162. Aux fins de la présente section et des sections suivantes, la Chambre renvoie à l'analyse du droit qu'elle a faite dans ses décisions antérieures, dont la Décision du 31 mars 2010, et notamment aux conclusions qu'elle en a tirées concernant les éléments contextuels spécifiques des crimes contre l'humanité, et ne voit aucune raison de les reproduire ici dans leur intégralité ou de s'en écarter²²⁹. La Chambre n'examinera que les questions qui prêtent à controverse et/ou qui n'ont pas été abordées dans la jurisprudence de la Cour.

163. Conformément aux articles 7-1 et 7-2-a du Statut et sur la base des Éléments des crimes, tous les crimes contre l'humanité doivent réunir les éléments contextuels suivants : i) une attaque a été lancée contre la population civile ; ii) l'attaque en question était généralisée ou systématique ; et iii) l'attaque a été menée en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque.

²²⁹ Chambre préliminaire II, Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, ICC-01/09-19-Corr-tFRA, par. 77 à 99 ; voir aussi Chambre préliminaire II, Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Bemba*, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 73 à 88.

A. Existence d'une attaque contre la population civile

164. Au sens de l'article 7-2-a du Statut, on entend par « attaque » le « comportement qui consiste en la commission multiple d'actes [...]»²³⁰. La présente Chambre a précédemment considéré que le terme « attaque » pouvait également s'entendre d'une campagne ou d'une opération²³¹. La Chambre rappelle également que l'expression « population civile quelconque » a déjà été interprétée comme signifiant « des groupes de personnes que peuvent distinguer leur nationalité, leur appartenance ethnique ou d'autres attributs distinctifs²³² ». La Chambre est d'avis que la population civile visée peut comprendre un groupe défini par son affiliation politique (supposée).

165. Dans le Document modifié de notification des charges, le Procureur allègue que du 30 décembre 2007 ou vers cette date jusqu'au 31 janvier 2008, « [TRADUCTION] des exécutants du réseau ont lancé pas moins de neuf attaques à différents endroits contre des partisans du PNU²³³ ». Selon le Procureur, ces attaques ont été menées dans la ville de Turbo, dans l'agglomération d'Eldoret (Huruma, Kiambaa, Kimumu, Langas et Yamumbi), et dans les villes de Kapsabet et Nandi Hills, dans les districts de Uasin Gishu et Nandi²³⁴.

166. Tout d'abord, la Chambre relève que si les équipes de la Défense n'ont pas contesté le fait que le Kenya, y compris les districts de Uasin Gishu et Nandi, était en proie à d'extrêmes violences au cours de la période visée dans le Document modifié de notification des charges, elles ont toutefois fermement rejeté les allégations selon lesquelles ces violences revêtaient un caractère organisé et résultaient d'une

²³⁰ Article 7-2-a du Statut.

²³¹ Chambre préliminaire II, Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Bemba*, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 75 ; Chambre préliminaire II, Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, ICC-01/09-19-Corr-tFRA, par. 80.

²³² Chambre préliminaire II, Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, ICC-01/09-19-Corr-tFRA, par. 81 ; Chambre préliminaire II, Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Bemba*, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 76 ; Chambre préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges, ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr, par. 399.

²³³ ICC-01/09-01/11-261, par. 37.

²³⁴ ICC-01/09-01/11-261, par. 38.

politique²³⁵. Au cours de l'interrogatoire mené par le représentant légal des victimes, les témoins cités à comparaître par la Défense de William Ruto et celle de Joshua Sang ont également reconnu que la vallée du Rift, entre autres provinces du Kenya, avait été le théâtre d'actes criminels dès la fin du mois de décembre 2007, actes au cours desquels des personnes avaient été blessées, tuées ou déplacées, et avaient vu leurs habitations et commerces détruits, incendiés ou pillés²³⁶.

167. Après avoir examiné les éléments de preuve dans leur ensemble, la Chambre considère qu'il existe des motifs substantiels de croire que, du 30 décembre 2007 au 16 janvier 2008, d'importantes bandes de Kalenjin, armés notamment de machettes, de pangas, d'arcs, de flèches, de bidons d'essence et d'armes à feu, ont lancé une attaque, au sens des articles 7-1 et 7-2-a du Statut, aux endroits spécifiés dans les charges, contre certains groupes ethniques de la population civile (principalement les Kikuyu, les Kamba et les Kisii) tenus pour être des partisans du PNU. La Chambre n'est toutefois pas convaincue que le Procureur ait présenté des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire qu'une attaque au sens des dispositions susmentionnées a eu lieu après le 16 janvier 2008.

168. Afin de dûment étayer sa conclusion quant à l'existence d'une attaque contre la population civile ainsi que son analyse des autres éléments contextuels et spécifiques des crimes contre l'humanité visés dans le Document modifié de notification des charges, la Chambre souligne que les éléments de preuve indiquent dans leur ensemble qu'il y a des motifs substantiels de croire que l'attaque en question est imputable à un seul et même groupe d'assaillants kalenjin, dont les actes n'étaient ni fortuits ni isolés. Toutefois, la Chambre estime que différents groupes d'assaillants ont mené l'attaque, aux quatre endroits mentionnés dans les charges, contre un groupe spécifique de la population civile, à savoir les personnes tenues pour être favorables au PNU, et ce, en suivant une stratégie unifiée, concertée et préétablie. La

²³⁵ ICC-01/09-01/11-T-5-ENG ET, p. 86, 99, 100 et 103.

²³⁶ Voir également l'interrogatoire du témoin KEN-D09-P-0001 (ICC-01/09-01/11-T-7-Red-ENG WT, p. 40 à 42), du témoin KEN-D11-P-0002 (ICC-01/09-01/11-T-10-Red-ENG WT, p. 79 à 81) et du témoin KEN-D11-P-0001 (ICC-01/09-01/11-T-11-Red-ENG WT, p. 63 à 65), mené par le représentant légal des victimes.

Chambre fonde cette conclusion sur les déclarations de témoins privilégiés, notamment les témoins 1, 2, 4, 6 et 8, ainsi que sur d'autres éléments de preuve.

169. La Chambre souligne deux faits en particulier. Premièrement, des groupes de la population civile et les endroits ciblés mentionnés dans les charges ont été identifiés au préalable²³⁷. La Chambre relève que le témoin 8 a déclaré qu'au cours de la réunion du 30 décembre 2006, William Ruto en personne a distribué des cartes indiquant l'emplacement des secteurs densément peuplés par des membres des communautés kikuyu, kamba et kisii²³⁸. Selon ce témoin, parmi les secteurs en question figuraient notamment la ville de Turbo, Kiambaa, Kapsabet et la ville de Nandi Hills²³⁹. Ces endroits, comme il a déjà été constaté, ont été la cible de l'attaque menée entre le 30 décembre 2007 et le 16 janvier 2008. Les éléments de preuve montrent également que dans chaque endroit, les habitations et les commerces associés à certains groupes ethniques tenus pour être des partisans du PNU ont été désignés en tant que cibles, alors que d'autres devaient être préservés²⁴⁰, comme par exemple les biens appartenant aux Kalenjin, lesquels étaient signalés par des numéros, des symboles ou à l'aide de branchages pour être épargnés pendant les attaques²⁴¹. Les endroits ciblés ainsi que les habitations et les commerces s'y trouvant

²³⁷ Déclaration du témoin 1, KEN-OTP-0028-0556, p. 0568 ; KEN-OTP-0028-0915, p. 0922, 0931 à 0936 et 0944 à 0946 ; KEN-OTP-0028-1358, p. 1397, 1398 et 1417 à 1422 ; et KEN-OTP-0057-0250, p. 0255 à 0257. Déclaration du témoin 2, KEN-OTP-0055-0083, p. 0089. Déclaration du témoin 6, KEN-OTP-0051-0207, p. 0224 ; KEN-OTP-0051-0256, p. 0275 à 0278 ; KEN-OTP-0051-0405, p. 0415 et 0422 à 0424 ; KEN-OTP-0051-0524, p. 0528 et 0578 à 0580.

²³⁸ Déclaration du témoin 8, KEN-OTP-0052-0526, p. 0559, 0562 et suiv. Voir aussi la pièce produite par le témoin sous la cote KEN-OTP-0035-0081.

²³⁹ Déclaration du témoin 8, KEN-OTP-0052-0571, p. 0584 à 0586.

²⁴⁰ Déclaration du témoin 1, KEN-OTP-0028-0915, p. 0960 à 0963 ; KEN-OTP-0028-0973, p. 0980, 0981 et 0993 à 0995. Déclaration du témoin 2, KEN-OTP-0055-0083, p. 0089. Déclaration du témoin 4, KEN-OTP-0031-0085, p. 0098. Déclaration du témoin 5, KEN-OTP-0037-0039, p. 0055. Déclaration du témoin 6, KEN-OTP-0051-0405, p. 0421 à 0424 et 0528 ; KEN-OTP-0051-0467, p. 0511 à 0514 ; KEN-OTP-0051-0524, p. 0528, 0529 et 0578 à 0580 ; KEN-OTP-0051-0590, p. 0604 à 0606 ; KEN-OTP-0051-0622, p. 0633 à 0639 ; KEN-OTP-0051-0993, p. 1009 ; KEN-OTP-0001-0002, p. 0066.

²⁴¹ Déclaration du témoin 5, KEN-OTP-0037-0039, p. 0055. Le témoin a rapporté que les Kalenjin identifiaient et marquaient les habitations des Kalenjin à l'aide des chiffres 4 ou 6, ainsi que de Calebasses. Il a expliqué que la Calebasse était un symbole propre aux Kalenjin, habituellement utilisé pour signaler les habitations et les biens leur appartenant. Concernant le rôle symbolique de la Calebasse, voir aussi la déclaration du témoin 6, KEN-OTP-0051-0301, p. 0320 et 0321. Dans le résumé d'une déclaration d'un témoin extérieur à la CPI, il est indiqué que « [TRADUCTION] les biens

ont été identifiés au cours des mois qui ont précédé l'attaque et/ou pendant celle-ci. La Chambre souligne que les personnes chargées d'identifier les biens appartenant aux « ennemis » faisaient régulièrement rapport à leurs supérieurs à l'occasion de certaines des réunions de planification tenues en décembre 2007²⁴².

170. Deuxièmement, certains exécutants, qui avaient pour mission de procéder à ces repérages au cours de la phase préparatoire, ont par la suite été déployés sur le terrain pour mettre en œuvre concrètement l'attaque et/ou assister et diriger d'autres personnes à cette fin²⁴³. Cela permettait d'assurer que, pendant l'attaque, les auteurs physiques des actes en question ne prenaient pour cible que les communautés ennemies²⁴⁴.

171. Selon la Chambre, les éléments de preuve indiquent que les auteurs physiques se sont approchés des endroits ciblés à partir des zones environnantes et se sont mis à incendier et piller les biens, et à blesser et tuer les habitants²⁴⁵. L'existence d'une attaque a été confirmée par les témoins 1, 2, 4, 5 et 6²⁴⁶. Leurs témoignages se corroborent et offrent une description claire des événements sur le terrain, du point de vue soit des personnes ayant participé à l'attaque, soit de celles ayant personnellement vu les assaillants allumer des incendies, détruire des biens, et se

appartenant aux Kalenjin étaient signalés à l'aide de branchages afin qu'ils ne soient pas attaqués ou pillés » (KEN-OTP-0051-0724).

²⁴² Déclaration du témoin 6, KEN-OTP-0051-0256, p. 0275 à 0278.

²⁴³ Déclaration du témoin 6, KEN-OTP-0051-0256, p. 0275 à 0278 ; KEN-OTP-0051-0405, p. 0421 ; KEN-OTP-0051-0524, p. 0528, 0529 et 0578 ; KEN-OTP-0051-0590, p. 0615.

²⁴⁴ Dans le résumé d'une déclaration d'un témoin extérieur à la CPI, il est indiqué qu'après que l'église de Kiambaa a été incendiée, certains dirigeants kalenjin présents sur les lieux « [TRADUCTION] ont reproché aux jeunes d'avoir ainsi tué des femmes et des enfants alors qu'ils n'étaient censés tuer que des hommes kikuyu » (KEN-OTP-0051-0719).

²⁴⁵ Le témoin 5 a déclaré avoir appris « [TRADUCTION] de différentes personnes que des Kalenjin des zones rurales s'organisaient pour venir en ville et attaquer les Kikuyu » (voir la déclaration du témoin 5, KEN-OTP-0037-0039, p. 0053).

²⁴⁶ Déclaration du témoin 1, KEN-OTP-0028-0556, p. 0578 à 0599 ; KEN-OTP-0028-0915, p. 0949, 0950 et 0964 à 0972 ; KEN-OTP-0028-0973, p. 0974 à 1039 ; KEN-OTP-0028-1104, p. 1142 à 1149 et 1156 à 1162 ; KEN-OTP-0028-1358, p. 1416 à 1419 et 1422 à 1428 ; KEN-OTP-0036-0098 ; KEN-OTP-0057-0234, p. 0248 et 0249 ; KEN-OTP-0036-0095. Déclaration du témoin 2, KEN-OTP-0029-0131, p. 0149 ; KEN-OTP-0053-0256, p. 0266 ; KEN-OTP-0055-0062, p. 0071 à 74. Déclaration du témoin 4, KEN-OTP-0031-0085, p. 0097 à 0101. Déclaration du témoin 5, KEN-OTP-0037-0039, p. 0053 à 0059. Déclaration du témoin 6, KEN-OTP-0051-0467, p. 0503, 0505 et 0511 ; KEN-OTP-0051-0524, p. 0528 à 0538 et 0478 à 0480 ; KEN-OTP-0051-0590, p. 0596 à 0598, 0610, 0611 et 0633 à 0635.

livrer à des actes de pillage et à des meurtres. La Chambre relève en outre que des preuves indirectes émanant de plusieurs sources rendent compte de la dévastation et du nombre de victimes qu'a causé l'attaque menée dans les endroits mentionnés dans les charges²⁴⁷.

172. La Chambre est également convaincue qu'il y a des motifs substantiels de croire que l'attaque visait la population civile, principalement les membres des communautés kikuyu, kamba et kisii, tenues pour être favorables au PNU²⁴⁸. Rien dans les éléments de preuve présentés à la Chambre n'indique que les auteurs physiques des actes en question ont spécifiquement pris pour cible des combattants ou des personnes autres que des civils. Dans certains cas, les éléments de preuve tendent à montrer que les auteurs physiques s'en sont cependant pris aux membres de la communauté kalenjin lorsque ceux-ci étaient tenus pour être des partisans du PNU²⁴⁹. Par conséquent, dans leur ensemble, les éléments de preuve montrent que le critère retenu par les assaillants pour identifier et attaquer leurs victimes était essentiellement leur affiliation politique supposée au PNU.

173. Comme il a été dit plus haut, les déclarations des témoins et les autres éléments de preuve attestent une stratégie bien établie visant à identifier les secteurs les plus densément peuplés par des communautés tenues pour être favorables au PNU ainsi que, dans ces secteurs, les biens appartenant aux partisans du PNU. Dans le même temps, les bâtiments appartenant aux Kalenjin étaient marqués afin d'être épargnés,

²⁴⁷ KEN-OTP-0001-0364, p. 0725 ; KEN-OTP-0001-0893, p. 0895, 0896 et 0899 ; KEN-OTP-0003-0592, p. 0610 ; KEN-OTP-0011-0196 ; KEN-OTP-0011-0987 ; KEN-OTP-0038-0023, p. 0024 ; KEN-OTP-0041-0679, p. 0690, 0697 et 0707 ; KEN-OTP-0045-0217, p. 0245 ; KEN-OTP-0051-0003, p. 0003 et 0024 ; KEN-D10-0001-0006 ; KEN-D10-0001-0021 ; KEN-D10-0001-0028 ; KEN-D10-0001-0107 ; KEN-D10-0001-0004.

²⁴⁸ Déclaration du témoin 1, KEN-OTP-0028-1532, p. 1546 ; KEN-OTP-0028-1587, p. 1593 ; KEN-OTP-0057-0162, p. 0178 et 0179. Résumé de la déclaration d'un témoin extérieur à la CPI, KEN-OTP-0051-0756, déclaration du témoin 8, KEN-OTP-00052-0880, p. 0083 et 0893.

²⁴⁹ Résumé de la déclaration d'un témoin extérieur à la CPI, KEN-OTP-0051-0698 ; résumé de la déclaration d'un témoin extérieur à la CPI, KEN-OTP-0051-0730, p. 0730 ; résumé de la déclaration d'un témoin extérieur à la CPI, KEN-OTP-0051-0738. Déclaration du témoin 1, KEN-OTP-0028-1532, p. 1546 ; KEN-OTP-0028-1587, p. 1593 ; KEN-OTP-0057-0162, p. 0179 ; KEN-OTP-0057-0181, p. 0197 ; KEN-OTP-0057-0234, p. 0243. Déclaration du témoin 2, KEN-OTP-0029-0131, p. 0151 et 0153 ; KEN-OTP-0053-0256, p. 0264. Déclaration du témoin 4, KEN-OTP-0031-0085, p. 0092 et 0097.

sauf lorsque leurs propriétaires étaient considérés comme des partisans du PNU²⁵⁰. Envisagée dans son ensemble, cette stratégie permettait de faire en sorte qu'au cours de l'attaque, les auteurs physiques des actes en question prennent exclusivement pour cible les membres des communautés tenues pour être favorables au PNU²⁵¹.

174. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que, du 30 décembre 2007 au 16 janvier 2008, une attaque a été lancée contre des groupes spécifiques de la population civile kényane, à savoir ceux tenus pour être des partisans du PNU, et ce, aux quatre endroits mentionnés dans les charges.

B. Caractère généralisé et systématique de l'attaque

175. Dans le Document modifié de notification des charges, le Procureur avance que « [TRADUCTION] [l]es crimes allégués ont été commis dans le contexte d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre des membres de la population civile, au sens de l'article 7-1 du Statut²⁵² ».

176. Au vu des pièces fournies à la Chambre, il y a des motifs substantiels de croire que l'attaque lancée était généralisée. Dans leur ensemble, les éléments de preuve montrent que l'attaque revêtait un caractère massif et fréquent, avait été menée collectivement, et était d'une gravité considérable et dirigée contre un grand nombre de victimes civiles.

²⁵⁰ Déclaration du témoin 5, KEN-OTP-0037-0039, p. 0055. Le témoin a rapporté que les Kalenjin identifiaient et marquaient les habitations des Kalenjin à l'aide des chiffres 4 ou 6, ainsi que de calebasses. Il a expliqué que la calebasse était un symbole propre aux Kalenjin, habituellement utilisé pour signaler les habitations et les biens leur appartenant. Concernant le rôle symbolique de la calebasse, voir aussi la déclaration du témoin 6, KEN-OTP-0051-0301, p. 0320 et 0321. Dans le résumé d'une déclaration d'un témoin extérieur à la CPI, il est indiqué que « [TRADUCTION] les biens appartenant aux Kalenjin étaient signalés à l'aide de branchages afin qu'ils ne soient pas attaqués ou pillés » (KEN-OTP-0051-0724).

²⁵¹ Dans le résumé d'un témoin extérieur à la CPI, il est indiqué qu'après que l'église de Kiambaa a été incendiée, certains dirigeants kalenjin présents sur les lieux « [TRADUCTION] ont reproché aux jeunes d'avoir ainsi tué des femmes et des enfants alors qu'ils n'étaient censés tuer que des hommes kikuyu » (KEN-OTP-0051-0719).

²⁵² ICC-01/09-01/11-261-AnxA, par. 37.

177. En témoigne le cadre géographique de l'attaque, laquelle a été menée en quatre endroits différents au sein de deux districts (Uasin Gishu et Nandi) de la province de la vallée du Rift²⁵³. De surcroît, comme on l'a rappelé plus haut aux paragraphes 167 à 172, les éléments de preuve indiquent que c'est aux endroits mentionnés dans les charges présentées par le Procureur que les incendies et les destructions de biens, les blessés et les morts ont été les plus nombreux sur l'ensemble du territoire kényan. Ainsi, pendant la période des violences postélectorales au Kenya, on a recensé dans les districts de Uasin Gishu et Nandi un nombre de victimes parmi les plus élevés du pays²⁵⁴.

178. En particulier, il y a des motifs substantiels de croire que les violences qui ont secoué le district de Uasin Gishu (qui comprend la ville de Turbo et l'agglomération d'Eldoret) ont causé la mort de plus de 230 personnes, fait 505 blessés et entraîné le déplacement de plus de 5 000 personnes²⁵⁵. Dans le district de Nandi (qui comprend les villes de Kapsabet et Nandi Hills), au moins sept personnes ont été tuées²⁵⁶, et des habitations et des commerces ont été pillés et incendiés²⁵⁷. À Kapsabet et Nandi Hills, des milliers de personnes ont été forcées de chercher refuge dans les postes de police de ces deux villes ou dans les camps de déplacés des environs²⁵⁸.

²⁵³ Déclaration du témoin 1, KEN-OTP-0028-0556, p. 0595 à 0597 ; KEN-OTP-0028-0915, p. 0970 ; KEN-OTP-0028-1040, p. 1074 ; KEN-OTP-0036-0095 ; KEN-OTP-0036-0018. Déclaration du témoin 6, KEN-OTP-0051-0405, p. 0426 et 0427 ; KEN-OTP-0051-0467, p. 0511. Déclaration du témoin 8, KEN-OTP-0052-1057, p. 1069 à 1071. KEN-OTP-0001-0002, p. 0013, 0075, 0107, 0143, 0161 ; KEN-OTP-0028-0025, p. 0026 ; KEN-OTP-0052-2204, p. 2205 ; KEN-D10-0001-0004, p. 0004.

²⁵⁴ Rapport de la CIPEV, KEN-OTP-0001-0364, p. 0707 et 0719.

²⁵⁵ Déclaration du témoin 2, KEN-OTP-0029-0131, p. 0149 ; KEN-OTP-0053-0256, p. 0266 ; KEN-OTP-0055-0062, p. 0071 à 0074 ; déclaration du témoin 4, KEN-OTP-0031-0085, p. 0097 à 0105 ; rapport de la CIPEV, KEN-OTP-0041-0679, p. 0695 à 0707 ; « Kenya: Darkest Day in History of a Humble Church », *Daily Nation*, KEN-OTP-0038-0023, p. 0024.

²⁵⁶ Déclaration du témoin 6, KEN-OTP-0051-0467, p. 0516 à 0520 ; KEN-OTP-0051-0524, p. 0569 et 0570. Résumé d'une déclaration d'un témoin extérieur à la CPI, KEN-OTP-0051-0728, p. 0728 ; résumé d'une déclaration d'un témoin extérieur à la CPI, KEN-OTP-0053-0248, p. 0248 ; rapport de la Commission kényane des droits de l'homme, KEN-OTP-0001-0002, p. 0075.

²⁵⁷ Résumés des déclarations d'un témoin extérieur à la CPI, KEN-OTP-0051-0738, p. 0738.

²⁵⁸ Déclaration du témoin 4, KEN-OTP-0031-0085, p. 0105 ; déclaration du témoin 6, KEN-OTP-0044-0003, p. 0029 ; KEN-OTP-0051-0467, p. 0511 ; et KEN-OTP-0051-0590, p. 0610 à 0614 ; résumé des déclarations d'un témoin extérieur à la CPI, KEN-OTP-0051-0751, p. 0571 ; résumé d'une déclaration d'un témoin extérieur à la CPI, lequel déclare que 7 478 personnes, principalement des Kikuyu et des Kisii, se sont réfugiées au poste de police de Kapsabet, KEN-OTP-0051-0756, p. 0756 ; résumé d'une

179. En outre, il y a des motifs substantiels de croire que l'attaque était systématique. Une attaque est dite systématique si elle dénote « le caractère organisé des actes de violence et l'improbabilité de leur caractère fortuit²⁵⁹ ». Plusieurs éléments ont conduit la Chambre à adopter cette conclusion, laquelle est étayée par les déclarations de plusieurs témoins ainsi que par des éléments de preuve indirects. Premièrement, la Chambre rappelle qu'au cours de la phase préparatoire de l'attaque ainsi que pendant son exécution, des coordonnateurs avaient pour mission d'identifier les habitations des partisans du PNU qui devaient être attaquées dans les différents endroits ciblés²⁶⁰. Certains coordonnateurs étaient par la suite déployés sur le terrain pour assister les assaillants et veiller à ce que les biens identifiés soient attaqués et incendiés, et que les partisans du PNU soient pris pour cible²⁶¹. Deuxièmement, les éléments de preuve montrent que les assaillants s'approchaient des endroits ciblés en plusieurs groupes provenant simultanément de différentes directions, à bord de véhicules ou à pied²⁶². Troisièmement, les assaillants érigeaient

déclaration d'un témoin extérieur à la CPI, lequel rapporte que des douzaines de personnes travaillant à l'hôpital de Kapsabet étaient menacées et ont dû fuir, KEN-OTP-0051-0760, p. 0760 ; résumé d'une déclaration d'un témoin extérieur à la CPI, KEN-OTP-0051-0724, p. 0724 ; résumé d'une déclaration d'un témoin extérieur à la CPI, KEN-OTP-0051-0738, p. 0738 ; résumé d'une déclaration d'un témoin extérieur à la CPI, KEN-OTP-0051-0740, p. 0740 ; rapport de la CIPEV, indiquant également que 8 000 personnes déplacées se sont réfugiées au poste de police de Kapsabet, KEN-OTP-0001-0364, p. 0422 et 0423.

²⁵⁹ Chambre préliminaire II, Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, ICC-01/09-19-Corr-tFRA, par. 96.

²⁶⁰ Déclaration du témoin 1, KEN-OTP-0028-0556, p. 0568 ; KEN-OTP-0028-0915, p. 0922, 0931 à 0936 et 0944 à 0946 ; KEN-OTP-0028-1358, p. 1397 ; KEN-OTP-0057-0234, p. 0246 ; KEN-OTP-0057-0250, p. 0255 et 0256. Déclaration du témoin 2, KEN-OTP-0055-0083, p. 0089. Déclaration du témoin 4, KEN-OTP-0031-0085, p. 0098. Déclaration du témoin 5, KEN-OTP-0037-0039, p. 0055. Déclaration du témoin 6, KEN-OTP-0051-0207, p. 0224 ; KEN-OTP-0051-0256, p. 0275 à 0278 ; KEN-OTP-0051-0405, p. 0421 et 0422 ; KEN-OTP-0051-0524, p. 0528 et 0578 à 0580 ; KEN-OTP-0001-0002, p. 0066.

²⁶¹ Déclaration du témoin 4 (qui décrit comment les subordonnés de William Ruto aidaient les jeunes kalenjin participant à l'attaque dans la ville de Turbo à reconnaître les habitations et les biens des Kikuyu qui devaient être incendiés), KEN-OTP-0031-0085, p. 0098. Voir aussi la déclaration du témoin 6, KEN-OTP-0051-0256, p. 0275 à 0278.

²⁶² Déclaration du témoin 1, KEN-OTP-0028-1358, p. 1402 à 1404. Déclaration du témoin 4, KEN-OTP-0031-0085, p. 0097 à 0099 (le témoin a participé à l'attaque menée dans la ville de Turbo, au cours de laquelle, selon lui, plus de 1 000 assaillants ont été mobilisés et déployés sur le terrain. Le témoin ajoute que l'attaque contre Turbo a été lancée de trois côtés). Déclaration du témoin 6, KEN-OTP-0051-0405, p. 0414. Déclaration du témoin 8, KEN-OTP-0052-1007, p. 1022 à 1025 (le témoin dit avoir vu un tracteur tirer une grande remorque transportant entre 40 et 60 jeunes armés de flèches, de machettes et d'objets utilisés pour tuer des gens).

des barrages autour des lieux attaqués pour intercepter les partisans du PNU qui tentaient de fuir, et ce, dans le but de les tuer²⁶³. Enfin, les éléments de preuve montrent qu'au cours de l'exécution de l'attaque, les assaillants utilisaient du carburant et d'autres produits inflammables pour détruire systématiquement par le feu les biens appartenant aux partisans du PNU²⁶⁴.

180. Au vu de ce qui précède, il y a des motifs substantiels de croire que l'attaque menée par des exécutants du réseau entre le 30 décembre 2007 et le 16 janvier 2008 contre des membres des communautés tenues pour être favorables au PNU était à la fois générale et systématique.

C. Politique d'un État ou d'une organisation

181. Le Procureur soutient que depuis 2006 au moins, et jusqu'en janvier 2008, William Ruto et Henry Kosgey, avec la contribution de Joshua Sang et d'autres personnes, ont mis au point la politique d'une organisation visant à i) punir et expulser de la vallée du Rift les personnes tenues pour être des partisans du PNU, à savoir les civils kikuyu, kamba et kisii ; et ii) prendre le pouvoir et créer un bloc d'électeurs uniforme favorable à l'ODM²⁶⁵. La méthode employée pour punir et expulser les partisans du PNU et les chasser des lieux consistait à inspirer la peur et à systématiquement détruire leurs habitations et les autres biens leur appartenant afin qu'ils n'aient pas d'autre choix que de s'installer définitivement ailleurs²⁶⁶.

²⁶³ Déclaration du témoin 1, KEN-OTP-0028-0915, p. 0949 et 0950 ; KEN-OTP-0028-1040, p. 1044. Déclaration du témoin 2, KEN-OTP-0029-0131, p. 0150 et 0151. Déclaration du témoin 4, KEN-OTP-0031-0085, p. 101. Déclaration du témoin 5, KEN-OTP-0037-0039, p. 0056. Déclaration du témoin 6, KEN-OTP-0051-0467, p. 0476 à 486 et 0498 ; KEN-OTP-0051-0524, p. 0530, 0531, 0533 et 0562 à 0569 ; KEN-OTP-0051-0590, p. 0610 ; KEN-OTP-0044-0145 (le témoin ajoute que le jour des élections, les barrages servaient également à empêcher la circulation de faux bulletins de vote). Déclaration du témoin 8, KEN-OTP-0052-0880, p. 0893 ; KEN-OTP-0052-0904, p. 0916 et 0917.

²⁶⁴ Déclaration du témoin 1, KEN-OTP-0028-0973, p. 0981 à 0986 (description détaillée des bidons d'essence utilisés), p. 0993 et 0994. Déclaration du témoin 2, KEN-OTP-0029-0131, p. 0144 (évoquant l'intention du réseau d'utiliser de l'essence pour « [TRADUCTION] incendier les grandes maisons appartenant aux Kikuyu »). Déclaration du témoin 4, KEN-OTP-0031-0085, p. 0098 ; résumé de la déclaration du témoin 23 extérieur à la CPI, KEN-OTP-0051-0728, p. 0728. Déclaration du témoin 6, KEN-OTP-0051-0590, p. 0598 et 0599, 0618, 0634 et 0635.

²⁶⁵ ICC-01/09-01/11-261-AnxA, par. 41.

²⁶⁶ ICC-01/09-01/11-261-AnxA, par. 41.

182. Le Procureur soutient que William Ruto, Henry Kosgey et Joshua Sang ont mis en place un réseau d'exécutants appartenant à la communauté kalenjin afin de mettre en œuvre la politique convenue²⁶⁷. Ce réseau était composé de hauts responsables politiques de l'ODM, de représentants des médias, d'anciens membres de la police kényane et de l'armée, d'anciens de la communauté kalenjin ainsi que de chefs locaux²⁶⁸.

183. La Chambre examinera ci-après, en premier lieu, si le réseau en question — comme allégué par le Procureur — peut être considéré comme une organisation au sens du Statut et, en deuxième lieu, s'il existait une politique ayant pour but de mener l'attaque contre les partisans du PNU.

i) Existence d'une organisation au sens de l'article 7-2-a du Statut

184. La Chambre juge opportun de rappeler brièvement l'analyse juridique qu'elle a faite du terme « organisation » au sens de l'article 7-2-a du Statut dans la Décision du 31 mars 2010. Elle y a déclaré, à la majorité de ses membres, qu'« il convient [...] de déterminer si un groupe a la capacité d'accomplir des actes qui violent les valeurs humaines fondamentales²⁶⁹ ». Elle a donc estimé que « les organisations qui ne sont pas rattachées à un État peuvent, aux fins du Statut, élaborer et mettre en œuvre une politique ayant pour but de lancer une attaque contre une population civile²⁷⁰ ».

185. La Chambre rappelle également que la question de savoir si un groupe donné peut être considéré comme une organisation au sens du Statut doit être tranchée *au cas par cas*²⁷¹. Pour se prononcer, elle peut prendre en compte un certain nombre d'éléments, notamment : i) si le groupe dispose d'un commandement responsable ou d'une hiérarchie bien établie ; ii) s'il possède, de fait, les moyens de lancer une attaque généralisée ou systématique contre une population civile ; iii) s'il exerce un contrôle sur une partie du territoire d'un État ; iv) s'il a pour but principal de mener

²⁶⁷ ICC-01/09-01/11-261-AnxA, par. 25.

²⁶⁸ ICC-01/09-01/11-261-AnxA, par. 25 et 43 à 64.

²⁶⁹ Chambre préliminaire II, Décision du 31 mars 2010, ICC-01/09-19-Corr-tFRA, par. 90.

²⁷⁰ Chambre préliminaire II, Décision du 31 mars 2010, ICC-01/09-19-Corr-tFRA, par. 92.

²⁷¹ Chambre préliminaire II, Décision du 31 mars 2010, ICC-01/09-19-Corr-tFRA, par. 93.

des activités criminelles au préjudice de la population civile ; v) s'il exprime, explicitement ou implicitement, l'intention d'attaquer une population civile ; vi) s'il fait partie d'un groupe plus important qui remplit certains ou la totalité des critères susmentionnés²⁷². Enfin, la Chambre souligne que si ces considérations sont susceptibles de l'aider à se déterminer, elles ne constituent pas une définition juridique stricte et n'ont pas besoin d'être intégralement remplies²⁷³.

186. Au vu des éléments de preuve, la Chambre est d'avis qu'il y a des motifs substantiels de croire que dès la fin décembre 2006, William Ruto, de concert avec d'autres personnes, a entrepris de mettre en place le réseau susmentionné et qu'à la fin décembre 2007, ledit réseau pouvait être considéré comme une organisation au sens de l'article 7-2-a du Statut. Cet avis est étayé par les déclarations des témoins 1, 2, 4, 6 et 8, qui ont tous décrit les étapes importantes de la mise en place du réseau, et dont les témoignages à ce sujet se corroborent. Par conséquent, la Chambre exposera, dans les paragraphes ci-après et dans l'ordre chronologique, les principales réunions qui ont marqué l'élaboration du plan consistant à mettre en place le réseau.

187. Au vu des éléments de preuve dont elle dispose, la Chambre conclut que le 30 décembre 2006, William Ruto a organisé à son domicile de Sugoi une réunion à laquelle ont assisté plusieurs membres du réseau²⁷⁴. Parmi ces membres se trouvaient notamment des candidats députés, des représentants de la jeunesse, des anciens de la communauté kalenjin, des exploitants agricoles et des hommes d'affaires. Samson Cheramboss et le révérend Kosgei y ont également assisté²⁷⁵. L'objectif de cette réunion était de « [TRADUCTION] se préparer à la guerre²⁷⁶ » et de mettre en place à ce titre toutes les conditions nécessaires à la réussite de l'attaque planifiée. À cette fin, la première mesure convenue consistait à recruter des commandants qui seraient responsables de trois zones différentes sur le terrain, la vallée du Rift Nord, la vallée du Rift central et la vallée du Rift Sud. Parmi ces trois commandants figurait Samson

²⁷² Chambre préliminaire II, Décision du 31 mars 2010, ICC-01/09-19-Corr-tFRA, par. 93.

²⁷³ Chambre préliminaire II, Décision du 31 mars 2010, ICC-01/09-19-Corr-tFRA, par. 93.

²⁷⁴ Déclaration du témoin 8, KEN-OTP-0052-0526, p. 0530, 0532 à 0534 et 0539 à 0544.

²⁷⁵ Déclaration du témoin 8, KEN-OTP-0052-0526, p. 0452.

²⁷⁶ Déclaration du témoin 8, KEN-OTP-0052-0526, p. 0555.

Cheramboss, qui s'était vu assigner la vallée du Rift central²⁷⁷. Au cours de cette réunion, William Ruto a distribué des cartes couvrant des secteurs densément peuplés par des membres des communautés kikuyu, kamba et kisii²⁷⁸. Les secteurs occupés par ces communautés y étaient signalés en rouge, bleu et noir²⁷⁹. En outre, la question du transport des auteurs physiques à destination et en provenance des endroits ciblés a été abordée²⁸⁰. William Ruto a notamment expliqué que les moyens de transport seraient fournis par deux sociétés appartenant à deux hommes d'affaires, dont l'un était présent à la réunion²⁸¹. Enfin, la question de la fourniture d'armes était une priorité pour William Ruto, qui a confié à un membre haut placé du réseau la tâche d'acheter des armes dans les pays voisins²⁸².

188. La première réunion d'organisation a été suivie d'un certain nombre d'autres réunions au cours desquelles des éléments essentiels de l'attaque telle que planifiée au cours de la réunion en question ont été mis en place. Ainsi, une cérémonie secrète de prestation de serment a eu lieu le 15 avril 2007 dans une exploitation laitière située à Molo²⁸³, en présence notamment de William Ruto, de Joshua Sang, de Samson Cheramboss et du révérend Kosgei²⁸⁴. Au cours de cette cérémonie, William Ruto, les députés et les trois commandants ont été aspergés de sang d'animaux et ont fait le serment de tuer les Kikuyu, les Kamba et les Kisii « [TRADUCTION] sans merci²⁸⁵ ».

189. La cérémonie de prestation de serment a été suivie d'une autre réunion que William Ruto a organisée le 2 septembre 2007 à l'hôtel Sirikwa²⁸⁶. Cette réunion visait à assurer le suivi des points débattus et convenus au cours de la réunion du

²⁷⁷ Déclaration du témoin 8, KEN-OTP-0052-0526, p. 0553.

²⁷⁸ Déclaration du témoin 8, KEN-OTP-0052-0526, p. 0562.

²⁷⁹ Déclaration du témoin 8, KEN-OTP-0052-0526, p. 0563 et 0564.

²⁸⁰ Déclaration du témoin 8, KEN-OTP-0052-0571, p. 0589 et 0590.

²⁸¹ Déclaration du témoin 8, KEN-OTP-0052-0571, p. 0589 et 0590.

²⁸² Déclaration du témoin 8, KEN-OTP-0052-0571, p. 0588.

²⁸³ Déclaration du témoin 8, KEN-OTP-0052-0652, p. 0671.

²⁸⁴ Déclaration du témoin 8, KEN-OTP-0052-0652, p. 0677 et 0684 ; KEN-OTP-0035-0087, p. 0087.

²⁸⁵ Déclaration du témoin 8, KEN-OTP-0052-0652, p. 0676 et 0677.

²⁸⁶ Déclaration du témoin 1, KEN-OTP-0028-0776, p. 0793 et 0794 ; KEN-OTP-0057-0040, p. 0045 ; Déclaration du témoin 8, KEN-OTP-0052-0694, p. 0706 et 0707.

30 décembre 2006. Outre William Ruto, étaient présents Joshua Sang²⁸⁷, le révérend Kosgei²⁸⁸, les trois commandants et plusieurs autres membres du réseau²⁸⁹. Au cours de cette réunion, William Ruto a fait le point sur les progrès réalisés en matière de logistique, notamment sur la question de l'approvisionnement en armes et du transport²⁹⁰. Au vu des éléments de preuve disponibles, il est clairement apparu que William Ruto travaillait en étroite collaboration avec au moins six membres du réseau, dont les trois commandants, pour organiser l'achat d'armes²⁹¹. Il a également fait le point sur les moyens de transport prévus et révélé qu'il s'employait à réunir davantage de volontaires à cet effet²⁹². Le rôle des trois commandants a également été rappelé au cours de cette réunion²⁹³. Une autre question centrale touchant au financement du réseau a été abordée, et William Ruto a clairement fait savoir : « [TRADUCTION] l'argent n'est pas un problème, [et] je suis là pour vous aider », de même que : « [TRADUCTION] pour l'argent, je suis prêt »²⁹⁴. Dans ce contexte, l'un des trois commandants a demandé des fonds en expliquant qu'ils « [TRADUCTION] allaient emmener des hommes pour être formés » et qu'ils « [TRADUCTION] avaient besoin d'essence [...] pour les véhicules »²⁹⁵. Enfin, William Ruto a annoncé que la prochaine réunion aurait lieu chez lui le 2 novembre 2007²⁹⁶.

190. Comme prévu, la réunion suivante a eu lieu le 2 novembre 2007 au domicile de William Ruto, en présence notamment de ce dernier²⁹⁷, de Joshua Sang²⁹⁸, de plusieurs députés, des trois commandants, d'anciens de la communauté kalenjin, de

²⁸⁷ Déclaration du témoin 1, KEN-OTP-0028-0776, p. 0794. Déclaration du témoin 8, KEN-OTP-0052-0694, p. 0707.

²⁸⁸ Déclaration du témoin 8, KEN-OTP-0052-0694, p. 0715.

²⁸⁹ Déclaration du témoin 1, KEN-OTP-0028-0776, p. 0795 et 0796. Déclaration du témoin 8, KEN-OTP-0052-0694, p. 0709 à 0711.

²⁹⁰ Déclaration du témoin 1, KEN-OTP-0028-0776, p. 0794, 0806 à 0808.

²⁹¹ Déclaration du témoin 1, KEN-OTP-0028-0776, p. 0800, 0801 et 0805 à 0808. Déclaration du témoin 8, KEN-OTP-0052-0694, p. 0711 et 0712.

²⁹² Déclaration du témoin 8, KEN-OTP-0052-0694, p. 0714.

²⁹³ Déclaration du témoin 1, KEN-OTP-0028-0776, p. 0800 et 801.

²⁹⁴ Déclaration du témoin 1, KEN-OTP-0028-0776, p. 0804 et 0805.

²⁹⁵ Déclaration du témoin 1, KEN-OTP-0028-0776, p. 0805 à 0808.

²⁹⁶ Déclaration du témoin 8, KEN-OTP-0052-0694, p. 0706 et 0707.

²⁹⁷ Déclaration du témoin 1, KEN-OTP-0028-1358, p. 1364 ; KEN-OTP-0057-0040, p. 0045 et 0046. Déclaration du témoin 8, KEN-OTP-0052-0729, p. 0734.

²⁹⁸ Déclaration du témoin 8, KEN-OTP-0052-0694, p. 0769 et 0772.

chefs traditionnels et d'un certain nombre de coordonnateurs chargés de rassembler les personnes qui allaient lancer l'attaque contre les membres des communautés kikuyu, kamba et kisii²⁹⁹. Au cours de cette réunion, William Ruto a rappelé aux personnes présentes que les terres et les fermes de la vallée du Rift, qui appartenaient depuis toujours aux Kalenjin, étaient actuellement la propriété des Kikuyu³⁰⁰. Par conséquent, ils devaient s'unir et se préparer à lutter pour le pouvoir³⁰¹. William Ruto a déclaré que, en tant que dirigeant du réseau, il « [TRADUCTION] allait mener cette guerre de front³⁰² ». Il a ensuite ordonné aux trois commandants de se mettre en rang et de présenter leurs listes de coordonnateurs respectives³⁰³. Puis, dans un geste symbolique, il leur a donné des armes et des munitions³⁰⁴, et a annoncé que la prochaine réunion aurait lieu chez lui le 14 décembre 2007³⁰⁵.

191. Avant la réunion du 14 décembre 2007, deux autres réunions connexes ont été tenues au début du mois de décembre 2007 ; la première — qui avait également été annoncée par William Ruto lors de la réunion du 2 novembre³⁰⁶ — a eu lieu au centre de négoce de Kipkarren Salient et la deuxième au domicile de Samson Cheramboss. Au cours de la première réunion, William Ruto a ordonné aux jeunes de se rendre dans tous les centres de négoce pour recevoir des instructions³⁰⁷. Joshua Sang avait pour rôle de « [TRADUCTION] diriger la réunion »³⁰⁸ et il a été annoncé que si Kibaki gagnait les élections, les jeunes devraient bloquer les rues, détruire les biens et

²⁹⁹ Déclaration du témoin 8, KEN-OTP-0052-0729, p. 0764 et 0765, et KEN-OTP-0035-0092.

³⁰⁰ Déclaration du témoin 1, KEN-OTP-0028-0713, p. 0760 à 0764. Selon le témoin 8, lors de la réunion qui s'est tenue le 2 septembre 2007 à l'hôtel Sirikwa, le révérend Kosgei a tenu un discours semblable, dans lequel il a préconisé l'expulsion des autres tribus afin que les Kalenjin reprennent possession des terres ; déclaration du témoin 8, KEN-OTP-0052-0694, p. 0715.

³⁰¹ Déclaration du témoin 1, KEN-OTP-0028-0713, p. 0763 et 0765. Déclaration du témoin 8, KEN-OTP-0052-0729, p. 0752 et 0753.

³⁰² Déclaration du témoin 8, KEN-OTP-0052-0729, p. 0752.

³⁰³ Déclaration du témoin 8, KEN-OTP-0052-0729, p. 0764 et 0765.

³⁰⁴ Déclaration du témoin 8, KEN-OTP-0052-0729, p. 0753.

³⁰⁵ Déclaration du témoin 8, KEN-OTP-0052-0729, p. 0753.

³⁰⁶ Déclaration du témoin 8, KEN-OTP-0052-0729, p. 0753.

³⁰⁷ Déclaration du témoin 8, KEN-OTP-0052-0974, p. 0978.

³⁰⁸ Déclaration du témoin 8, KEN-OTP-0052-0821, p. 0835.

tuer les Kikuyu³⁰⁹. William Ruto a renouvelé l'invitation à une réunion qui aurait lieu à sa maison de campagne le 14 décembre 2007³¹⁰.

192. Au cours de la deuxième réunion, qui a eu lieu au début du mois de décembre 2007 au domicile de Samson Cheramboss³¹¹, il a été rappelé que les Kikuyu avaient pris les fermes des Kalenjin, et qu'il fallait chasser les membres de cette communauté de même que ceux de la communauté kisii, soit en leur adressant un avertissement par voie de tracts soit par la force, c'est-à-dire en les tuant et en pillant et brûlant leurs biens³¹². C'est dans ce contexte qu'a été annoncée la structure opérationnelle élaborée par le réseau. Au sein de cette structure, quatre commandants de division étaient responsables de la mise en œuvre et de la coordination de l'attaque menée sur le terrain, notamment dans les villes de Kapsabet et Nandi Hills³¹³. Les commandants de division étaient sous les ordres des trois commandants qui, comme il avait été convenu à la réunion du 30 décembre 2006, étaient respectivement responsables de la vallée du Rift Nord, de la vallée du Rift central et de la vallée du Rift Sud³¹⁴. À la suite de cette annonce, William Ruto a confirmé avoir reçu une grande quantité d'armes par l'intermédiaire d'un membre haut placé du réseau³¹⁵. Il a également confirmé que du matériel destiné à fabriquer des armes rudimentaires était entreposé dans un magasin appartenant à l'un des commandants de division³¹⁶. William Ruto a en outre souligné « [TRADUCTION] la nécessité de disposer d'armes pour permettre aux anciens soldats de faire leur travail et [...] à Samson Cheramboss de former les

³⁰⁹ Déclaration du témoin 8, KEN-OTP-0052-0821, p. 0832.

³¹⁰ Déclaration du témoin 8, KEN-OTP-0052-0821, p. 0832.

³¹¹ KEN-OTP-0051-0135, p. 0198 (selon le témoin 6, il s'agissait d'une réunion secrète dans la mesure où les personnes qui travaillaient dans l'enceinte n'avaient pas le droit d'y assister). Déclaration du témoin 6, KEN-OTP-0051-0944, p. 0964.

³¹² Déclaration du témoin 6, KEN-OTP-0044-0003, p. 0022 ; KEN-OTP-0051-0135, p. 0177, 0178 et 0223.

³¹³ Déclaration du témoin 6, KEN-OTP-0044-0003, p. 0015, 0022 et 0023 ; KEN-OTP-0051-0199, p. 0203, KEN-OTP-0051-0993, p. 1012 et 1013 ; KEN-OTP-0044-0039 ; KEN-OTP-0044-0142.

³¹⁴ Croquis produits par le témoin 6, KEN-OTP-0044-0142 et KEN-OTP-0044-0039. Déclaration du témoin 6, KEN-OTP-0044-0003, p. 0022 et 0023 ; KEN-OTP-0051-0199, p. 0203 ; KEN-OTP-0051-0993, p. 1012 et 1013.

³¹⁵ Déclaration du témoin 6, KEN-OTP-0051-0135, p. 0195 et 0196.

³¹⁶ Déclaration du témoin 6, KEN-OTP-0051-0135, p. 0193.

jeunes³¹⁷ ». À la fin de la réunion, William Ruto a rappelé à nouveau que la prochaine réunion aurait lieu chez lui le 14 décembre 2007³¹⁸.

193. La réunion suivante a eu lieu comme convenu au domicile de William Ruto à la date annoncée³¹⁹. Étaient présents Joshua Sang, les trois commandants et plusieurs autres membres du réseau³²⁰. Joshua Sang a pris un microphone pour présenter les participants, en indiquant leur nom et leur fonction attribuée au sein du réseau³²¹. Comme lors de toutes les réunions de planification précédentes, il a été confirmé que l'attaque avait pour but d'expulser les communautés ennemies, dont les Kikuyu³²². William Ruto s'est adressé en ces termes aux personnes présentes : « [TRADUCTION] Nous avons fait de grandes choses. Nous allons tuer ces gens. Les Kikuyu, les Kisii et les Kamba dans les environs. Vous me promettez que nous allons le faire, n'est-ce pas ? ». Les personnes présentes lui ont répondu qu'elles promettaient d'obéir à ses ordres³²³. Outre ces garanties concernant l'attaque prévue, la réunion a principalement porté sur les modalités financières et logistiques de l'exécution de l'attaque. Des dispositions ont notamment été prises pour le transport des bouteilles de gaz vers la ville d'Eldoret « [TRADUCTION] pour incendier les grandes maisons appartenant aux Kikuyu³²⁴ ». Des armes et des munitions ont également été distribuées aux représentants des différentes régions où l'attaque devait être lancée³²⁵. De surcroît, un barème des rémunérations a été établi en fonction du grade des assaillants, en vertu duquel les anciens soldats recevaient

³¹⁷ Déclaration du témoin 6, KEN-OTP-0044-0003, p. 0015.

³¹⁸ Déclaration du témoin 6, KEN-OTP-0051-0207, p. 0216.

³¹⁹ Déclaration du témoin 2, KEN-OTP-0029-0131, p. 0140. Déclaration du témoin 8, KEN-OTP-0052-0821, p. 0838.

³²⁰ Déclaration du témoin 2, KEN-OTP-0053-0256, p. 0263. Déclaration du témoin 8, KEN-OTP-0052-1007, p. 1036 et 1041.

³²¹ Déclaration du témoin 8, KEN-OTP-0052-1007, p. 1045 et 1046.

³²² Déclaration du témoin 2, KEN-OTP-0029-0131, p. 0140 et 0145. Déclaration du témoin 8, KEN-OTP-0052-0821, p. 0846.

³²³ Déclaration du témoin 8, KEN-OTP-0052-0821, p. 0846.

³²⁴ Déclaration du témoin 2, KEN-OTP-0029-0131, p. 0143 et 0144, de manière plus générale : déclaration du témoin 8, KEN-OTP-0052-0850, p. 0853 et 0857 à 0859.

³²⁵ Déclaration du témoin 2, KEN-OTP-0029-0131, p. 0141. Déclaration du témoin 8, KEN-OTP-0052-0850, p. 0872 et 0873.

davantage que les jeunes³²⁶. Il était prévu d'intégrer ce barème à un système de récompenses, au titre duquel une certaine somme d'argent était versée pour chaque Kikuyu³²⁷, Kamba et Kisii tué pendant l'attaque³²⁸.

194. Les réunions de préparation du réseau se sont intensifiées entre le 14 décembre et le 22 décembre 2007, période durant laquelle au moins trois nouvelles réunions ont eu lieu. Lors de ces réunions, les dernières dispositions concernant l'exécution de l'attaque ont été prises. La première a eu lieu à Kabongwa, plus précisément au domicile de l'un des membres du réseau, où il avait été décidé d'entreposer les armes destinées à être utilisées pendant l'attaque³²⁹. Ont notamment participé à cette réunion William Ruto, au moins un des trois commandants, les quatre commandants de division, des personnalités politiques et d'anciens soldats³³⁰. Des informations actualisées concernant les armes obtenues jusque-là ont été communiquées, et l'un des trois commandants a montré comment utiliser les grenades à main³³¹. Le même commandant a également informé les participants que les tracts mentionnés lors de la réunion chez Samson Cheramboss avaient été dûment distribués pour intimider les communautés ennemies³³².

195. Une réunion ultérieure organisée chez Samson Cheramboss, à laquelle William Ruto et plusieurs autres membres du réseau ont assisté³³³, avait pour principal objectif de réitérer l'intention d'attaquer les partisans du PNU et de donner les dernières instructions concernant les moyens d'exécuter l'attaque³³⁴. Il a été précisé qu'au vu des différents types d'armes dont disposait le réseau, la plupart des exécutants utiliseraient des arcs et des flèches, et il a été rappelé qu'on pouvait se

³²⁶ Déclaration du témoin 2, KEN-OTP-0029-0131, p. 0141. Déclaration du témoin 8, KEN-OTP-0052-0850, p. 0855.

³²⁷ Déclaration du témoin 2, KEN-OTP-0053-0256, p. 0270.

³²⁸ Déclaration du témoin 8, KEN-OTP-0052-0850, p. 0855.

³²⁹ Déclaration du témoin 6, KEN-OTP-0051-0207, p. 0216 à 0219 ; KEN-OTP-0044-0140 (liste des participants).

³³⁰ Déclaration du témoin 6, KEN-OTP-0044-0140 (liste des participants). Déclaration du témoin 6, KEN-OTP-0051-0256, p. 0257 à 0260.

³³¹ Déclaration du témoin 6, KEN-OTP-0051-0207, p. 0222.

³³² Déclaration du témoin 6, KEN-OTP-0051-0207, p. 0223.

³³³ Déclaration du témoin 6, KEN-OTP-0051-0405, p. 0441 à 0443, 0448 et 0449.

³³⁴ Déclaration du témoin 6, KEN-OTP-0051-0405, p. 0401 et 0441 à 0444.

procurer le matériel nécessaire à la confection de ces armes rudimentaires dans le magasin appartenant à l'un des commandants de division, comme il avait été décidé lors de la première réunion organisée chez Samson Cheramboss³³⁵. Il a également été convenu que les armes à feu ne seraient utilisées que dans les zones où les combats l'exigeaient³³⁶. En outre, des exécutants ont été choisis pour contacter Kass FM par téléphone afin d'inciter à la violence dans les jours précédant immédiatement l'exécution de l'attaque³³⁷.

196. La dernière de cette série de réunions de préparation du réseau a eu lieu le 22 décembre 2007 au domicile de William Ruto, où les participants ont été répartis sous plusieurs tentes en fonction des régions d'où ils venaient³³⁸. Des membres haut placés du réseau, dont au moins deux des trois commandants, étaient présents³³⁹. Les armes qui avaient été achetées dans les pays voisins et introduites sur le territoire kényan par le mont Elgon, conformément à ce qui avait été prévu dès la réunion du 30 décembre 2006, ont été distribuées aux anciens soldats³⁴⁰. En outre, comme le voulait l'usage au sein du réseau, les participants ont reçu de l'argent en fonction de leur grade, selon qu'il s'agissait d'anciens soldats ou de jeunes³⁴¹.

197. À la lumière de ce qui précède, la Chambre considère que les éléments de preuve produits indiquent qu'il y a des motifs substantiels de croire que le premier élément constitutif de l'existence d'une organisation est rempli. Les preuves révèlent en effet que le réseau était sous la conduite d'un commandement responsable et avait une hiérarchie bien établie, William Ruto assumant le rôle de chef désigné, chargé de veiller à la mise en place et au bon fonctionnement du réseau ainsi qu'à l'exécution de ses desseins criminels³⁴². Les éléments dont dispose la Chambre donnent des

³³⁵ Déclaration du témoin 6, KEN-OTP-0051-0349, p. 0396, 0397 et 0400.

³³⁶ Déclaration du témoin 6, KEN-OTP-0051-0349, p. 0368 et 0369.

³³⁷ Déclaration du témoin 6, EN-OTP-0051-0405, p. 0443 à 0447.

³³⁸ Déclaration du témoin 4, KEN-OTP-0031-0085, p. 0091 et 0092.

³³⁹ Déclaration du témoin 4, KEN-OTP-0031-0085, p. 0092.

³⁴⁰ Déclaration du témoin 4, KEN-OTP-0031-0085, p. 0092 et 0093.

³⁴¹ Déclaration du témoin 4, KEN-OTP-0031-0085, p. 0093.

³⁴² Déclaration du témoin 1, KEN-OTP-0028-0713, p. 0763 à 0770 ; KEN-OTP-0028-0776, p. 0805 à 0808 ; KEN-OTP-0028-1246, p. 1297 ; KEN-OTP-0057-0140, p. 0156 ; KEN-OTP-0057-0162, p. 0174 et 0175,

motifs substantiels de croire que la structure hiérarchique du réseau comprenait trois commandants (ou généraux)³⁴³, qui avaient pour tâche de lancer l'attaque dans la vallée du Rift Nord, la vallée du Rift central et la vallée du Rift Sud, ainsi que de quatre commandants de division, responsables de l'exécution de l'attaque sur le terrain³⁴⁴. Au vu des éléments de preuve disponibles, les trois généraux et les quatre commandants de division étaient tous placés sous l'autorité de William Ruto³⁴⁵. Les commandants de division avaient sous leurs ordres d'autres membres du réseau qui faisaient office de coordonnateurs et étaient chargés de fonctions plus spécifiques, telles que l'organisation des exécutants sur le terrain et l'identification des cibles au cours de l'attaque³⁴⁶.

198. À ce sujet, la Chambre rappelle que les équipes de la Défense de Henry Kosgey et de Joshua Sang ont affirmé que le croquis fourni par le témoin 6 représentant la structure du réseau ne correspondait pas à ce qu'en disaient d'autres témoins³⁴⁷. En réponse, le Procureur fait valoir que le croquis du témoin 6 ne reproduit que la chaîne de communication et ne constitue pas un organigramme des responsabilités au sein du réseau³⁴⁸.

0178, 0179 et 0197 ; KEN-OTP-0057-0181, p. 0187, 0188, 0197, 0198, 0200 et 0203 ; KEN-OTP-0057-0205, p. 0212 à 0215. Déclaration du témoin 6, KEN-OTP-0044-0003, p. 0022 ; KEN-OTP-0051-0135, p. 0169, 0170, 00176, 0178 et 0223 ; KEN-OTP-0051-0207, p. 0226 ; KEN-OTP-0051-0349, p. 0368, 0369, 0395 et 0396.

³⁴³ Déclaration du témoin 1, KEN-OTP-0028-0776, p. 0796, 0800 et 0801. Déclaration du témoin 2, KEN-OTP-0055-0163, p. 0166 à 0169. Déclaration du témoin 6, KEN-OTP-0044-0003, p. 0015, 0022 et 0023 ; KEN-OTP-0051-0199, p. 0203 ; KEN-OTP-0051-0993, p. 1012 et 1013 ; KEN-OTP-0044-0039 ; KEN-OTP-0044-0142.

³⁴⁴ Déclaration du témoin 6, KEN-OTP-0044-0003, p. 0027 ; KEN-OTP-0051-0207, p. 0224 ; KEN-OTP-0051-0256, p. 0275 à 0278 ; KEN-OTP-0051-0405, p. 0421 ; KEN-OTP-0051-0467, p. 0519 ; KEN-OTP-0051-0524, p. 0528, 0529 et 0578 ; KEN-OTP-0044-0039 ; KEN-OTP-0044-0044 (croquis du témoin 6) ; KEN-OTP-0044-0142.

³⁴⁵ Déclaration du témoin 2, KEN-OTP-0055-0188, p. 0192 à 0196. Déclaration du témoin 6, KEN-OTP-0044-0003, p. 0027. Déclaration du témoin 8, KEN-OTP-0052-0946, p. 0969 et 0970.

³⁴⁶ Déclaration du témoin 2, KEN-OTP-0053-0256, p. 0264 et 0266 ; KEN-OTP-0055-0048, p. 0057 à 0060. Déclaration du témoin 4, KEN-OTP-0031-0085, p. 0098. Déclaration du témoin 6, KEN-OTP-0051-0207, p. 0220 ; KEN-OTP-0051-0256, p. 0276. Déclaration du témoin 8, KEN-OTP-0052-00946, p. 0969 et 0970.

³⁴⁷ ICC-01/09-01/11-353, par. 58 à 66 ; ICC-01/09-01/11-354, par. 43 b).

³⁴⁸ ICC-01/09-01/11-345, par. 40 et 41 ; renvoyant à l'élément de preuve portant la cote EVD-PT-OTP-00399, p. 0142.

199. La Chambre estime que la description donnée par le témoin 6 de la structure du réseau présumé reflète la compréhension qu'il en a eue à la suite des quelques réunions de préparation auxquelles il aurait assisté. En soi, les souvenirs du témoin 6 ne contredisent pas nécessairement la description de la structure du réseau présumé donnée par d'autres témoins ayant participé à différentes réunions de planification.

200. S'agissant du deuxième élément prouvant l'existence d'une organisation, il y a également des motifs raisonnables de croire qu'en décembre 2007, le réseau avait les moyens de mener une attaque généralisée ou systématique contre la population civile, car ses membres avaient accès, et ont eu recours, à une quantité considérable de capitaux, d'armes à feu, d'armes rudimentaires et d'hommes, comme il est expliqué plus haut³⁴⁹.

201. Il ressort des informations détaillées concernant les réunions mentionnées ci-dessus, que des membres du réseau, dont William Ruto, confirmaient régulièrement qu'il y avait de l'argent pour couvrir les dépenses nécessaires à l'exécution de l'attaque, notamment pour acheter des armes, offrir aux jeunes qui n'avaient pas d'expérience militaire une formation opérationnelle et assurer le transport à destination et en provenance des endroits ciblés³⁵⁰.

202. La Chambre souligne que les déclarations des témoins 4 et 6 se corroborent en ce qu'ils affirment que les membres du réseau étaient rémunérés en fonction de leur grade, selon qu'il s'agissait ou non d'anciens soldats³⁵¹. Cette rémunération tenait lieu de salaire et servait également à motiver les assaillants³⁵². Selon la Chambre, les éléments de preuve montrent que les principaux canaux de financement du réseau

³⁴⁹ Déclaration du témoin 4, KEN-OTP-0031-0085, p. 0092 et 0093 (concernant l'accès à des armes à feu). Déclaration du témoin 2, KEN-OTP-0029-0131 (concernant l'accès à des armes à feu).

³⁵⁰ Déclaration du témoin 1, KEN-OTP-0028-0776, p. 0804 et 0805. Déclaration du témoin 6, KEN-OTP-0044-0003, p. 0015, 0016, 0025 et 0027 ; KEN-OTP-0051-0135, p. 0193 à 0195 ; KEN-OTP-0051-0207, p. 0219, 0220, 0226 et 0227 ; KEN-OTP-0051-0256, p. 0271 ; KEN-OTP-0051-0349, p. 0368, 0369 et 0395 à 0400 ; KEN-OTP-0051-0405, p. 0414. Déclaration du témoin 8, KEN-OTP-0052-0694, p. 0706.

³⁵¹ Déclaration du témoin 4, KEN-OTP-0031-0085, p. 0093. Déclaration du témoin 8, KEN-OTP-0052-0850, p. 0852.

³⁵² Déclaration du témoin 1, KEN-OTP-0028-0776, p. 0794. Déclaration du témoin 6, KEN-OTP-0051-0301, p. 0304 et 0305 ; KEN-OTP-0051-0405, p. 0417 et 0418.

étaient essentiellement des contributions privées, régulièrement versées par des hommes d'affaires et des députés, dont William Ruto³⁵³.

203. S'agissant de l'achat d'armes, les éléments de preuve montrent que l'un des principaux canaux par le biais duquel le réseau obtenait des armes avait été mis en place grâce à la position et l'influence dont jouissait Frederick Kapondi dans la région du mont Elgon, par où les armes en provenance des pays voisins auraient été introduites sur le territoire kényan³⁵⁴. À ce sujet, la Défense de William Ruto a contesté le fait que Frederick Kapondi aurait tenu le rôle de fournisseur d'armes — et partant le fait que le réseau était en mesure de se procurer des armes à feu — en affirmant, comme indiqué plus haut au paragraphe 134, qu'en raison de sa détention du 17 avril au 14 décembre 2007, il n'était pas en mesure de superviser la fourniture d'armes au réseau³⁵⁵.

204. La Chambre relève que, comme l'a indiqué le témoin 8 lorsqu'il a évoqué la réunion du 2 septembre 2007, William Ruto travaillait en étroite collaboration avec au moins six autres personnes en vue d'obtenir des armes³⁵⁶. Par conséquent, même si Frederick Kapondi semblait être le principal fournisseur d'armes, les éléments de preuve montrent qu'il n'était pas le seul à s'acquitter de cette tâche au sein du réseau.

205. La Chambre rappelle qu'au paragraphe 157, elle a conclu que les éléments de preuve donnent à penser que Frederick Kapondi aurait pu assister à la réunion qui s'est tenue le 14 décembre 2007 au domicile de William Ruto. Les éléments de preuve

³⁵³ Déclaration du témoin 1, KEN-OTP-0028-0776, p. 0793 et 0804. Déclaration du témoin 2, KEN-OTP-0053-0256, p. 0267 (William Ruto a fourni l'argent pour payer les participants aux réunions) ; KEN-OTP-0055-0048, p. 0056 (William Ruto a fourni l'argent pour acheter de la nourriture aux assaillants). Déclaration du témoin 4, KEN-OTP-0031-0085, p. 0097 et 0100 (des fonds ont été versés par des hommes d'affaires). Déclaration du témoin 1, KEN-OTP-0028-0776, p. 0793 et 0804. Déclaration du témoin 2, KEN-OTP-0053-0256, p. 0267 (William Ruto a fourni l'argent pour payer les participants aux réunions) ; Déclaration du témoin 4, KEN-OTP-0031-0085, p. 0097 et 0100 (des fonds ont été versés par des hommes d'affaires) ; KEN-OTP-0055-0048, p. 0056 (William Ruto a fourni l'argent pour acheter de la nourriture aux assaillants). Déclaration du témoin 6, KEN-OTP-0051-0135, p. 0173 ; KEN-OTP-0051-0301, p. 0304, 0305 et 0311.

³⁵⁴ Déclaration du témoin 4, KEN-OTP-0031-0085, p. 0092 (lequel indique que les armes provenaient d'Ouganda, du Soudan et du mont Elgon). Déclaration du témoin 6, KEN-OTP-0044-0003, p. 0025 ; KEN-OTP-0051-0349, p. 0395 et 0396.

³⁵⁵ ICC-01/09-01/11-T-12-ENG ET, p. 39.

³⁵⁶ Déclaration du témoin 8, KEN-OTP-0052-0694, p. 0709 à 0712.

indiquent en outre que Frederick Kapondi était également la personne de contact en ce qui concerne la fourniture d'armes au réseau. Cette information est étayée par les déclarations des témoins 8 et 6 concernant, respectivement, la réunion du 30 décembre 2006 et l'une des deux réunions organisées au domicile de Samson Cheramboss à Nandi en décembre 2007³⁵⁷. La Chambre relève également que selon un rapport de situation du NSIS en date du 11 janvier 2008, « [TRADUCTION] les jeunes kalenjin [...] [avaient] obtenu des armes à feu en provenance des districts du mont Elgon et de Marakwet, qu'ils [avaient] l'intention d'utiliser pour expulser les Kikuyu de la province de la vallée du Rift³⁵⁸ ». Comme l'indique un autre rapport de situation du NSIS en date du 23 novembre 2007, « [TRADUCTION] William Ruto finan[çait] la SLDF [la Force de défense des terres des Sabaot] par l'intermédiaire de Frederick Kapondi qui — semblait-il — [vivait] dans le luxe à la prison d'État de Bungoma, où il avait accès à des téléphones satellite et pouvait lire la presse³⁵⁹ ».

206. Compte tenu de ces éléments de preuve, et du fait que le dirigeant de la SLDF était présent lors de la réunion tenue le 14 décembre 2007 chez William Ruto³⁶⁰, la Chambre estime qu'il y a des motifs substantiels de croire qu'un lien étroit existait entre Frederick Kapondi, la SLDF et le réseau. Au vu de ce qui précède, la Chambre est convaincue qu'il y a des motifs substantiels de croire que Frederick Kapondi était en mesure d'organiser l'achat et la fourniture d'armes pour le réseau, et ce, malgré le fait qu'il était en détention du 17 avril 2007 au 14 décembre 2007.

207. Enfin, s'agissant du troisième élément pris en compte pour démontrer l'existence d'une organisation, la Chambre conclut qu'il y a des motifs substantiels de croire que le réseau s'était donné pour but principal de mener des activités criminelles au

³⁵⁷ Déclaration du témoin 6, KEN-OTP-0044-0003, p. 0025 ; KEN-OTP-0051-0349, p. 0395 et 0396. Déclaration du témoin 8, KEN-OTP-0052-0571, p. 0588.

³⁵⁸ Rapport de situation du NSIS, KEN-OTP-0002-0015, p. 0063.

³⁵⁹ Rapport de situation du NSIS, KEN-OTP-0002-0015, p. 0090. Le 28 novembre 2007, le NSIS indique que « [TRADUCTION] William Ruto aurait envoyé à Fred Kapondi plusieurs lignes Safaricom post-payées pour améliorer ses moyens de communication » (KEN-OTP-0002-0015, p. 0088).

³⁶⁰ Déclaration du témoin 2, KEN-OTP-0055-0136, p. 0150 à 0153. Voir aussi la liste des participants dressée par le témoin 8, KEN-OTP-0042-0461.

préjudice de la population civile, et qu'il a formulé l'intention d'attaquer celle-ci³⁶¹. Plus particulièrement, comme la Chambre l'expliquera plus en détail ci-après, William Ruto et d'autres personnes ont mis sur pied le réseau dans le seul et unique but de mener des activités criminelles, à savoir planifier l'attaque contre les partisans du PNU dans le cadre des élections présidentielles de 2007³⁶².

208. Pour ces raisons, la Chambre est d'avis qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que le réseau peut être considéré comme une organisation au sens de l'article 7-2-a du Statut. Étant parvenue à cette conclusion, la Chambre procédera à l'examen des autres éléments des crimes contre l'humanité tels qu'allégués par le Procureur dans le Document modifié de notification des charges.

ii) Existence d'une politique ayant pour but de mener l'attaque

209. S'agissant de l'élément d'existence d'une politique, la Chambre relève que si exiger une politique n'est pas la même chose qu'exiger un plan, les deux exigences semblent se chevaucher en l'espèce.

210. La Chambre considère en outre qu'une attaque « planifiée, dirigée ou organisée », par opposition à une attaque « constituée d'actes [...] spontanés ou isolés », satisfait à la condition attachée à l'existence d'une politique³⁶³. La mise en œuvre d'une politique peut prendre la forme d'une abstention délibérée d'agir, par laquelle on entend consciemment encourager une telle attaque³⁶⁴.

211. La Chambre tient à souligner que, conformément à l'article 7-2-a du Statut, la politique d'une organisation doit avoir pour but « une telle attaque ». Dans les circonstances de l'espèce, la Chambre doit être convaincue que le réseau, qui, comme

³⁶¹ Déclaration du témoin 1, KEN-OTP-0028-0713, p. 0763 à 0766 ; KEN-OTP-0057-0162, p. 0178. Déclaration du témoin 2 ; KEN-OTP-0029-0131, p. 140 ; Déclaration du témoin 6, KEN-OTP-0051-0135, p. 0176 et 0177 ; KEN-OTP-0051-0207, p. 0226 et 0227 ; KEN-OTP-0051-0590, p. 0597.

³⁶² Déclaration du témoin 1, KEN-OTP-0028-0845, p. 0898 ; KEN-OTP-0028-1532, p. 1546 ; KEN-OTP-0028-1587, p. 1593 et 1594 ; KEN-OTP-0057-0162, p. 0178, 0179 et 0197 ; KEN-OTP-0057-0234, p. 0243.

³⁶³ Chambre préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges, ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr, par. 396.

³⁶⁴ Éléments des crimes, article 7, Introduction, note de bas de page 6.

on l'a vu plus haut, a été reconnu responsable de l'attaque menée entre le 30 décembre 2007 et le 16 janvier 2008 dans la ville de Turbo, dans l'agglomération d'Eldoret et dans les villes de Kabsabet et Nandi Hills, avait agi conformément à une politique ayant pour but cette attaque.

212. À ce sujet, la Chambre relève que dans le Document modifié de notification des charges, le Procureur allègue que la politique qu'aurait suivie le réseau comporte deux volets : le premier consiste, selon lui, « [TRADUCTION] à punir et expulser de la vallée du Rift les personnes tenues pour être des partisans du PNU, à savoir les civils kikuyu, kamba et kisii³⁶⁵ » ; le second consisterait « [TRADUCTION] à prendre le pouvoir et créer un bloc d'électeurs uniforme favorable à l'ODM³⁶⁶ ».

213. Compte tenu de l'élément énoncé ci-dessus au paragraphe 211, à savoir que conformément à l'article 7-2-a du Statut, la politique doit avoir pour but de lancer l'attaque, la Chambre estime que le second volet défini par le Procureur revêt une nature purement politique et ne vise pas à commettre une attaque à l'encontre de la population civile, comme l'exige pourtant le Statut. Certes, le fait de prendre le pouvoir et de créer un bloc d'électeurs uniforme favorable à l'ODM peut être considéré comme étant le motif ou l'objet d'une politique éventuelle visant à commettre l'attaque. Le Statut ne prévoit toutefois pas de condition exigeant un tel motif ou un tel objet pour prouver l'existence d'une politique ayant pour but de commettre une attaque à l'encontre de la population civile. Par conséquent, le second volet touchant à l'existence d'une politique, tel que présenté par le Procureur, ne relève pas du cadre juridique des crimes contre l'humanité, et la Chambre n'a donc pas à l'examiner.

214. À l'audience de confirmation des charges, la Défense a contesté l'existence d'une politique ayant pour but de commettre une attaque à l'encontre des partisans du PNU, soutenant que les réunions alléguées — au cours desquelles une telle politique ainsi que son vecteur, à savoir le réseau, auraient été définis — n'ont jamais eu lieu.

³⁶⁵ ICC-01/09-01/11-261-AnxA, par. 41.

³⁶⁶ ICC-01/09-01/11-261-AnxA, par. 41.

En outre, la Défense a présenté des preuves, notamment les dépositions à l'audience de Samson Cheramboss, du révérend Kosgei et de Paul Kiprono Chepkwoni³⁶⁷, ainsi que des déclarations écrites et d'autres éléments de preuve, pour démontrer que les violences postélectorales étaient une réaction spontanée aux élections perçues comme truquées, et qu'elles ne sauraient donc avoir été planifiées³⁶⁸.

215. La Défense a en outre contesté l'affirmation du Procureur selon laquelle la politique visant à attaquer les partisans du PNU avait été élaborée dès décembre 2006³⁶⁹. Selon elle, le PNU n'a vu le jour qu'entre août et septembre 2007³⁷⁰. Aussi la Défense avance-t-elle que, contrairement à ce qui est allégué dans le Document modifié de notification des charges, ce n'est qu'à partir de ces dates qu'une politique visant à attaquer les partisans du PNU, si tant est qu'elle existât, aurait pu être menée.

216. Après avoir examiné les éléments de preuve présentés par les parties, la Chambre estime qu'il y a des motifs substantiels de croire que le réseau a mené une politique ciblant les membres de la population civile soutenant le PNU, afin de les punir et de les expulser de la vallée du Rift.

217. Plus précisément, et comme on l'a vu plus haut aux paragraphes 187 à 196, il y a des motifs substantiels de croire qu'entre la fin de décembre 2006 et la fin de décembre 2007, une série de réunions préparatoires se sont tenues entre William Ruto et d'autres membres du réseau à divers niveaux pour évoquer, organiser et définir les modalités de la mise en œuvre de cette politique. La Chambre s'est déjà penchée de manière exhaustive sur la question de savoir si certaines de ces réunions

³⁶⁷ Voir, respectivement, ICC-01/09-01/11-T-7-Red-ENG, p. 48 et 49 ; ICC-01/09-01/11-T-11-Red-ENG, p. 15 ; ICC-01/09-01/11-T-10-Red-ENG, p. 64, 83 et 84.

³⁶⁸ KEN-D10-0001-0004, p. 0004 ; KEN-D10-0001-0107, p. 0107 ; KEN-D10-0001-0112, p. 0112 ; KEN-D10-0002-0074, p. 0082 ; KEN-D10-0001-0006 ; KEN-D10-0001-0016 ; KEN-D10-0001-0028 ; KEN-D10-0001-0030 ; KEN-D10-0001-0088. KEN-D10-0001-0004, p. 0004 ; KEN-D10-0001-0107, p. 0107 ; KEN-D10-0001-0112, p. 0112 ; KEN-D10-0002-0074, p. 0080 ; KEN-OTP-0002-0197, p. 0204, 0223, 0229, 0235, 0284, 0285, 0304 et 0316 ; KEN-OTP-0003-0592, p. 0594 ; KEN-OTP-0005-8975, p. 8989 ; KEN-OTP-0011-0420, p. 0440 et 0445 ; KEN-OTP-0014-0177, p. 0177 ; KEN-D10-0001-0006 ; KEN-D10-0001-0016 ; KEN-D10-0001-0028 ; KEN-D10-0001-0030 ; KEN-D10-0001-0088 ; KEN-OTP-0029-0099.

³⁶⁹ ICC-01/09-01/11-T-6-CONF-ENG ET, p. 138.

³⁷⁰ KEN-D10-0002-0058, p. 0065 ; KEN-D10-0002-0074, p. 0079 et pièce 2, p. 0085.

de planification ont effectivement eu lieu et ne juge pas nécessaire d'analyser la question plus avant. Elle prend acte des très nombreux éléments de preuve présentés par les témoins 1, 2, 4, 6 et 8. Tous ces témoins privilégiés ont participé à plusieurs réunions préparatoires et ont offert à la Chambre un récit détaillé sur l'élaboration de la politique en question.

218. La Chambre n'est pas convaincue par les arguments avancés par la Défense à ce sujet. En particulier, les déclarations des témoins privilégiés sont cohérentes et se corroborent. Examinés dans leur ensemble, ces témoignages ne sont nullement mis à mal par le fait qu'un certain nombre de témoins de la Défense, y compris ceux qui ont déposé devant la Chambre, ont pu déclarer qu'ils pensaient que les violences n'avaient pas été planifiées³⁷¹.

219. La Chambre conclut qu'il y a des motifs substantiels de croire que ces réunions ont permis de traiter plusieurs questions cruciales pour la mise en œuvre de la politique, notamment : i) la nomination de commandants et de commandants de division responsables des opérations sur le terrain³⁷² ; ii) la préparation de cartes indiquant les secteurs les plus densément peuplés par des communautés tenues pour être favorables au PNU ou ayant effectivement pris le parti de celui-ci³⁷³ ; iii) l'identification des habitations et des commerces appartenant aux partisans du PNU dans l'optique de les prendre pour cible³⁷⁴ ; iv) l'achat d'armes ainsi que de matériel destiné à produire des armes rudimentaires, et leur stockage avant

³⁷¹ ICC-01/09-01/11-T-7-Red-ENG WT, p. 48 et 49 (déposition faite à l'audience par Samson Cheramboss). ICC-01/09-01/011-T-10-Red-ENG WT, p. 64 (déposition faite à l'audience par Paul Chepkwoni). ICC-01/09-01/11-T-11-Red-ENG WT, p. 63 et 64 (déposition faite à l'audience par le révérend Kosgei).

³⁷² Déclaration du témoin 1, KEN-OTP-0028-0713, KEN-OTP-0028-0776, p. 0796 et 0800 à 0803 ; KEN-OTP-0028-1358, p. 1373 à 1375. Déclaration du témoin 2, KEN-OTP-0053-0256, p. 0263 ; KEN-OTP-0055-0163, p. 166 à 169. Déclaration du témoin 6, KEN-OTP-0051-0256, p. 0275 à 0278. Déclaration du témoin 8, KEN-OTP0052-0526, p. 0555 et 0556.

³⁷³ Déclaration du témoin 8, KEN-OTP-0052-0526, p. 0562.

³⁷⁴ Déclaration du témoin 1, KEN-OTP-0028-0915, p. 0960 à 0963 ; KEN-OTP-0028-0973, p. 0980, 0981 et 0993 à 0995. Déclaration du témoin 2, KEN-OTP-0055-0083, p. 0089. Déclaration du témoin 4, KEN-OTP-0031-0085, p. 0098. Déclaration du témoin 5, KEN-OTP-0037-0039, p. 0055. Déclaration du témoin 6, KEN-OTP-0051-0405, p. 0421 à 0424 et 0528 ; KEN-OTP-0051-0467, p. 0511 à 0514 ; KEN-OTP-0051-0524, p. 0528, 0529 et 0578 à 0580 ; KEN-OTP-0051-0590, p. 0604 à 0606 ; KEN-OTP-0051-0622, p. 0633 à 0639 ; KEN-OTP-0051-0993, p. 1009 ; KEN-OTP-0001-0002, p. 0066.

l'attaque³⁷⁵ ; v) le transport des exécutants à destination et en provenance des endroits ciblés³⁷⁶ ; et vi) l'élaboration d'un système de rémunération et de récompenses pour inciter les hommes à tuer et déplacer le plus grand nombre de personnes appartenant aux communautés prises pour cible ainsi qu'à détruire leurs biens³⁷⁷.

220. La Chambre rappelle que tous les aspects susmentionnés de la politique, tels qu'élaborés au cours des réunions de planification, ont régulièrement été évoqués par divers témoins relativement à différentes réunions de planification. La Chambre est d'avis que cela augmente la valeur probante de ces témoignages.

221. Enfin, s'agissant de l'argument de la Défense concernant la création officielle du PNU et le fait que sa date de constitution n'est pas compatible avec l'élaboration d'une politique telle qu'alléguée par le Procureur, la Chambre estime qu'il convient d'apporter les précisions suivantes. Les éléments de preuve indiquent que le réseau a élaboré une politique ayant pour but de commettre une attaque à l'encontre des communautés qui étaient tenues pour être des opposants politiques aux membres du réseau. Ces communautés sont identifiées comme étant les Kikuyu, les Kamba et les Kisii. Le fait que le PNU a été créé entre août et septembre 2007 n'empêche pas l'élaboration d'une politique, dans la mesure où les membres des trois communautés concernées ont par la suite été tenus pour être favorables au PNU.

VII. ACTES CONSTITUTIFS DE CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ

222. Ayant conclu à l'existence de motifs substantiels de croire que les éléments contextuels des crimes contre l'humanité sont réunis, la Chambre en vient

³⁷⁵ Déclaration du témoin 1, KEN-OTP-0028-0776, p. 0806 à 0808. Déclaration du témoin 2, KEN-OTP-0029-0131, p. 0141 et 0143. Déclaration du témoin 6, KEN-OTP-0051-0135, p. 0193 et 0195 ; KEN-OTP-0051-0207, p. 0219 et 0220. Déclaration du témoin 8, KEN-OTP-0052-0694, p. 0711 et 0712.

³⁷⁶ Déclaration du témoin 1, KEN-OTP-0028-0776, p. 0806 et 0808. KEN-OTP-0028-1358, p. 1402 à 1404, 1407 et 1408. Déclaration du témoin 8, KEN-OTP-0052-0571, p. 0589 et 0590, et KEN-OTP-0052-0694, p. 0714.

³⁷⁷ Déclaration du témoin 1, KEN-OTP-0028-0845, p. 0905. Déclaration du témoin 2, KEN-OTP-0055-0111, p. 0116 et 0117 ; KEN-OTP-0029-0131, p. 0141 ; KEN-OTP-0053-0256, p. 0267. Déclaration du témoin 4, KEN-OTP-0031-0085, p. 0093 ; KEN-OTP-0031-0085, p. 0100. Déclaration du témoin 6, KEN-OTP-0051-0405, p. 0417. Déclaration du témoin 8, KEN-OTP-0052-0850, p. 0855.

maintenant à l'analyse de la question de savoir si le Procureur a fourni des preuves suffisantes au regard de la norme d'administration de la preuve énoncée à l'article 61-7 du Statut pour ce qui est des éléments objectifs des différents actes constitutifs de crimes contre l'humanité. Cette analyse se limite, dans cette partie, au comportement des auteurs directs des crimes. L'imputation de ce comportement aux suspects et les éléments subjectifs des crimes seront examinés plus loin³⁷⁸.

A. *Meurtre*

223. Dans le Document modifié de notification des charges, le Procureur allègue que du 30 décembre 2007, ou vers cette date, jusqu'à la fin de janvier 2008, des meurtres constituant des crimes contre l'humanité ont été commis notamment dans la ville de Turbo, dans l'agglomération d'Eldoret (Huruma, Kiambaa, Kimumu, Langas et Yamumbi), et dans les villes de Kapsabet et Nandi Hills, dans les districts de Uasin Gishu et Nandi³⁷⁹. La Chambre examinera si le Procureur a fourni des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que des meurtres ont été commis dans chacun des lieux susmentionnés.

i) Ville de Turbo

224. En ce qui concerne le premier de ces lieux, la ville de Turbo, le Procureur affirme que les 30 et 31 décembre 2007, des individus ont attaqué la ville et que « [TRADUCTION] au moins quatre personnes ont été tuées au cours de cette attaque³⁸⁰ ».

225. La Chambre considère qu'il y a des motifs substantiels de croire que des exécutants du réseau ont tué des partisans du PNU dans la ville de Turbo le 31 décembre 2007, dans le cadre de l'attaque généralisée et systématique lancée contre la population civile. En revanche, elle n'est pas convaincue que le Procureur ait fourni des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que des

³⁷⁸ Voir section VIII.

³⁷⁹ ICC-01/09-01/11-261-AnxA, par. 75, 79, 83, 89, 97 et 133.

³⁸⁰ ICC-01/09-01/11-261-AnxA, par. 75.

exécutants du réseau ont tué des partisans du PNU dans cette ville après le 31 décembre 2007.

226. La Chambre prend acte de la déclaration du témoin 2, lequel a indiqué que le 31 décembre 2007, il avait pris part à l'attaque dans la ville de Turbo avec d'autres jeunes kalenjin membres du réseau³⁸¹. Le témoin a déclaré que dès qu'il est entré dans la ville par un quartier de la périphérie³⁸², il a vu quatre corps, puis deux autres, dont un qu'il a reconnu comme étant celui d'un Kikuyu³⁸³. Ces informations sont corroborées par le témoin 4, qui se trouvait également sur place et a vu quatre cadavres qui, selon ce qu'on lui a dit, étaient ceux de Kikuyu³⁸⁴. En outre, le même témoin affirme que lorsqu'il est entré dans la ville de Turbo, il a reconnu les exécutants du réseau armés de fusils automatiques (AK-47) semblables à ceux qu'il avait vus lors d'une des réunions ayant eu lieu chez William Ruto le 22 décembre 2007³⁸⁵. La Chambre appelle de plus l'attention sur le fait que le témoin 2 a estimé à « [TRADUCTION] plus de 200³⁸⁶ » le nombre des cadavres qu'il a vus dans la région de la ville de Turbo et dont on pouvait penser qu'il s'agissait de Kikuyu³⁸⁷. Le témoin 2 a aussi déclaré que la plupart des victimes étaient des femmes et des enfants et non des jeunes gens — ces derniers, de l'avis du témoin, ayant pu fuir les assaillants³⁸⁸.

³⁸¹ Déclaration du témoin 2, KEN-OTP-0055-0035, p. 0036 à 0039 et suiv. ; KEN-OTP-0055-0062, p. 0069 et suiv.

³⁸² Déclaration du témoin 2, KEN-OTP-0055-0035, p. 0039. Comme il a déjà été dit plus haut, les exécutants du réseau arrivaient par la périphérie sur les lieux pris pour cible. À cet égard, les éléments de preuve montrent que le pasteur d'une communauté de l'extérieur de la région de Turbo avait connaissance du meurtre d'une vingtaine d'hommes kikuyu, tués alors qu'ils essayaient de défendre leurs habitations (voir KEN-OTP-0001-0248, p. 0292).

³⁸³ Déclaration du témoin 2, KEN-OTP-0055-0035, p. 0040 ; KEN-OTP-0055-0062, p. 0072 et 0073. Par le même témoin, voir aussi KEN-OTP-0055-0083, p. 0086 et 0087.

³⁸⁴ Déclaration du témoin 4, KEN-OTP-0031-0085, p. 0097 et 0098.

³⁸⁵ Déclaration du témoin 4, KEN-OTP-0031-0085, p. 0098 (témoin qui affirme que certains des exécutants du réseau étaient également munis d'arcs et de flèches).

³⁸⁶ Déclaration du témoin 2, KEN-OTP-0055-0083, p. 0087.

³⁸⁷ Déclaration du témoin 2, KEN-OTP-0055-0062, p. 0071 à 0074.

³⁸⁸ Déclaration du témoin 2, KEN-OTP-0055-0083, p. 0086 et 0087.

ii) Agglomération d'Eldoret

227. Pour ce qui est du deuxième lieu lié aux charges de meurtre, la Chambre observe que le Procureur a choisi de spécifier les localités voisines de la ville d'Eldoret où de tels actes auraient eu lieu, à savoir Huruma, Kiambaa, Kimumu, Langas et Yamumbi³⁸⁹. Selon celui-ci, les attaques lancées contre ces localités auraient fait, en tout, de 70 à 87 victimes³⁹⁰.

228. Considérés dans leur ensemble, les éléments de preuve relatifs à l'agglomération d'Eldoret montrent qu'il y a des motifs substantiels de croire que des exécutants du réseau ont tué des partisans du PNU dans cette agglomération entre le 1^{er} et le 4 janvier 2008, dans le cadre de l'attaque généralisée et systématique lancée contre la population civile³⁹¹. En revanche, il n'existe pas de preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que des exécutants du réseau ont tué des partisans du PNU dans l'agglomération d'Eldoret après le 4 janvier 2008.

229. Le témoin 4 affirme avoir vu « [TRADUCTION] plus de 2 000 » assaillants réunis le 1^{er} janvier 2008 à la périphérie de la ville d'Eldoret, et qu'un ancien de la communauté kalenjin leur avait dit qu'ils « [TRADUCTION] ven[aient] juste d'attaquer Turbo et que c'était terminé, et que donc, [...] [ils] dev[aient] maintenant se rendre à Eldoret [...] [pour] attaquer les Kikuyu³⁹² ».

230. Des éléments de preuve provenant de plusieurs sources étayaient les conclusions concernant les meurtres qui auraient été commis dans ce lieu à compter de cette date.

231. La Chambre relève que le témoin 1 a vu à Langas, le 1^{er} janvier 2008, le meurtre d'une femme kikuyu et de son bébé qui venait de naître³⁹³. Le témoin affirme qu'il a

³⁸⁹ ICC-01/09-01/11-261, par. 79.

³⁹⁰ ICC-01/09-01/11-261, par. 79 et 88.

³⁹¹ Déclaration du témoin 1, KEN-OTP-0028-0556, p. 0580, 0598 et 0599 ; KEN-OTP-0028-0915, p. 0966 à 0968 ; KEN-OTP-0028-0973, p. 0989 à 0993, 1001 et 1002 ; KEN-OTP-0028-1104, p. 1158 à 1161.

³⁹² Déclaration du témoin 4, KEN-OTP-0031-0085, p. 0099 et 0100. Dans le même passage de la déclaration, le témoin 4 souligne que, probablement le 2 janvier 2008, on lui a dit que l'attaque contre Eldoret avait été un succès, que « [TRADUCTION] les gens [avaient] été tués avec des arcs et des flèches » et qu'ils « [TRADUCTION] y retourneraient de nuit pour une nouvelle attaque ».

³⁹³ Déclaration du témoin 1, KEN-OTP-0028-0556, p. 0598 et 0599, KEN-OTP-0028-1104, p. 1156 à 1161.

vu un groupe de trois hommes armés de flèches et de machettes poursuivre cette femme, que le traumatisme a fait accoucher³⁹⁴. En voyant que le nouveau-né était un garçon, ils auraient dit : « [TRADUCTION] nous ne voulons pas d'un Mungiki de plus » et ils l'auraient égorgé, et tué la mère³⁹⁵.

232. La Chambre rappelle les déclarations du témoin 8, qui se trouvait avec un groupe d'assaillants à Yamumbi le 1^{er} janvier 2008. Le témoin était à bord du même véhicule que l'un des assaillants qui a ensuite exécuté deux jeunes enfants devant lui³⁹⁶. Le même jour, le témoin 8 a vu une femme se faire tuer alors qu'elle résistait pour ne pas être violée³⁹⁷. Il a déclaré que c'était une Kikuyu³⁹⁸.

233. En ce qui concerne les allégations relatives à Kiambaa, le Procureur avance que cette localité a été attaquée depuis différentes directions par un groupe d'assaillants qui ont forcé plusieurs personnes à se réfugier à l'intérieur de l'église locale³⁹⁹. L'église a ensuite été fermée de l'extérieur et réduite en cendres⁴⁰⁰. Selon le Procureur, entre 17 et 35 personnes auraient été brûlées vives⁴⁰¹. Celles qui ont tenté de fuir auraient été tuées à l'arme blanche⁴⁰².

234. La Chambre estime qu'il y a des motifs substantiels de croire que des exécutants du réseau ont tué des partisans du PNU à Kiambaa le 1^{er} janvier 2008⁴⁰³.

³⁹⁴ Déclaration du témoin 1, KEN-OTP-0028-0556, p. 0598 et 0599 ; KEN-OTP-0028-1104, p. 1156 à 1161.

³⁹⁵ Déclaration du témoin 1, KEN-OTP-0028-1104, p. 1159.

³⁹⁶ Déclaration du témoin 8, KEN-OTP-0052-0880, p. 0898.

³⁹⁷ Déclaration du témoin 8, KEN-OTP-0052-0880, p. 0898.

³⁹⁸ Déclaration du témoin 8, KEN-OTP-0052-0880, p. 0902.

³⁹⁹ ICC-01/09-01/11-261-AnxA, par. 82 et 83.

⁴⁰⁰ ICC-01/09-01/11-261-AnxA, par. 83.

⁴⁰¹ ICC-01/09-01/11-261-AnxA, par. 83.

⁴⁰² ICC-01/09-01/11-261, par. 84.

⁴⁰³ Déclaration du témoin 1, KEN-OTP-0028-0556, p. 0595 ; résumé de la déclaration d'un témoin extérieur à la CPI, KEN-OTP-0051-0702 ; résumé de la déclaration d'un témoin extérieur à la CPI, KEN-OTP-0051-0705 ; résumé de la déclaration d'un témoin extérieur à la CPI, KEN-OTP-0051-0707 ; résumé de la déclaration d'un témoin extérieur à la CPI, KEN-OTP-0051-0709 ; résumé de la déclaration d'un témoin extérieur à la CPI, KEN-OTP-0051-0711 ; résumé de la déclaration d'un témoin extérieur à la CPI, KEN-OTP-0051-0713 ; résumé de la déclaration d'un témoin extérieur à la CPI, KEN-OTP-0051-0715 ; résumé de la déclaration d'un témoin extérieur à la CPI, KEN-OTP-0051-0717 ; résumé de la déclaration d'un témoin extérieur à la CPI, KEN-OTP-0051-0719.

235. La Chambre relève que le témoin 1 se souvient d'une discussion qu'il a eue avec une autre personne, laquelle lui a dit que l'église de Kiambaa avait été incendiée alors que des personnes se trouvaient à l'intérieur⁴⁰⁴. Ces informations sont étayées par un autre passage de ce témoignage. Le témoin 1 déclare que, après avoir été informé de ce qui s'était passé à l'église de Kiambaa, il s'est rendu à l'hôpital local et a vu un certain nombre de corps qui y avaient été déposés, « [TRADUCTION] y compris des corps en provenance de Kiambaa. [Il n'avait] pas pu les compter⁴⁰⁵ ». Ces dires sont également corroborés par la déclaration du témoin 5, qui était présent à l'hôpital et a confirmé que des corps y avaient été amenés⁴⁰⁶. De plus, la Chambre relève qu'il existe un nombre considérable de preuves indirectes au sujet de l'incendie de l'église de Kiambaa⁴⁰⁷.

236. Les événements qui ont eu lieu à Huruma, une autre localité voisine d'Eldoret, sont retracés par le témoin 4. Celui-ci a croisé un groupe d'environ 20 assaillants qui revenaient d'Eldoret, le 4 janvier 2008. Ceux-ci lui auraient dit qu'ils « [TRADUCTION] étaient entrés de force chez les Kikuyu, les avaient fait sortir et les avaient tués à l'arme blanche avant de brûler leurs habitations. Ils avaient tiré des flèches et tué ceux qui essayaient de s'échapper⁴⁰⁸ ».

⁴⁰⁴ Déclaration du témoin 1, KEN-OTP-0028-0556, p. 0595 et 0596.

⁴⁰⁵ Déclaration du témoin 1, KEN-OTP-0028-0556, p. 0596.

⁴⁰⁶ Déclaration du témoin 5, KEN-OTP-0037-0039, p. 0059.

⁴⁰⁷ Voir résumé de la déclaration d'un témoin extérieur à la CPI, KEN-OTP-0051-0702 ; résumé de la déclaration d'un témoin extérieur à la CPI, KEN-OTP-0051-0705 ; résumé de la déclaration d'un témoin extérieur à la CPI, KEN-OTP-0051-0707 ; résumé de la déclaration d'un témoin extérieur à la CPI, KEN-OTP-0051-0709 ; résumé de la déclaration d'un témoin extérieur à la CPI, KEN-OTP-0051-0711 ; résumé de la déclaration d'un témoin extérieur à la CPI, KEN-OTP-0051-0713 ; résumé de la déclaration d'un témoin extérieur à la CPI, KEN-OTP-0051-0715 ; résumé de la déclaration d'un témoin extérieur à la CPI, KEN-OTP-0051-0717 ; résumé de la déclaration d'un témoin extérieur à la CPI, KEN-OTP-0051-0719 ; résumé de la déclaration d'un témoin extérieur à la CPI, KEN-OTP-0051-0721, p. 0721. Voir aussi le rapport de la Commission kényane des droits de l'homme (KNCHR), *On the Brink of the Precipice. A Human Rights Account of Kenya's Post-2007 Election Violence*, 15 août 2008, KEN-OTP-0001-0002, p. 0073 et 0074 ; rapport de HRW, *Ballots to Bullets. Organized Political Violence and Kenya's Crisis of Governance*, mars 2008, KEN-OTP-0001-0248, p. 0291. KEN-D10-0001-0006, article de presse présenté par la Défense.

⁴⁰⁸ Déclaration du témoin 4, KEN-OTP-0031-0085, p. 0101.

iii) Ville de Kapsabet

237. Le Procureur allègue dans le Document modifié de notification des charges que « [TRADUCTION] trois personnes au moins [sont] mortes » à Kapsabet⁴⁰⁹.

238. Après examen des éléments de preuve, la Chambre conclut qu'il y a des motifs substantiels de croire que des exécutants du réseau ont tué des partisans du PNU dans la ville de Kapsabet du 30 décembre 2007 au 16 janvier 2008, dans le cadre de l'attaque généralisée et systématique lancée contre la population civile⁴¹⁰.

239. En particulier, le témoin 6 a affirmé qu'entre le 30 et le 31 décembre 2007, il avait personnellement vu des cadavres portant des blessures par flèches que la police avait trouvés dans la brousse près de Kapsabet et amenés à la morgue locale⁴¹¹. Il a mentionné ce fait alors qu'il expliquait pourquoi des barrages routiers avaient été érigés autour des lieux pris pour cible, dont la ville de Kapsabet. Selon le témoin 6, les Kikuyu ou les Kisii qui ne parvenaient pas à passer le barrage étaient tués⁴¹². Les éléments de preuve fournis par ce témoin concernant les meurtres commis dans la ville de Kapsabet au cours de la période précisée ci-dessus sont corroborés par d'autres éléments de preuve⁴¹³.

iv) Ville de Nandi Hills

240. Le Procureur allègue dans le Document modifié de notification des charges que « [TRADUCTION] [a]u moins trois personnes ont été tuées, une a été brûlée vive dans sa voiture et d'autres ont été taillées en pièces » dans la ville de Nandi Hills⁴¹⁴.

⁴⁰⁹ ICC-01/09-01/11-261-AnxA, par. 89.

⁴¹⁰ Lorsqu'il décrit l'attaque contre Kapsabet, le témoin 6 souligne qu'au moins deux membres du réseau, qui figurent parmi les participants à certaines réunions préparatoires, ont été envoyés sur le terrain pour coordonner et diriger les auteurs physiques des crimes : déclaration du témoin 6, KEN-OTP-0051-0590, p. 0614 et 0615.

⁴¹¹ Déclaration du témoin 6, KEN-OTP-0051-0524, p. 0570.

⁴¹² Déclaration du témoin 6, KEN-OTP-0051-0524, p. 0569.

⁴¹³ Selon le rapport de la KNCHR, « [TRADUCTION] trois personnes ont été tuées le 8 janvier 2008 », KEN-OTP-0001-0002, p. 0075 ; voir aussi le résumé de la déclaration d'un témoin extérieur à la CPI, KEN-OTP-0051-0728, p. 0728.

⁴¹⁴ ICC-01/09-01/11-261-AnxA, par. 97.

241. La Chambre conclut qu'il y a des motifs substantiels de croire que des exécutants du réseau ont tué des partisans du PNU dans la ville de Nandi Hills du 30 décembre 2007 au 2 janvier 2008, dans le cadre de l'attaque généralisée et systématique lancée contre la population civile. En revanche, il n'existe pas de preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que des exécutants du réseau ont tué des partisans du PNU dans la ville de Nandi Hills après le 2 janvier 2008.

242. La Chambre rappelle que selon le témoin 6, lorsque les résultats des élections ont été annoncés, le 30 ou le 31 décembre 2007, « [TRADUCTION] les incidents ont commencé [...] d'abord à Kapsabet puis à Nandi Hills⁴¹⁵ ». Il tient de la police ainsi que de témoins oculaires qu'un des membres du réseau (qui comptait parmi les participants à certaines réunions de planification)⁴¹⁶ a tué un Kikuyu dans la ville de Nandi Hills, près de l'école secondaire de Samoei⁴¹⁷. Les éléments de preuve montrent en outre que le 2 janvier 2008, un homme a péri brûlé vif dans une voiture et trois autres personnes ont été taillées en pièces le long de la route reliant la ville de Nandi Hills à celle de Kapsabet⁴¹⁸.

B. Déportation ou transfert forcé de population

243. Aux termes de l'article 7-2-d du Statut, on entend par « déportation ou transfert forcé de population » le fait de « déplacer de force des personnes, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs, de la région où elles se trouvent légalement, sans motifs admis en droit international ».

244. La Chambre estime qu'il convient d'apporter d'emblée quelques précisions concernant l'interprétation en droit du crime de déportation ou transfert forcé de population. Selon les Éléments des crimes, le premier élément constitutif de ce crime contre l'humanité est le suivant : « [l]'auteur a déporté ou transféré de force [...] une ou plusieurs personnes [...] en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs ».

⁴¹⁵ Déclaration du témoin 6, KEN-OTP-0051-0524, p. 0558.

⁴¹⁶ Déclaration du témoin 6, KEN-OTP-0044-0140 (liste de participants). Déclaration du témoin 8, KEN-OTP-0042-0461 (liste des participants à la réunion du 14 décembre 2007).

⁴¹⁷ Déclaration du témoin 6, KEN-OTP-0051-0467, p. 0517 à 0520.

⁴¹⁸ Résumé de la déclaration d'un témoin extérieur à la CPI, KEN-OTP-0053-0248, p. 0248.

L'interprétation littérale de la formulation utilisée dans les Éléments des crimes pour définir l'élément matériel de la déportation ou du transfert forcé de population mène à la conclusion que les comportements constitutifs de ce crime peuvent prendre différentes formes. En d'autres termes, l'auteur peut avoir adopté différents comportements dont on pourrait considérer qu'ils reviennent à expulser des personnes ou qu'ils forment d'autres moyens coercitifs, et tendent à forcer la victime à quitter la région où elle se trouve légalement, ainsi que le requièrent l'article 7-2-d du Statut et les Éléments des crimes.

245. En conséquence, pour établir que le crime de déportation ou transfert forcé de population est consommé, le Procureur doit prouver qu'un ou plusieurs des actes accomplis par l'auteur ont eu pour effet de déporter ou transférer de force la victime. Faute d'un tel lien entre le comportement et son effet — le fait que la victime est contrainte de quitter la région pour un autre État ou un autre lieu —, la Chambre ne peut conclure qu'il y a eu déportation ou transfert forcé de population au sens de l'article 7-2-d du Statut.

246. Le Procureur allègue dans le Document modifié de notification des charges que du 30 décembre 2007, ou vers cette date, jusqu'à la fin de janvier 2008, des exécutants du réseau ont commis des actes de déportation ou transfert forcé de population, notamment dans la ville de Turbo, dans l'agglomération d'Eldoret (Huruma, Kiambaa, Kimumu, Langas et Yamumbi), et dans les villes de Kapsabet et Nandi Hills, dans les districts de Uasin Gishu et Nandi⁴¹⁹.

247. Suivant la démarche exposée plus haut concernant les charges de meurtre, la Chambre examinera s'il existe des preuves suffisantes au regard de la norme d'administration de la preuve énoncée à l'article 61-7 du Statut pour ce qui est des allégations de déportation ou transfert forcé de population dans chacun des lieux mentionnés par le Procureur dans les chefs tels qu'il les a présentés.

⁴¹⁹ ICC-01/09-01/11-261-AnxA, par. 75, 79, 85, 88, 89, 97 et 133.

i) Ville de Turbo

248. Le Procureur allègue que, lorsqu'ils ont attaqué la ville de Turbo, les 30 et 31 décembre 2007, des exécutants du réseau ont « [TRADUCTION] arrosé d'essence les habitations et les commerces dont ils pensaient qu'ils appartenaient à des partisans du PNU et y ont mis le feu⁴²⁰ ». Selon le Procureur, « [TRADUCTION] l'attaque a abouti à la destruction d'habitations et de commerces⁴²¹ ». Il affirme que « [TRADUCTION] [d]es milliers de déplacés se sont réfugiés dans les postes de police locaux⁴²² ».

249. Après avoir examiné les éléments de preuve, la Chambre considère qu'il y a des motifs substantiels de croire que des exécutants du réseau ont déplacé de force des partisans du PNU dans la ville de Turbo le 31 décembre 2007, dans le cadre de l'attaque généralisée et systématique lancée contre la population civile. En revanche, il n'existe pas de preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que des exécutants du réseau ont déplacé de force des partisans du PNU dans la ville de Turbo après le 31 décembre 2007.

250. Les faits examinés aux paragraphes 167 à 172, 225 et 226 ci-dessus poussent la Chambre à conclure que les éléments de preuve donnent des motifs substantiels de croire que des exécutants du réseau ayant pris part à l'attaque dans la ville de Turbo ont incendié et détruit des biens, et commis des meurtres.

251. La Chambre estime qu'il y a des motifs substantiels de croire que des partisans du PNU ont été la cible d'incendies, de destructions de biens et de meurtres qui ont eu pour effet de les contraindre à fuir la région. La Chambre est en outre convaincue que rien dans les éléments de preuve n'indique que des partisans du PNU se soient trouvés illégalement dans la région de la ville de Turbo, d'où ils ont été déportés ou transférés de force.

⁴²⁰ ICC-01/09-01/11-261-AnxA, par. 74.

⁴²¹ ICC-01/09-01/11-261-AnxA, par. 75.

⁴²² ICC-01/09-01/11-261-AnxA, par. 75.

252. La Chambre observe que le témoin 4, qui se trouvait sur place lors de l'attaque menée dans la ville de Turbo, a personnellement vu des groupes de personnes se diriger vers le poste de police local pour y trouver refuge et fuir les assaillants⁴²³. Plus tard, le témoin a déclaré qu'il s'était rendu au camp de déplacés mis en place dans les bâtiments de la police, qui accueillait environ 5 000 Kikuyu⁴²⁴. Ces informations sont corroborées par le témoin 2, qui a également vu les déplacés au poste de police de la ville de Turbo⁴²⁵.

ii) Agglomération d'Eldoret

253. Le Procureur allègue que, au cours de l'attaque qui a eu lieu du 30 décembre 2007 au 4 janvier 2008 dans l'agglomération d'Eldoret (qui comprend Huruma, Kiambaa, Kimumu, Langas et Yamumbi), les assaillants ont utilisé de l'essence pour incendier « [TRADUCTION] des habitations et des commerces appartenant aux partisans du PNU, détruisant leurs biens et ne leur laissant d'autre choix que d'aller vivre ailleurs⁴²⁶ ». Il affirme que les partisans du PNU ont été forcés à fuir et à aller s'installer dans des lieux plus sûrs, comme des postes de police ou des camps de déplacés⁴²⁷.

254. Après avoir examiné les éléments de preuve, la Chambre considère qu'il y a des motifs substantiels de croire que des exécutants du réseau ont déplacé de force des partisans du PNU dans l'agglomération d'Eldoret du 1^{er} au 4 janvier 2008, dans le cadre de l'attaque généralisée et systématique lancée contre la population civile. En revanche, il n'existe pas de preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que des exécutants du réseau ont déplacé de force des partisans du PNU dans l'agglomération d'Eldoret après le 4 janvier 2008.

255. Rappelant les conclusions qu'elle a énoncées aux paragraphes 167 à 172 et 228 à 236 plus haut, la Chambre considère qu'il y a des motifs substantiels de croire que

⁴²³ Déclaration du témoin 4, KEN-OTP-0031-0085, p. 0097.

⁴²⁴ Déclaration du témoin 4, KEN-OTP-0031-0085, p. 0104.

⁴²⁵ Déclaration du témoin 2, KEN-OTP-0029-0131, p. 0149.

⁴²⁶ ICC-01/09-01/11-261-AnxA, par. 79 et 85.

⁴²⁷ ICC-01/09-01/11-261-AnxA, par. 79, 82 et 85.

des exécutants du réseau ayant pris part à l'attaque dans l'agglomération d'Eldoret ont incendié et détruit des biens, et commis des meurtres⁴²⁸. Il y a également des motifs substantiels de croire que ces actes visaient des partisans du PNU et ont forcé ceux-ci à aller vivre ailleurs⁴²⁹. En particulier, le témoin 1 affirme avoir vu plusieurs Kikuyu escortés par la police jusqu'au poste de police d'Eldoret, pour qu'ils y soient en sécurité⁴³⁰. La Chambre considère en outre que rien dans les éléments de preuve n'indique que des partisans du PNU se soient trouvés illégalement dans l'agglomération d'Eldoret, d'où ils ont été déportés ou transférés de force.

256. La Chambre appelle l'attention sur le témoignage du témoin 5, qui se souvient qu'après l'annonce officielle des résultats des élections, le 30 décembre 2007⁴³¹, « [TRADUCTION] les Kikuyu [...] ont commencé à partir pour aller au poste de police⁴³² ». Plus précisément, entre le 1^{er} et le 3 janvier 2008, le témoin 5 s'est rendu au poste de police d'Eldoret et a vu plus de 500 Kikuyu qui s'y étaient réfugiés⁴³³.

257. Ces informations sont corroborées par d'autres éléments de preuve, qui démontrent que l'attaque menée dans l'agglomération d'Eldoret a forcé des habitants à fuir et à aller vivre dans des camps de déplacés ou dans d'autres endroits plus sûrs⁴³⁴.

⁴²⁸ Pour les incendies et la destruction de biens, voir déclaration du témoin 1, KEN-OTP-0028-0556, p. 0579 et 0580 ; KEN-OTP-0028-0915, p. 0931 à 0936, 0944 à 0946 et 0960 à 0963 ; KEN-OTP-0028-0973, p. 0980 et 0981 ; description détaillée du bidon d'essence utilisé dans la pièce KEN-OTP-0028-0973, p. 0981 à 0986. Pour les meurtres, voir déclaration du témoin 1, KEN-OTP-0028-0556, p. 0580, 0598 et 0599 ; KEN-OTP-0028-0915, p. 0966 à 0971 ; KEN-OTP-0028-0973, p. 0989 à 0992.

⁴²⁹ Déclaration du témoin 1, KEN-OTP-0028-0845, p. 0898 ; KEN-OTP-0028-1532, p. 1546 ; KEN-OTP-0028-1587, p. 1593 et 1594 ; KEN-OTP-0057-0162, p. 0178, 0179 et 0197 ; KEN-OTP-0057-0234, p. 0243. Déclaration du témoin 2, KEN-OTP-0029-0131, p. 0151 et 0153 ; KEN-OTP-0053-0256, p. 0264. Déclaration du témoin 4, KEN-OTP-0031-0085, p. 0099. Résumé de la déclaration d'un témoin extérieur à la CPI, KEN-OTP-0051-0698 ; résumé de la déclaration d'un témoin extérieur à la CPI, KEN-OTP-0051-0756.

⁴³⁰ Déclaration du témoin 1, KEN-OTP-0028-1104, p. 1118 à 1121.

⁴³¹ Déclaration du témoin 5, KEN-OTP-0037-0039, p. 0052 et 0053.

⁴³² Déclaration du témoin 5, KEN-OTP-0037-0039, p. 0052.

⁴³³ Déclaration du témoin 5, KEN-OTP-0037-0039, p. 0053.

⁴³⁴ Résumé de la déclaration d'un témoin extérieur à la CPI, KEN-OTP-0051-0713, p. 0713 ; résumé de la déclaration d'un témoin extérieur à la CPI, KEN-OTP-0051-0736, p. 0736 ; résumé de la déclaration d'un témoin extérieur à la CPI, KEN-OTP-0051-0743, p. 0743 ; résumé de la déclaration d'un témoin extérieur à la CPI, KEN-OTP-0051-0758, p. 0758 ; rapport UNICEF/FNUAP, *A Rapid Assessment of*

iii) Ville de Kapsabet

258. Relativement aux charges de déportation ou transfert forcé de population dans la ville de Kapsabet, le Procureur allègue que « [TRADUCTION] [a]près l'annonce des résultats des élections présidentielles, des assaillants ont commencé à attaquer, piller et incendier des commerces et des biens dont ils pensaient qu'ils appartenaient à des partisans du PNU⁴³⁵ ». Le Procureur affirme que « [TRADUCTION] des déplacés ont fui vers le poste de police de la ville de Kapsabet, qui a abrité jusqu'à approximativement 7 500 personnes venues de la ville et des environs⁴³⁶ ».

259. La Chambre estime qu'il y a des motifs substantiels de croire que, du 30 décembre 2007 au 16 janvier 2008, des exécutants du réseau ont déplacé de force des partisans du PNU dans la ville de Kapsabet dans le cadre de l'attaque généralisée et systématique lancée contre la population civile.

260. Rappelant les conclusions qu'elle a énoncées plus haut aux paragraphes 167 à 172 et 237 à 239, la Chambre considère qu'il y a des motifs substantiels de croire que des exécutants du réseau ayant pris part à l'attaque dans la ville de Kapsabet ont commis des meurtres et des actes de pillage, et ont incendié et détruit des biens⁴³⁷.

261. La Chambre considère qu'il y a des motifs substantiels de croire que ces actes visaient des partisans du PNU et ont forcé ceux-ci à aller vivre ailleurs⁴³⁸. En outre, rien dans les éléments de preuve n'indique que des partisans du PNU se soient trouvés illégalement dans la région de la ville de Kapsabet, d'où ils ont été déportés ou transférés de force.

Gender Based Violence during the Post-Election Violence in Kenya, janvier-février 2008, KEN-OTP-0001-0973, p. 1025 et 1026. Rapport de la CIPEV, KEN-OTP-0001-0364, p. 0419. Rapport de la KNCHR, KEN-OTP-0001-0002, p. 0070.

⁴³⁵ ICC-01/09-01/11-261-AnxA, par. 88.

⁴³⁶ ICC-01/09-01/11-261-AnxA, par. 89.

⁴³⁷ Déclaration du témoin 6, KEN-OTP-0051-0524, p. 0569 et 0570 ; KEN-OTP-0051-0590, p. 0597, 0598 et 0604 à 0606. Résumé de la déclaration d'un témoin extérieur à la CPI, KEN-OTP-0051-0728, p. 0728. KEN-OTP-0001-0002, p. 0075.

⁴³⁸ Résumé de la déclaration d'un témoin extérieur à la CPI, KEN-OTP-0051-0730, p. 0730. Rapport de la KNCHR, KEN-OTP-0001-0002, p. 0071.

262. À l'appui de sa conclusion, la Chambre renvoie à la déclaration du témoin 1, qui a indiqué que tous les Kikuyu vivant à Kapsabet avaient quitté la ville pour se réfugier au poste de police local ou avaient été conduits à Eldoret par d'autres moyens, « [TRADUCTION] parce qu'autrement, ils auraient été tués [...] en chemin vers Eldoret⁴³⁹ ». Ce témoignage est corroboré par le récit du témoin 6, qui se trouvait dans la ville de Kapsabet au plus fort des violences, c'est-à-dire les 3 et 4 janvier 2008⁴⁴⁰. Le témoin a affirmé que des milliers de personnes, principalement des Kikuyu et des Kisii, avaient trouvé refuge au poste de police local⁴⁴¹. Ces propos corroborent d'autres témoignages, qui font état d'un afflux de déplacés par suite des violences qui avaient éclaté à Kapsabet⁴⁴².

iv) Ville de Nandi Hills

263. Le Procureur allègue dans le Document modifié de notification des charges que « [TRADUCTION] [l]e 30 décembre 2007, ou vers cette date, la ville de Nandi Hills a été attaquée⁴⁴³ ». Selon lui, « [TRADUCTION] [l]es assaillants ont pillé et incendié des habitations et des commerces appartenant à des partisans du PNU » et « [TRADUCTION] des partisans du PNU ont cherché refuge au poste de police de Nandi Hills, qui a accueilli jusqu'à 32 000 déplacés⁴⁴⁴ ».

264. Vu les éléments de preuve dont dispose la Chambre, il y a des motifs substantiels de croire que des exécutants du réseau ont déplacé de force des partisans du PNU dans la ville de Nandi Hills du 30 décembre 2007 au 2 janvier 2008, dans le cadre de l'attaque généralisée et systématique lancée contre la population civile. En revanche, la Chambre n'est pas convaincue qu'il existe des preuves suffisantes

⁴³⁹ Déclaration du témoin 1, KEN-OTP-0057-0181, p. 0200.

⁴⁴⁰ Déclaration du témoin 6, KEN-OTP-0051-0405, p. 0427 et 0428.

⁴⁴¹ Déclaration du témoin 6, KEN-OTP-0044-0003, p. 0029, et KEN-OTP-0051-0590, p. 0610 à 0614.

⁴⁴² Résumé de la déclaration d'un témoin extérieur à la CPI, KEN-OTP-0051-0756, p. 0756, qui a affirmé que 7 478 personnes, essentiellement des Kikuyu et des Kisii, s'étaient réfugiées au poste de police de Kapsabet. Résumé de la déclaration d'un témoin extérieur à la CPI, KEN-OTP-0051-0760, p. 0760, qui a rapporté que des dizaines d'employés de l'hôpital de Kapsabet étaient menacés et étaient devenus des déplacés. Rapport de la CIPEV, KEN-OTP-0001-0364, p. 0422 et 0423, qui rapporte que 8 000 déplacés ont trouvé refuge au poste de police de Kapsabet.

⁴⁴³ ICC-01/09-01/11-261-AnxA, par. 94.

⁴⁴⁴ ICC-01/09-01/11-261-AnxA, par. 97.

donnant des motifs substantiels de croire que des exécutants du réseau ont déplacé de force des partisans du PNU dans la ville de Nandi Hills après le 2 janvier 2008.

265. Rappelant les conclusions qu'elle a énoncées aux paragraphes 167 à 172, 241 et 242 plus haut, la Chambre considère qu'il y a des motifs substantiels de croire que des exécutants du réseau ayant pris part à l'attaque dans la ville de Nandi Hills ont commis des meurtres et des actes de pillage, et ont incendié et détruit des biens⁴⁴⁵.

266. La Chambre considère qu'il y a des motifs substantiels de croire que ces actes visaient des partisans du PNU et ont forcé ceux-ci à aller vivre ailleurs⁴⁴⁶. En outre, rien dans les éléments de preuve n'indique que des partisans du PNU se soient trouvés illégalement dans la région de Nandi Hills, d'où ils ont été déportés ou transférés de force.

267. La Chambre observe que le témoin 6 se trouvait à Nandi Hills avant d'aller à Kapsabet. Celui-ci a rapporté qu'en raison des actes de pillage et des incendies, « [TRADUCTION] des Kikuyu ont cherché refuge au poste de police⁴⁴⁷ ». Ces informations sont corroborées par d'autres témoignages qui rapportent invariablement que les habitants ont commencé à fuir la ville de Nandi Hills à cause d'incendies et d'actes de pillage qui visaient les membres des communautés non kalenjin tenus pour être des partisans du PNU⁴⁴⁸.

268. À cet égard, la Chambre rappelle que la Défense a soulevé une contestation concernant la formulation « déportations ou transferts forcés de population » telle qu'utilisée dans le Document modifié de notification des charges. Comme la Chambre l'a déjà dit, le fait que ce même crime revête deux qualifications ne cause aucun préjudice apparent à ce stade particulier de la procédure, étant donné que la Chambre de première instance sera mieux placée pour décider, concrètement,

⁴⁴⁵ Déclaration du témoin 6, KEN-OTP-0051-0467, p. 0516 à 0519.

⁴⁴⁶ Résumé de la déclaration du témoin 28 extérieur à la CPI, KEN-OTP-0051-0738.

⁴⁴⁷ Déclaration du témoin 6, KEN-OTP-0051-0467, p. 0505.

⁴⁴⁸ Résumé de la déclaration d'un témoin extérieur à la CPI, KEN-OTP-0051-0724, p. 0724 ; résumé de la déclaration d'un témoin extérieur à la CPI, KEN-OTP-0051-0738, p. 0738 ; résumé de la déclaration d'un témoin extérieur à la CPI, KEN-OTP-0051-0740, p. 0740.

laquelle des deux il convient d'utiliser, vu la norme d'administration de la preuve applicable et la somme des éléments de preuve qui doivent être présentés et examinés. Eu égard au contexte de l'affaire, les éléments de preuve produits devant la Chambre n'indiquent pas et n'ont pas à indiquer avec exactitude où les victimes sont finalement allées vivre. Il suffit de dire qu'à ce stade et au vu des éléments de preuve à disposition, il y a des motifs substantiels de croire que des partisans du PNU ont été déplacés de force, sans motif admis en droit international, des régions où ils étaient légalement présents. La question de savoir où ils sont finalement allés vivre en conséquence de ces actes (à l'intérieur ou à l'extérieur des frontières de l'État concerné), pour déterminer s'il s'agit de déportation ou de transfert forcé, sera donc tranchée par la Chambre de première instance, à laquelle seront présentés des éléments de preuve plus concrets à cet égard. Partant, la Chambre retient la formulation adoptée par le Procureur dans le Document modifié de notification des charges. Par conséquent et au vu de ce qui précède, la Chambre conclut qu'il y a des motifs substantiels de croire que des déportations ou des transferts forcés de population ont eu lieu dans les lieux mentionnés dans les chefs.

C. Persécution

269. Ce crime contre l'humanité est défini à l'article 7-2-g du Statut comme étant « le déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international, pour des motifs liés à l'identité du groupe ou de la collectivité qui en fait l'objet ». Aux termes de l'article 7-1-h du Statut, la persécution doit être commise à l'encontre « de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour ».

270. Aux chefs 5 et 6, le Procureur allègue que du 30 décembre 2007, ou vers cette date, jusqu'à la fin janvier 2008, des actes de persécution ont été commis notamment dans la ville de Turbo, dans l'agglomération d'Eldoret (Huruma, Kiambaa, Kimumu,

Langas et Yamumbi), et dans les villes de Kapsabet et Nandi Hills, dans les districts de Uasin Gishu et Nandi⁴⁴⁹. Selon le Procureur, des exécutants du réseau ont « [TRADUCTION] intentionnellement et de manière discriminatoire pris des civils pour cible en raison de leurs opinions politiques, commettant des meurtres, des actes de torture et des déportations ou des transferts forcés de population⁴⁵⁰ ».

271. La Chambre souligne que le Procureur allègue que la persécution a pris la forme de meurtres et de déportations ou transferts forcés de population, qui ont déjà fait l'objet d'un examen en tant que charges distinctes de crimes contre l'humanité. À cet égard, la Chambre rappelle les conclusions qu'elle a énoncées plus haut aux paragraphes 225, 226, 228 à 236, 237 à 239, 241, 242, 248 à 251 et 253 à 266. Elle est donc convaincue qu'il existe des motifs substantiels de croire que des exécutants du réseau ont tué et déplacé de force des partisans du PNU dans la ville de Turbo, l'agglomération d'Eldoret, et les villes de Kapsabet et Nandi Hills durant la période précisée dans les paragraphes précédents.

272. Par conséquent, pour établir si le crime de persécution a été commis, la Chambre n'estime pas nécessaire de procéder à un examen distinct pour chaque lieu mentionné dans les charges de persécution, ces lieux étant les mêmes que ceux qui sont désignés dans les chefs de meurtre et de déportation ou transfert forcé de population.

273. La Chambre relève que d'après les éléments de preuve, des exécutants du réseau ont tué et déplacé de force des personnes appartenant principalement aux communautés kikuyu, kamba et kisii, qu'ils tenaient pour être des partisans du PNU. À cet égard, la Chambre rappelle ce qu'elle a dit plus haut au paragraphe 172, à savoir que le critère essentiel retenu par les exécutants du réseau pour identifier et attaquer leurs victimes était leur affiliation politique supposée au PNU. La Chambre tient à souligner qu'au vu des éléments de preuve, des exécutants du réseau ont également pris pour cible des membres d'autres communautés, dont des Kalenjin,

⁴⁴⁹ ICC-01/09-01/11-261-AnxA, par. 133.

⁴⁵⁰ ICC-01/09-01/11-261-AnxA, par. 133.

pour peu qu'ils les aient crus favorables au PNU⁴⁵¹. Les témoignages de différentes personnes ayant assisté à des réunions préparatoires indiquent invariablement que des membres du réseau, dont William Ruto, ont fait des discours et donné pour instruction de prendre pour cible les Kikuyu, les Kamba et les Kisii pour le motif suivant : « [TRADUCTION] [C]es gens-là [...] ne votent pas pour nous ; la seule chose à faire est de les tuer et de les expulser de la vallée du Rift⁴⁵² ». La plupart de ces témoins, qui se trouvaient également sur place immédiatement avant et pendant les attaques contre les lieux pris pour cible, indiquent que les chefs locaux qui coordonnaient les groupes de pillards donnaient comme directives « [TRADUCTION] d'attaquer les Kikuyu parce qu'ils volaient les voix⁴⁵³ » ou affirmaient qu'une fois les Kikuyu partis ou tués, il faudrait s'en prendre à « [TRADUCTION] ceux qui soutenaient Kibaki⁴⁵⁴ ».

274. Au vu des éléments de preuve présentés, la Chambre est convaincue qu'il y a des motifs substantiels de croire que des exécutants du réseau ont gravement porté atteinte aux droits de personnes tenues pour être des partisans du PNU dans la ville de Turbo, le 31 décembre 2007, dans le cadre de l'attaque généralisée et systématique lancée contre la population civile. Il y a des motifs substantiels de croire que des exécutants du réseau ont gravement porté atteinte aux droits de partisans du PNU dans l'agglomération d'Eldoret, du 1^{er} au 4 janvier 2008, dans le cadre de l'attaque généralisée et systématique lancée contre la population civile. En outre, la Chambre considère qu'il y a des motifs substantiels de croire que des exécutants du réseau ont gravement porté atteinte aux droits de partisans du PNU dans la ville de Kapsabet, du 30 décembre 2007 au 16 janvier 2008, dans le cadre de l'attaque généralisée et systématique lancée contre la population civile. Enfin, il y a des motifs substantiels de croire que des exécutants du réseau ont gravement porté atteinte aux droits de partisans du PNU dans la ville de Nandi Hills, du 30 décembre 2007 au 2 janvier

⁴⁵¹ Voir par exemple la déclaration du témoin 4, KEN-OTP-0031-0085, p. 0097.

⁴⁵² Déclaration du témoin 2, KEN-OTP-0055-0211, p. 0214 et 0215.

⁴⁵³ Déclaration du témoin 4, KEN-OTP-0031-0085, p. 0096 et 0097.

⁴⁵⁴ Déclaration du témoin 2, KEN-OTP-0055-0111, p. 0013, 0014 et 0124.

2008, dans le cadre de l'attaque généralisée et systématique lancée contre la population civile.

275. Dans ce contexte, la Chambre rappelle la requête qui lui a été présentée par le représentant légal des victimes lors de l'audience de confirmation des charges⁴⁵⁵ et qui a été réitérée dans le cadre d'écritures ultérieures, notamment les observations finales écrites, dans lesquelles il est demandé à la Chambre « [TRADUCTION] d'exercer le pouvoir que lui confère l'article 61-7-c-ii du Statut [d'ajourner l'audience de confirmation des charges et de] demander au Procureur d'envisager de modifier les charges ». Dans sa requête, le représentant légal des victimes engage le Procureur à :

[TRADUCTION] précis[er] expressément que les chefs 5 et 6 comprennent également des destructions de biens, des actes de pillage et le fait d'infliger des blessures physiques ; et [à] ajout[er] aux chefs, en corrélation avec les destructions de biens, les actes de pillage et le fait d'infliger des blessures physiques, le crime contre l'humanité consistant en d'autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale (article 7-1-k du Statut)⁴⁵⁶.

276. Tout d'abord, la Chambre reconnaît les souffrances endurées par les victimes en raison de l'attaque lancée contre la population civile kényane et tient à exprimer son indignation face à de telles pratiques. Toutefois, en tant qu'organe judiciaire, elle doit toujours s'exprimer dans l'optique du droit et, partant, s'acquitter de ses fonctions dans les limites des paramètres dictés par les textes de la Cour.

277. La Chambre relève que, contrairement à ce qu'affirme le représentant légal des victimes, selon lequel les destructions de biens, les actes de pillage et les blessures physiques infligées ont été « [TRADUCTION] ignorés⁴⁵⁷ », le Procureur mentionne de tels actes dans différents paragraphes du Document modifié de notification des charges, parmi les moyens employés par les exécutants du réseau pour déplacer de

⁴⁵⁵ ICC-0/09-01/11-T-12-ENG ET, p. 33 et 34.

⁴⁵⁶ ICC-01/09-01/11-344, en particulier par. 11 à 13.

⁴⁵⁷ ICC-01/09-01/11-344, par. 12.

force et persécuter les partisans du PNU⁴⁵⁸. La Chambre a conclu plus haut dans les sections VI A) et VII B) qu'il y a des motifs substantiels de croire que des membres du réseau ont commis des actes de pillage, et incendié et détruit des biens, forçant les partisans du PNU à aller vivre ailleurs. Elle a donc déjà statué que les incendies, les actes de pillage et les destructions de biens constituaient les « moyens coercitifs » (voir à cet égard le premier élément du crime de déportation ou transfert forcé dans les Éléments des crimes) ayant permis au déplacement forcé d'avoir lieu. La Chambre ayant déjà conclu que les actes de déplacement forcé constituent également des actes de persécution dans la mesure où ils étaient dirigés contre un groupe particulier en raison de son affiliation politique présumée, elle considère que les actes de destruction de biens et de pillage sont déjà compris dans les chefs 5 et 6, contrairement à ce qu'affirme le représentant légal des victimes.

278. La Chambre considère de plus que l'article 61-7-c-ii du Statut l'autorise uniquement à demander au Procureur d'envisager de modifier une charge. En conséquence, elle ne saurait se fonder sur cette disposition pour demander à celui-ci d'envisager d'ajouter une nouvelle charge, ainsi que le représentant légal des victimes le sollicite. C'est pourquoi la Chambre rejette la requête du représentant légal des victimes.

279. Enfin, la Chambre estime devoir rappeler à ce stade que, lors de l'audience de confirmation des charges, la Défense de William Ruto s'est appuyée sur une conclusion de la présente chambre dans la Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Bemba* pour s'opposer à la pratique du cumul de qualifications. Elle a donc demandé à la Chambre de confirmer uniquement, si tant est qu'il y ait lieu de le faire, le chef de persécution⁴⁵⁹. Dans ses observations finales écrites, la Défense de Joshua Sang a formulé la même demande, soutenant que

⁴⁵⁸ ICC-01/09-01/11-261-AnxA, par. 31, 37, 39, 41, 44, 74, 75, 79, 88, 89 et 94.

⁴⁵⁹ ICC-01/09-01/11-T-6-Red-ENG, p. 119.

« [TRADUCTION] les éléments du meurtre et de la déportation ou du transfert forcé sont inclus dans les charges de persécution⁴⁶⁰ ».

280. La Chambre ne souscrit pas à l'argument des équipes de la Défense. La définition de la persécution comprend un élément nettement distinct qui ne figure pas dans la définition du meurtre, à savoir l'exigence de la preuve qu'un groupe particulier a été pris pour cible pour des motifs discriminatoires énoncés à l'article 7-1-h du Statut. Pour ce qui est du meurtre, il faut prouver que l'accusé a causé la mort d'une ou plusieurs personnes, que l'acte ou l'omission homicide ait consisté en une discrimination de fait ou ait procédé d'une intention discriminatoire.

281. Il en va de même pour la persécution et la déportation ou le transfert forcé. L'élément « nettement » distinct de la persécution qui ne figure pas dans la définition de la déportation ou du transfert forcé est qu'il faut rapporter la preuve de l'intention discriminatoire. Au contraire, la déportation ou le transfert forcé exigent, entre autres choses, la preuve que l'auteur a déplacé une ou plusieurs personnes, que le comportement en cause ait été accompagné d'une intention discriminatoire ou non. Partant, pour ces crimes, le cumul de qualifications à raison d'un même comportement est possible⁴⁶¹.

VIII. RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE

282. Compte tenu des conclusions auxquelles la Chambre est parvenue aux sections VI et VII précédentes, elle ne s'interrogera sur la responsabilité pénale de William Ruto, Henry Kosgey et Joshua Sang qu'à l'égard des actes constitutifs de crimes contre l'humanité pour lesquels elle a conclu qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire qu'ils ont été commis, à savoir

⁴⁶⁰ ICC-01/09-01/11-354, par. 134, 135 et 140 à 148.

⁴⁶¹ Voir aussi *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez*, Arrêt, affaire n° IT-95-14/2-A, 17 décembre 2004, par. 1040 à 1042 ; *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić*, Jugement, affaire n° IT-02-60-T, 17 janvier 2005, par. 807 à 810 ; *Le Procureur c/ Milomir Stakić*, Arrêt, affaire n° IT-97-24-A, 22 mars 2006, par. 358.

ceux exposés aux chefs 1 à 6 du Document modifié de notification des charges, dans les limites précisées aux sections pertinentes de la présente décision.

283. La Chambre examinera d'abord la contestation visant les incohérences dans la qualification de la responsabilité pénale imputée aux suspects par le Procureur. Au paragraphe 98 du Document modifié de notification des charges, il est allégué que William Ruto et Henry Kosgey sont pénalement responsables en tant que « coauteurs », au sens de l'article 25-3-a du Statut, des crimes contre l'humanité exposés aux chefs 1 à 6⁴⁶². Plus loin, dans les charges qu'il expose au paragraphe 133 et en particulier aux chefs 1, 3 et 5, le Procureur affirme que William Ruto et Henry Kosgey « [TRADUCTION] ont commis ou contribué à la commission de crimes contre l'humanité [...] » sous les formes et aux endroits précisés sous ces chefs, « [TRADUCTION] en violation des articles [...] et 25-3-a du Statut⁴⁶³ ». Il en va de même relativement aux chefs 2, 4 et 6, dans la mesure où le Procureur y met en cause la responsabilité pénale de Joshua Sang au regard de l'article 25-3-d du Statut, tout en affirmant dans ces chefs que l'intéressé « [TRADUCTION] a, conjointement avec un groupe de personnes agissant de concert, y compris [William Ruto et Henry Kosgey], *commis* ou contribué à la commission des crimes contre l'humanité [...]»⁴⁶⁴ » [non souligné dans l'original].

284. Sur ce point, la Chambre relève ces incohérences et rappelle ce qu'elle a conclu dans la Décision relative aux citations à comparaître :

Si, de façon générale, le Procureur peut porter des charges à titre subsidiaire, il conviendrait toutefois que tout au long de sa Requête, il veille à la cohérence des formes de responsabilité qu'il entend effectivement invoquer devant la Chambre. En outre, la possibilité pour lui de porter des charges subsidiaires ne signifie pas nécessairement que la Chambre doive statuer dans le même sens. En particulier, elle a des doutes sur la validité de la démarche consistant à tirer des conclusions concomitantes sur des formes de responsabilité présentées comme subsidiaires les unes des autres. Une personne ne saurait être considérée

⁴⁶² ICC-01/09-01/11-261-AnxA, par. 98.

⁴⁶³ ICC-01/09-01/11-261-AnxA, par. 133.

⁴⁶⁴ ICC-01/09-01/11-261-AnxA, par. 133 ; la question a également été soulevée par la Défense de Joshua Sang à l'audience de confirmation des charges, voir ICC-01/09-01/11-T-5-ENG ET WT, p. 52, lignes 1 à 8.

à la fois comme auteur principal et comme complice d'un même crime. La Chambre est donc d'avis qu'il convient dans un premier temps de décider, au vu des pièces présentées, s'il y a des motifs raisonnables de croire que Ruto, Kosgey et Sang sont pénalement responsables des crimes contre l'humanité commis en République du Kenya aux différents endroits mentionnés, tel qu'exposés dans la section II ci-dessus, soit en qualité de coauteurs ou de coauteurs indirects, soit au titre de toute autre forme de responsabilité présentée à la Chambre ou jugée pertinente par celle-ci⁴⁶⁵.

285. Ainsi, bien que cette incohérence ou ce manque de précision puisse vicier le Document modifié de notification des charges⁴⁶⁶, l'incohérence apparente est purgée du fait des éclaircissements que le Procureur a apportés en présentant les éléments qui sous-tendent la coaction indirecte, lorsqu'il a précisé que les deux suspects sont poursuivis en vertu de l'article 25-3-a du Statut⁴⁶⁷. Le même raisonnement vaut pour Joshua Sang, relativement auquel le Procureur a en fait appliqué les éléments juridiques de l'article 25-3-d du Statut. Il s'ensuit que la Chambre procèdera à son examen sur la base de ces formes de responsabilité spécifiques.

286. Toutefois, la Chambre entend avant cela répondre à la contestation soulevée par la Défense de William Ruto au cours de l'audience de confirmation des charges, selon laquelle la théorie sous-jacente de la coaction indirecte ou commission conjointe d'un crime par l'intermédiaire d'une autre personne serait incompatible avec le libellé de l'article 25-3-a du Statut⁴⁶⁸.

287. La Chambre, à cet égard, souscrit à la conclusion suivante de la Chambre préliminaire I dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*⁴⁶⁹ :

La Chambre fait observer que l'article 25-3-a utilise la conjonction disjonctive « ou » (qui présente une alternative). Cette conjonction peut prendre deux sens — l'un dit faible présentant une alternative inclusive,

⁴⁶⁵ Chambre préliminaire II, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de citations à comparaître à William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang, ICC-01/09-01/11-1-tFRA, par. 36.

⁴⁶⁶ ICC-01/09-01/11-355, par. 31 et 32 ; ICC-01/09-01/11-354, par. 60.

⁴⁶⁷ ICC-01/09-01/11-261-AnxA, p. 25 à 32.

⁴⁶⁸ ICC-01/09-01/11-T-6-CONF-ENG ET, p. 157, lignes 1 à 8.

⁴⁶⁹ ICC-01/04-01/07-698, par. 24 ; Chambre préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges, ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr, par. 490.

et l'autre dit fort présentant une alternative exclusive. L'alternative inclusive permet la réalisation « soit d'un élément de l'alternative, soit de l'autre, voire des deux », tandis que l'alternative exclusive permet la réalisation « soit d'un élément de l'alternative, soit de l'autre, mais pas des deux ». Il est donc possible d'un point de vue strictement textuel d'interpréter la conjonction disjonctive employée à l'article 25-3-a du Statut comme « inclusive » ou comme « exclusive ». De l'avis de la Chambre, il est par conséquent « conform[e] au [...] Statut » de mettre en cause la responsabilité pénale d'une personne pour avoir conjointement commis un crime perpétré par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs personnes⁴⁷⁰.

288. Cependant, invoquant la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et du Tribunal spécial pour le Liban (TSL), la Défense de William Ruto fait valoir que ces deux tribunaux ont conclu que cette forme de responsabilité « [TRADUCTION] n'existe pas en droit international coutumier⁴⁷¹ ».

289. La Chambre ne souscrit pas à l'argument que la Défense tire de la jurisprudence d'autres tribunaux internationaux ou hybrides. Aux termes de l'article 21 du Statut, « la Cour applique : a) [e]n premier lieu, le [...] Statut, les Éléments des crimes et le Règlement de procédure et de preuve ; b) [e]n second lieu, *selon qu'il convient*, les traités applicables et les principes et règles du droit international, y compris les principes établis du droit international des conflits armés » [non souligné dans l'original]. En principe, la jurisprudence d'autres tribunaux internationaux ou hybrides ne fait pas partie du droit applicable à la Cour et il ne peut y être recouru que comme source non impérative, à moins qu'elle n'indique l'existence d'un principe ou d'une règle de droit international. Mais, même dans ce cas, appliquer une règle coutumière de droit international uniquement « selon qu'il convient » revient à limiter son application aux cas où il existe une lacune dans le Statut et les autres sources mentionnées à l'article 21-1-a. Autrement dit, la Chambre ne devrait recourir à l'alinéa b) de l'article 21-1 qu'à condition qu'elle n'ait pas trouvé de réponse à l'alinéa a). Ce n'est pas le cas en l'espèce puisque les formes de responsabilité découlant de la coaction et de la perpétration indirecte sont

⁴⁷⁰ Chambre préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges, ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr, par. 491.

⁴⁷¹ ICC-01/09-01/11-T-6-CONF-ENG ET, p. 159, lignes 14 à 17, et 21 à 25.

déjà comprises dans les termes de l'article 25-3-a ; en fusionnant les deux modes de participation, la Chambre préliminaire I n'a fait que donner une interprétation dynamique de la disposition, ou fondée sur le principe de son effet utile, ce qui, de l'avis de cette Chambre, est conforme aux règles d'interprétation des traités énoncées à l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités⁴⁷².

290. La Chambre ne voit donc aucune raison de s'écarter de la conclusion de la Chambre préliminaire I sur cette question et, partant, examinera la partie pertinente du Document modifié de notification des charges au regard de la forme de responsabilité découlant de la coaction indirecte, invoquée dans les charges portées contre Henry Kosgey et William Ruto.

291. Sur ce point, la Chambre rappelle également que, dans la Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Bemba*, elle a conclu que la notion de coaction (commission conjointe), directe ou indirecte, consacrée par l'article 25-3-a du Statut à travers l'expression « [commet] conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne », va nécessairement de pair avec celle de « contrôle exercé sur le crime⁴⁷³ ».

292. Par conséquent, la Chambre rappelle que le mode de participation associé à la coaction indirecte comprend les éléments objectifs et subjectifs suivants : i) un plan

⁴⁷² Cour internationale de justice (CIJ), *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, CIJ Recueil 1971, p. 35 ; CIJ, *Plateau continental de la mer Égée (Grèce c. Turquie)*, CIJ Recueils 1978, p. 22 ; *Différend territorial (Jamahiriya Arabe Libyenne/Tchad)*, Arrêt du 3 février 1994, CIJ Recueil 1994, p. 25 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme : affaire *Fairén Garbi et Solis Corrales, Preliminary Objections, Judgment*, 26 juin 1987, Série C, N° 2, par. 35 ; affaire *Constantine et consorts c. Trinité-et-Tobago, exceptions préliminaires*, arrêt du 1^{er} septembre 2001, Série C, N° 82, par. 73 ; Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) : affaire *Mamatkulov et Abdurasulovic c. Turquie* (au principal), requête n° 46827/99, arrêt du 6 février 2003, par. 93 et 94 ; affaire *Loizidou c. Turquie* (Exceptions préliminaires), requête n° 1531/99, Arrêt du 23 mars 1995, par. 72.

⁴⁷³ Chambre préliminaire II, Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Bemba*, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 348 ; Chambre préliminaire I, affaire *Lubanga*, Décision sur la confirmation des charges, ICC-01/04-01/06-803, par. 326 à 341 ; Chambre préliminaire I, affaire *Katanga*, Décision relative à la confirmation des charges, ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr, par. 480 à 486 ; Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir* (« Omar Al Bashir »), Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, ICC-02/05-01/09-3-tFRA, par. 210.

commun ou un accord doit lier le suspect à une ou plusieurs autres personnes ; ii) le suspect et le ou les autres coauteurs doivent apporter une contribution essentielle et coordonnée aboutissant à la réalisation des éléments matériels du crime ; iii) le suspect doit exercer un contrôle sur l'organisation ; iv) l'organisation doit être un appareil de pouvoir organisé et hiérarchique ; v) l'exécution des crimes doit être assurée par une obéissance quasi automatique aux ordres donnés par le suspect ; vi) le suspect doit satisfaire aux éléments subjectifs des crimes ; vii) le suspect et les autres coauteurs doivent, de manière partagée, savoir et admettre que la réalisation des éléments objectifs des crimes résultera de la mise en œuvre du plan commun ; et viii) le suspect doit connaître les circonstances de fait qui lui permettent d'exercer conjointement un contrôle sur la commission du crime par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs autres personnes⁴⁷⁴.

A. Responsabilité pénale de Henry Kosgey

293. Après avoir examiné l'ensemble des éléments de preuve disponibles, la Chambre conclut qu'il n'existe pas de preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que Henry Kosgey est, conjointement avec William Ruto et d'autres personnes, pénalement responsable en tant que coauteur indirect, au sens de l'article 25-3-a du Statut ou selon toute autre forme de responsabilité, des crimes contre l'humanité visés aux chefs 1, 3 et 5. La Chambre est parvenue à cette conclusion après avoir évalué les éléments de preuve qui lui ont été présentés par les deux parties. En particulier, le Procureur s'appuie essentiellement sur la description détaillée faite par un témoin anonyme (le témoin 6) pour prouver les allégations concernant le rôle de Henry Kosgey au sein de l'organisation. Comme la Chambre l'a rappelé au paragraphe 78 de la présente décision, les déclarations de témoins anonymes ont une valeur probante moindre et, en l'absence de corroboration des

⁴⁷⁴ Chambre préliminaire II, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 350 et 351 ; Chambre préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges, rendue dans l'affaire concernant Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr, par. 500 à 514 et 527 à 539 ; Chambre préliminaire I, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, ICC-02/05-01/09-3-tFRA, par. 209 à 213.

faits essentiels allégués par le Procureur, les preuves présentées pourraient ne pas être jugées suffisantes pour renvoyer en jugement la personne visée.

294. Plus spécifiquement, à l'appui de ses allégations sur le rôle de Henry Kosgey au sein de l'organisation, le Procureur présente les déclarations des témoins 2 et 4 et les résumés de déclaration de six témoins extérieurs à la CPI, ainsi qu'un rapport du NSIS. Cependant, la Chambre considère que ces éléments de preuve ne corroborent pas les propos du témoin 6 décrivant en détail le rôle de Henry Kosgey au sein de l'organisation. À l'examen des témoignages, la Chambre constate que le témoin 2 mentionne simplement la présence de Henry Kosgey à une réunion qui s'est tenue le 14 décembre 2007 au domicile de William Ruto, et qu'il ajoute que « [TRADUCTION] chaque fois que R[uto] devait organiser un événement, [Henry Kosgey] était le président de l'ODM... et il ne contredisait jamais Ruto, sur aucune question⁴⁷⁵ ». De plus, le témoin 4 fait référence à la présence de Henry Kosgey à un meeting de l'ODM au stade en 2005, mais ne mentionne jamais son implication alléguée dans les violences postélectorales de 2007-2008⁴⁷⁶. Quant aux six témoins extérieurs à la CPI, la Chambre souligne qu'ils ont allégué, en termes généraux, que Henry Kosgey était impliqué dans la planification des violences postélectorales de 2007-2008 au Kenya⁴⁷⁷. Aucun, cependant, n'a livré d'informations corroborant la déclaration détaillée du témoin 6 concernant l'implication alléguée du suspect dans la commission des crimes et, en particulier, son rôle spécifique au sein de l'organisation. Enfin, le rapport du NSIS en date du 7 janvier 2008 indique également, sans donner de précisions, que Henry Kosgey « [TRADUCTION] financerait les violences postélectorales dans certaines parties de la vallée du Rift⁴⁷⁸ ». Comme la Défense du suspect le fait remarquer à juste titre, « [TRADUCTION] les déclarations de ce seul témoin

⁴⁷⁵ Déclaration du témoin 2, KEN-OTP-0055-0136, p. 0150 à 0153.

⁴⁷⁶ Déclaration du témoin 4, KEN-OTP-0031-0085, p. 0108.

⁴⁷⁷ Résumé de déclaration d'un témoin extérieur à la CPI, KEN-OTP-0051-0724 ; résumé de déclaration d'un témoin extérieur à la CPI, KEN-OTP-0051-0726 ; résumé de déclaration d'un témoin extérieur à la CPI, KEN-OTP-0051-0728 ; résumé de déclaration d'un témoin extérieur à la CPI, KEN-OTP-0051-0734 ; résumé de déclaration d'un témoin extérieur à la CPI, KEN-OTP-0053-0248 ; résumé de déclaration d'un témoin extérieur à la CPI, KEN-OTP-0053-0250.

⁴⁷⁸ Rapport de situation du NSIS, KEN-OTP-0002-0015, p. 0067.

[le témoin 6] au sujet de Henry Kosgey ne sont corroborées ou étayées de manière concluante par aucun autre élément du dossier de l'Accusation⁴⁷⁹ ».

295. De plus, dans les observations écrites finales de Henry Kosgey, la Défense s'est plaint de la suppression des dates de quatre réunions de planification auxquelles le suspect aurait assisté⁴⁸⁰. Selon elle, ces suppressions portent atteinte au droit du suspect de réfuter les allégations du Procureur selon lesquelles il était à ces réunions et, par voie de conséquence, à son droit de réfuter les charges portées contre lui. La Défense soutient que le Procureur ne lui a communiqué deux des quatre dates en question que dans ses observations écrites finales. Elle estime que le manque d'information sur les dates de ces réunions et en particulier la connaissance tardive de deux d'entre elles lui ont causé un grave préjudice.

296. La Chambre prend note des préoccupations de la Défense concernant le manque de dates essentielles, un élément propre à l'affaire concernant Henry Kosgey ; elle rappelle qu'au paragraphe 101 de la présente décision, elle a expliqué que la « suppression de certaines dates dans la déclaration d'un témoin » était justifiée et « nécessaire pour des raisons de sécurité ».

297. Cependant, la Chambre doit évaluer le préjudice que la Défense estime avoir subi à la lumière de toutes les circonstances de l'espèce, en particulier la suppression des dates des réunions et le préjudice résultant de ces suppressions spécifiques, ainsi que le manque de corroboration suffisante des propos du témoin anonyme 6. Ayant évalué les preuves dans leur ensemble, la Chambre conclut, au vu du préjudice subi par la Défense, que le Procureur n'a pas satisfait à la norme d'administration de la preuve requise à ce stade de l'instance. Il s'ensuit que la Chambre n'a à examiner ni les contestations de la Défense relatives à l'implication de Henry Kosgey, ni les éléments concernant la responsabilité pénale alléguée de celui-ci tels qu'ils sont exposés dans le Document modifié de notification des charges. La Chambre ne

⁴⁷⁹ ICC-01/09-01/11-353, par. 4, 47 et 50.

⁴⁸⁰ ICC-01/09-01/11-353, p. 28 à 30.

rendra donc ses conclusions que sur la responsabilité pénale de William Ruto et de Joshua Sang.

298. À ce stade, la Chambre souligne que la conclusion ci-dessus concernant les charges portées par le Procureur contre Henry Kosgey signifie bien qu'elle ne peut s'appuyer aux fins de la présente décision ni sur la déclaration du témoin 6 ni sur celles des autres témoins susmentionnés. Comme il a été précisé à la section IV, l'admissibilité, la pertinence et la valeur probante de chaque élément de preuve sont appréciées au cas par cas au regard de chaque question en particulier et des preuves disponibles qui s'y rapportent. Ainsi, la même pièce peut, dans certains cas, se révéler insuffisante pour prouver une allégation ou un fait donné (si on ne peut la rapprocher d'aucun autre élément de preuve, comme c'est le cas en l'occurrence), et, dans d'autres circonstances, se révéler utile en tant qu'élément d'un ensemble de preuves étayant une charge spécifique. Par conséquent, les informations fournies par les témoins 2, 4 et 6 ainsi que par les témoins extérieurs à la CPI, quoique insuffisantes pour prouver les charges portées contre Henry Kosgey, semblent corroborer d'autres éléments de preuve. Elles pourraient par conséquent étayer d'autres allégations.

299. La Chambre conclut donc qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que William Ruto est, conjointement avec d'autres personnes, pénalement responsable en tant que coauteur indirect, au sens de l'article 25-3-a du Statut, des crimes contre l'humanité suivants : meurtre (article 7-1-a), déportation ou transfert forcé de population (article 7-1-d) et persécution (article 7-1-h), tels que spécifiés à la section VII de la présente décision. La Chambre conclut également qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que Joshua Sang est pénalement responsable, au sens de l'article 25-3-d du Statut, des crimes contre l'humanité suivants : meurtre (article 7-1-a), déportation ou transfert forcé de population (article 7-1-d) et persécution (article 7-1-h), tels que spécifiés à la section VII de la présente décision. La Chambre est parvenue à cette conclusion après avoir examiné les éléments

juridiques qui sous-tendent les formes de responsabilité concernées eu égard aux éléments de preuve disponibles, tels qu'exposés aux paragraphes suivants.

300. La Chambre rappelle que la Défense de William Ruto et celle de Joshua Sang ont contesté l'existence d'un certain nombre de réunions de planification pour tenter de démontrer que les suspects n'avaient pas assisté à ces réunions et qu'ils n'étaient donc pas pénalement responsables des crimes contre l'humanité commis aux divers endroits spécifiés à la section VII. La Chambre s'est penchée sur les éléments de preuve relatifs à l'alibi invoqué par les suspects et sur d'autres questions connexes se rapportant à leur absence éventuelle lors de ces réunions, et elle a jugé que les preuves, envisagées dans leur ensemble, ne permettaient pas de conclure en ce sens. La Chambre ayant déjà traité ces contestations en tant que questions préliminaires, il n'est pas nécessaire d'y revenir dans la présente section.

B. Responsabilité pénale de William Ruto

i) Éléments objectifs

a) Un plan commun ou un accord doit lier le suspect à une ou plusieurs autres personnes

301. Le premier élément objectif de la coaction indirecte est l'existence d'un accord commun ou d'un plan liant ceux qui réalisent les éléments du crime par l'intermédiaire d'une autre personne⁴⁸¹. Comme l'établit la jurisprudence de la Cour, l'accord ou le plan doit comporter un élément de criminalité⁴⁸², ce qui signifie qu'il doit impliquer la commission d'un crime reproché au suspect⁴⁸³. L'accord ou le plan

⁴⁸¹ Chambre préliminaire II, Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Bemba*, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 350 ; Chambre préliminaire I, affaire *Lubanga*, Décision sur la confirmation des charges, ICC-01/04-01/06-803, par. 343 ; Chambre préliminaire I, affaire *Katanga*, Décision relative à la confirmation des charges, ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr, par. 522 ; TPIY, *Le Procureur c/ Milomir Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, Jugement, 31 juillet 2003, par. 470 à 477.

⁴⁸² Chambre préliminaire I, Décision sur la confirmation des charges, ICC-01/04-01/06-803, par. 344.

⁴⁸³ Chambre préliminaire I, Décision sur la confirmation des charges, ICC-01/04-01/06-803, par. 344 ; Chambre préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges, ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr, par. 523.

ne doit pas nécessairement être explicite⁴⁸⁴ ; son existence peut être déduite de l'« action concertée » menée par les coauteurs indirects⁴⁸⁵.

302. La Chambre estime qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que, du 30 décembre 2006 au 22 décembre 2007, un plan criminel a été élaboré et mis en place par William Ruto et d'autres membres de l'organisation (le réseau) dans le but d'expulser les membres des communautés kikuyu, kisii et kamba en particulier, parce qu'ils étaient tenus pour être des partisans du PNU. William Ruto a accueilli une série de réunions, certaines à son domicile à Sugoi, en présence d'autres hauts responsables de l'organisation, notamment des personnalités politiques, des hommes d'affaires et d'anciens responsables de la police et de l'armée.

303. Comme l'indiquent plus en détail les paragraphes 187 à 196 de la présente décision, au cours de ces réunions, William Ruto et d'autres membres influents de l'organisation se sont mis d'accord sur plusieurs aspects essentiels de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan criminel. Ces aspects comprennent :

- a) La nomination de commandants et de commandants de division responsables des opérations sur le terrain⁴⁸⁶ ;
- b) L'établissement de cartes indiquant les secteurs les plus densément peuplés par des communautés tenues pour être favorables au PNU ou ayant effectivement pris le parti de celui-ci, ainsi que le repérage d'habitations et de commerces appartenant à

⁴⁸⁴ Chambre préliminaire I, Décision sur la confirmation des charges, ICC-01/04-01/06-803, par. 345 ; Chambre préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges, ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr, par. 523.

⁴⁸⁵ Chambre préliminaire I, Décision sur la confirmation des charges, ICC-01/04-01/06-803, par. 345 ; Chambre préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges, ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr, par. 523.

⁴⁸⁶ Déclaration du témoin 1, KEN-OTP-0028-0776 p. 0796 et 0800 à 0804. Déclaration du témoin 2, KEN-OTP-0055-0163, p. 0166 à 0169 ; KEN-OTP-0053-0256, p. 0263. Déclaration du témoin 6, KEN-OTP-0044-0003, p. 0022, 0023 et 0027 ; KEN-OTP-052-0349, p. 0383 à 0390 (sur le partage de la zone entre les trois commandants) ; KEN-OTP-0051-0993, p. 1012 et 1013. Déclaration du témoin 8, KEN-OTP-0052-0526, p. 0556 à 0558.

des partisans du PNU, avec l'intention de les prendre pour cible⁴⁸⁷. À cet égard, le témoin 8 a déclaré que William Ruto avait distribué des cartes indiquant les endroits où résidaient des partisans du PNU⁴⁸⁸. De plus, le témoin 6 confirme que, lors de la réunion de Kabongwa en décembre 2007, il a été demandé à deux membres de l'organisation, dont un commandant de division, de fournir la localisation mise à jour des maisons de Kikuyu et de Kisii dans les villes de Kapsabet et Nandi Hills⁴⁸⁹. Cette méthode consistant à repérer les maisons appartenant à des partisans du PNU pour les prendre pour cible a également été confirmée par d'autres témoins, notamment le témoin 5 et un témoin extérieur à la CPI⁴⁹⁰ ;

c) L'achat d'armes et de matériel destiné à produire des armes rudimentaires, et leur stockage avant l'attaque, qui ressort clairement des constatations précédentes de la Chambre⁴⁹¹ ;

d) Le transport des exécutants jusqu'aux endroits ciblés et au retour de ceux-ci. Selon le témoin 8, William Ruto aurait annoncé que deux sociétés appartenant à deux membres de l'organisation fourniraient les moyens de transport⁴⁹². Concernant la phase de mise en œuvre du plan commun, le même témoin affirme avoir vu un tracteur tirant une remorque transportant 40 à 60 jeunes armés de flèches et de machettes, des armes utilisées pour tuer⁴⁹³. En outre, la Chambre note que le témoin 4

⁴⁸⁷ Cartes et croquis fournis par le témoin 6, KEN-OTP-0044-0039, KEN-OTP-0044-0038. Déclaration du témoin 1, KEN-OTP-0028-0915, p. 0922, 0931 à 0936 et 0944 à 0946 ; KEN-OTP-0028-1358 p. 1397 ; KEN-OTP-0057-0234, p. 0246 ; KEN-OTP-0057-0250, p. 0255 à 0257. Déclaration du témoin 2, KEN-OTP-0053-0256, p. 0266 ; KEN-OTP-0055-0083, p. 0089 ; déclaration du témoin 4, KEN-OTP-0031-0085, p. 0098 et 0101. Déclaration du témoin 5, KEN-OTP-0037-0039, p. 0055. Déclaration du témoin 6, KEN-OTP-0051-0256, p. 0275 à 0278 ; KEN-OTP-0051-0405, p. 0415, 0421 à 0424 et 0528 ; KEN-OTP-0051-0524, p. 0528, 0529 et 0578 à 0581. Résumé de la déclaration d'un témoin extérieur à la CPI, KEN-OTP-0051-0724.

⁴⁸⁸ Déclaration du témoin 8, KEN-OTP-0052-0526, p. 0562 à 0564.

⁴⁸⁹ Déclaration du témoin 6, KEN-OTP-0051-0256, p. 0275 à 0278.

⁴⁹⁰ Déclaration du témoin 5, KEN-OTP-0037-0039, p. 0055. Résumé de la déclaration d'un témoin extérieur à la CPI, KEN-OTP-0051-0724.

⁴⁹¹ Déclaration du témoin 1, KEN-OTP-0028-0776, p. 0806 à 0808. Déclaration du témoin 2, KEN-OTP-0029-0131, p. 0141, 0143 et 0144 ; KEN-OTP-0053-0256, p. 0267 ; déclaration du témoin 6, KEN-OTP-0044-0003, p. 0015, 0016 et 0025 ; KEN-OTP-0051-0135, p. 0193 et 0195 ; KEN-OTP-0051-0207, p. 0219, 0220 et 0227 ; KEN-OTP-0051-0256, p. 0271.

⁴⁹² Déclaration du témoin 8, KEN-OTP-0052-0571, p. 0589 et 0590.

⁴⁹³ Déclaration du témoin 8, KEN-OTP-0052-1007, p. 1023 à 1025.

s'est joint à un rassemblement de plus de 2 000 exécutants à la périphérie d'Eldoret avant l'attaque, et qu'il déclare qu'un ancien des Kalenjin les a informés qu'il « [TRADUCTION] y aurait des véhicules pour transporter les gens⁴⁹⁴ » ; et

e) La mise en place d'un système de rémunération et de récompense pour inciter les exécutants à tuer et déplacer le plus grand nombre possible de membres des communautés prises pour cible, et à détruire leurs biens⁴⁹⁵. Cette information est corroborée par une déclaration du témoin 2 selon lequel William Ruto aurait promis aux exécutants qu'ils recevraient « [TRADUCTION] cinquante mille shillings kényans pour chaque Kikuyu tué » ainsi qu'un « [TRADUCTION] lopin de terre »⁴⁹⁶. Bien que le témoin 8 déclare que « [TRADUCTION] l'argent [...] promis n'a jamais été donné⁴⁹⁷ », il affirme aussi que la promesse de récompense donnait aux assaillants la motivation pour tuer⁴⁹⁸. Par conséquent, peu importe que l'argent ait réellement été versé, puisque la promesse d'un gain pécunier a servi son but qui était de motiver les auteurs directs pour qu'ils commettent les crimes.

304. La Chambre est donc convaincue que le premier élément objectif de la coaction indirecte, l'existence d'un plan commun, est réalisé.

b) Le suspect et le ou les autres coauteurs doivent apporter une contribution essentielle et coordonnée aboutissant à la réalisation des éléments matériels du crime

305. Le deuxième élément objectif de la coaction indirecte est que le suspect et les autres coauteurs doivent apporter une contribution essentielle et coordonnée aboutissant à la réalisation des éléments matériels du crime⁴⁹⁹.

⁴⁹⁴ Déclaration du témoin 4, KEN-OTP-0031-0085, p. 0100. Voir aussi le témoignage par ouï-dire du témoin 5, à qui l'on a dit que des camions avaient été mis à disposition pour transporter de jeunes kalenjin vers les endroits ciblés (déclaration du témoin 5, KEN-OTP-0037-0039, p. 0055).

⁴⁹⁵ Déclaration du témoin 1, KEN-OTP-0028-0845, p. 0905. Déclaration du témoin 2, KEN-OTP-0055-0111, p. 0116 et 0117 ; KEN-OTP-0029-0131, p. 0141 ; KEN-OTP-0053-0256, p. 0267. Déclaration du témoin 4, KEN-OTP-0031-0085, p. 0093 ; KEN-OTP-0031-0085, p. 0100. Déclaration du témoin 6, KEN-OTP-0051-0405 p. 0417. Déclaration du témoin 8, KEN-OTP-0052-0850, p. 0855.

⁴⁹⁶ Déclaration du témoin 2, KEN-OTP-0055-0111, p. 0116 et 0117.

⁴⁹⁷ Déclaration du témoin 8, KEN-OTP-0052-0904, p. 0917.

⁴⁹⁸ Déclaration du témoin 8, KEN-OTP-0052-0850, p. 0857 et KEN-OTP-0052-0904, p. 0917.

⁴⁹⁹ Chambre préliminaire II, Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Bemba*, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 350. Chambre préliminaire I, Décision sur la confirmation des charges,

306. La Chambre rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour que, lorsque les coauteurs commettent les crimes par l'intermédiaire d'autres personnes, leur contribution essentielle peut consister en l'activation des mécanismes aboutissant à l'exécution automatique des ordres qu'ils ont donnés et, donc, à la commission des crimes⁵⁰⁰. De plus, le Statut n'exige pas que le caractère essentiel d'une tâche soit lié à son accomplissement au stade de l'exécution⁵⁰¹. À cet égard, la Chambre partage l'avis de la Chambre préliminaire I, qui a conclu dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* :

La conception de l'attaque, la fourniture d'armes et de munitions, [...] la coordination [et le redéploiement] des activités [des auteurs directs] peuvent constituer des contributions qui doivent être considérées comme essentielles, quel que soit le moment où elles sont apportées (avant l'exécution du crime ou pendant celle-ci)⁵⁰².

307. La Chambre est convaincue qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que William Ruto, en sa qualité de chef de la structure hiérarchique de l'organisation, a, conjointement avec d'autres hauts responsables du réseau, apporté des contributions essentielles à la mise en œuvre du plan commun visant à commettre les crimes contre l'humanité décrits plus haut à la section VII, et aux endroits qui y sont spécifiés, à savoir la ville de Turbo, l'agglomération d'Eldoret et les villes de Kapsabet et Nandi Hills.

308. La Chambre considère également qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que, sans la contribution essentielle de William Ruto, ayant notamment consisté en l'activation des mécanismes aboutissant à l'exécution quasi automatique de ses ordres⁵⁰³, le plan commun visant à commettre lesdits crimes n'aurait pas abouti. La Chambre est arrivée à cette conclusion en

ICC-01/04-01/06-803, par. 346. Chambre préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges, ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr, par. 524.

⁵⁰⁰ Chambre préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges, ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr, par. 525.

⁵⁰¹ Chambre préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges, ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr, par. 526.

⁵⁰² Chambre préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges, ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr, par. 526.

⁵⁰³ Voir les sous-sections c) 1) et 2).

considérant le rôle central joué par William Ruto dans l'organisation, la coordination et la planification de l'attaque dirigée contre une partie spécifique de la population civile, à savoir les personnes tenues pour être des partisans du PNU.

309. Au vu des éléments de preuve disponibles, il existe des motifs substantiels de croire que William Ruto a créé le réseau ou l'organisation en vue d'« expulser » les partisans du PNU. Il a également supervisé la planification d'ensemble et était responsable de la mise en œuvre du plan commun visant à exécuter les crimes commis dans toute la vallée du Rift. Ce rôle ressort clairement de la série de réunions qui se sont tenues entre le 30 décembre 2006 et le 22 décembre 2007 ainsi que pendant la période des violences postélectorales. S'agissant de cette dernière, le témoin 4 a déclaré que, le lendemain matin de l'annonce des résultats des élections, un chef kalenjin a reçu un message de William Ruto affirmant que « [TRADUCTION] les élections avaient été truquées » et qu'il fallait attaquer les Kikuyu⁵⁰⁴. Aux dires du témoin, la « [TRADUCTION] discussion », c'était d'attaquer la ville de Turbo. Le témoin 5 rapporte également que William Ruto a continué de financer l'organisation pendant l'attaque en envoyant 200 000 shillings kényans à l'un des coordonnateurs sur le terrain⁵⁰⁵.

310. De plus, pendant toute la période comprise entre le 30 décembre 2006 et les violences postélectorales, William Ruto a négocié et supervisé l'achat d'armes à feu et d'armes rudimentaires afin de mettre en œuvre le plan criminel⁵⁰⁶. Il a également donné des instructions aux exécutants quant aux personnes qu'ils devaient tuer ou chasser et dont ils devaient détruire les biens⁵⁰⁷.

⁵⁰⁴ Déclaration du témoin 4, KEN-OTP-0031-0085, p. 0096 et 0097. Voir aussi déclaration du témoin 1, KEN-OTP-0028-0845, p. 0851 à 0854 ; KEN-OTP-0028-0915, p. 0922.

⁵⁰⁵ Déclaration du témoin 5, KEN-OTP-0037-0039, p. 0054.

⁵⁰⁶ Déclaration du témoin 1, KEN-OTP-0028-0776, p. 0805 à 0808. Déclaration du témoin 2, KEN-OTP-0029-0131, p. 0141 et 0143. Déclaration du témoin 6, KEN-OTP-0044-0003, p. 0025 ; KEN-OTP-0051-0135, p. 0193 ; KEN-OTP-0051-0207, p. 0226 et 0227 ; KEN-OTP-0051-0349, p. 0395 et 0396.

⁵⁰⁷ Déclaration du témoin 1, KEN-OTP-0028-0845, p. 0904 et 0905 ; KEN-OTP-0028-1358, p. 1390 et 1401. Déclaration du témoin 8, KEN-OTP-0052-0946, p. 0969 et 0970.

311. William Ruto a également mis en place un système de récompense prévoyant l'octroi d'une certaine somme à chacun des exécutants qui parvenaient à tuer des partisans du PNU ou à détruire leurs biens. La Chambre a exposé de manière plus détaillée, aux paragraphes 187 à 196 de la présente décision, des informations sur ces faits et les preuves qui les étayent.

312. Par conséquent, la Chambre est convaincue que le deuxième élément objectif de la coaction indirecte est réalisé.

c) Le suspect doit exercer un contrôle sur l'organisation – l'organisation doit être un appareil de pouvoir organisé et hiérarchique – l'exécution des crimes doit être assurée par une obéissance quasi automatique aux ordres donnés par le suspect

313. La Chambre fait observer que les trois derniers éléments objectifs dont la réalisation est nécessaire pour que la coaction indirecte soit prouvée sont les suivants : i) le suspect doit exercer un contrôle sur l'organisation ; ii) l'organisation doit être un appareil de pouvoir organisé et hiérarchique ; et, enfin, iii) l'exécution des crimes doit être assurée par une obéissance quasi automatique aux ordres donnés par le suspect⁵⁰⁸. La Chambre traitera ces éléments collectivement, étant donné la nature des faits de l'espèce et l'interdépendance des trois éléments.

314. La Chambre considère que pour que ces éléments soient réalisés, les preuves dont elle dispose doivent établir, au regard de la norme d'administration de la preuve requise à l'article 61-7 du Statut, que William Ruto exerçait un contrôle sur l'organisation, laquelle doit consister en un appareil de pouvoir organisé et hiérarchique. De plus, les preuves doivent donner des motifs substantiels de croire que les ordres donnés par William Ruto de commettre les crimes étaient obéis de manière quasi automatique.

315. La Chambre renvoie à cet égard à la section VI, où elle a conclu que le réseau d'exécutants constituait une organisation au sens de l'article 7-2-a du Statut. Elle rappelle également, en renvoyant au paragraphe 197 de la présente décision, que

⁵⁰⁸ Chambre préliminaire I, affaire *Katanga*, Décision relative à la confirmation des charges, ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr, par. 510 à 518.

ladite organisation était structurée de manière hiérarchique et constituait un appareil de pouvoir.

316. Après avoir examiné les preuves dans leur ensemble, la Chambre conclut qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que, en vertu de sa position à la tête du réseau et du rôle prépondérant qu'il jouait, William Ruto exerçait un contrôle sur l'organisation et que les ordres qu'il a donnés de commettre les crimes dans les divers endroits spécifiés à la section VII de la présente décision étaient obéis de manière quasi automatique.

317. En particulier, la Chambre conclut qu'il existe des motifs substantiels de croire que William Ruto exerçait son contrôle sur l'organisation d'une manière qui garantissait une obéissance quasi automatique à ses ordres, grâce à une stratégie reposant sur au moins deux moyens : 1) un mécanisme de rémunération ; et 2) un mécanisme de sanction.

318. La Chambre rappelle à ce propos qu'à l'audience de confirmation des charges, la Défense de William Ruto a contesté l'existence de tout contrôle de celui-ci sur l'organisation en invoquant le fait que, pendant les violences, il avait envoyé des messages de paix mais que cela ne les avait pas fait cesser. Selon la Défense, cela prouve donc que William Ruto ne contrôlait pas l'organisation.

319. La Chambre ne souscrit pas à la logique qui sous-tend l'argument de la Défense. Le fait que William Ruto ait peut-être envoyé des messages de paix n'affaiblit en rien les preuves étayant l'allégation du Procureur selon laquelle le suspect a planifié, coordonné et supervisé la mise en œuvre du plan visant à commettre les actes de violence. La question ici est celle de la disponibilité et de la qualité des éléments de preuve permettant d'étayer l'une des interprétations des événements plutôt que l'autre. Au vu des éléments de preuve dont elle dispose, la Chambre est convaincue, au regard de la norme fondée sur les « motifs substantiels de croire », que William Ruto a joué un rôle majeur dans l'élaboration, la

coordination et la mise en œuvre du plan visant à attaquer les partisans du PNU, et, partant, que l'argument de la Défense est sans fondement.

(1) Mécanisme de rémunération

320. La Chambre a conclu plus haut, au vu des éléments de preuve dont elle dispose, que William Ruto a mis en place un mécanisme de rémunération des membres de l'organisation, y compris des auteurs physiques des crimes contre l'humanité. Ce mécanisme prévoyait deux types de rémunération. Le premier était une solde, ou une sorte de salaire, versée aux membres de l'organisation (pour les motiver)⁵⁰⁹, tandis que le second était une sorte de récompense versée pour l'élimination de tout partisan du PNU et la destruction de ses biens⁵¹⁰.

321. S'agissant du traitement, les éléments de preuve indiquent que William Ruto a régulièrement rétribué des membres de l'organisation. Il les payait soit lui-même lors des réunions préparatoires, comme il est expliqué au paragraphe 193 de la présente décision, soit par l'intermédiaire de ses coordonnateurs sur le terrain au cours de la phase d'exécution du plan⁵¹¹. En particulier, aux dires du témoin 8, William Ruto donnait de l'argent aux membres de l'organisation⁵¹². Les sommes variaient selon qu'il s'agissait ou non d'anciens soldats. Les anciens soldats recevaient une somme plus élevée que les autres. Le témoin 2, qui a participé à la même réunion du 14 décembre 2007, confirme lui aussi l'information concernant le versement de ce salaire⁵¹³.

322. De plus, l'argent fourni par William Ruto a également été distribué par l'intermédiaire de ses coordonnateurs. Selon le témoin 2, William Ruto a donné à l'un d'eux une somme d'argent qu'il devait remettre à un autre coordonnateur sur le terrain pour la nourriture et le transport des exécutants⁵¹⁴. À propos de ces questions

⁵⁰⁹ Déclaration du témoin 6, KEN-OTP-0051-0405, p. 0417 et 0418.

⁵¹⁰ Voir section VI C) i).

⁵¹¹ Déclaration du témoin 2, KEN-OTP-0029-0131, p. 0141. Déclaration du témoin 4, KEN-OTP-0031-0085, p. 0100.

⁵¹² Déclaration du témoin 8, KEN-OTP-0052-0850, p. 0851 à 0853.

⁵¹³ Déclaration du témoin 2, KEN-OTP-0053-0256, p. 0267.

⁵¹⁴ Déclaration du témoin 2, KEN-OTP-0055-0062, p. 0064 à 0069.

de nourriture et de transport, la Chambre rappelle que le témoin 5 atteste que les exécutants ont reçu nourriture, boissons et moyens de transport pendant la commission des crimes⁵¹⁵. L'existence de paiements réguliers est également confirmée par le témoin 4, qui a déclaré qu'il avait reçu par l'intermédiaire d'un des coordonnateurs un message de William Ruto les encourageant à combattre pour leur communauté, et que le coordonnateur détenait une « [TRADUCTION] liasse de billets », autrement dit de l'argent à distribuer aux exécutants, qui venait directement de William Ruto⁵¹⁶.

323. Concernant la pratique suivie en matière de récompenses, le témoin 2 déclare que William Ruto a instauré une pratique consistant à récompenser ceux qui participaient aux meurtres de Kikuyu. Selon le témoin, « [TRADUCTION] tuer un Kikuyu rapportait 50 000 shillings » ; ces exécutants devenaient également « [TRADUCTION] propriétaires d'un lopin de terre⁵¹⁷ ».

(2) Mécanisme de sanction

324. La Chambre conclut également au vu des éléments de preuve que, en plus des récompenses, William Ruto avait instauré un mécanisme de sanction en cas de désobéissance. Le témoin 2 a déclaré que « [TRADUCTION] pendant la guerre, les gens étaient forcés à combattre [...]. Ceux qui ne voulaient pas participer aux combats étaient considérés comme des traîtres et devaient être éliminés⁵¹⁸ ». À propos de l'argent qu'il a reçu de William Ruto à l'issue de la réunion du 14 décembre 2007, le même témoin confirme qu'il « [TRADUCTION] n'était pas question de refuser l'argent ». Il souligne que « [TRADUCTION] [s'il] avait refusé l'argent, cela aurait paru suspect et [il aurait été] considéré comme un espion [...]⁵¹⁹ ».

⁵¹⁵ Déclaration du témoin 5, KEN-OTP-0037-0039, p. 0055.

⁵¹⁶ Déclaration du témoin 4, KEN-OTP-0031-0085, p. 0100.

⁵¹⁷ Déclaration du témoin 2, KEN-OTP-0055-0111, p. 0116 ; KEN-OTP-0053-0256, p. 0265 (donnant une liste de personnes ayant acquis des terres grâce à leur participation aux violences).

⁵¹⁸ Déclaration du témoin 2, KEN-OTP-0053-0256, p. 0270.

⁵¹⁹ Déclaration du témoin 2, KEN-OTP-0029-0131, p. 0141.

325. De plus, s'agissant de l'attaque menée dans la ville de Turbo le 31 décembre 2007, il a été dit au témoin 4 « [TRADUCTION] que tout le monde devait aller à Turbo ». Il a senti que c'était « [TRADUCTION] obligatoire » et qu'on l'aurait « [TRADUCTION] frappé » s'il avait refusé d'y aller⁵²⁰. Le même témoin a appris qu'un garçon avait été battu pour avoir refusé de participer à l'attaque menée dans la ville de Turbo⁵²¹. Il a ajouté que le coordonnateur qui dirigeait le groupe dans ce secteur « [TRADUCTION] avait le pouvoir d'ordonner n'importe quoi [...], y compris de tuer quelqu'un s'il pensait que cette personne ne les soutenait pas⁵²² ». À cet égard, la Chambre appelle l'attention sur les propos du témoin 8 selon lequel un homme a été tué parce qu'il votait pour le PNU et non pour l'ODM, qui était soutenu par les Kalenjin⁵²³.

326. En outre, le témoin 2 fait état d'une autre façon dont étaient sanctionnés ceux qui refusaient d'obtempérer et ne s'associaient pas aux violences contre les partisans du PNU. Aux dires de ce témoin, lorsque les violences ont commencé le 30 décembre 2007, la sanction infligée à ceux qui refusaient d'y participer était de « [TRADUCTION] donner quelque chose pour aider à [...] nourrir les jeunes qui participaient au pillage⁵²⁴ ». De plus, le témoin 4 rapporte qu'au moins une personne a échappé aux coups en donnant un taureau en signe d'apaisement⁵²⁵.

327. La Chambre estime en outre que le double mécanisme institué était renforcé par un élément supplémentaire, à savoir la position de William Ruto au sein de l'organisation et le rôle prépondérant qu'il a joué au cours des phases de préparation et de mise en œuvre du plan.

⁵²⁰ Déclaration du témoin 4, KEN-OTP-0031-0085, p. 0097.

⁵²¹ Déclaration du témoin 4, KEN-OTP-0031-0085, p. 0097.

⁵²² Déclaration du témoin 4, KEN-OTP-0031-0085, p. 0098.

⁵²³ Déclaration du témoin 8, KEN-OTP-0052-0880, p. 0883.

⁵²⁴ Déclaration du témoin 2, KEN-OTP-0029-0131, p. 0148.

⁵²⁵ Déclaration du témoin 4, KEN-OTP-0031-0085, p. 0097. Le témoin 8 rapporte le cas similaire de personnes ayant voté pour le PNU et contraintes à « [TRADUCTION] donner une vache que les jeunes abattraient lorsqu'ils partiraient combattre », déclaration du témoin 8, KEN-OTP-0052-0880, p. 0883.

328. En particulier, au vu des éléments de preuve et comme il est expliqué plus en détail au paragraphe 197, William Ruto était chargé de nommer les commandants et les commandants de division, et de leur assigner respectivement des secteurs et des localités spécifiques. Le suspect décidait également seul où et comment seraient utilisées les armes qu'il distribuait⁵²⁶. De plus, immédiatement avant la phase de mise en œuvre du plan et pendant celle-ci, le contrôle que William Ruto exerçait sur l'organisation peut être attesté par les ordres qu'il a donnés aux auteurs physiques par l'intermédiaire des coordonnateurs sur le terrain. Le témoin 1 rapporte que lors d'une réunion tenue le 28 décembre 2007, il a été mentionné que les participants à la réunion attendaient des instructions « [TRADUCTION] d'en haut », autrement dit de William Ruto⁵²⁷. En outre, selon le témoin 4, au cours de l'attaque du 31 décembre 2007 dans la ville de Turbo, William Ruto a dit à l'un de ses coordonnateurs « [TRADUCTION] de se charger des attaques⁵²⁸ ». De plus, le témoin 1 rapporte que, lors de la manifestation qui s'est déroulée à Kapsabet le 3 janvier 2008, William Ruto a ordonné à l'un des commandants de division de brûler les partisans du PNU⁵²⁹. Ces éléments de preuve montrent que William Ruto exerçait bien un contrôle global sur l'organisation et que ses ordres étaient obéis de manière quasi automatique.

329. Enfin, la Chambre prend note de la contestation soulevée par l'équipe de la Défense de Joshua Sang lors de l'audience de confirmation des charges, pendant laquelle elle a fait valoir que William Ruto n'était ni « [TRADUCTION] un ancien de la communauté kalenjin [ni son] chef⁵³⁰ », et qu'il ne pouvait donc pas exercer de contrôle sur elle.

⁵²⁶ Déclaration du témoin 2, KEN-OTP-0029-0131, p. 0143 (selon ce témoin, lorsqu'il distribuait les armes, William Ruto indiquait : « Celles-ci sont pour le mont Elgon, celles-là pour le sud du Rift, etc. ») ; voir aussi Chambre préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges, ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr, par 518 (notant que ce pouvoir est l'un des autres éléments sur lesquels la Chambre peut s'appuyer pour déterminer s'il y a ou non obéissance automatique).

⁵²⁷ Déclaration du témoin 1, KEN-OTP-0028-0845, p. 0903 et 0904 ; KEN-OTP-0028-1358 p. 1390.

⁵²⁸ Déclaration du témoin 4, KEN-OTP-0031-0085, p. 0098.

⁵²⁹ Déclaration du témoin 1, KEN-OTP-0028-1185, p. 1232 et 1233.

⁵³⁰ ICC-01/09-01/11-T-11-CONF-ENG ET, p. 25, lignes 22 à 25 ; p. 26, lignes 1 à 9 et 22.

330. La Chambre ne souscrit pas à la logique de la Défense sur ce point. La question n'est pas de savoir si William Ruto était bien « l'ancien » de la communauté kalenjin comme l'a rapporté le témoin de la Défense, mais s'il était reconnu comme tel par sa communauté. À cet égard, la Chambre fait observer que, bien que le révérend Kosgei ait soutenu lors de son interrogatoire à l'audience de confirmation des charges que William Ruto n'était pas « [TRADUCTION] l'ancien parmi les anciens des Kalenjin⁵³¹ », le témoin a reconnu qu'il était « [TRADUCTION] honoré comme un ancien » et « [TRADUCTION] comme un chef de son temps »⁵³². Les éléments de preuve présentés à la Chambre confirment cette position de chef occupée par William Ruto, au moins en pratique. Même si celui-ci n'avait pas officiellement reçu le titre de chef de la communauté kalenjin, il l'était de fait, selon plusieurs déclarations de témoin, et, en ce sens, il exerçait un contrôle sur les membres de cette communauté.

331. Par exemple, selon le témoin 6, William Ruto a été accepté comme Président par les Kalenjin⁵³³. Cette information est également corroborée par la déclaration du témoin 1 selon lequel, lors des diverses réunions, on parlait de William Ruto comme étant le chef, puisque c'est lui qui donnait les instructions sur la manière de procéder⁵³⁴. Ces déclarations sont en outre corroborées par d'autres éléments de preuve qui révèlent comment il a été choisi pour être un chef de cette communauté⁵³⁵.

332. Par conséquent, la Chambre est convaincue qu'il existe des motifs substantiels de croire que les trois derniers éléments objectifs de la coaction indirecte sont réunis.

ii) Éléments subjectifs

333. La Chambre souligne que, pour qu'une personne soit tenue pénalement responsable d'un crime relevant de la compétence de la Cour, en l'occurrence les

⁵³¹ ICC-01/09-01/11-T-11-CONF-ENG ET, p. 26, lignes 2 et 3.

⁵³² ICC-01/09-01/11-T-11-CONF-ENG ET, p. 26, lignes 1 et 2.

⁵³³ Déclaration du témoin 6, KEN-OTP-0044-0003, p. 0020 et 0021.

⁵³⁴ Déclaration du témoin 1, KEN-OTP-0028-0845 p. 905 et 912. Voir aussi KEN-OTP-0028-0915, p. 0924 à 0926 et 0939 ; KEN-OTP-0028-1358 p. 1390.

⁵³⁵ KEN-OTP-0045-0020, p. 0020 ; KEN-OTP-0045-0021, p. 0021 ; KEN-OTP-0045-0023, p. 0023.

crimes contre l'humanité rapportés à la section VII de la présente décision, il ne suffit pas que les éléments objectifs des crimes soient réunis. Il faut aussi prouver, conformément à la norme définie à l'article 61-7 du Statut, la *mens rea* requise, généralement appelée élément subjectif. Comme il a déjà été dit, la responsabilité pénale au sens de l'article 25-3-a du Statut pour les crimes contre l'humanité commis ne peut être imputée à William Ruto que si les éléments subjectifs suivants sont réalisés : a) le suspect doit satisfaire aux éléments subjectifs des crimes, à savoir i) l'intention et la connaissance telles que définies à l'article 30, à moins que le Statut ou les Éléments des crimes n'en disposent autrement ; et, le cas échéant, ii) une intention spécifique, pour certains crimes qui requièrent que le suspect satisfasse aux éléments subjectifs ainsi qu'à un élément supplémentaire appelé dol spécial ; b) le suspect doit savoir et admettre que la réalisation des éléments matériels des crimes résultera de la mise en œuvre du plan commun ; et c) le suspect doit connaître les circonstances de fait qui lui permettent d'exercer conjointement un contrôle sur la commission du crime par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs autres personnes.

334. À cet égard, au cours de l'audience de confirmation des charges et dans les observations écrites finales de William Ruto, la Défense a mis en cause les paragraphes 99 et 117 du Document modifié de notification des charges, où le Procureur aurait appliqué aux faits de l'espèce la notion de dol éventuel comme si le droit l'exigeait au regard des éléments subjectifs des crimes⁵³⁶.

335. La Chambre prend note de l'argument de la Défense et rappelle que, dans la Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Bemba*, la Chambre préliminaire II a conclu ce qui suit :

De l'avis de la Chambre, les paragraphes 2 et 3 de l'article 30 du Statut envisagent deux degrés de dol. Le dol direct de premier degré (*direct intention*) exige que le suspect sache que ses actes ou omissions entraîneront les éléments matériels du crime et qu'il accomplisse ces actes ou omissions avec la volonté (l'intention) délibérée de faire survenir ces éléments matériels. Pour le dol direct de premier degré, l'élément de volonté prévaut dans la mesure où le suspect veut ou souhaite délibérément parvenir au résultat prohibé. [...] Le dol direct de

⁵³⁶ ICC-01/09-01/11-T-6, p. 150 et 151, lignes 11 à 25 et ligne 1 ; ICC-01/09-01/11-355, par. 34 à 36.

second degré n'exige pas que le suspect ait effectivement l'intention ou la volonté de faire survenir les éléments matériels du crime, mais exige qu'il sache que ces éléments seront le résultat presque inévitable de ses actes ou omissions, c'est-à-dire que le suspect soit « conscient que [les conséquences] adviendront dans le cours normal des événements » (article 30-2-b du Statut). Dans ce contexte, l'élément de volonté diminue sensiblement et il est supplanté par l'élément cognitif, c'est-à-dire la conscience, chez le suspect, que ses actes ou omissions entraîneront la conséquence proscrite *non souhaitée*. [...] En ce qui concerne le dol éventuel, qui est la troisième forme de dol, la négligence (*recklessness*) ou toute autre forme de culpabilité moindre, la Chambre est d'avis que ces concepts n'ont pas été incorporés dans l'article 30 du Statut. Cette conclusion est étayée par la formulation expresse de l'expression « adviendra dans le cours normal des événements », qui ne permet pas l'adoption d'une norme moins stricte que celle exigée par le dol direct de second degré (*oblique intention*)⁵³⁷.

336. Par conséquent, les conclusions de la Chambre relatives aux éléments subjectifs en l'espèce se fondent sur cette précédente interprétation de l'article 30 du Statut. Le Document modifié de notification des charges peut sembler se fonder sur le dol éventuel pour établir la responsabilité pénale individuelle du suspect, mais l'article 30 ne le permet pas.

337. Après avoir examiné les éléments de preuve dans leur ensemble, la Chambre est convaincue qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que les éléments subjectifs de la coaction indirecte sont réunis. Elle explique pourquoi dans les paragraphes suivants.

338. Au vu des éléments de preuve dont elle dispose, la Chambre conclut qu'il y a des motifs substantiels de croire que, s'agissant de William Ruto, les éléments subjectifs des crimes contre l'humanité visés aux chefs 1, 3 et 5 sont réunis. Les éléments de preuve montrent que, lors des réunions de planification et, ensuite, pendant la phase de mise en œuvre du plan criminel, William Ruto a ordonné oralement et par écrit, par des messages téléphoniques transmis par les coordonnateurs aux auteurs physiques, de tuer et de chasser les partisans du PNU.

⁵³⁷ Chambre préliminaire II, Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Bemba*, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 358 à 360.

339. En particulier, le témoin 8 se souvient que William Ruto a déclaré lors de la première réunion de planification que l'ordre du jour était de « [TRADUCTION] planifier la guerre » et de sensibiliser la population au plan⁵³⁸. Selon le même témoin, lors d'une réunion qui a eu lieu le 15 avril 2007, ainsi que lors de deux réunions ultérieures, William Ruto et d'autres membres de l'organisation ont déclaré qu'ils allaient « [TRADUCTION] chasser » ou « [TRADUCTION] expulser » les Kikuyu, les Kamba et les Kisii, et William Ruto a juré de « [TRADUCTION] tuer sans merci les membres de [ces] tribus »⁵³⁹. Le témoin 8 rapporte l'engagement pris par William Ruto, lors d'un meeting de l'ODM à Kipkarren le 6 décembre 2007, d'éliminer les partisans du PNU à n'importe quel prix. Selon ce témoin, William Ruto a déclaré qu'« [TRADUCTION] en cas de victoire de Kibaki aux élections, les jeunes devraient bloquer les rues, détruire les biens et tuer les Kikuyu⁵⁴⁰ ». Le témoin a également affirmé que, lors d'une réunion qui a eu lieu au domicile de William Ruto le 14 décembre 2007, celui-ci a fait promettre à l'assistance de tuer les Kikuyu, les Kamba et les Kisii⁵⁴¹.

340. Cette information est corroborée par le témoin 2, qui déclare avoir entendu William Ruto affirmer lors d'une cérémonie que « [TRADUCTION] les Kikuyu doivent être expulsés de la vallée du Rift⁵⁴² ». Selon le témoin, le suspect a dit dans la langue locale une phrase qui voulait dire : « [TRADUCTION] Chassons les Kikuyu de notre terre, la vallée du Rift⁵⁴³ ». Selon ce qu'a compris le témoin, il voulait dire faire usage de la force, quitte à donner la mort⁵⁴⁴, et détruire leurs habitations « [TRADUCTION] par le feu pour les empêcher de revenir⁵⁴⁵ ».

⁵³⁸ Déclaration du témoin 8, KEN-OTP-0052-0571, p. 0587.

⁵³⁹ Déclaration du témoin 8, KEN-OTP-0052-0652, p. 0677 ; KEN-OTP-0052-0821, p. 0832 ; KEN-OTP-0052-0821, p. 0846.

⁵⁴⁰ Déclaration du témoin 8, KEN-OTP-0052-0821, p. 0832.

⁵⁴¹ Déclaration du témoin 8, KEN-OTP-0052-0821, p. 0846.

⁵⁴² Déclaration du témoin 2, KEN-OTP-0029-0131, p. 0137 et 0140.

⁵⁴³ Déclaration du témoin 2, KEN-OTP-0053-0256, p. 0258.

⁵⁴⁴ Déclaration du témoin 2, KEN-OTP-0053-0256, p. 0259.

⁵⁴⁵ Déclaration du témoin 2, KEN-OTP-0053-0256, p. 0259.

341. Le témoin 6 confirme également l'existence d'un plan consistant à commettre des crimes contre les groupes visés en vue de les contraindre à partir. Il rapporte qu'au cours d'une des réunions qui ont eu lieu au début du mois de décembre 2007, William Ruto « [TRADUCTION] prévoyait que le plan d'expulsion des Kikuyu et des Kisii » se réaliserait en deux temps : d'abord, ils seraient avertis par des tracts qu'ils devaient partir, puis, si cela ne fonctionnait pas, ils seraient chassés par la force⁵⁴⁶. D'après le témoin, « la force » signifiait tuer, piller et incendier leurs biens⁵⁴⁷. Le témoin ajoute qu'il a vu les tracts diffusés dans les journaux entre le 18 et le 25 décembre 2007, et a entendu des avertissements similaires à la radio⁵⁴⁸. De plus, au cours d'une réunion qui a eu lieu vers la mi-décembre au domicile d'un haut responsable de l'organisation, le témoin 6 a entendu William Ruto déclarer qu'il « [TRADUCTION] était [...] prêt pour la guerre et [...] [qu'il] a[vait] déjà distribué ces armes à certaines personnes⁵⁴⁹ ». La déclaration du témoin 2 confirme également, en substance, l'exactitude de cette information. D'après lui, le 14 décembre 2007, William Ruto a dit « [TRADUCTION] aux jeunes [...] de se tenir prêts, et qu'on leur dirait plus tard quand mettre à exécution le plan d'expulsion des Kikuyu⁵⁵⁰ ». Le même témoin ajoute que William Ruto a également déclaré que « [TRADUCTION] ces gens [les Kikuyu], puisqu'ils ne votent pas pour nous, la seule chose à faire est de les tuer [...]»⁵⁵¹ ».

342. Le témoin 6 mentionne également une réunion ultérieure, là encore vers la mi-décembre 2007, au cours de laquelle William Ruto a déclaré qu'il « [TRADUCTION] avait déjà réussi à se procurer quelques armes à feu et que, pour l'essentiel, le plan [serait] exécuté au moyen d'arcs et de flèches⁵⁵² ». Le témoin 4 confirme lui aussi cette information en mentionnant un meeting organisé par William Ruto au centre de négoce de Besiebor le 16 décembre 2007, au cours duquel

⁵⁴⁶ Déclaration du témoin 6, KEN-OTP-0044-0003, p. 0022.

⁵⁴⁷ Déclaration du témoin 6, KEN-OTP-0044-0003, p. 0022.

⁵⁴⁸ Déclaration du témoin 6, KEN-OTP-0051-0135, p. 0177 à 0182.

⁵⁴⁹ Déclaration du témoin 6, KEN-OTP-0051-0207, p. 0226.

⁵⁵⁰ Déclaration du témoin 2, KEN-OTP-0053-0256, p. 0264.

⁵⁵¹ Déclaration du témoin 2, KEN-OTP-0055-0211, p. 0215.

⁵⁵² Déclaration du témoin 6, KEN-OTP-0051-0349, p. 0368 et 0369.

il a dit aux chefs locaux qu'ils devaient « [TRADUCTION] expulser tous les Kikuyu vivant dans la circonscription d'Eldoret Nord parce qu'ils faisaient campagne contre lui et l'ODM [...], [et qu']il avait déjà acheté des armes pour combattre les Kikuyu et l'administration Kibaki⁵⁵³ ».

343. De plus, selon le témoin 1, lors d'une manifestation qui a eu lieu plus tard, le 3 janvier 2008 à Kapsabet, William Ruto a donné l'ordre, transmis par le commandant de division de la ville de Kapsabet, de brûler les partisans du PNU⁵⁵⁴.

344. En outre, les éléments de preuve montrent que le plan commun élaboré par William Ruto et d'autres membres de l'organisation consistait à « expulser » les partisans du PNU de toute la vallée du Rift, notamment de la ville de Turbo, de l'agglomération d'Eldoret et des villes de Kapsabet et Nandi Hills. Plusieurs éléments l'attestent, comme exposé au paragraphe suivant.

345. Le témoin 8 confirme que, lors de la réunion du 30 décembre 2006, William Ruto a distribué des cartes indiquant les lieux densément peuplés par des membres des communautés kikuyu, kamba et kisii. Selon le témoin, ces lieux comprenaient notamment Kiambaa (dans la ville d'Eldoret) et les villes de Kapsabet, Turbo et Nandi Hills⁵⁵⁵. Comme la Chambre l'a déjà constaté à la section VI, ces lieux ont subi l'attaque qui s'est produite entre le 30 décembre 2007 et le 16 janvier 2008. De plus, comme la Chambre l'a déjà constaté au vu des informations fournies par les témoins 1, 2, 6 et 8, William Ruto a nommé des commandants de division ou des coordonnateurs chargés de l'exécution et de la coordination de l'attaque sur le terrain dans les quatre localités⁵⁵⁶.

⁵⁵³ Déclaration du témoin 4, KEN-OTP-0031-0085, p. 0090 et 0091.

⁵⁵⁴ Déclaration du témoin 1, KEN-OTP-0028-1185, p. 1232 et 1233.

⁵⁵⁵ Déclaration du témoin 8, KEN-OTP-0052-0571, p. 0581 à 0585.

⁵⁵⁶ Déclaration du témoin 1, KEN-OTP-0028-0776, p. 0796 et 0800 à 0804. Déclaration du témoin 2, KEN-OTP-0053-0256, p. 0263 ; KEN-OTP-0055-0163, p. 0166 à 0169. Déclaration du témoin 6, KEN-OTP-0044-0003, p. 0022, 0023 et 0027 ; KEN-OTP-052-0349, p. 0383 à 0390 (sur le partage de la zone entre les trois commandants). Déclaration du témoin 8, KEN-OTP-0052-0526, p. 0556 à 0558.

346. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre conclut qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que William Ruto savait que les crimes contre l'humanité commis dans les différents lieux examinés aux sections VI et VII faisaient partie d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile, en l'occurrence les personnes tenues pour être des partisans du PNU.

347. S'agissant des autres éléments subjectifs des crimes visés aux chefs 1, 3 et 5, au vu des faits et éléments de preuve exposés plus haut, la Chambre conclut qu'il existe des motifs substantiels de croire que William Ruto avait l'intention — c'était l'un des buts premiers du plan commun — d'attaquer des groupes particuliers de la population civile en raison de leur appartenance politique supposée, par des meurtres, des déplacements forcés et des actes de persécution visant les partisans du PNU, dans les différents lieux spécifiés à la section VII (dol direct de premier degré). Par conséquent, il existe des motifs substantiels de croire que l'élément psychologique requis est présent, y compris l'intention discriminatoire requise pour qualifier ces actes de persécution de crime contre l'humanité.

348. Ayant établi l'existence des éléments subjectifs des crimes contre l'humanité, la Chambre va maintenant examiner les deux éléments supplémentaires de la coaction indirecte exposés au paragraphe 292. S'agissant du premier, à savoir que le suspect doit savoir et admettre que la réalisation des éléments objectifs des crimes résultera de la mise en œuvre du plan commun, la Chambre ne juge pas nécessaire de l'examiner, compte tenu de ses conclusions précédentes sur les éléments subjectifs des crimes. Comme la Chambre l'a déjà déterminé, William Ruto avait l'intention de mettre en œuvre le plan commun, lequel avait pour but premier de commettre les crimes susmentionnés, d'où il résulte qu'il entendait adopter ce comportement et causer cette conséquence (dol direct de premier degré). D'après les conclusions précédentes de la Chambre, il apparaît tout aussi clairement qu'il est satisfait au deuxième élément supplémentaire de la coaction indirecte. En d'autres termes, William Ruto savait, compte tenu de sa position dans l'organisation et du rôle prépondérant qu'il y jouait, décrits dans les paragraphes qui précèdent, que son rôle

était essentiel pour la mise en œuvre du plan commun et que, en raison du caractère essentiel de ses tâches, il aurait pu faire obstacle à sa mise en œuvre en refusant d'activer les mécanismes qui déboucheraient quasi automatiquement sur la commission des crimes.

349. Pour toutes ces raisons, la Chambre conclut qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que :

a. Le 31 décembre 2007, dans la ville de Turbo, William Ruto a, conjointement avec d'autres membres de l'organisation et par l'intermédiaire d'autres personnes, au sens de l'article 25-3-a du Statut, commis des meurtres, des actes de déportation ou transfert forcé de population et des actes de persécution, constitutifs de crimes contre l'humanité visés aux alinéas a), d) et h) de l'article 7-1 du Statut ;

b. Entre le 1^{er} et le 4 janvier 2008, dans l'agglomération d'Eldoret, William Ruto a, conjointement avec d'autres membres de l'organisation et par l'intermédiaire d'autres personnes, au sens de l'article 25-3-a du Statut, commis des meurtres, des actes de déportation ou transfert forcé de population et des actes de persécution, constitutifs de crimes contre l'humanité visés aux alinéas a), d) et h) de l'article 7-1 du Statut ;

c. Entre le 30 décembre 2007 et le 16 janvier 2008, dans la ville de Kapsabet, William Ruto a, conjointement avec d'autres membres de l'organisation et par l'intermédiaire d'autres personnes, au sens de l'article 25-3-a du Statut, commis des meurtres, des actes de déportation ou transfert forcé de population et des actes de persécution, constitutifs de crimes contre l'humanité visés aux alinéas a), d) et h) de l'article 7-1 du Statut ;

d. Entre le 30 décembre 2007 et le 2 janvier 2008, dans la ville de Nandi Hills, William Ruto a, conjointement avec d'autres membres de

l'organisation et par l'intermédiaire d'autres personnes, au sens de l'article 25-3-a du Statut, commis des meurtres, des actes de déportation ou transfert forcé de population et des actes de persécution, constitutifs de crimes contre l'humanité visés aux alinéas a), d) et h) de l'article 7-1 du Statut.

C. Responsabilité pénale de Joshua Sang

350. Dans le Document modifié de notification des charges, le Procureur met en cause la responsabilité pénale de Joshua Sang, au sens de l'article 25-3-d du Statut, pour des meurtres, des actes de déportation ou transfert forcé de population et des actes de persécution, constitutifs de crimes contre l'humanité, tels que spécifiés aux chefs 2, 4 et 6.

351. L'article 25-3-d du Statut pose des conditions précises qui doivent être remplies pour que Joshua Sang puisse être mis en cause au titre de cette forme de responsabilité. Ainsi, la Chambre doit, en appliquant la norme d'administration de la preuve requise, vérifier : i) qu'il y a eu tentative de commission ou commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour ; ii) que la commission ou la tentative de commission d'un tel crime était le fait d'un groupe de personnes agissant de concert dans la poursuite d'un dessein commun ; iii) que l'intéressé a contribué au crime d'une manière autre que celles énoncées aux alinéas a) à c) de l'article 25-3 (éléments objectifs) ; iv) que sa contribution était intentionnelle ; et v) qu'elle a) visait à faciliter l'activité criminelle ou le dessein criminel du groupe, ou b) a été faite en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre ce crime (éléments subjectifs).

352. Premièrement, la Chambre rappelle qu'elle a déjà conclu qu'il y a des motifs substantiels de croire que des crimes relevant de la compétence de la Cour ont été commis, en l'occurrence les crimes contre l'humanité commis dans les divers lieux susmentionnés. Deuxièmement, la Chambre a également conclu aux paragraphes 302 à 304 de la présente décision qu'il y a des motifs substantiels de croire que ces crimes ont été commis conformément à un plan commun de William Ruto et d'autres

personnes faisant partie d'un groupe appartenant à l'organisation créée. La Chambre souhaite préciser à cet égard que, vu les circonstances de fait de l'espèce, l'intention de William Ruto en tant que membre du groupe est en soi une indication suffisante de l'intention du groupe dans son entier⁵⁵⁷. La raison en est que William Ruto a joué un rôle majeur dans la création et la direction du groupe et dans l'organisation de ses activités criminelles.

353. La Chambre conclut qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que Joshua Sang a intentionnellement contribué à la commission des crimes et que sa contribution visait à faciliter l'activité criminelle et le dessein criminel du groupe dirigé par William Ruto. À cet égard, la Chambre rappelle que, dans les observations écrites finales de Joshua Sang, la Défense fait valoir que le libellé de l'article 25-3-d du Statut est ambigu et que, par conséquent, il faut en faire une « [TRADUCTION] interprétation stricte », laquelle a pour effet qu'« [TRADUCTION] une contribution [selon cette disposition] [...] doit être substantielle »⁵⁵⁸.

354. La Chambre ne souscrit pas à la logique de la Défense sur ce point. L'article 25-3-d du Statut commence par la formule : « Elle contribue de toute autre manière à la commission ou à la tentative de commission d'un tel crime ». Cette disposition doit, par conséquent, être interprétée comme une forme résiduelle de responsabilité du complice, qui n'est déclenchée que lorsque les conditions énoncées aux alinéas a) à c) ne sont pas remplies. Cette interprétation particulière a également été adoptée par la Chambre préliminaire I dans sa dernière décision rendue en application de l'article 61-7 dans l'affaire *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana*⁵⁵⁹. En pratique, cela signifie que cette disposition vise une forme de responsabilité fourre-tout, qui s'applique lorsque le suspect contribue à la commission ou à la

⁵⁵⁷ Voir à ce propos : Chambre préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges, ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA, par. 278 (où il est noté que « l'article 25-3-d du Statut s'inscrit dans la lutte contre la criminalité de groupe »).

⁵⁵⁸ ICC-01/09-01/11-354, p. 23, 24 et 26.

⁵⁵⁹ Voir l'analyse détaillée de la Chambre préliminaire I dans la Décision relative à la confirmation des charges, ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA, par. 278 et 279.

tentative de commission du crime « de toute autre manière ». Comme l'observe avec justesse un commentateur, « [TRADUCTION] l'alinéa d) fixe [...] le seuil objectif de participation le plus bas au regard de l'article 25, puisqu'il incrimine "toute autre manière" de contribuer à un crime⁵⁶⁰ ». Même à supposer, à des fins purement théoriques, que la contribution requise à l'alinéa c) pour le mode de participation consistant à apporter son aide et son concours doive être « [TRADUCTION] substantielle⁵⁶¹ », cela ne signifie pas que la contribution requise à l'alinéa d) doive l'être également. Si les alinéas c) et d) exigeaient tous deux une contribution « substantielle », la hiérarchie des différents modes de participation envisagée à l'article 25-3 n'aurait plus de sens. La contribution requise à l'alinéa d) est donc établie par l'existence d'une contribution moins que « substantielle », à condition que celle-ci aboutisse à la commission des crimes reprochés. Il s'ensuit que la contestation soulevée par la Défense à ce sujet est infondée.

355. S'agissant des faits, la Chambre considère que les preuves qui lui ont été présentées donnent des motifs substantiels de croire que Joshua Sang, en vertu de sa position d'animateur vedette de Kass FM, a intentionnellement contribué à la commission des crimes contre l'humanité susmentionnés : i) en mettant son émission Lee Nee Emet à la disposition de l'organisation ; ii) en annonçant la tenue des réunions de l'organisation ; iii) en attisant les violences par la diffusion de messages de haine qui exprimaient ouvertement la volonté d'expulser les Kikuyu ; iv) en diffusant dans les jours qui ont précédé les élections de fausses informations au sujet de prétendus meurtres de Kalenjin, pour provoquer l'embrasement de la situation ; et v) en diffusant pendant les attaques des instructions visant à diriger les auteurs physiques des exactions vers les zones désignées comme cibles.

356. À ce sujet, la Défense de Joshua Sang a présenté des déclarations écrites et d'autres éléments de preuve indirects pour tenter de réfuter les allégations selon lesquelles celui-ci aurait contribué à la commission des crimes contre l'humanité qui

⁵⁶⁰ Ambos, Triffterer, 2^e éd., p. 758.

⁵⁶¹ ICC-01/09-01/11-354, par. 68 et 70.

lui sont imputés. Ces pièces sont censées prouver que Joshua Sang i) ne s'est jamais servi de Kass FM pour inciter à la violence et n'a jamais utilisé de langage codé, ii) n'a diffusé que des messages de paix durant la période des violences postélectorales, et iii) a respecté l'interdiction par les autorités de toute couverture en direct des événements, en diffusant de la musique et des messages préenregistrés⁵⁶².

357. Après examen des contestations soulevées par la Défense et de l'ensemble des éléments de preuve, la Chambre reste convaincue qu'il existe des motifs substantiels de croire que Joshua Sang a intentionnellement contribué aux crimes contre l'humanité susmentionnés. Elle se fonde pour cela sur les déclarations des témoins 1, 2, 4, 6 et 8. Le témoin 8 rapporte qu'entre le 3 novembre et le 27 décembre 2007, Joshua Sang a diffusé sur les ondes de fausses nouvelles de meurtres ou d'infractions plus générales dont la communauté kalenjin aurait soi-disant été victime, dans le but de semer la peur chez les Kalenjin et de les préparer à combattre les communautés ennemies⁵⁶³. De plus, le témoin 6 affirme qu'au cours d'une des réunions préparatoires qui s'est tenue chez Samson Cheramboss en décembre 2007, un haut responsable de l'organisation a invité les participants à appeler Joshua Sang pendant son émission matinale sur Kass FM pour faire passer des messages incitatifs⁵⁶⁴. Ce témoin a nommé une personne ayant été préposée à cette tâche⁵⁶⁵. Cette information est corroborée par le témoin 8, qui a cité le nom de la même personne en disant qu'elle avait été chargée, avec d'autres, d'appeler Joshua Sang à Kass FM⁵⁶⁶. D'après

⁵⁶² Voir ICC-01/09-01/11-T-10-Red-ENG, p. 55 ; KEN-D11-0005-0001, p. 0001 à 0005 ; KEN-D11-0005-0008, p. 0013 et 0014 ; KEN-D11-0005-0016, p. 0016 à 0024 ; KEN-D11-0005-0031, p. 0031 à 34 ; KEN-D11-0005-0045, p. 0045 et 0046 ; KEN-D11-0005-0056, p. 0063 et 0064 ; KEN-D11-0005-0065, p. 0065 à 0070 ; KEN-D11-0005-0074, p. 0074 à 0079 ; KEN-D11-0005-0080, p. 0080 et 0081 ; KEN-D11-0005-0088, p. 0094 à 0096 ; KEN-D11-0005-0108, p. 0108 et 0109 ; KEN-D11-0005-0115, p. 0115 à 0121 ; KEN-D11-0005-0125, p. 0129 et 0130 ; KEN-D11-0005-0136, p. 00136 et 0137 ; KEN-D11-0005-0144, p. 0144 et 0145 ; KEN-D11-0005-0150, p. 0156 à 0158 ; KEN-D11-0005-0160, p. 0160 à 0163.

⁵⁶³ Déclaration du témoin 8, KEN-OTP-0052-0729, p. 0757 et suiv.

⁵⁶⁴ Déclaration du témoin 6, KEN-OTP-0051-0349, p. 0372 et 0373 ; KEN-OTP-0051-0405, p. 0443 à 0447 ; KEN-OTP-0051-1019, p. 1020 à 1024.

⁵⁶⁵ Déclaration du témoin 6, KEN-OTP-0051-0349, p. 0372.

⁵⁶⁶ Déclaration du témoin 8, KEN-OTP-0052-0329, p. 0333 à 0337. Voir aussi la déclaration du témoin 8, KEN-OTP-0052-1121, p. 1134.

le témoin 1, à l'approche du jour des élections, Joshua Sang a affirmé sur les ondes de Kass FM que les Kikuyu allaient « truquer les élections⁵⁶⁷ ».

358. De l'avis de la Chambre, ces informations doivent être lues conjointement avec d'autres déclarations que Joshua Sang aurait faites immédiatement avant l'explosion des violences. Comme l'ont rapporté les témoins 1, 2, 6 et 8, Joshua Sang a diffusé sur les ondes des messages incitatifs⁵⁶⁸. Selon les témoins 2 et 8, il a déclaré : « [TRADUCTION] Si Kibaki l'emporte, nous ferons notre travail⁵⁶⁹ » et « [TRADUCTION] nous donnerons les instructions⁵⁷⁰ ». Le témoin 2 donne des précisions sur le mot « travail » et explique que, durant les trois mois qui ont précédé les élections, ce terme était utilisé à la place de celui, plus explicite, de « tuer »⁵⁷¹. Ce témoin ajoute que « faire le travail » signifiait veiller à ce que les Kikuyu « [TRADUCTION] soient expulsés [...] [et] soient tués »⁵⁷².

359. Le témoin 2 rapporte également que, le 30 décembre 2007, dès que les résultats du scrutin ont été annoncés, Joshua Sang a déclaré que « [TRADUCTION] les élections avaient été volées et [leurs] droits niés » et que les gens « [TRADUCTION] devaient aller chercher leurs armes là elles étaient rangées [sic], et si nécessaire, utiliser toute arme à leur disposition pour expulser les Kikuyu »⁵⁷³. Cette information est corroborée par le témoin 4, qui a dit qu'après l'annonce de l'élection du nouveau Président, Joshua Sang avait déclaré aux auditeurs de Kass FM qu'ils « [TRADUCTION] devaient résister à l'administration Kibaki parce qu'il avait volé les votes » et que « [TRADUCTION] les Kikuyu d'Eldoret et de Kapsabet avaient été attaqués, et à juste titre, parce que les voix avaient été volées »⁵⁷⁴. Le témoin 1

⁵⁶⁷ Déclaration du témoin 1, KEN-OTP-0057-0100, p. 0127.

⁵⁶⁸ Déclaration du témoin 1, KEN-OTP-0057-0100, p. 0104 et suiv., et p. 0127 et suiv. Déclaration du témoin 6, KEN-OTP-0044-0003, p. 0012 et 0013 ; KEN-OTP-0051-0405, p. 0406 et suiv., 0426 et 0427 ; KEN-OTP-0051-0524, p. 0553 et 0557.

⁵⁶⁹ Déclaration du témoin 2, KEN-OTP-0053-0256, p. 0269.

⁵⁷⁰ Déclaration du témoin 8, KEN-OTP-0052-0880, p. 0883.

⁵⁷¹ Déclaration du témoin 2, KEN-OTP-0055-0035, p. 0043.

⁵⁷² Déclaration du témoin 2, KEN-OTP-0055-0035, p. 0043.

⁵⁷³ Déclaration du témoin 2, KEN-OTP-0029-0131, p. 0146.

⁵⁷⁴ Déclaration du témoin 4, KEN-OTP-0031-0085, p. 0104.

rapporte en outre avoir entendu Joshua Sang à la radio disant aux Kalenjin : « [TRADUCTION] Pourquoi ne sortez-vous pas pour arrêter les Kikuyu ?⁵⁷⁵ »

360. De plus, le témoin 2 se souvient d'avoir entendu Joshua Sang déclarer à la radio le 31 décembre 2007 : « [TRADUCTION] [S]ortez, allez à Turbo, vous savez où ils habitent à Turbo ». Le témoin a fait remarquer qu'après avoir entendu ces propos du suspect, il « [TRADUCTION] n'avait pas le choix [...] [il] devait aller à Turbo. [...] Ceux qui sont allés à Turbo l'ont fait pour tuer les Kikuyu et détruire leurs habitations. Si nous n'y étions pas allés, ils s'en seraient pris à nous⁵⁷⁶ ». La Chambre note également que, selon le même témoin, les propos de Joshua Sang sur Kass FM ont conduit les auteurs physiques à former deux groupes, « [TRADUCTION] certains allant à Eldoret et d'autres [...] à Turbo⁵⁷⁷ ».

361. Concernant les éléments de preuve présentés par la Défense de Joshua Sang, la Chambre fait observer que nombre de déclarations de témoin semblent avoir été rédigées de manière systématique. Elle remarque que ces déclarations emploient exactement la même phraséologie ou recourent à une terminologie juridique savante qui n'est pas familière aux non-juristes, reflétant les charges portées contre Joshua Sang et/ou niant qu'une quelconque déclaration du suspect diffusée sur les ondes « [TRADUCTION] montre qu'il est responsable d'avoir omis ou commis des actes susceptibles de causer ou de perpétuer des meurtres, ou des actes de déportation ou transfert de population⁵⁷⁸ ». De surcroît, ces déclarations ont été pour la plupart recueillies le même jour, et nombre de ces témoins, lorsqu'ils déclarent que Joshua Sang diffusait des messages de paix ou qu'il n'incitait en aucune manière à la violence, ne fournissent pas de repères chronologiques précis et se cantonnent à des

⁵⁷⁵ Déclaration du témoin 1, KEN-OTP-0057-0100, p. 0104.

⁵⁷⁶ Déclaration du témoin 2, KEN-OTP-0053-0256, p. 0271.

⁵⁷⁷ Déclaration du témoin 2, KEN-OTP-0053-0256, p. 0271.

⁵⁷⁸ KEN-D11-0005-0088, p. 0096. Voir aussi KEN-D11-0005-0001, p. 0001 à 0005 ; KEN-D11-0005-0008, p. 0013 et 0014 ; KEN-D11-0005-0031, p. 0031 à 34 ; KEN-D11-0005-0016, p. 0016 à 0024 ; KEN-D11-0005-0045, p. 0045 et 0046 ; KEN-D11-0005-0065, p. 0065 à 0070 ; KEN-D11-0005-0080, p. 0080 et 0081 ; KEN-D11-0005-0085, p. 0087 ; KEN-D11-0005-0088, p. 0094 à 0096 ; KEN-D11-0005-0108, p. 0108 et 0109 ; KEN-D11-0005-0115, p. 0115 à 0121 ; KEN-D11-0005-0125, p. 0129 et 0130 ; KEN-D11-0005-0150, p. 0156 à 0158 ; KEN-D11-0005-0160, p. 0160 à 0163.

formules générales telles que « pendant les [violences postélectorales] de 2007-2008⁵⁷⁹ ».

362. D'un autre côté, la Chambre remarque que les déclarations de témoin présentées par l'équipe de la Défense de Joshua Sang sont corroborées par d'autres éléments de preuve montrant la grille des programmes et la transcription des messages de paix diffusés sur Kass FM pendant les journées où les crimes ont été perpétrés⁵⁸⁰. Cependant, la liste des émissions qui auraient été diffusées se présente sous la forme d'un simple document manuscrit indiquant, entre autres, que des messages de paix ont été diffusés le 29 décembre 2007, mais ne portant pas la moindre authentification⁵⁸¹. Les transcriptions de ces messages appelant à mettre fin aux violences ont également été fournies, mais elles n'indiquent pas la date à laquelle ils ont effectivement été diffusés⁵⁸².

363. Au vu de ce qui précède, la Chambre n'est pas convaincue que les éléments de preuve présentés par la Défense pour réfuter l'allégation selon laquelle Joshua Sang a contribué à la commission des crimes contre l'humanité visés dans les charges puissent compromettre la valeur probante des témoignages fournis par les témoins 1, 2, 4, 6 et 8. Les déclarations de témoin recueillies par la Défense, niant que Joshua Sang ait diffusé des messages incitatifs et affirmant qu'il n'a fait que lancer des appels à la paix, n'excluent pas la possibilité qu'à côté de ces messages pacifiques, les instructions et les propos rapportés par les témoins 1, 2, 4, 6 et 8 aient pu également être diffusés, en dépit de l'interdiction qui avait été imposée. Cette conclusion se fonde sur les explications détaillées que les témoins ont fournies sur le contenu, la nature et le moment de la diffusion des propos de Joshua Sang, au cours de la

⁵⁷⁹ KEN-D11-0005-0001, p. 0001 à 0005 ; KEN-D11-0005-0008, p. 0013 et 0014 ; KEN-D11-0005-0031, p. 0031 à 34 ; KEN-D11-0005-0045, p. 0045 et 0046 ; KEN-D11-0005-0056, p. 0063 et 0064 ; KEN-D11-0005-0065, p. 0065 à 0070 ; KEN-D11-0005-0074, p. 0074 à 0079 ; KEN-D11-0005-0080, p. 0080 et 0081 ; KEN-D11-0005-0088, p. 0094 à 0096 ; KEN-D11-0005-0108, p. 0108 et 0109 ; KEN-D11-0005-0115, p. 0115 à 0121 ; KEN-D11-0005-0125, p. 0129 et 0130 ; KEN-D11-0005-0136, p. 00136 et 0137 ; KEN-D11-0005-0144, p. 0144 et 0145 ; KEN-D11-0005-0150, p. 0156 à 0158 ; KEN-D11-0005-0160, p. 0160 à 0163.

⁵⁸⁰ KEN-D11-0006-0001 et KEN-D11-0006-0010, p. 0011, 0014 et 0015.

⁵⁸¹ KEN-D11-0006-0001.

⁵⁸² KEN-D11-0006-0010, p. 0011, 0014 et 0015.

période qui a immédiatement précédé les élections et pendant la commission des crimes. À cet égard, la Chambre souligne que, d'après le témoin 2, l'émission de Joshua Sang sur Kass FM a été diffusée du 30 décembre 2007 au 1^{er} janvier 2008⁵⁸³. En outre, d'après le témoin 1, Joshua Sang a diffusé des messages incitatifs sur Kass FM au moins entre le 30 décembre 2007 et la mi-janvier 2008⁵⁸⁴.

364. Ayant conclu que la contribution de Joshua Sang était intentionnelle, la Chambre en vient à l'examen des preuves se rapportant à l'objectif de faciliter l'activité criminelle ou le dessein criminel du groupe, comme le veut l'article 25-3-d-i du Statut. Sur la base des éléments de preuve dont elle dispose, la Chambre considère que la contribution de Joshua Sang visait également à faciliter l'activité et le dessein criminels du groupe créé par William Ruto en vue de commettre les crimes contre l'humanité susmentionnés. Joshua Sang a participé à cinq réunions préparatoires entre le 15 avril 2007 et le 14 décembre 2007. Comme il a déjà été dit aux paragraphes 187 à 196, les preuves montrent que les différents aspects du plan consistant à attaquer les partisans du PNU dans la ville de Turbo, dans l'agglomération d'Eldoret, et dans les villes de Kapsabet et de Nandi Hills ont été élaborés au cours de ces réunions. Les éléments de preuve examinés aux paragraphes précédents étayaient également la conclusion que Joshua Sang visait à faciliter non seulement le dessein criminel du groupe mais aussi l'activité criminelle de celui-ci.

365. La Chambre rappelle, à cet égard, les contestations soulevées par la Défense de Joshua Sang à propos de sa participation à ces réunions préparatoires. La Chambre s'étant déjà prononcée à leur sujet, il n'y a pas lieu de rouvrir le débat.

366. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre conclut qu'il existe des motifs substantiels de croire que Joshua Sang est pénalement responsable, au sens de l'article 25-3-d-i du Statut, des crimes contre l'humanité commis aux divers lieux et dates spécifiés plus haut à la section VII.

⁵⁸³ Déclaration du témoin 2, KEN-OTP-0029-0131, p. 0146.

⁵⁸⁴ Déclaration du témoin 1, KEN-OTP-0028-1438, p. 1478 et suiv., et p. 1510 ; KEN-OTP-0057-0100, p. 0104, 0110, 0120 et 0127.

367. En conclusion, la Chambre est convaincue qu'il existe des motifs substantiels de croire que :

a. Le 31 décembre 2007, Joshua Sang a contribué, au sens de l'article 25-3-d-i du Statut, à la commission dans la ville de Turbo de meurtres, d'actes de déportation ou transfert forcé de population et d'actes de persécution, constitutifs de crimes contre l'humanité visés aux alinéas a), d) et h) de l'article 7-1 du Statut ;

b. Entre le 1^{er} janvier 2008 et le 4 janvier 2008, Joshua Sang a contribué, au sens de l'article 25-3-d-i du Statut, à la commission dans l'agglomération d'Eldoret de meurtres, d'actes de déportation ou transfert forcé de population et d'actes de persécution, constitutifs de crimes contre l'humanité visés aux alinéas a), d) et h) de l'article 7-1 du Statut ;

c. Entre le 30 décembre 2007 et le 16 janvier 2008, Joshua Sang a contribué, au sens de l'article 25-3-d-i du Statut, à la commission dans la ville de Kapsabet de meurtres, d'actes de déportation ou transfert forcé de population et d'actes de persécution, constitutifs de crimes contre l'humanité visés aux alinéas a), d) et h) de l'article 7-1 du Statut ;

d. Entre le 30 décembre 2007 et le 2 janvier 2008, Joshua Sang a contribué, au sens de l'article 25-3-d-i du Statut, à la commission dans la ville de Nandi Hills de meurtres, d'actes de déportation ou transfert forcé de population et d'actes de persécution, constitutifs de crimes contre l'humanité visés aux alinéas a), d) et h) de l'article 7-1 du Statut.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE, À LA MAJORITÉ,

a) **REJETTE** la première partie de l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense, comme il est expliqué au paragraphe 34 de la présente décision,

- b) **REJETTE** d'emblée la seconde partie de l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense, comme il est expliqué au paragraphe 36 de la présente décision,
- c) **DÉCIDE** que la Chambre est compétente en l'espèce,
- d) **JUGE** l'affaire recevable,
- e) **CONFIRME** les charges portées contre William Ruto aux chefs 1, 3 et 5 du Document modifié de notification des charges, dans les limites précisées au paragraphe 349 de la présente décision,
- f) **CONFIRME** les charges portées contre Joshua Sang aux chefs 2, 4 et 6 du Document modifié de notification des charges, dans les limites précisées au paragraphe 367 de la présente décision,
- g) **REFUSE** de confirmer les charges portées contre Henry Kosgey aux chefs 1, 3 et 5 du Document modifié de notification des charges,
- h) **DÉCIDE** de renvoyer William Ruto et Joshua Sang devant une chambre de première instance pour y être jugés sur la base des charges confirmées,
- i) **DÉCIDE** que les conditions imposées à William Ruto et Joshua Sang dans la Décision relative aux citations à comparaître restent en vigueur,
- j) **DÉCIDE** que les conditions imposées à Henry Kosgey dans la Décision relative aux citations à comparaître cessent d'avoir effet.

M. le juge Hans-Peter Kaul joint une opinion dissidente à la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Ekaterina Trendafilova
Juge président

/signé/

M. le juge Hans-Peter Kaul

M. le juge Cuno Tarfusser

Fait le lundi 23 janvier 2012

À La Haye (Pays-Bas)

Opinion dissidente du juge Hans-Peter Kaul

I. Introduction

1. Aujourd'hui, se fondant sur l'audience qui s'est déroulée du 1^{er} au 8 septembre 2011 et sur les éléments de preuve produits, la majorité des juges de la Chambre préliminaire II (respectivement « la majorité » et « la Chambre ») a déclaré la Cour compétente dans l'affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang*, a confirmé les charges à l'encontre de William Samoei Ruto (« William Ruto ») et de Joshua Arap Sang (« Joshua Sang ») et les a renvoyés en jugement. La Chambre a refusé de confirmer les charges à l'encontre de Henry Kiprono Kosgey (« Henry Kosgey »).

2. Je ne peux me rallier ni à la décision de la majorité ni à l'analyse qui la sous-tend. Je continue de croire que la situation en République du Kenya — y compris la présente espèce — ne relève pas de la compétence *ratione materiae* de la Cour pénale internationale (« la CPI » ou « la Cour »). Contrairement à la majorité, je ne suis pas convaincu que les crimes dont William Ruto et Joshua Sang sont tenus responsables au regard, respectivement, des articles 25-3-a et 25-3-d du Statut de Rome (« le Statut »), ont été perpétrés en application ou dans la poursuite de la politique d'une *organisation* au sens de l'article 7-2-a du Statut. Je ne suis donc pas convaincu que les crimes reprochés constituent des crimes contre l'humanité tels que décrits à l'article 7.

3. Par conséquent, eu égard à l'article 19-1 du Statut (première phrase), je livrerai tout d'abord ma propre conclusion s'agissant de la compétence *ratione materiae* en mettant l'accent sur la notion d'« organisation », qui fait l'objet de ma différence d'opinion avec la majorité (voir les sections II.1 à II.3 ci-après). Je traiterai ensuite

de l'exception d'incompétence soulevée par William Ruto et Joshua Sang (voir la section II.4 ci-après)¹.

4. Ayant siégé à l'audience de confirmation des charges (« l'audience ») nonobstant ma position de principe selon laquelle la situation en République du Kenya — y compris la présente espèce — ne relève pas de la compétence *ratione materiae* de la Cour, je souhaite formuler d'autres observations (voir la section III ci-après) sur certains points soulevés lors de l'audience, à savoir les incidences du respect par le Procureur de l'article 54-1-a du Statut, lors de son enquête, sur les procédures menées par les chambres de la Cour, et les droits dont jouit la Défense au cours de l'audience de confirmation des charges en vertu de l'article 61-6.

II. Question de la compétence *ratione materiae*

1. Charges présentées par le Procureur

5. Je constate que, dans le Document modifié de notification des charges² et à l'audience, le Procureur a présenté la même thèse et la même argumentation que lorsqu'il a demandé à la Chambre la délivrance de citations à comparaître à William Ruto, Henry Kosgey et Joshua Sang en l'espèce : il maintient que des crimes contre l'humanité ont été commis du 30 décembre 2007 ou vers cette date jusqu'au 31 janvier 2008 dans les districts de Uasin Gishu et Nandi de la province de la vallée du Rift, en application ou dans la poursuite de la politique d'une organisation adoptée par le « réseau » formé de cinq composantes (que le Procureur appelait auparavant des « branches ») : 1) politique, 2) médiatique, 3) financière, 4) tribale et 5) militaire³. Il avance que William Ruto était

¹ ICC-01/09-01/11-305. La majorité ayant refusé de confirmer toutes les charges portées contre Henry Kosgey, il ne m'apparaît pas nécessaire d'examiner les observations formulées par celui-ci à cet égard (ICC-01/09-01/11-306).

² ICC-01/09-01/11-261-AnxA.

³ ICC-01/09-01/11-261-AnxA, par. 25 et 43.

« [TRADUCTION] le chef de ce réseau à facettes multiples⁴ », et que lui et Henry Kosgey, conjointement avec Joshua Sang, ont « [TRADUCTION] tiré parti des structures et des rôles existant dans la société kalenjin pour le créer⁵ ». Il estime que le « réseau » répond à l'élément contextuel légalement requis pour une « organisation » au sens de l'article 7-2-a du Statut. Les exécutants du « réseau » affiliés au Mouvement démocratique orange (« l'ODM ») ont appliqué la politique consistant à attaquer les partisans du Parti de l'unité nationale (« le PNU ») « [TRADUCTION] avec le dessein criminel de [les] chasser [...] de la vallée du Rift en instillant la peur, en les tuant et en détruisant systématiquement leurs biens, ne leur laissant d'autre choix que la fuite⁶ ».

6. S'agissant des cinq composantes du « réseau », le Procureur explique leur fonction : i) la composante politique « [TRADUCTION] a fourni au "réseau" un encadrement, des fonds et une tribune, permettant à William Ruto et Henry Kosgey d'élaborer leur plan et d'organiser les subordonnés et les exécutants du "réseau"⁷ ». D'autres parlementaires affiliés à l'ODM ont pris part aux réunions préparatoires et de planification⁸ ; ii) « [TRADUCTION] la composante médiatique, et notamment Joshua Sang de par son rôle d'animateur radio sur Kass FM, a contribué à la poursuite de la politique du "réseau" en tant qu'organisation⁹ », en diffusant de la propagande et des informations sur les réunions préparatoires et sur les attaques, et en organisant des collectes de fonds¹⁰ ; iii) la composante financière, constituée, outre William Ruto et Henry Kosgey, de partisans de l'ODM, d'organisations et d'hommes d'affaires, apportait

⁴ ICC-01/09-01/11-261-AnxA, par. 43 ; ICC-01/09-01/11-T-6-RED-ENG WT, p. 10, lignes 13 et 14.

⁵ ICC-01/09-01/11-261-AnxA, par. 44.

⁶ ICC-01/09-01/11-261-AnxA, par. 37 et 44.

⁷ ICC-01/09-01/11-261-AnxA, par. 46.

⁸ ICC-01/09-01/11-261-AnxA, par. 48.

⁹ ICC-01/09-01/11-261-AnxA, par. 49.

¹⁰ ICC-01/09-01/11-261-AnxA, par. 50 à 53 ; ICC-01/09-01/11-T-6-RED-ENG WT, p. 12, lignes 19 à 23.

des fonds au « réseau »¹¹ ; iv) la composante tribale assurait le respect et l'obéissance des jeunes par le biais des anciens de la communauté kalenjin, lesquels apportaient leur appui, contribuaient à la planification et à la coordination et effectuaient des « [TRADUCTION] bénédictions » qui concouraient aux attaques¹² ; et, enfin, v) la composante militaire, dirigée par William Ruto, était composée d'anciens membres de l'armée et de la police kényanes¹³. Trois « commandants » ou « généraux », qui faisaient rapport à William Ruto ou à Henry Kosgey¹⁴, « [TRADUCTION] dirigeaient dans leurs zones géographiques respectives des organisations structurées hiérarchiquement¹⁵ ». La composante militaire « [TRADUCTION] conseillait William Ruto sur les questions logistiques, acquérait des armes, trouvait des ressources financières et mobilisait les exécutants¹⁶ ».

7. D'après le Procureur, William Ruto, Henry Kosgey et Joshua Sang ont, avec d'autres personnes, « [TRADUCTION] tenu au moins neuf réunions et rencontres préparatoires » au cours desquelles le plan visant à attaquer les partisans du PNU a été formulé¹⁷.

2. Droit applicable

8. Mon désaccord fondamental avec la majorité tient à notre interprétation différente de la notion d'« organisation » au sens de l'article 7-2-a du Statut. Il faut rappeler qu'aux termes du Statut, les crimes qui seraient commis dans le cadre d'une attaque contre une population civile doivent l'être en application de la

¹¹ ICC-01/09-01/11-261-AnxA, par. 53 et 54 ; ICC-01/09-01/11-T-6-RED-ENG WT, p. 13, lignes 4 à 10, 12 à 14, 18 et 19 ; p. 14, lignes 9 à 13.

¹² ICC-01/09-01/11-261-AnxA, par. 56 ; ICC-01/09-01/11-T-6-RED-ENG WT, p. 14, lignes 21 à 25 ; p. 16, lignes 19 et 20.

¹³ ICC-01/09-01/11-261-AnxA, par. 57 ; ICC-01/09-01/11-T-6-RED-ENG WT, p. 17, lignes 2 à 7.

¹⁴ ICC-01/09-01/11-261-AnxA, par. 58.

¹⁵ ICC-01/09-01/11-261-AnxA, par. 60.

¹⁶ ICC-01/09-01/11-261-AnxA, par. 57.

¹⁷ ICC-01/09-01/11-261-AnxA, par. 26 et 65.

politique d'un État ou d'une « organisation ». Dans mon opinion dissidente du 31 mars 2010 jointe à la Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, rendue par la majorité des juges (« l'Opinion dissidente du 31 mars 2010 »), j'ai exposé en détail ma lecture du droit applicable à cet élément contextuel¹⁸. Je rappelle brièvement ci-dessous les parties pertinentes de mon interprétation de cette condition juridique fixée par le Statut :

51. De mon point de vue, la juxtaposition des notions d'« État » et d'« organisation » à l'intérieur de l'article 7-2-a du Statut indique que même si la présence d'éléments constitutifs d'un État n'a pas à être établie, les « organisations » en question devraient posséder certaines des caractéristiques d'un État, faisant, en définitive, d'une « organisation » privée une entité susceptible d'agir comme un État ou possédant des capacités quasi étatiques. Ces caractéristiques pourraient être les suivantes : a) une collectivité de personnes ; b) qui a été établie et agit dans un but commun ; c) pendant une période prolongée ; d) disposant d'un commandement responsable ou ayant adopté une certaine forme de structure hiérarchique, notamment, et au moins, un niveau décisionnaire ; e) ayant la capacité d'imposer sa politique à ses membres et de les sanctionner ; et f) ayant la capacité et les moyens d'attaquer toute population civile sur une grande échelle.

52. Je pense quant à moi que les acteurs non étatiques qui ne présentent pas les caractéristiques décrites ci-dessus, tels que les organisations criminelles, les éléments incontrôlés, les groupes de civils (armés) ou les gangs criminels, ne sont pas à même de mettre en œuvre une politique de cette nature. Ils sortent en général du champ d'application de l'article 7-2-a du Statut. Pour citer un exemple concret, les groupes de personnes à tendance violente constitués à la faveur des circonstances, au hasard, de manière spontanée ou ponctuelle, d'une composition fluctuante et dépourvus de la structure et de la hiérarchie nécessaires pour mettre en place une politique n'entrent pas dans le cadre du Statut, même s'ils se livrent à de nombreuses formes de criminalité grave et organisée. Il faut d'autres éléments pour qu'une entité privée atteigne le niveau d'une « organisation » au sens de l'article 7 du Statut. Car ce ne sont pas la cruauté ou les persécutions massives qui font d'un crime un crime de droit international (*delictum juris gentium*) mais les éléments constitutifs s'attachant au contexte dans lequel cet acte s'inscrit.

53. À cet égard, l'argument général selon lequel tout acteur non étatique quel qu'il soit peut constituer une « organisation » au sens de l'article 7-2-a du Statut

¹⁸ Chambre préliminaire II, Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, ICC-01/09-19-Corr-tFRA, p. 84 et suiv.

dès lors que celui-ci « a la capacité d’accomplir des actes qui violent les valeurs humaines fondamentales », sans autre précision, ne me semble pas convaincant. En réalité, cette conception des choses pourrait conduire à étendre la qualification de crimes contre l’humanité à toute violation des droits de l’homme. Je suis convaincu qu’une distinction doit être maintenue entre, d’une part, les violations des droits de l’homme et, d’autre part, les crimes internationaux, ces derniers formant le noyau des pires violations des droits de l’homme et constituant les crimes les plus graves qui touchent l’ensemble de la communauté internationale¹⁹.

9. Dans mon opinion dissidente du 15 mars 2011 concernant la Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de citations à comparaître à William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang, rendue par la Chambre préliminaire II (respectivement « l’Opinion dissidente du 15 mars 2011 » et « la Décision relative aux citations à comparaître »)²⁰, j’ai également rappelé cette interprétation du droit, sur laquelle j’ai fondé mon examen des faits de l’espèce.

10. J’examinerai ci-après les faits, tels que présentés par le Procureur, à la lumière de mon interprétation de l’article 7-2-a du Statut telle qu’elle figure ci-avant. Dans cette démarche, je m’appuie sur la norme établie par la présente Chambre pour « s’assure[r] qu’elle est compétente pour connaître de toute affaire portée devant elle », conformément à l’article 19-1 du Statut. Je rappelle l’interprétation que fait la Chambre de cette disposition, à savoir « que la Cour doit “acquérir la certitude” que les conditions relatives à la compétence fixées dans le Statut sont remplies²¹ ». Je reviendrai plus en détail sur cette norme lorsque je traiterai de l’exception d’incompétence soulevée par la Défense²².

¹⁹ Notes de bas de page non reproduites.

²⁰ Chambre préliminaire II, ICC-01/09-01/11-2-tFRA.

²¹ Voir le paragraphe 25 de la décision de la majorité. Voir aussi Chambre préliminaire II, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l’article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l’encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 24 ; Chambre préliminaire II, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de citations à comparaître à William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang, ICC-01/09-01/11-1-tFRA, par. 9.

²² Voir *infra*, par. 26.

3. Conclusions

11. Comme je l'ai résumé plus haut aux paragraphes 5 à 7, dans la thèse présentée dans le Document modifié de notification des charges, le Procureur part du principe que le « réseau », qui comprend cinq composantes, constitue une « organisation » au sens de l'article 7-2-a du Statut.

12. Connaissant les allégations et les arguments du Procureur, et ayant entendu les arguments de la Défense et assisté à la présentation de ses éléments de preuve pendant l'audience de confirmation des charges, je ne suis toujours pas convaincu par l'allégation du Procureur selon laquelle le « réseau » dans son ensemble peut être considéré comme une « organisation » au sens de l'article 7-2-a du Statut. Il n'a été produit à l'audience aucun argument, fait ou élément de preuve nouveau et suffisamment convaincant pour que je reconsidère mon analyse des faits de l'espèce, et en particulier ma conclusion quant à l'existence alléguée des diverses composantes du « réseau » qui, d'après ma propre lecture des éléments de preuve, soit n'ont pas existé sous cette forme soit ne sont que le reflet de la composante tribale du « réseau »²³. J'ai donc conclu que les violences perpétrées en 2007-2008 avaient essentiellement des causes ethniques. Cela dit, je maintiens la conclusion à laquelle je suis précédemment parvenu, à savoir que le « réseau », tel qu'il a été décrit, est essentiellement « une alliance sans forme particulière » établie « pour coordonner les membres d'une tribu prédisposés à la violence et dont la composition [...] était fluctuante²⁴ », dont l'existence était temporaire et qui visait un but précis²⁵. Le « réseau », caractérisé par l'appartenance ethnico-politique de ses membres, n'a vu le jour qu'en relation avec les violences postélectorales de 2007-2008 et, à mon avis, a été « créé de façon ponctuelle et uniquement pour aider — certes de manière abjecte — les membres de la

²³ Pour une analyse plus poussée des éléments de preuve, voir Chambre préliminaire II, Opinion dissidente du 15 mars 2011, ICC-01/09-01/11-2, par. 18 à 44.

²⁴ Chambre préliminaire II, Opinion dissidente du 15 mars 2011, ICC-01/09-01/11-2-tFRA, par. 46.

²⁵ Chambre préliminaire II, Opinion dissidente du 15 mars 2011, ICC-01/09-01/11-2-tFRA, par. 47.

communauté qui étaient des dirigeants politiques ou espéraient le devenir à se maintenir au pouvoir ou à y accéder dans la vallée du Rift à l'occasion des élections présidentielles de 2007²⁶ ». Néanmoins, je maintiens que « les membres d'une tribu ne forment pas une "organisation" présentant les caractéristiques d'un État, sauf s'ils remplissent des conditions supplémentaires. De même, les membres d'une tribu instigateurs de violences ne sauraient constituer à eux seuls une "organisation"²⁷ ». Enfin, je reste convaincu que la planification et la coordination des violences lors d'une série de réunions tenues pendant la période visée en l'espèce « ne font pas [...] d'un regroupement d'exécutants de la même ethnie une "organisation" présentant les caractéristiques d'un État²⁸ ».

13. En conclusion, je ne suis pas convaincu, c'est-à-dire que je n'ai pas « acquis la certitude », que les crimes ont été commis en application de la politique d'une « organisation » présentant les caractéristiques d'un État, ce qui est un élément contextuel indispensable et une caractéristique intrinsèque des crimes contre l'humanité visés à l'article 7 du Statut. Les crimes allégués ne s'inscrivant pas dans la « politique d'une organisation », je reste d'avis que la Cour n'a pas la compétence matérielle pour connaître de la situation en République du Kenya, y compris en l'espèce.

4. Exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense

14. Je relève que, le 30 août 2011, les équipes de la Défense de William Ruto et de Joshua Sang ont conjointement soulevé en l'espèce une exception d'incompétence de la Cour en vertu de l'article 19-2-a du Statut²⁹. Le premier jour de l'audience de confirmation des charges, la Chambre a rendu une décision orale relative au

²⁶ Chambre préliminaire II, Opinion dissidente du 15 mars 2011, ICC-01/09-01/11-2-tFRA, par. 47.

²⁷ Chambre préliminaire II, Opinion dissidente du 15 mars 2011, ICC-01/09-01/11-2-tFRA, par. 48.

²⁸ Chambre préliminaire II, Opinion dissidente du 15 mars 2011, ICC-01/09-01/11-2-tFRA, par. 49.

²⁹ ICC-01/09-01/11-305 ; Henry Kosgey, pour lequel la Chambre a finalement refusé de confirmer toutes les charges, a lui aussi contesté la compétence de la Cour, voir ICC-01/09-01/11-306.

déroulement de l'instance en vertu de la règle 58-2 du Règlement de procédure et de preuve et ordonné aux parties et aux victimes de déposer leurs observations écrites dans les délais impartis³⁰.

15. Les équipes de la Défense de William Ruto et Joshua Sang (collectivement désignées « la Défense ») demandent à la Chambre de refuser d'exercer sa compétence dans l'affaire concernant William Ruto et Joshua Sang, au motif que le Procureur

[TRADUCTION] [...] n'a pas produit de preuves suffisantes pour établir tous les éléments contextuels des crimes contre l'humanité que requiert l'article 7 du Statut de la CPI. En particulier, le Procureur n'a pas établi, au regard de la norme fondée sur l'existence de « motifs substantiels de croire », l'existence d'une « politique d'une organisation » à l'origine des crimes reprochés [...].

Par conséquent, la Défense prie la Chambre préliminaire de refuser d'exercer sa compétence dans l'affaire concernant William Ruto et Joshua Sang³¹.

16. Dans cette exception, la Défense affirme que la majorité « [TRADUCTION] a tiré une conclusion erronée en adoptant une définition nouvelle, extensive et trop large de la notion de "politique d'une organisation"³² ». Elle commente ensuite abondamment l'avis des juges de la Chambre et des théoriciens du droit sur l'interprétation de la notion d'« organisation »³³. Plus loin, elle soutient ce qui suit : « [TRADUCTION] [Q]ue l'on accepte les critères retenus par la minorité ou ceux retenus par la majorité, ou tout autre critère, les faits sur lesquels se fonde le Procureur ne constituent pas des motifs substantiels de croire » que William Ruto et Joshua Sang « [TRADUCTION] ont agi dans le cadre d'une organisation au sens de l'article 7-2-a du Statut »³⁴.

³⁰ ICC-01/09-01/11-T-5-ENG ET, p. 15, lignes 11 à 17 ; et p. 38, lignes 19 à 24.

³¹ ICC-01/09-01/11-305, par. 82 et 83.

³² ICC-01/09-01/11-305, par. 7.

³³ ICC-01/09-01/11-305, par. 10 à 61.

³⁴ ICC-01/09-01/11-305, par. 62.

17. Le Procureur demande à la Chambre de rejeter sans examen au fond l'exception d'incompétence soulevée par la Défense, au motif que c'est à tort qu'elle a été présentée comme une contestation de la « compétence » de la Cour³⁵. Il soutient tout d'abord que « [TRADUCTION] les suspects se voient reprocher d'avoir commis des crimes contre l'humanité³⁶ ». Par conséquent, avance-t-il, la Cour est compétente « [TRADUCTION] puisque les crimes contre l'humanité allégués sur la base de l'article 7 du Statut relèvent de [sa] compétence matérielle³⁷ ». Il ajoute que l'analyse faite de l'article 7 par la majorité est une question d'« [TRADUCTION] interprétation du Statut » et non de compétence³⁸. S'agissant de l'interprétation de la notion d'« organisation » au sens de l'article 7-2-a, le Procureur maintient que la définition retenue par la majorité est exacte³⁹. Dans un même ordre d'idées, la question de savoir si les preuves sur lesquelles il se fonde établissent les éléments requis pour que soient constitués les crimes contre l'humanité, y compris celui de « politique d'une organisation », est selon le Procureur celle de savoir si lesdites preuves sont « suffisantes » et non si la Cour est compétente⁴⁰. Quant à l'insuffisance alléguée de preuves, le Procureur avance que « [TRADUCTION] les conclusions nécessaires sur les faits qui sous-tendent les charges ne doivent être tirées que dans la décision relative à la confirmation des charges [...] et, si celles-ci sont confirmées, lors du procès⁴¹ ». Enfin, le Procureur renvoie, à l'appui de cet argument, à une décision rendue par la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)⁴².

³⁵ ICC-01/09-01/11-334-Corr, par. 9 et 15.

³⁶ ICC-01/09-01/11-334-Corr, par. 12.

³⁷ ICC-01/09-01/11-334-Corr, par. 13.

³⁸ ICC-01/09-01/11-334-Corr, par. 13 et 17.

³⁹ ICC-01/09-01/11-334-Corr, par. 16 à 32.

⁴⁰ ICC-01/09-01/11-334-Corr, par. 13.

⁴¹ ICC-01/09-01/11-334-Corr, par. 35.

⁴² ICC-01/09-01/11-334-Corr, par. 14. Le nom complet du tribunal est « Tribunal pénal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 », document de l'ONU, S/RES/827 (1993).

18. Les victimes participant à la procédure en l'espèce ont présenté des observations relatives à diverses questions dans le contexte de l'exception en cause⁴³. Pour l'essentiel, elles soutiennent que la Cour est compétente, chacun des suspects ayant été accusé de crimes relevant de sa compétence *ratione materiae*, *ratione personae* et *ratione loci*⁴⁴. Elles affirment que les conditions énoncées à l'article 7 du Statut, y compris celle de la « politique d'une organisation », ne concernent pas la compétence de la Cour mais relèvent du droit matériel « [TRADUCTION] appliqué par la Cour dans l'exercice de sa compétence »⁴⁵. Dans le même ordre d'idées, les victimes soutiennent que tout examen de la question de l'insuffisance des preuves doit être mené par la Chambre, dans l'exercice de sa compétence, au moment de statuer sur le fond de l'affaire conformément aux alinéas b) ou c) de l'article 61-7⁴⁶. Les victimes estiment, dès lors, que l'exception soulevée par la Défense n'est pas en fait une contestation de la compétence de la Cour⁴⁷.

19. Dans ses conclusions écrites finales présentées après l'audience de confirmation des charges, la Défense de William Ruto avance des arguments supplémentaires à l'appui de l'exception d'incompétence, en réplique aux arguments avancés par le Procureur et les victimes⁴⁸. Elle souligne que la question de la compétence *ratione materiae* est bien une question de compétence⁴⁹. Elle soutient en outre que, « [TRADUCTION] pour déterminer si la condition de l'existence d'une politique est remplie, il convient d'appliquer un critère fondé sur

⁴³ ICC-01/09-01/11-332.

⁴⁴ ICC-01/09-01/11-332, par. 21.

⁴⁵ ICC-01/09-01/11-332, par. 22.

⁴⁶ ICC-01/09-01/11-332, par. 35 et 36.

⁴⁷ ICC-01/09-01/11-332, par. 44.

⁴⁸ ICC-01/09-01/11-355, par. 181 à 197.

⁴⁹ ICC-01/09-01/11-355, par. 185.

des preuves, ce qui ne peut se faire qu'en tenant compte des circonstances factuelles⁵⁰ ».

20. La décision de la majorité en l'espèce traite deux questions soulevées par la Défense dans l'exception d'incompétence. La première concerne la notion d'« organisation » au sens de l'article 7-2-a du Statut et la deuxième les faits présentés par le Procureur à l'appui de sa thèse concernant ladite notion⁵¹. S'agissant de la première question, à savoir l'interprétation de la notion d'« organisation » au sens de l'article 7-2-a, la majorité rejette cette partie de l'exception, car « elle ne voit pas de raison convaincante de revenir sur sa conclusion à ce sujet ou de revoir son approche initiale⁵² ». La majorité considère en outre que l'exception à cet égard constitue « une tentative d'obtenir l'autorisation d'interjeter appel sur ce point de droit et à ce stade de la procédure », et fait observer que « les suspects n'[ont] pas invoqué le droit [...] d'interjeter appel de la Décision relative aux citations à comparaître, laquelle reprenait pourtant les conclusions de droit formulées dans la Décision du 31 mars 2010 »⁵³. S'agissant de la deuxième question, qui concerne l'insuffisance alléguée des preuves présentées, la majorité rejette d'emblée cette partie de l'exception⁵⁴. Elle considère que celle-ci « ne saurait constituer un moyen de contestation de la compétence » de la Cour, car elle porte essentiellement sur le bien-fondé de la thèse du Procureur concernant les faits, et cette contestation devrait être « résolue en appliquant la norme énoncée au paragraphe 7 [de l'article 61] »⁵⁵.

21. Avant toute chose, je souhaite m'exprimer sur la formulation de l'exception soulevée par la Défense. Je partage la conclusion de la majorité selon laquelle il est

⁵⁰ ICC-01/09-01/11-355, par. 186.

⁵¹ Voir par. 29 de la décision de la majorité.

⁵² Voir par. 34 de la décision de la majorité.

⁵³ Voir par. 34 de la décision de la majorité.

⁵⁴ Voir par. 36 de la décision de la majorité.

⁵⁵ Voir par. 35 de la décision de la majorité.

nécessaire d'opérer une distinction entre deux questions. Cependant, la Défense ne fait pas ressortir clairement cette distinction dans la mesure qu'elle demande en définitive à la Chambre. Je relève que, si la Défense se livre à une discussion approfondie et presque purement théorique sur la définition de la notion d'« organisation » au sens de l'article 7-2-a du Statut, ce qu'elle demande à la Chambre, c'est de se déclarer incompétente en l'espèce au motif que le Procureur « [TRADUCTION] n'a pas produit de preuves suffisantes pour établir tous les éléments contextuels des crimes contre l'humanité⁵⁶ ». Cela renvoie clairement à la deuxième question, qui concerne la présentation des faits par le Procureur, telle qu'identifiée par la majorité, dans le contexte de l'exception. Certes, dans ses observations relatives à l'interprétation juridique faite par la majorité et par moi-même de la notion d'« organisation », la Défense souscrit à l'interprétation plus restrictive que j'ai adoptée. Cependant, elle ne *demande* pas en termes clairs à la Chambre de réexaminer sa précédente interprétation de la notion d'« organisation ». Or, il ne peut être statué sur une demande qui n'est ni formulée ni clairement exposée. Néanmoins, si l'on tient compte de l'argumentation de la Défense dans son ensemble et du fait que toute appréciation des faits doit être menée au regard du droit tel qu'interprété initialement, il semble que la Défense souhaite que la Chambre réexamine son interprétation de la notion d'« organisation », y compris dans le contexte de cette exception⁵⁷. J'examinerai donc les deux questions soulevées par la Défense, telles qu'elles ont été dégagées par la majorité.

22. S'agissant à présent du fond de l'exception, je ne souscris pas à la position adoptée par la majorité en l'espèce, pour les raisons exposées plus loin. D'emblée, je tiens à préciser que je ne souhaite pas reprendre le débat sur l'interprétation qu'il convient de donner à la notion d'« organisation ». J'ai déjà exposé de

⁵⁶ Voir *supra*, par. 15.

⁵⁷ ICC-01/09-01/11-305, par. 7, 8, 9, 31, 33, 40, 60 et 62 ; ICC-01/09-01/11-355, par. 182 à 184.

manière suffisamment détaillée la façon dont j'entends le droit, à l'occasion des deux opinions dissidentes dans lesquelles j'ai analysé les faits tels que présentés par le Procureur. Je ne répondrai donc ici qu'aux nouveaux arguments avancés relativement aux deux questions préliminaires suivantes :

a) en droit, l'interprétation de l'élément contextuel de « politique d'une organisation » s'effectue-t-elle dans le cadre de l'examen de l'exception d'incompétence ? et

b) une appréciation des faits et, par extension, des preuves peut-elle (et, si oui, dans quelle mesure) être effectuée dans le cadre de l'examen d'une exception d'incompétence ?

a) Question de droit : l'interprétation correcte de la notion de « politique d'une organisation » s'effectue dans le cadre de l'examen de l'exception d'incompétence

23. Bien que je sois en désaccord avec la décision de la majorité de rejeter cette partie de l'exception, je relève que cette première question a été tranchée sur le fond. La majorité reconnaît donc que cette question peut relever de l'examen de l'exception d'incompétence, conclusion à laquelle je souscris pleinement. Pour les raisons exposées ci-après, je considère que cette approche est correcte.

24. La jurisprudence constante de la Cour, y compris celle de la présente Chambre, montre clairement que la compétence est soumise à quatre conditions, qui sont la compétence matérielle (*ratione materiae*), la compétence temporelle (*ratione temporis*), la compétence personnelle (*ratione personae*) et la compétence territoriale (*ratione loci*), les deux dernières conditions n'ayant pas à être cumulées⁵⁸. La compétence *ratione materiae* renvoie aux crimes qui relèvent de la

⁵⁸ Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision du 3 octobre 2006 relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut, ICC-01/04-01/06-772-tFRA, par. 21 et 22 ; Chambre préliminaire II, Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome,

compétence de la Cour — énumérés aux articles 6, 7 et 8 du Statut, ainsi qu'à l'article 8 *bis* qui n'est pas encore entré en vigueur — et recouvre les éléments contextuels constitutifs dans lesquels s'inscrivent les crimes spécifiques. Ainsi, la condition contextuelle d'« organisation » au sens de l'article 7-2-a relève pleinement de la « détermination de la compétence ». Bien entendu, celle-ci inclut toute question d'interprétation qui pourrait avoir une incidence sur l'applicabilité des éléments contextuels.

25. L'argument du Procureur et des victimes selon lequel les éléments contextuels, tels que l'« organisation » au sens de l'article 7-2-a du Statut, ne relèvent pas du tout de la « détermination de la compétence » mais concernent des points de substance relevant du fond de l'affaire est aussi stupéfiant que fallacieux. Cet argument méconnaît le caractère indissociable et double des éléments contextuels, ceux-ci étant à la fois des éléments des crimes (ainsi que précisé dans les *Éléments des crimes*)⁵⁹ qui se rapportent au fond *et* qui sont liés par nature à la compétence, puisque la Cour ne peut exercer de compétence sur les actes constitutifs de crimes contre l'humanité en l'absence de ces éléments contextuels. La présence d'éléments contextuels différencie les crimes relevant de la compétence de la Cour des crimes ordinaires. Ainsi que je l'ai expliqué dans l'Opinion dissidente du 31 mars 2010 :

ICC-01/09-19-Corr-tFRA, par. 38 et 39 ; Chambre préliminaire III, Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, ICC-01/05-01/08-14, par. 12 ; Chambre préliminaire III, Décision relative à la demande de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Koudou Gbagbo, déposée par le Procureur en vertu de l'article 58, ICC-02/11-01/11-9-Red-tFRA, par. 9 ; Chambre préliminaire I, Décision concernant les éléments de preuve et les renseignements fournis par l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga, ICC-01/04-01/07-4-tFRA, par. 11 ; Chambre préliminaire I, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, ICC-02/05-01/09-3-tFRA, par. 36.

⁵⁹ Il convient de rappeler à ce propos le deuxième paragraphe d'introduction aux crimes contre l'humanité dans les *Éléments des crimes*, qui confirme que « [I]es deux derniers éléments de chaque crime contre l'humanité décrivent le contexte dans lequel les actes doivent avoir été commis ».

Il est d'autant plus essentiel d'établir [...] que les éléments contextuels des crimes contre l'humanité sont constitués que cet aspect décisif est celui qui déclenche la compétence de la Cour, qui érige en crimes internationaux les actes concernés — lesquels, autrement, relèveraient exclusivement de la compétence des juridictions nationales — et qui écarte les considérations relatives à la souveraineté des États⁶⁰.

26. L'article 19-1 du Statut (première phrase) fait obligation aux juges de la Cour, dans des termes sans équivoque, de s'assurer qu'ils sont compétents pour connaître d'une affaire : « La Cour s'assure qu'elle est compétente pour connaître de toute affaire portée devant elle » [non souligné dans l'original]. Comme expliqué précédemment, la présente Chambre a interprété cette disposition comme voulant dire que « la Cour doit "acquérir la certitude" que les conditions relatives à la compétence fixées dans le Statut sont remplies⁶¹ ». J'en tire deux conclusions. Premièrement, la réponse à la question de savoir si la Cour est compétente n'est pas en principe soumise aux normes d'administration de la preuve de plus en plus exigeantes qui s'appliquent aux différents stades de la procédure. Deuxièmement, une réponse affirmative à cette question est une condition préalable à l'examen au fond par la Chambre⁶². Par conséquent, la question ne peut pas être reportée à l'examen sur le fond ; elle doit être tranchée définitivement *ab initio*. Autrement dit, la Cour n'a pas une compétence limitée au moment de la délivrance d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître, puis un peu plus de compétence lors de la confirmation des charges et, enfin, une

⁶⁰ Chambre préliminaire II, Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, ICC-01/09-19-Corr-tFRA, p. 93, par. 18.

⁶¹ Chambre préliminaire II, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 24 ; Chambre préliminaire II, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de citations à comparaître à William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang, ICC-01/09-01/11-1-tFRA, par. 9 ; Chambre préliminaire II, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de citations à comparaître à Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali, ICC-01/09-02/11-1-tFRA, par. 9 ; voir aussi par. 25 de la décision de la majorité.

⁶² Voir aussi les paragraphes 25 et 28 de la décision de la majorité.

compétence « au-delà de tout doute raisonnable » au procès, après avoir statué pleinement sur le fond. La Cour est compétente ou ne l'est pas.

27. Cela dit, je suis pleinement conscient que les questions de compétence peuvent être étroitement liées au fond de l'affaire. Afin d'éviter de prolonger inutilement la procédure relative à la question de la compétence, j'estime qu'une appréciation minutieuse des éléments contextuels — qui sont décisifs pour déclencher l'intervention de la Cour — ne devrait ou ne doit être menée que s'il apparaît que la « certitude » voulue pourrait ne pas être acquise. Pareilles situations méritent d'être réglées immédiatement, sans que soit examiné ou préjugé le fond de l'affaire, et elles ne peuvent être appréciées qu'au cas par cas. Dans les circonstances de l'espèce, j'ai estimé à la fois opportun et nécessaire d'apprécier plus avant les éléments contextuels des crimes contre l'humanité, qui font partie de la compétence *ratione materiae*, au moment de l'examen de la compétence et au stade précoce de la procédure d'ouverture de l'enquête sur la situation en République du Kenya. Si j'étais de cet avis, c'était parce que la certitude voulue ne semblait pas avoir été acquise. Dans le même temps, j'ai jugé nécessaire d'éviter à la Cour de poursuivre des procédures longues et coûteuses si elle n'était pas compétente en l'espèce.

28. À l'appui de son argument selon lequel les questions soulevées par la Défense ne constituent pas de véritables contestations de la compétence de la Cour, le Procureur se réfère à une décision récente de la Chambre d'appel du TPIY⁶³, faisant valoir que ce tribunal, « [TRADUCTION] devant un argument de la Défense quasiment identique dans l'affaire *Gotovina*, a refusé de considérer que le recours portait sur la compétence⁶⁴ ». Un examen attentif de la décision de la

⁶³ TPIY, *Le Procureur c/ Ante Gotovina et consorts*, affaire n° IT-06-90-AR72.1, Décision relative à l'appel interlocutoire formé par Ante Gotovina contre la décision relative à plusieurs exceptions d'incompétence, 6 juin 2007.

⁶⁴ ICC-01/09-01/11-334-Corr, par. 14.

Chambre d'appel en question me pousse à conclure que le Procureur déforme les questions en jeu. Dans cette décision, la question soulevée par la Défense d'Ante Gotovina était celle de savoir si les éléments objectifs des crimes d'expulsion et de transfert forcé, de traitement cruel et d'actes inhumains avaient été établis. En effet, l'appréciation de l'élément matériel d'un crime spécifique, l'acte constitutif de crime, est une question se rapportant au fond de l'affaire, qui ne devrait pas, en principe, être préjugée lors de l'examen de la compétence mais devrait être tranchée lors de l'examen au fond de l'affaire. La question qui se pose en l'espèce est entièrement différente : les éléments *contextuels* des crimes contre l'humanité ont-ils été établis ? Comme expliqué plus haut, j'estime que cette question relève clairement de la « détermination de la compétence », puisqu'une fois établis, ces éléments contextuels confèrent sa compétence à la Cour.

29. La nécessité de dûment déterminer si elle est compétente va dans le sens de la jurisprudence de la Cour, qui a fréquemment affirmé sa compétence après s'être assurée que les conditions y relatives, dont les éléments contextuels des crimes allégués, avaient été remplies⁶⁵. Il est vrai qu'aucune chambre n'a encore mené une analyse approfondie des faits dans le contexte de la détermination de la compétence *ratione materiae*. Cela peut cependant s'expliquer par le fait qu'aucune chambre ne s'est trouvée jusqu'à présent face à une nécessité aussi claire de déterminer si la Cour avait ou non compétence *ratione materiae*.

⁶⁵ Voir par exemple : Chambre préliminaire I, Décision relative à la décision de la Chambre préliminaire I du 10 février 2006 et à l'inclusion de documents dans le dossier de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo, ICC-01/04-01/06-8-Corr-tFR, par. 25, où sont examinés les éléments contextuels de crimes de guerre ; Chambre préliminaire I, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, ICC-02/05-01/09-3-tFRA, par. 39, où il est fait référence explicitement aux éléments contextuels des crimes contre l'humanité ; Chambre préliminaire III, Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, ICC-01/05-01/08-14, par. 13, où il est fait référence explicitement aux éléments contextuels des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ; Chambre préliminaire III, Décision relative à la demande de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Koudou Gbagbo, déposée par le Procureur en vertu de l'article 58, ICC-02/11-01/11-9-Red-tFRA, par. 11, où il est fait référence explicitement aux éléments contextuels des crimes contre l'humanité.

30. Le Procureur lui-même suit exactement la même approche. Il apprécie clairement la compétence *ratione materiae*, dont les éléments contextuels des crimes qui auraient été commis, pour déterminer l'existence d'« une base raisonnable pour croire qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été commis ou est en voie d'être commis », conformément à l'article 53-1-a du Statut. Fait remarquable, le Procureur a refusé d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation au Venezuela au motif qu'il ne semblait pas que des crimes contre l'humanité y aient été commis. Il a précisé ce qui suit :

[TRADUCTION] [...] Pour constituer un crime contre l'humanité, les actes en question doivent, aux termes de l'article 7-1 du Statut de Rome, avoir été commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile. Ce critère établit une norme stricte. Même à l'issue d'une évaluation large des informations communiquées, les renseignements disponibles n'ont pas fourni une base raisonnable pour croire que la condition d'*attaque généralisée ou systématique contre toute population civile* avait été remplie [non souligné dans l'original]⁶⁶.

31. Je ne vois aucune raison logique ou juridique justifiant que le Procureur puisse refuser d'ouvrir une enquête en alléguant la non-compétence *ratione materiae* en raison de l'absence des éléments contextuels requis des crimes contre l'humanité, tandis que la Chambre se verrait tout simplement empêchée de connaître de cette question ou de procéder à l'examen de l'analyse préliminaire du Procureur concernant la compétence. J'estime plutôt que la Chambre est tout à fait compétente pour examiner les questions relatives à la compétence, de manière

⁶⁶ Voir les pages 3 et 4 de la réponse du Procureur aux communications reçues concernant la situation au Venezuela, disponible à l'adresse suivante : http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/4E2BC725-6A63-40B8-8CDC-ADBA7BCAA91F/143684/OTP_letter_to_sender_s_re_Venezuela_9_February_2006.pdf (consulté pour la dernière fois le 10 janvier 2012). Je relève en outre que, dans cette réponse, le Procureur semble même être allé jusqu'à examiner, sur la base des communications reçues, les éléments spécifiques du crime de persécution au sens de l'article 7-1-h du Statut, concluant que « [TRADUCTION] nombre des actes de persécution allégués ne semblaient pas réaliser les éléments du crime de persécution », voir p. 3.

à s'acquitter pleinement de l'obligation qui lui est imposée par l'article 19-1 du Statut.

32. L'argument supplémentaire du Procureur et des victimes, selon lequel la Cour *est* compétente parce que le Procureur *reproche* aux suspects des crimes contre l'humanité sur la base de l'article 7 du Statut, est indéfendable sur le plan juridique et procédural. Les charges, dont l'existence implique que la Cour est compétente, sont simplement *présentées* par le Procureur. Là encore, c'est aux juges de la Cour et non au Procureur qu'il revient en dernier ressort de trancher la question de la compétence. Autrement, le Procureur pourrait cataloguer tout crime comme relevant de la compétence de la Cour, retirant ainsi la compétence *ratione materiae* du champ d'application de l'article 19-1 (première phrase) et limitant à la compétence *ratione temporis* et à la compétence *ratione loci/ratione personae* tout recours formé ou toute question soulevée respectivement en vertu des articles 19-2 et 19-3. À mon avis, une telle interprétation rendrait les articles 19-1, 19-2 et 19-3 largement inopérants.

33. À cet égard, je tiens compte de l'interprétation qu'a faite la Chambre préliminaire I de l'article 19 du Statut dans l'affaire *Mbarushimana*. La Chambre préliminaire I a clairement souligné l'importance du recours qu'accorde cette disposition au suspect :

[TRADUCTION] La Chambre fait observer que le droit du suspect de contester la compétence de la Cour est un recours spécial inscrit à l'article 19 du Statut, et qu'il est en soi autonome et indépendant de tout autre recours dont pourrait jouir le suspect en vertu d'autres dispositions du Statut⁶⁷.

Cette conclusion souligne l'importance générale des contestations de la compétence en vertu de l'article 19, qui ne devrait pas être diminuée. La fonction

⁶⁷ Chambre préliminaire I, *Decision on the "Defence Challenge to the Jurisdiction of the Court"*, ICC-01/04-01/10-451, par. 11.

de l'article 19 ne doit donc pas être considérablement réduite par l'exclusion des questions relatives à la compétence *ratione materiae*.

34. Compte tenu du caractère « [TRADUCTION] autonome et indépendant » du recours prévu à l'article 19 du Statut, il m'est difficile d'être d'accord avec la majorité lorsqu'elle fait remarquer que la Défense pourrait tenter d'obtenir au moyen de cette contestation le droit d'interjeter appel sur cette question de droit. Je ne partage pas davantage le sentiment de la majorité selon lequel William Ruto et Joshua Sang n'ont pas interjeté appel, conformément à l'article 82-1-a, de la Décision relative aux citations à comparaître rendue par la majorité le 8 mars 2011.

35. J'estime plutôt que la Défense avait le droit de contester la compétence en vertu de l'article 19-2 du Statut à ce stade, puisqu'elle avait alors le droit de soulever toute question relative aux quatre conditions relatives à la compétence. Bien sûr, une contestation de la compétence en vertu de l'article 19-2 pourrait inévitablement mettre en doute toute conclusion antérieure de la Chambre, que celle-ci pourrait ainsi être tenue de réexaminer. À mon avis, l'argument du réexamen ne suffit pas à lui seul pour justifier le rejet de pareille contestation. En outre, arguer que les suspects auraient pu faire appel de la Décision relative aux citations à comparaître rendue le 8 mars 2011 ne tient pas compte du fait qu'un suspect n'est partie à la procédure qu'à partir du moment où un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître lui est signifié. Les chambres préliminaires de la Cour ont estimé que la procédure déclenchée par une requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître est

conduite à titre *ex parte*⁶⁸. S'attendre à ce que la Défense interjette appel d'une décision au sujet de laquelle elle n'a pas effectivement présenté d'arguments en première instance soulève des questions d'équité. En effet, une telle approche signifie que c'est devant la Chambre d'appel que le suspect présente ses premiers arguments relatifs à la compétence. En outre, sur le plan pratique, pareille approche oblige également la Défense à former un recours important — qui, conformément à l'article 19-4, ne peut l'être qu'une fois, sauf autorisation de la Chambre — à un stade précoce de la procédure et sans avoir connaissance des pièces sur lesquelles repose la décision. Il importe de rappeler qu'au départ, il n'est signifié au suspect qu'un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître, sans aucun document justificatif⁶⁹. Pour que le suspect puisse contester efficacement la compétence, il faut s'assurer que l'accès aux documents nécessaires à la préparation de sa défense lui a été accordé⁷⁰.

b) Question de fait : une appréciation des faits et, par extension, des preuves s'effectue dans le cadre de l'examen de l'exception d'incompétence

36. Une autre question préliminaire liée à l'exception soulevée par la Défense est celle de savoir si — et dans quelle mesure — les faits et, par extension, les preuves

⁶⁸ Chambre préliminaire II, *Decision on Application for Leave to Submit Amicus Curiae Observations*, ICC-01/09-35, par. 10 ; Chambre préliminaire II, *Decision on a Request for Leave to Appeal*, ICC-01/09-43, par. 9 ; Chambre préliminaire II, *Decision on the "Application for Leave to Participate in the Proceedings before the Pre-Trial Chamber relating to the Prosecutor's Application under Article 58(7)"*, ICC-01/09-42, par. 6 ; Chambre préliminaire II, *Decision on Application for Leave to Participate under Articles 58, 42(5), (7)-(8)(a) of the Rome Statute and Rule 34(1)(d) and (2) of the Rules of Procedure and Evidence*, ICC-01/09-47, par. 5. Cette approche a également été retenue par la Chambre préliminaire I, *Décision relative à la requête déposée par le Procureur en vertu de l'article 58 du Statut concernant Muammar Mohammed Abu Minyar Qadhafi, Saif Al-Islam Qadhafi et Abdullah Al-Senussi*, ICC-01/11-01/11-1-tFRA, par. 12.

⁶⁹ Il convient de rappeler que ce n'est que le 26 juillet 2011 que les suspects en l'espèce ont eu accès à la requête présentée par le Procureur en vertu de l'article 58, et ce, uniquement dans sa version expurgée, voir ICC-01/09-01/11-224.

⁷⁰ Dans ce contexte, il convient de rappeler qu'en application de la règle 121-3 du Règlement de procédure et de preuve, le « Procureur remet [...] à la personne concernée, 30 jours au plus tard avant la date de l'audience, [...] l'inventaire des preuves qu'il entend produire à l'audience » [non souligné dans l'original].

peuvent être appréciés au regard de la compétence *ratione materiae*, qui, ainsi que démontré plus haut, fait partie intégrante de la « détermination de la compétence ». La majorité refuse de mener pareil examen, estimant qu'« [i]l ressort clairement [des] observations [de la Défense] que cette partie des arguments présentés vise essentiellement à contester le bien-fondé de la thèse du Procureur concernant les faits ». La majorité a conclu qu'une évaluation des faits serait menée dans « la section pertinente de la décision [rendue en application de l'article 61-7] »⁷¹. Je ne partage pas cette position, pour les deux raisons exposées ci-après.

37. Premièrement, je fais observer qu'en général, lorsqu'un tribunal est amené à traiter de questions juridiques telles que celles portant sur la compétence, ce n'est pas aux seules fins de théoriser, mais pour interpréter le droit en vue d'apprécier les faits de l'espèce au regard de celui-ci. La détermination des faits de l'espèce pouvant être controversée, des questions relatives aux éléments de preuve peuvent se poser à tout stade de la procédure⁷².

38. Deuxièmement, je relève l'obligation qu'a la Chambre de se prononcer sur la compétence après avoir acquis la « certitude » qu'elle ne peut logiquement atteindre qu'en évaluant les faits présentés par le Procureur. Étant donné que la « détermination de la compétence » repose sur quatre conditions (voir

⁷¹ Voir le paragraphe 35 de la décision de la majorité.

⁷² Voir aussi Chambre d'appel, Arrêt relatif aux appels interjetés par la Défense contre les décisions rendues par la Chambre préliminaire II relativement aux demandes de participation des victimes a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06, a/0082/06, a/0084/06 à a/0089/06, a/0091/06 à a/0097/06, a/0099/06, a/0100/06, a/0102/06 à a/0104/06, a/0111/06, a/0113/06 à a/0117/06, a/0120/06, a/0121/06 et a/0123/06 à a/0127/06, ICC-02/04-01/05-371-tFRA, par. 36 : « La Chambre d'appel fait observer que la primauté du droit repose sur le principe essentiel selon lequel les décisions judiciaires doivent être fondées sur des faits établis. Fournir des éléments de preuve à l'appui des allégations formulées constitue une caractéristique particulière des procédures judiciaires ; les juges des tribunaux ne se prononcent pas de manière impulsive ou en se fiant à leur intuition, ou encore en se fondant sur des conjectures, pas davantage qu'ils ne le font en fonction de la sympathie que leur inspire une partie ou sous l'empire de l'émotion. Agir de la sorte conduirait à l'arbitraire et irait à l'encontre de la primauté du droit ».

paragraphe 24 plus haut), une évaluation des faits doit nécessairement couvrir l'ensemble de ces quatre conditions, y compris la compétence *ratione materiae*.

39. Au vu de ce qui précède, il m'est difficile d'accepter qu'une appréciation des faits — et, par extension, des preuves — ne puisse pas être menée pour déterminer la compétence *ratione materiae* et doive être reportée à l'examen sur le fond. À mon avis, la question de fait soulevée par la Défense relève, en principe, de cette exception.

40. En conclusion, je suis d'avis que l'exception soulevée par la Défense doit être examinée dans son intégralité. Au regard des conclusions que j'ai tirées précédemment concernant la compétence, j'estime que l'exception soulevée par la Défense devrait être accueillie et que la Cour devrait se déclarer non compétente en l'espèce. Je considère en outre que les questions soulevées par la Défense sont susceptibles d'appel au titre de l'article 82-1-a du Statut et que, par conséquent, il n'est pas nécessaire de demander l'autorisation d'interjeter appel en application de l'article 82-1-d.

III. Observations supplémentaires

41. Nonobstant mon opinion quant à l'absence de compétence *ratione materiae* de la Cour dans le cadre de la situation en République du Kenya, et par conséquent en l'espèce, j'ai suivi attentivement l'intégralité de la procédure de confirmation des charges. Dans la présente partie de mon opinion dissidente, je souhaite traiter de deux points méritant une attention particulière. Premièrement, je ferai part de mes réflexions concernant les incidences du respect par le Procureur de l'article 54-1-a du Statut, au cours de son enquête, sur les procédures menées par les chambres de la CPI. Deuxièmement, j'exposerai mes vues sur les droits dont jouit la Défense au cours de l'audience de confirmation des charges en vertu de l'article 61-6.

1. Respect de l'article 54-1-a du Statut par le Procureur

42. À l'audience de confirmation des charges, le Procureur doit, conformément à l'article 61-5 du Statut, étayer chacune des charges avec « des éléments de preuve suffisants » recueillis au cours de son enquête.

43. Compte tenu de mon expérience à la Cour et de ce que j'ai pu y observer à ce jour, je saisis cette occasion pour préciser et résumer mes vues et mes attentes s'agissant des enquêtes menées par le Bureau du Procureur au nom de la Cour. Je le fais en tant que juge pleinement conscient de la responsabilité considérable que représente le fait de rendre une décision aux répercussions importantes concernant la confirmation ou non des charges sur la base desquelles le Procureur entend renvoyer en jugement les personnes visées. Je fais observer qu'une décision de cette importance et tout le processus qui y mène aura, dans tous les cas de figure, et donc en l'espèce, des conséquences notables non seulement pour les personnes concernées mais aussi pour la Cour elle-même et pour l'exécution de son mandat consistant à promouvoir durablement le respect de la justice internationale et sa mise en œuvre.

44. Ceci étant dit, il est à mon avis absolument indispensable que ces enquêtes soient menées de la façon la plus exhaustive, professionnelle, rapide et, par conséquent, la plus efficace possible. À ce sujet, je rappelle tout d'abord l'article 54-1-a du Statut, qui dispose ce qui suit :

Article 54

Devoirs et pouvoirs du Procureur en matière d'enquêtes

1. Le Procureur :

- a) Pour *établir la vérité, étend l'enquête à tous les faits et éléments de preuve qui peuvent être utiles pour déterminer s'il y a responsabilité pénale au regard du présent Statut et, ce faisant, enquête tant à charge qu'à décharge* [non souligné dans l'original].

45. Je comprends cette disposition essentielle comme impliquant en particulier les points suivants, pour toute procédure devant la Cour :

- 1) L'enquête, dès son ouverture dans le cadre de la situation jusqu'à la confirmation des charges, a pour objectif ultime d'établir la vérité et de fournir une base solide à un examen judiciaire ultérieur visant à déterminer s'il y a effectivement responsabilité pénale individuelle, ce qui, conformément à l'article 66-3 du Statut, exigera des juges qu'ils soient « convaincu[s] de [l]a culpabilité [de l'accusé] au-delà de tout doute raisonnable » ;
- 2) La portée de l'enquête doit être *étendue* à *tous* les faits et éléments de preuve pour que l'examen judiciaire mentionné au point 1) soit possible ;
- 3) L'enquête doit porter aussi bien sur les éléments à charge que sur ceux à décharge, le rôle du Procureur tel que défini par le Statut consistant à établir objectivement la vérité et non à prendre parti.

46. Ce sont là, à mon avis, des exigences fondamentales fixant des normes qui sont claires — sans être élevées —, normes que le Procureur doit observer pour mener dûment ses enquêtes au nom de la Cour, en prenant, conformément à l'article 54-1-b du Statut, les mesures propres à en assurer l'efficacité tout en respectant les droits des personnes concernées, comme l'exige l'article 54-1-c.

47. J'en conclus aisément que toute enquête qui ne respecte pas ces normes n'est pas conforme à l'esprit et à la lettre de l'article 54-1 du Statut. De même, je n'ai aucun mal à présumer que toute enquête qui ne les respecte que de manière partielle et inadéquate entraînera probablement des problèmes et des difficultés qui non seulement mettront à mal l'efficacité et le succès des poursuites, mais affecteront les travaux de la Chambre concernée et la Cour en général. Tel peut être le cas, par exemple, si l'enquête portant sur une affaire concrète ne couvre pas

de facto tous les faits et éléments de preuve en l'espèce, ou si toutes les mesures propres à assurer l'efficacité de l'enquête ne sont pas prises ; il pourrait en conséquence y avoir une quantité d'éléments de preuve limitée ou même, dans un cas extrême, insuffisante. Un autre exemple de lacune en matière d'enquête serait d'avoir de facto pour objectif, dans un premier temps, de recueillir assez d'éléments de preuve pour satisfaire (seulement) à la norme des « preuves suffisantes » au sens de l'article 61-7 du Statut, peut-être dans l'attente ou dans l'espoir qu'il soit possible, à un stade ultérieur, après la procédure de confirmation des charges, de recueillir des éléments de preuve supplémentaires et plus convaincants afin de satisfaire à la norme d'administration de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable », exigée par l'article 66-3. Je crois qu'une telle approche, aussi tentante qu'elle puisse être pour le Procureur, serait risquée, voire irresponsable : s'il apparaît après la confirmation des charges qu'il est impossible de rassembler d'autres éléments de preuve pour satisfaire à la norme décisive « au-delà de tout doute raisonnable », l'affaire en question peut devenir très difficile et même s'effondrer au procès, avec alors des conséquences graves et nombreuses, notamment pour la Cour et pour les victimes qui ont placé de grands espoirs en cette institution.

48. J'estime qu'il est par conséquent du devoir du Procureur de mener ses enquêtes dès le début aussi efficacement que possible, avec l'objectif sans équivoque de rassembler aussi rapidement que faire se peut des éléments de preuve pertinents et convaincants qui permettront en définitive à la Chambre de première instance de déterminer si la responsabilité pénale est établie « au-delà de tout doute raisonnable ». Il importe que le Procureur mène ses enquêtes avec détermination et sans délai en raison également du fait — l'expérience l'a bien montré — que les chances d'efficacité et de réussite de celles-ci s'amenuisent avec le temps après la perpétration des crimes visés. Par ailleurs, eu égard à l'article 21-3 du Statut, qui impose à la Cour d'interpréter et d'appliquer le Statut,

entre autres, d'une façon compatible avec « les droits de l'homme internationalement reconnus », je constate que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme établit clairement que la nécessité de mener « [TRADUCTION] avec promptitude et une diligence raisonnable » les enquêtes criminelles est une condition *sine qua non* de leur efficacité⁷³.

49. Dans ce contexte, j'estime que mon opinion telle que je l'ai résumée ci-dessus se situe, de façon générale, dans le droit fil de l'arrêt rendu par la Chambre d'appel le 13 octobre 2006⁷⁴. Je relève que cette décision portait sur la question particulière de savoir si, et dans quelle mesure, le Statut autorisait que des enquêtes soient menées après la confirmation des charges ; elle ne portait pas sur la question générale, et différente, des devoirs du Procureur, qui doit, conformément à l'article 54-1, veiller à ce que les enquêtes soient menées de la façon la plus appropriée, la plus rapide et la plus efficace possible.

50. Je n'ignore pas que la Chambre d'appel a permis (uniquement) « dans certaines circonstances » qu'une enquête se poursuive après l'audience de confirmation des charges, en particulier « lorsqu'en raison de la poursuite du conflit, des éléments de preuve plus convaincants ne peuvent devenir enfin disponibles qu'après l'audience de confirmation des charges [...] »⁷⁵. Je relève, s'agissant de la présente espèce, que d'après les renseignements disponibles il n'y a pas de conflit en cours en République du Kenya.

⁷³ Cour européenne des droits de l'homme, *Bazorkina c. Russie*, Judgment, 27 juillet 2006, requête n° 69481/01, par. 119 ; *Tanrikulu c. Turquie*, Arrêt, 8 juillet 1999, requête n° 23763/94, par. 109.

⁷⁴ Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision fixant les principes généraux applicables aux demandes de restriction à l'obligation de communication introduites en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve », ICC-01/04-01/06-568-tFRA.

⁷⁵ *Ibid.*, par. 54.

51. Si je n'ai rien à redire concernant ce raisonnement de la Chambre d'appel, je vois la possibilité — si ce n'est le risque — que, dans la pratique, le Procureur considère cette permission limitée d'enquêter après la phase de confirmation des charges comme une sorte de « permis » d'enquêter à n'importe quel moment, même après la confirmation des charges, ce qui lui permettrait également d'adopter une approche graduelle pour recueillir des éléments de preuve, comme dans l'exemple exposé plus haut. Ce serait là, à mon avis, une interprétation gravement erronée de l'arrêt du 13 octobre 2006.

52. En conséquence, je souligne encore une fois la nécessité absolue que le Procureur épuise tous les moyens de mener son enquête dès le début d'une façon aussi exhaustive, rapide et donc aussi efficace que possible, comme l'exige l'article 54-1 du Statut. J'estime qu'il est non seulement souhaitable mais nécessaire que l'enquête soit terminée, si possible, au moment où s'ouvre l'audience de confirmation des charges, à moins que le Procureur n'en justifie la poursuite après cette phase par des motifs impérieux tels que ceux mentionnés au paragraphe 50. Si une chambre préliminaire n'est pas convaincue que l'enquête est terminée, elle peut utiliser les pouvoirs que lui confèrent les articles 61-7-c et 69-3 du Statut pour imposer au Procureur de la mener à son terme avant d'envisager de renvoyer tout suspect en jugement. Je considère cette question comme étant de la plus haute importance pour que la Cour puisse mener ses travaux avec succès.

2. Droits de la Défense

53. Je vais d'abord traiter de la demande persistante du Procureur visant à ce que la Chambre préliminaire ne se lance pas dans un examen approfondi des éléments de preuve et, en particulier, de la fiabilité et de la crédibilité de ceux qu'il a produits. La Chambre devrait plutôt, d'après le Procureur, « [TRADUCTION]

considérer les éléments de preuve [produits par le Procureur] comme suffisants pour se prononcer, dès lors qu'ils sont pertinents », et laisser à la Chambre de première instance le soin de les analyser⁷⁶.

54. Si je conviens avec la majorité que cet argument n'est pas acceptable puisque la Chambre est habilitée, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, à évaluer librement tous les éléments de preuve disponibles⁷⁷, j'estime toutefois qu'il est nécessaire d'apporter quelques précisions sur les droits de la Défense lors de la procédure de confirmation des charges. Je suis fermement convaincu qu'il est capital de bien comprendre ces droits, eu égard en particulier à l'objet de la phase préliminaire, non seulement aux fins de la présente espèce mais aussi pour les procédures préliminaires à venir. Il est à mon avis indispensable de bien les comprendre pour que les décisions relatives à la confirmation des charges, rendues conformément à l'article 61 du Statut, soient judicieuses et équitables.

55. Je maintiens que c'est principalement l'article 61-6 du Statut qui définit les droits de la Défense au stade de la confirmation des charges. Je relève en particulier la formulation très claire de ses alinéas b) et c), qui disposent que la personne peut « *b) [c]ontester les éléments de preuve produits par le Procureur ; et c) [p]résenter des éléments de preuve* ». Par conséquent, je ne doute pas que la Défense puisse, en vertu de cette disposition, non seulement présenter des éléments de preuve en réponse à ceux du Procureur, mais également contester la pertinence, la fiabilité et la crédibilité de tous les éléments de preuve produits par

⁷⁶ ICC-01/09-01/11-345, par. 5 ; ICC-01/09-02/11-361, par. 5.

⁷⁷ Voir le paragraphe 60 de la décision de la majorité.

celui-ci⁷⁸. Si tel n'était pas le cas, les droits énoncés à l'article 61-6 du Statut n'auraient aucun sens.

56. J'ajoute que ces droits dont jouit la Défense et la nécessité connexe d'évaluer correctement tous les éléments de preuve présentés sont pleinement conformes à l'objet de la procédure de confirmation des charges. Il est incontesté que l'un des principaux objectifs de cette procédure est de distinguer les affaires qui doivent être renvoyées en jugement de celles qui n'ont pas à l'être. Étant donné les conséquences considérables qu'engendre un procès pour la personne accusée, cette fonction de filtre non seulement assure l'équité de la procédure mais permet d'éviter, lorsqu'il ne peut être satisfait à la norme des « preuves suffisantes », une inutile stigmatisation publique et d'autres conséquences négatives pour l'intéressé pendant toute la durée d'un procès inévitablement long. De surcroît, une procédure longue et injustifiée entraînerait des dépenses colossales qui iraient à l'encontre de la nécessité de veiller autant que possible à l'économie judiciaire, et ce, dans l'intérêt de la justice. Il va sans dire que c'est à la Chambre que revient la responsabilité de veiller à ce que la nature et l'objet de la procédure de confirmation des charges ne soient pas indûment déformés ou dévoyés, en particulier par d'éventuelles tentatives de la Défense de transformer cette procédure en un « procès avant le procès ».

57. En somme, pour exercer efficacement et véritablement sa fonction de filtre, la Chambre ne peut se contenter d'éléments de preuve que l'Accusation dit pertinents et fiables. La conséquence insupportable d'une telle approche générale

⁷⁸ Cette vue a également été exprimée par le juge Georghios M. Piki dans son opinion individuelle : Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision relative aux conséquences de la non-communication de pièces à décharge couvertes par les accords prévus à l'article 54-3-e du Statut, à la demande de suspension des poursuites engagées contre l'accusé et à certaines autres questions soulevées lors de la conférence de mise en état du 10 juin 2008, rendue par la Chambre de première instance I, ICC-01/04-01/06-1486-tFRA, p. 60 et 61, et par. 43.

serait, à mon avis, que les éléments de preuve de l'Accusation soient considérés comme crédibles presque par défaut, de par le seul fait d'avoir été officiellement présentés. De même, cette approche aurait pour conséquence tout aussi insupportable de voir le rôle et les droits de la Défense considérablement et injustement réduits.

IV. Conclusion

58. Mon opinion dissidente ne saurait être faussement interprétée comme une conclusion de ma part concernant la commission de crimes en République du Kenya lors des violences postélectorales de 2007-2008 ou la responsabilité pénale individuelle de William Ruto et de Joshua Sang. En fait, les arguments de la Défense et les éléments de preuve qu'elle a présentés lors de l'audience de confirmation des charges n'ont pas ébranlé l'avis que j'avais émis dans mon Opinion dissidente du 15 mars 2011. À l'intention de tous les citoyens kényans qui ont suivi la procédure jusqu'à ce jour, je tiens à réaffirmer ceci :

[I]l existe essentiellement, en droit et dans les différents systèmes de justice pénale du monde, deux catégories de crimes qui sont très importantes en l'occurrence. Il y a d'une part les crimes internationaux qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, en particulier le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre tels que décrits aux articles 6, 7 et 8 du Statut. Et il y a d'autre part les crimes de droit commun qui, même s'ils sont graves, font l'objet de poursuites devant les juridictions pénales nationales, comme celles de la République du Kenya.

[...]

[U]ne ligne de démarcation doit être tracée entre les crimes internationaux et les violations des droits de l'homme ; entre les crimes internationaux et les crimes de droit commun ; entre les crimes relevant de la compétence internationale et ceux tombant sous le coup des législations pénales nationales⁷⁸.

59. Cela dit, et même si je ne remets pas en cause le fait que des crimes ignobles, tels que décrits dans le Document modifié de notification des charges, ont été commis, j'ai des doutes quant à la qualification qu'il convient de leur attribuer. D'où mon désaccord de principe avec la majorité, qui repose sur la question de savoir si la CPI est bien l'*instance* devant laquelle il faut ouvrir des enquêtes et lancer des poursuites concernant ces crimes.

⁷⁸ Chambre préliminaire II, Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, ICC-01/09-19-Corr-tFRA, par. 8 et 65.

60. Je reste convaincu et réaffirme que les crimes et les atrocités décrits par le Procureur dans le Document modifié de notification des charges concernant William Ruto et Joshua Sang relèvent de la compétence des juridictions pénales kényanes et que les enquêtes et les poursuites y afférentes doivent être immédiatement entreprises en vertu de la législation pénale kényane. Je m'associe aux victimes participant à la procédure en l'espèce dans leur désir de voir la justice rendue⁷⁹.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/ */date manuscrite : 23/1/12/*

M. le juge Hans-Peter Kaul

Fait le lundi 23 janvier 2012

À La Haye (Pays-Bas)

⁷⁹ ICC-01/09-01/11-T-5-ENG ET, p. 79, lignes 17 à 19.